Contract [illegible] qui [illegible]
faict au chasteau [illegible]
Romaion [illegible]
Sieur Lodovic Godeffroy [illegible]
[illegible] Cordiel [illegible]
quinquiesme [illegible]
mil six [illegible]
dix d'aoust [illegible]


GAUDEO

L'ESPION ANGLOIS.

TOME QUATRIEME.

L'ESPION ANGLOIS,

OU

CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

MYLORD ALL'EYE

ET

MYLORD ALL'EAR.

Singula quæque notando. HOR.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

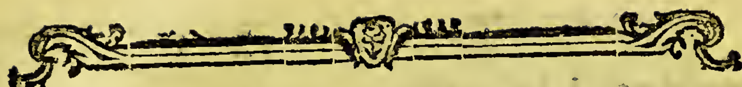
TOME QUATRIEME.



A LONDRES,

Chez JOHN ADAMSON.

M. DCC. LXXXIV.



LETTRES

Contenues dans ce quatrieme Volume.

Fin de la Table.



L'ESPION ANGLOIS.



LETTRE XLII.

Sur l'établissement d'une caisse d'escompte.

MONSIEUR Turgot durant son ministere, Mylord, s'est toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent ; il sentoit parfaitement que c'étoit la seule maniere de se mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroissement de prospérité & de richesses dont elle est susceptible. Mais plus instruit qu'un de ses prédécesseurs (1), il savoit que cette

(1) M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduisoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son successeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

baiſſe ne devoit point s'opérer forcément; que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la ſuite naturelle d'une plus grande abondance d'eſpeces, & ſur-tout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'eſt dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *Caiſſe d'eſcompte*, ainſi que le porte le préambule (2) de l'arrêt du conſeil (3) qui l'inſtitue. Il n'a été publié que peu avant ſa diſgrace; & comme l'uſage de ce royaume eſt que le miniſtre ſuivant ne ſoutienne pas, néglige, contrarie, où ſouvent même détruiſe l'ouvrage de ſon prédéceſſeur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant ſon exécution. Mais M. de Clugny a raſſuré les entrepreneurs à cet égard, & par une lettre adreſſée au Sr. de Mory, nommé proviſoirement caiſſier de cet établiſſement, où il annonce que ſon intention eſt de n'y apporter aucun changement; qu'il le voit ſous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il eſt diſpoſé à le faire exécuter & à le favoriſer en tout ce qui dé-

(2) Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil par *Jean-Baptiſte-Gabriel Bernard*, contenant : *qu'il déſiroit établir dans la capitale une caiſſe d'eſcompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baiſſer l'intérêt de l'argent.*

(3) En date du 24 mars 1776.

pendra de lui (4). En conséquence il a pris une sorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baisse de l'intérêt de l'argent, principal objet de la caisse d'escompte, le même préambule déjà cité en présente d'une utilité plus étendue, comme de sûreté & d'économie pour les particuliers (5). Ainsi ses fonctions seront d'une part, d'escompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commerçables, de l'autre, de se charger en recette & dépense des deniers & caisses des particuliers qui le desireront, sans pouvoir exiger d'eux aucun droit de commission. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matieres d'or & d'argent (6),

(4) Voici cette lettre même, en date du 1 juin: *Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monsieur, sur l'établissement de la caisse d'escompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conseil du 24 mars dernier : mon intention n'est pas d'y apporter aucun changement. Je le vois sous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédécesseur à le protéger. Vous pouvez compter sur les mêmes dispositions de ma part & prendre les mesures convenables pour la prompte & entiere exécution de l'arrêt. Je suis très-parfaitement*, &c.

(*signé*) CLUGNY.

(5) *Et qui*, continue le préambule, *présenteroit un moyen de sureté & d'économie au public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les faire verser*, &c.

(6) Tout cela est compris dans l'article II de l'Arrêt du Conseil, qui porte : " Les opérations de ladite caisse consisteront, 1°. à escompter des lettres de change &

ſoit pour l'occuper en cas qu'elle reſte oiſive, ſoit pour la dédommager des ſacrifices qu'elle fait par un prêt au-deſſous du taux ordinaire, ſur-tout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en commandite (7) (c'eſt-à-dire ſans aucune autorité entre les membres) ſont de quinze millions, deſquels dix ont dû être verſés au 1 juin, au tréſor royal, & dont le rembourſement avec les intérêts ſe fera en treize années, à raiſon d'un million par an payable de ſix mois en ſix mois, ſur le pied de 500,000 livres par ſemeſtre (8).

autres effets commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour cent l'an; 2°. à faire le commerce des matieres d'or & d'argent; 3°. à ſe charger en recette & dépenſe des deniers, caiſſe & payemens des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion, rétribution ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être „.

(7) Suivant l'article I, qui dit: "les actionnaires qui composeront ladite compagnie, ſeront aſſociés en commandite, ſous la dénomination de *caiſſe d'eſcompte* „.

(8) Suivant l'article IV que voici: " *il ſera* fait par leſdits actionnaires un fonds de quinze millions de livres, pour leſquels il leur ſera délivré cinq mille actions de trois mille livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un ſeul payement; deſquels quinze millions il y en aura cinq qui ſerviront à commencer les opérations de la caiſſe d'eſcompte, & les autres dix millions ſeront dépoſés au tréſor royal le 1 juin 1776, pour ſureté des engagemens de la dite caiſſe, ainſi & de la maniere qu'il ſera expliqué par l'article VI; leſquels dix millions S. M. ſera ſuppliée d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde du tréſor

Tel eſt le réſumé des clauſes les plus eſſentielles de l'établiſſement, qui font naître pluſieurs réflexions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appareil de bien public prétendu n'eſt qu'un leurre pour déguiſer & colorer un emprunt véritable que le roi fait ſous une forme biſarre. Comment concevoir autrement la conduite d'une compagnie, qui ſe réuniſſant pour faire des fonds néceſſaires à ſes opérations, qui ne pouvant bénéficier que ſur une grande circulation, commence par ſe deſſaiſir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M.? Enſuite, l'on trouve abſurde le prétexte qu'en donne l'arrêt du conſeil (9), de faire ſervir ces dix millions de ſûreté & de garantie générale des opé-

royal, pour treize millions payables en treize années, afin d'opérer le rembourſement du capital, & le payement des intérêts de ladite ſomme de dix millions; leſquelles quittances de finance ſeront diviſées & acquittées en ving-ſix payemens égaux, de cinq cents mille livres chacun, dont le premier ſera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainſi de ſix en ſix mois, les premiers de juin & de décembre de chaque année, juſques & compris le premier juin 1786 „.

(9) Il eſt dit article: " les treize millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus mentionnées, ou ce qui en reſtera dû eu égard aux payemens qui auront été faits, demeurera ſpécialement affecté à la ſureté & garantie générale des opérations de ladite caiſſe: Et ne pourront, en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée „.

rations de ladite caiſſe. Il eſt trés - plaiſant de voir ces Meſſieurs offrir le roi pour leur caution, eux qui ne veulent point d'effets ſur le roi, & ſe déclarent pour n'en point eſcompter, comme vous le verrez, Mylord. Qu'eſt-ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année, & rentre en peu de tems dans leurs mains ?

Auſſi s'eſt-il trouvé peu de capitaliſtes qui ayent goûté ce placement d'argent, & dès la premiere aſſemblée tenue le 26 du mois dernier, il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans tous n'étoient vraiſemblablement pas en titre. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit paſſé. Elle s'eſt ouverte par un diſcours, dont on a délivré copie à chacun des aſſiſtans. L'orateur, qu'on ne ſoupçonnera pas de vouloir ſéduire par ſon éloquence, après avoir dans ſon exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette inſtitution. Il faut vous préſenter un échantillon de ſa harangue.

« Avant de procéder à cette élection (des adminiſtrateurs) ſi intéreſſante pour nos ſuccès, me permettrez - vous, Meſ-

ſieurs, de vous entretenir quelques inſtans ſur le ſujet qui forme la baſe fondamentale de notre inſtitution, je veux dire ſa tendance manifeſte à faire baiſſer le taux de l'intérêt de l'argent: dans ce ſeul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la proſpérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de ſervices rendus, &, il faut vous le dire, Meſſieurs, la ſource de toute l'oppoſition que cette affaire a éprouvée. »

« Si les réflexions que nous allons vous offrir ſur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciſſent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles ſeront du moins bien propres à nous conſoler de leur perſévérance. »

» Il eſt important pour nous qu'on connoiſſe tous les avantages de cette réduction de l'intérêt, & qu'une vérité à laquelle on ne donne ſouvent qu'un conſentement d'habitude, ſoit démontrée par des exemples frappans, & des calculs poſitifs, afin qu'on ſente tout le mérite d'un établiſſement qui tendra ſans ceſſe à un but auſſi ſalutaire. »

« On ſe convaincra aiſément de l'im-

portance du bas prix de l'intérêt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe ſur les objets ſuivans, l'agriculture, les manufactures ; le commerce étranger, les finances, l'induſtrie nationale. »

Il a prouvé ſucceſſivement cette influence par des calculs ſimples, qu'il étoit inutile de faire, & qui ſuppoſoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée (10) ou des occupations abſolument

(10) On en peut juger par ces paragraphes : l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

" Qu'un terrein en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre ſuſceptible d'un produit net de 50 livres par an ; ſi l'argent eſt à 6 pour cent, le propriétaire perdroit au défrichement ; s'il eſt à 5, il n'y gagneroit rien ; s'il eſt à 4 pour cent, il gagnera une piſtole par an ſur chaque 1,000 livres qu'il employera : n'eſt-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrein reſtera en friche & que dans le dernier il ſera cultivé ? Diſons auſſi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres ; que l'intérêt commun de l'argent ſoit 5 pour cent, les terres les plus ſolides des poſſeſſions ſe vendront au denier 25 ; que l'intérêt baiſſe à 4, les terres monteront au moins au denier 30 : & une terre qui dans la premiere hypotheſe ſe feroit vendue 250,000 liv. ſe vendroit dans la ſeconde cent mille écus ; ſource féconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

" Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'eſt 5,000 livres par an qu'il lui en coûte : que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à ſon choix de deux choſes l'une : ou elle diminuera d'autant le prix de ſes productions & profitera de l'augmentation de débit occaſionnée par la diminution des prix, ou bien elle portera ſon capital de 100,000 à 125,000 livres, ſans augmenter ſes charges, & s'étendra dans cette proportion ; quelque parti qu'elle prenne à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation ,,.

étrangeres au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de son discours des détails & des faits bons à conserver, j'en ai fait note, & vous trouverez les articles sur le (11) commerce, les finances, (12)

(11) LE COMMERCE.

" Qu'un négociant de France fasse de compte à demi avec un négociant de Hollande une entreprise quelconque en commerce étranger ; qu'ils fassent chacun 100,000 livres de fonds ; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3 ; que le bénéfice au bout de l'an soit de 8,000 livres, c'est 4,000 livres, pour chacun. A quoi aura abouti leur industrie mutuelle, si ce n'est à enrichir le commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France ? Si c'étoit là tout le mal, il ne seroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu ; mais ce qui est irréparable, c'est que cette branche de commerce soit perdue pour l'état ; car nul ne consentira à faire le commerce à ses propres dépens ".

La Hollande nous fournit une preuve bien instructive de la vérité que nous établissons Elle a été long-tems dans la possession presqu'exclusive d'une branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la construction des vaisseaux pour les affrétemens des autres peuples ; à quoi a-t-elle dû sa supériorité à cet égard ? est-ce à son sol ? Non, sans doute ; elle n'a ni fer, ni bois, ni chanvres. Est-ce à la modicité des impôts ? Encore moins. C'est au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs ; & ce qui acheve de le prouver, c'est qu'à mesure que les autres nations sont parvenues à se rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'affrétement. S'il est une nation dans le monde à qui ce commerce seroit utile, c'est à la France ; une source de richesse pendant la paix & de marine pour le tems de guerre ; mais pour la posséder complètement, il ne suffit pas à la France du nombre de ses ports & de l'industrie de ses habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent : bref, l'intérêt est une véritable charge du commerce ; diminuer ses charges, c'est augmenter le bénéfice, cela est évident ".

(12) LES FINANCES.

" C'est ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe

& l'induſtrie nationale (13), vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

d'une maniere bien rapide & bien importante; qui ne voit que réduire le taux de l'intérêt, c'eſt diminuer le poids de la dette publique ? Diminuer la rente d'une conſtitution, c'eſt rendre aux revenus de l'état le même ſervice que ſi l'on avoit éteint la même proportion du capital : dans les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts; ſi cent millions coûtent 6 pour cent, c'eſt 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts ; mais ſi l'on ne paie que 4 pour cent, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6 ; ou bien avec ces mêmes ſix millions d'impoſitions on pourra emprunter 150 millions au lieu de 100, & cela ſans que les revenus publics ſoient plus grévés dans un cas que dans l'autre : quel avantage prodigieux dans les guerres, les ſubſides & les dépenſes publiques de tout genre ?

Si l'Angleterre a eu des ſuccès dans la derniere guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenſes exceſſives qu'elle a pu ſoutenir ; elle a emprunté en ſix années 76 millions de livres ſterling (environ 1800 millions de notre monnoie) ; ſi au lieu de payer environ trois & demi pour cent de tous ces emprunts, elle eût été obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'auroit pas pu lever une ſomme ſuffiſante dans ſes impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probablement la confiance publique ſe ſeroit tarie trois ans plutôt : que ſeroit-elle devenue dans les dernieres campagnes ?

Une obſervation importante à placer ici, c'eſt que la Banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts praticables ,,.

(13) L'INDUSTRIE NATIONALE.

" Avoir démontré les quatre points qui précédent, c'eſt avoir établi le cinquieme : en effet, ſi l'agriculture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichemens ; ſi les manufactures, ſans augmenter leurs charges, ont employé de plus grands capitaux, ou ſi en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit ; ſi le commerce s'eſt ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus juſqu'alors, & ſi ces branches ſont des ſources de puiſſance auſſi bien que de richeſſe ; ſi les finances ont reçu de ces mêmes cauſes des moyens de diminuer les charges

Après avoir fait valoir de ſon mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il voudroit élever le zele de ſes confreres, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais auſſi foiblement qu'il a démontré ſenſiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhommie.

« Mais on nous dira peut-être que déjà l'abondance de l'argent a amené le prix de l'eſcompte à 4 pour cent; c'eſt un grand bien, ſans doute, d'en être venu au même point où eſt l'Angleterre; mais nous ſommes encore bien loin de la Hollande, où l'eſcompte eſt ſouvent à 2 & même $1\frac{3}{4}$ pour cent l'an. Pourquoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la conſiſtance & de la ſolidité aux avantages que nous nous ſommes déjà procurés en ce genre? Il s'en faut bien qu'on puiſſe regarder comme permanente la poſition actuelle de la place à cet égard; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraires à la tranquillité de l'Eu-

publiques & de ſoulager le peuple, que faudra-t-il de plus pour que l'induſtrie nationale ait tout ſon reſſort & que la puiſſance réelle de la France s'accroiſſe d'un même pas avec les richeſſes & le bien-être de ſes peuples?

rope, des emprunts nouveaux peuvent resserer l'argent, & l'escompte remonter tout de suite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'instabilité du prix de l'escompte & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du besoin, sont par elles-mêmes de grands empêchemens aux spéculations étendues & à une circulation accélérée; il importoit donc de former un établissement qui ne s'occupât pour ainsi dire que de cette branche seule & dont les fonds ne pussent pas à la moindre tentation se divertir vers d'autres emplois ».

« Telle est votre caisse d'escompte; elle prendra sans cesse le papier au-dessous du cours de la place; ce n'est pas ici une vaine promesse : son intérêt l'y contraindra; car s'étant interdit les autres commerces, elle n'aura aucun autre emploi de ses fonds; chez elle ce sera une nécessité à l'argent de chercher le papier; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui disputent entre leurs mains ».

« C'est d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer sur l'honnêteté, sur l'utilité de notre établissement; mais, nous dit-on, quels sont vos moyens ?

avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût ſuffiſant pour opérer un ſi grand effet, & pour influer ſur le taux commun de l'intérêt ? D'ailleurs, où ſont les bénéfices qui vous engagent dans cette ſpéculation ? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions deſtinés à l'eſcompte journalier, une partie chommera néceſſairement, & qu'il y aura des frais d'adminiſtration inévitables, peut-être des pertes à déduire de ce qui reſte ? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez, ce ſera beaucoup s'il vous reſte 2 pour cent net ».

« Il eſt vrai, MM., que ſi nous ne devions opérer que ſur nos 5 millions, notre établiſſement ſeroit peu utile au public, & encore moins avantageux à nous-mêmes ; mais nous avons des vues plus étendues ; & puiſque l'on a pouſſé l'affectation juſqu'à prétendre qu'on ne les pénétroient pas, nous allons les expliquer plus préciſément. Elles ſont les mêmes que celles de toutes les Banques de circulation de l'Europe ; nous nous offrons à être les caiſſiers du public, à garder l'argent de ceux qui le deſireront, & à nous en charger, ſoit en compte courant pour le rendre ſur le ſimple *mandat*

des propriétaires, ſoit en échange de nos reconnoiſſances payables à vue ».

« Quand on réflechit ſur les frais, les riſques & l'incommodité des caiſſes domeſtiques, il paroît naturel de penſer que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en ſe ſervant de la caiſſe d'eſcompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caiſſes un peu conſidérables, peuvent juger combien elle eſt coûteuſe; de plus, il y a le riſque de vol, de feu, d'erreurs, la perte ſur les ſous, ſur les paſſes de ſacs, &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à 4,000 livres, à quelques-uns le double, aux tréſoriers bien davantage encore. Toutes ces perſonnes trouveront une économie conſidérable a ſe ſervir de la caiſſe d'eſcompte ».

« Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent, la caiſſe ſera pour eux d'une commodité encore plus décidée; elle ſe chargera gratuitement de recevoir leurs effets, de payer ſur leurs ſimples *mandats*; ils éviteront par ce moyen tout l'embarras des payemens en nature, & toute l'inquiétude qui doit les accompagner quand ils

ſont hors de chez eux. D'autres enfin ; & peut-être en grand nombre, deſireront de faire leurs payemens en reconnoiſſances de la caiſſe, puiſque ces reconnoiſſances ſeront en forme ronde, propres à la circulation & payables en eſpeces à la préſentation, elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de peſer, de compter, de vérifier, & elles rendront un payement d'un million auſſi facile & auſſi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'eſt aujourd'hui un payement de 400 livres ».

« Que faut-il pour s'attirer les caiſſes des particuliers ? de l'économie pour eux ; elle eſt démontrée : de la commodité ; elle ſaute aux yeux : de la ſûreté ; c'eſt-là le grand point, voyons ſi elle eſt bien établie. La ſûreté ſuppoſe deux choſes, fidélité & ſolidité : comment ſont les caiſſes particulieres à cet égard ? tout y eſt réduit à la ſûreté morale qui réſulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de ſon caiſſier ; car de ſolidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur conſidérable, ſoit volontaire ou accidentelle, il eſt rare que le caiſſier particulier puiſſe la réparer ; mais dans le

cas de la caiſſe d'eſcompte, non-ſeulement la ſûreté morale eſt plus forte que chez le particulier, puiſqu'il y a ſept ſurveillans pour un ; mais on y trouve en outre une ſûreté pour ainſi dire phyſique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions ».

Ce grand profeſſeur en finances, non content d'avoir ainſi développé ce qu'il appelle la théorie de l'établiſſement, théorie qui ſeule, ſuivant lui, profondément diſcutée, doit donner les plus légitimes eſpérances de ſuccès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public, & les atteſte comme pouvant certifier par des propriétés ſoutenues, réſultantes de ſemblables banques, la vérité de ſes ſublimes ſpéculations. Il ſe moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caiſſe d'eſcompte toujours ſous la main d'une autorité deſpotique : il prétend que celle-ci connoît trop bien ſes intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

« Ce n'eſt pas en Angleterre & en Hollande ſeulement, dit-il, que les banques ont du ſuccès, ni dans Gênes,

Hambourg & les autres pays appellés libres, mais dans les gouvernemens réputés moins propres à ces établiſſemens : Berlin, Breſlau, Copenhague, Pétersbourg ont des banques ; par-tout elles ont été tentées & par - tout elles ont réuſſi ; bien loin de s'étonner de l'exiſtence de l'établiſſement que nous avons formé, ou de douter de la poſſibilité de ſa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis long-tems Paris & Conſtantinople ſoient pour ainſi dire les ſeules capitales en Europe qui n'aient pas quelqu'établiſſement en ce genre ».

« Que veulent en effet ceux qui, en dépit de l'expérience & de la raiſon, prétendent que les banques ne peuvent exiſter dans les monarchies ? N'eſt - il pas clair qu'ils confondent l'exiſtence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuſer, & d'en abuſer non pas à ſon propre profit, mais à ſon propre détriment ? Le premier acte d'autorité feroit tarir la ſource de tous les biens qu'on peut attendre d'un pareil établiſſement, en détruiſant toute confiance ».

» Pour moi je ne ſais ſi ceux qui affectent des craintes de violence ſont de bonne foi ; s'ils le ſont, je déſeſpere de

les tranquillifer; ils ont l'imagination malade, leur guérifon eft du reffort de la médecine, & non pas du raifonnement. »

» Mais en voilà âffez pour nous qui fommes inftruits de la nature de cet établiffement, & qui connoiffons fon but, pour nous qui favons qu'il eft honnête, & qui defirons qu'il foit utile : quant à la multitude, elle ne peut avoir d'opinion que d'après les fuccès. »

Le défenfeur de la caiffe d'efcompte termine par une réflexion bien confolante pour ceuxqui craindroient d'y hafarder leur fortune; c'eft qu'en fuppofant que les bénéfices ne fuffent pas proportionnés à leur efpoir, ils ne courent du moins aucuns rifques. Ecoutez comment il raffure les pontes timides.

» Le tems feul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire eft fufceptible ; mais ce que l'on peut démontrer dès-à-préfent, c'eft qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne fauroit y avoir à perdre : en effet, fi nous n'avons de caiffe à garder que la nôtre, fi la commodité de notre inftitution ne nous procure aucune jouiffance d'argent, fi à cet égard la France

ſe trouve en oppoſition avec tous les autres états, vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous-mêmes & inutile au public, & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caiſſe & dans le million annuel du roi, à peu près la même valeur que l'action vous aura coûté. Si au contraire vous avez de nombreuſes caiſſes de particuliers & des reconnoiſſances en grand nombre dans la circulation, vous aurez des fonds conſidérables à employer à l'eſcompte & au commerce des matieres ; alors votre dividende annuel pourra être conſidérable. »

Il poſe pour dernier axiôme un grand principe, qui devroit être celui de tout établiſſement, où, ſous prétexte de ſe charger des intérêts communs, une adminiſtration dévorante abſorbe non-ſeulement les bénéfices, mais ſouvent les capitaux de leurs crédules commettans.

» Quelque choſe, dit-il, qu'il arrive à cet égard, n'oublions jamais, Meſſieurs, que les bénéfices de la caiſſe d'eſcompte ne peuvent être qu'en raiſon directe des ſervices & des facilités que le public aura reçus, & que les adminiſtrateurs n'auront quelque choſe, que

lorſque les actionnaires auront beaucoup. »

Les actionnaires encouragés par ſa harangue patriotique, brûlant de la ferveur de l'enthouſiaſte de la caiſſe d'eſcompte, ranimerent leur confiance & procéderent à la nomination de ſept adminiſtrateurs, le caiſſier compris (14), & l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois propoſé d'établir une banque ſur les ruines de la compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après (15).

Quoi qu'il en ſoit, diverſes circonſtances font préſumer que malgré ces préparatifs la caiſſe en queſtion ne réuſſira pas, & ne ſe formera jamais ſolidement.

1°. L'arrêt du conſeil ordonne que les dix millions devoient être verſés au 1 Juin dans la caiſſe du tréſor royal ; mais le public ne s'empreſſant pas de porter ſon argent à celle de ces Meſſieurs, ils n'ont pas jugé à propos de ſe mettre ſottement à découvert d'une pareille ſomme pour leur propre comp-

(14) Mrs. Sellonf, Pache, Marck, de Leſſer, Panchaud, de Saint-Janvier & de Mory.

(15) Le Sr. Panchaud.

te, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, sera forcé de les dispenser de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caisse d'escompte n'est pas comme toutes celles de cette espece, comme les banques de tous les états : elle examine, elle discute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à son choix. D'abord, tout ce qui est sur le roi n'est point reçu : elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ses actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas sage d'y hasarder leurs propres fonds. Ensuite les effets sur particuliers sont encore susceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le tems de l'échéance détermine surtout l'acceptation. On ne se charge d'aucune lettre de change à plus de deux usances.

3°. Suivant son institution, elle s'annonçoit comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers, soit à la ville, soit sur ses états, soit ailleurs; elle y déroge déjà en ce point & ne vaque pas à un service dont elle craint d'avoir la charge sans le revenant bon,

qui devoit dépendre de l'emploi momentané de ces fonds, & qui ne peut avoir lieu les siens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caisse ne sont point mises en jeu comme tous les autres effets; on n'en voit aucune sur la place, soit en gain, soit en perte. D'où l'on conclut assez naturellement qu'elle n'est qu'un simulacre, un établissement phantastique, n'ayant encore pris aucun corps, aucune consistance, qui s'évanouira comme il s'est formé, sans qu'on s'en apperçoive ou s'en ressente.

Dans le vrai, rien de plus absurde qu'une imagination de cette espece sous ce gouvernement-ci, où rien n'est stable ni sacré. Qui oseroit aventurer sa fortune aux mains d'un prétendu caissier, qui à la premiere requisition du ministre des finances ne pourra s'empêcher de lui donner ses clefs, & de le laisser fouiller à son choix dans sa caisse? Ignore-t-on ce qui se passoit à la compagnie des Indes, des fonds de laquelle le contrôleur-général disposoit comme de ceux du trésor royal? Ouvroit-elle un emprunt? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main dessus, & le

remplaçoit après, quand & comme bon lui sembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caisse des fermes, celle des receveurs généraux des finances, & ces caisses plus sacrées encore, appellées des Consignations (16), sous la sauvegarde immédiate de la justice ? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en seroit rendu coupable. N'a-t-il pas poussé l'infamie jusqu'à mettre au lieu d'argent de mauvais effet royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent : jusqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphose, à se taire & à recevoir ce qu'il lui plaisoit leur donner (17) ? Lapologiste de la caisse d'escompte compare donc mal à propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverses banques de l'Europe, & sur-tout à celles de la Hollande & de l'Angleterre, établissemens posés sur les fondemens même de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur subversion. Les raisons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gou-

(16) On appelle ainsi des dépôts où les plaideurs sont obligés de consigner certains fonds, jusqu'à ce que la justice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

(17) C'est ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires sur l'Administration des finances en* France *sous M. l'abbé* Terrai.

vernement ; de ménager une pareille ressource en ne s'en permettant aucun abus, est illusoire sous des ministres égoïstes & précaires, occupés à se tirer d'un embarras urgent, & disposés à sacrifier un siecle de bonheur politique à un moment de jouissance personnelle. Le passé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui semble parler comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni lu, ni oui dire rien de ce qui s'y fait journellement.

Par une petite ruse, souvent employée, mais enfin toujours bonne parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caisse d'escompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de ses compatriotes, où ils exaltent jusqu'aux nues leur propre projet (18),

(18) *Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à son ami à Londres.*

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont instruit de tous les établissemens utiles, agricoles & économes, formés depuis l'avénement du jeune roi au trône; il semble que tous ses sujets soient animés de son esprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établissement patriotique sous le titre de caisse d'escompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à escompter des billets & lettres de change, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, &

& ne le donnent modeftement que comme *un plan perfectionné de notre banque de Londres.* Vous jugez bien, Mylord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne foit habitant de Bedlam (*), n'a pu penfer ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & de fon gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les miniftres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entreprife ; mais j'aime cette

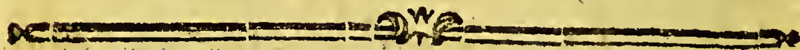
fans jamais paffer le taux de 4 pour cent ; & elle s'oblige de n'embraffer que ce feul objet de commerce, avec celui de l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, fans fe mêler d'autre chofe. Tout Anglois doit être vivement allarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France, mis à même de fe procurer des fonds à 4 pour cent, dans le tems que notre banque d'Angleterre, qui depuis un fiecle a gagné des fommes immenfes, a hauffé le prix de l'efcompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire néceffairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. Envain nous nous flattions que les impôts mis par le gouvernement fur l'induftrie feroient renchérir la main-d'œuvre chez les François ; il vient encore de renoncer à cette reffource fatale pour lui & avantageufe pour nous, en fupprimant les corporations ; enfin ce nouvel établiffement *qui n'eft qu'un plan perfectionné de notre banque*, a affez fagement calculé les réglemens de fon adminiftration pour en affurer le fuccès ; & cette compagnie compte que fes profits feront affez confidérables pour la mettre en état de baiffer bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation ! mon ami, deux ans de fageffe lui fuffifent pour réparer toutes fes pertes, &c.

(19) Ou Bethlem, hôpital des fous de Londres. *Note de l'Editeur.*

exclamation trop vraie & que chacun de nos concitoyens doit faire souvent : » Qui nous auroit dit en 1762, que » dans 13 ou 14 ans la France seroit » heureuse & florissante, & nous affoi- » blis & ruinés, l'aurions-nous cru ? » Nous ne l'attribuerons pas, sans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la sagesse de sa nation, mais bien à l'imbécilité de la nôtre, à l'esprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il ? *Jai peur que ceci ne soit long*, dit le prophête de malheur, & je crains que ce pronostic de sa lettre n'en soit le plus vrai.

O Cives, Cives, quæ vos dementia cepit ?

Paris, ce 11 Juillet 1776.



LETTRE XLIII.

Sur un livre obscene intitulé : la Foutromanie.

JE ne vous fais mention, Mylord, de cet ouvrage infâme, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire

l'attention de cette capitale. Il y occasionna un bruit si considérable, que j'ai eu envie de le lire. Il est fort rare. M. Le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la distribution. Malgré cette inquisition, la cupidité audacieuse élude & trompe tous les efforts des émissaires de la police pour s'opposer au débit de la *Foutromanie.* Quoique plusieurs colporteurs soient arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne sont pas même à un prix exorbitant, puisqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyse de cet ouvrage obscene, dont le plus grand mérite est d'être prohibé. Il est intitulé : *Poëme lubrique, à Sardinapalis, aux dépens des amateurs*, 1775. Il est divisé en six Chants, d'environ 300 vers chacun. Il est précédé d'une préface servant d'apologie à l'entreprise de l'auteur, & sur-tout à la maniere cynique de son exécution. Il ne dit là-dessus que les lieux communs usités par ses semblables.

Ce poëme est le contraire de *Parapilla.* Celui-ci roule sur la chose la plus orduriere sans contenir un seul mot

ſale, & l'autre les emploie juſques en parlant morale. Il n'eſt proprement que la paraphraſe de la fameuſe *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique (1). On ſent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout ſens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoiblir. D'abord on croiroit que c'eſt un traité didactique ſur cet art, objet de tant d'écrits : il ſemble que le poëte en ait eu le projet, mais il le perd ſouvent de vue, & ſes chants ne ſont pas même bien diſtincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illuſtres dans le genre que célebre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* eſt le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conſeille aux hommes d'en faire autant : il peint ſon état quand il tient Mlle. Dubois dans ſes bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoiſe, eſt la premiere qui ouvre la marche.) Il eſt ſi fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Pruſſe. Les Dlles. Arnoux

(1) Poëte obſcene, connu ſur-tout par un *Poëme ſur la vérole*, où il entre dans les détails les plus ſavans de l'art de la chirurgie.

& Clairon figurent ensuite. En parlant de celle-là, l'auteur si impudent sur les objets les plus sacrés, semble n'oser nommer le comte de Lauraguais, & laisse en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'est pas si délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Alard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle. Vestris, émérite de l'opéra, n'est pas oubliée. Des héroïnes de théâtre l'auteur passe aux duchesses; il peint les mœurs à la mode parmi les femmes de cour, qui se dédommagent avec leurs laquais des caresses que leurs maris prodiguent aux courtisannes. Courte & vigoureuse épisode sur la vieille Polignac de Pantin, si renommée pour son effroyable *putanisme*.

Dans le second, description des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin: rien n'arrête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs se livrent aux mêmes débauches plus secretement; l'auteur met à cette occasion en scene un Pere *Chrysostôme*, Carme. Déclamation contre les plaisirs imparfaits des couvens. Episode d'un *Foutromane* se déguisant

en vitrier & pénétrant chez des religieuses. Sorties contre les Tribades, les Pédérastes. Le vieux duc d'Elbœuf est un des premiers qui ait amené cette derniere secte en France. Digression sur la Vérole.

L'auteur ouvre le troisieme chant par vanter l'art qui guérit cette peste. Il célebre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il passe sans transition aux Prélats de cette espece ; il parle des amours de M. de Montazet, archevêque de Lyon, avec Madame la duchesse de Mazarin. Il se permet l'écart le plus indécent sur celles du duc d'Orléans & de Madame de Montesson, & poussant la licence jusques à insulter aux mânes de la fue duchesse, il révele au grand jour le secret des penchans de cette princesse pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des caresses empoisonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'est en France que l'on ne se morfond pas auprès des femmes ; on en trouve dans tous les rangs de disposées à l'art qui est l'objet du poëme. Il faut prendre garde de se mettre mal avec ce sexe aimable. Comment

y ſuppléer ? La pédéraſtie eſt décriée ; ce qui donne lieu de raconter la diſgrace du prince de Beaufremont beſognant un *Cent-Suiſſe.* Le peintre revient aux attraits de la Femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuſes poſtures.

Le quatrieme chant eſt conſacré à l'éloge du *Bordel.* Les célebres maquerelles ſont paſſées en revue : *Paris*, *Carlier*, *Bokingſton*, *Montigny*, *d'Héricourt*, *Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Ecrivain. Deſcription des orgies délicieuſes de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent ſe ſuccéder ; c'eſt ce qui rend les Allemandes meilleures pour la Foutromanie ; l'auteur le penſe ainſi, & maudit l'Italie où il s'eſt ruiné la bourſe & la ſanté.

Le poëte, au cinquieme chant, encourage ceux qui ſeroient effrayés de la vérole : toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen de réſiſter à l'impulſion d'un tempérament de feu ? Monteſquieu a brûlé, ainſi que Rouſſeau & Marmontel ; c'eſt d'Aubeterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poëte *Foutromane* ; ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce flaſque héros

d'amour. Digreſſion contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale ſur le bon uſage des richeſſes, ce qui donne lieu de tomber ſur M. de Brunoi. Deſcription des cardinaux impudiques: Spinola couche avec Paleſtrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix; Borgheſe eſt b. . . . . C'eſt ici que ce nouveau Mezence, provoquant la foudre des dieux de la terre, oſe mettre en ſcene l'auguſte Marie-Thérèſe, l'illuſtre Souveraine des Ruſſies, le Roi de Pologne, la feue Reine de Dannemack, & que par une pitié inſultante dans ſa façon de s'exprimer; il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agironi eſt le héros du ſixieme chant. Ce charlatan l'a ſans doute guéri de quelque galanterie: il le met bien au-deſſus de *Keyſer* & de tous ſes ſemblables. Il entre dans quelques deſcriptions anatomiques, à la maniere de M. Robé; puis il revient ſur le ſujet de ſes vers, ſur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainſi; après avoir reſſaſſé, en ſes termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* ſi dégoûtante dans ſa bouche. On ne peut nier que cet au-

teur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poésie, qu'il ne montre de la facilité; mais il manque de l'essenciel en pareil genre, de l'énergie. Corneille disoit que pour faire une bonne tragédie il falloit avoir des c........; à plus forte raison quand on traite de celles-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce sont précisément les plus condamnables, celles où la plume auroit dû lui tomber des mains. Sa description des débauches des cardinaux est vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poëte forcené, leve le voile sur les mysteres amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau si chaste en célébrant les nôces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par son obscénité & par son audace, il parle avec une impudence sacrilege des deux plus grandes Princesses de l'Europe, aux vertus desquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant vers elles son encens empesté du fond de la fange où il se roule.

On sent qu'une furie seule a pu inspirer l'écrivain lorsqu'il composoit ces vers,

dignes du feu, ainſi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de ſes portraits ? Combien d'anecdotes, d'épiſodes, d'hiſtoriettes en ce genre auroient pu lui fournir les couliſſes & les courtiſannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir ſes chants ? au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement inſtruit de l'hiſtoire des filles de Paris, dont il auroit dû ſe meubler la mémoire, avant que d'entreprendre ſa tâche très-mal remplie.

En voilà beaucoup trop, ſans doute, Mylord, ſur un poëme qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli, ſi la curioſité inſatiable & irritée par une proſcription rigoureuſe ne lui donnoit une vogue éphémere : car, au fond, il ne peut plaire à aucune eſpece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les paſſions, & pour les vieux, dont ils rallument les deſirs.

Puiſſiez-vous, Mylord, ne pas avoir beſoin de pareilles reſſources ! Pour moi :

Non sum qualis eram bonæ
Sub regno Cynaræ.

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & sur-tout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.

LETTRE XLIV.

Sur la suite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Divisions, l'Ordonnance portant Réglement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.

Vous me pressez, Mylord, de vous rendre compte des dernieres opérations du nouveau ministre de la guerre & de ce qu'on en pense dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon militaire, & voici le résultat de notre conversation.

L' ESPION.

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à espérer d'essenciel de M. le comte de St. Germain. Il a fini à peu près ce

qu'il avoit annoncé de ses projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reste plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L'ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un successeur.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en supposant qu'il reste, il y a à parier que lui-même sera forcé de revenir sur bien des choses.

L'ESPION.

Vous êtes toujours caustique. Mais procédons méthodiquement : c'est la seule maniere de s'instruire dans cette multitude de variations dont la confusion étonne & embarrasse. Je voudrois savoir ce que vous pensez des officiers-généraux qui doivent servir cette année pendant 4 mois aux 22 divisions entre lesquelles sont partagées les troupes (1).

(1) En voici la liste : *Flandre & Hainaut : Premiere Division*, le marquis de Castries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puységur, le comte de Schomberg, maréchaux de camp. *Seconde Division*, le prince de Robecq, lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troisieme Division*, le marquis de Lugeac, lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de camp. *Artois* ; le marquis de Levis, lieutenant-général ;

Ils sont tous en général assez bien choi-

le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Trois Evêchés & Champagne* : *Premiere Division*, le comte de Broglie, lieutenant-général; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp : *Seconde Division*, le comte de Choiseul-Beaupré, lieutenant-général; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp : *Troisieme Division*, le comte de Chabot, lieutenant-général; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine* : le comte de Stainville, lieutenant-général; le marquis de Conflans, le baron de Viomesnil, maréchaux de camp. *Alsace* : *Premiere Division*, le marquis de Vogué, lieutenant-général; le comte d'Haussonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp : *Seconde Division*, le baron de Wurmser, lieutenant-général; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp : *Troisieme Division*, le prince de Beauveau, lieutenant-général; le duc d'Ayen, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. Comté de *Bourgogne* : le marquis de Ségur, lieutenant-général; le comte de Scey, le marquis de Choiseul-la-Baume, maréchaux de camp. *Dauphiné* : le comte de Tonnerre, lieutenant-général; le comte de Durfort, le comte de Blot, maréchaux de camp. *Provence* : le comte de Vaux, lieutenant-général; le marquis de Sommyevre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc & Roussillon* : le comte de Mailly, lieutenant-général; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne* : le marquis de Traisnel, lieutenant-général; le comte d'Esparhès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis & Poitou* : le marquis de Voyer, lieutenant-général, le comte de Montazet, le comte de la Tour du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne* : le marquis de Langeron, lieutenant-général; le marquis d'Héricy, le comte de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie* : le duc d'Harcourt, lieutenant-général; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupaliere, maréchaux de camp. *Picardie & Soissonnois* : le comte de Maillebois, lieutenant-général; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Provinces de l'intérieur* : le marquis de Poyanne, lieutenant-général; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronsac, maréchaux de camp. *Corse* : le comte de Marbeuf, lieutenant-général; le vicomte de Barrin, le Sr. du Rosel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

ſis. Au reſte, il y en a pluſieurs qui ſe ſont excuſés, n'ayant pas voulu ſe charger les premiers d'une tenue d'adminiſtration, police & diſcipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des choſes qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru (2), ſurnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité ; le comte de Narbonne, ſurnommé Fritzlar dans la derniere guerre, pour avoir glorieuſement emporté ce poſte ; le comte de Périgord, &c.

L'ESPION.

En revanche on s'oppoſoit à la nomination du comte de Maillebois.

LE MILITAIRE.

Oui, le tribunal des maréchaux de France a voulu remuer, mais ils ont reçu défenſes de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont préſenté au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accuſé (3), inculpant par écrit ſon ſupérieur & cherchant à le perdre ; que mettre en activité le comte de Maille-

(2) Nommé pour ſervir dans la diviſion de *Dauphiné*.

(3) Ceci eſt relatif à ſon affaire avec le maréchal d'Eſtrées, dont a parlé l'*Obſervateur Hollandois*

bois dans ſes fonctions de lieutenant-général, c'eſt néceſſairement lui laiſſer les prétentions au grade ſupérieur, qui n'eſt autre que celui de maréchal de France : c'eſt mettre même S. M. dans l'impoſſibilité de le refuſer ; c'eſt conſéquemment lui donner la perſpective de ſiéger parmi les juges du point d'honneur, lorſqu'il eſt eucore flétri à ce même tribunal. Ils déclarerent qu'ils ne pouvoient s'aſſocier un pareil collegue, & qu'ils remettroient plutôt leur bâton au roi.

Mais le miniſtre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune repréſentation au ſujet de cet officier-général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu ſon innocence, & ſe propoſoit d'employer ſes talens militaires à ſa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a repréſenté le comte de Maillebois comme le ſeul officier François en état peut-être de commander ſes armées dans la poſition critique où ſe trouve le royaume ; en conſéquence il a reçu ſes inſtructions & s'eſt rendu à ſa diviſion.

L'ESPION.

Que penſez-vous de cela ?

LE MILITAIRE.

Que cet exemple eſt fort dangereux ; qu'il n'eſt point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahiſon manifeſte ; car tous les militaires, en rendant juſtice aux qualités eſſencielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuſer.

L'ESPION.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance (4) qui vient de paroître.

LE MILITAIRE.

Il n'y a pas de doute.

L'ESPION.

Elle fait bien du bruit.

LE MILITAIRE.

Comme cela doit être.

L'ESPION.

Vous êtes bien laconique ! Eſt-ce qu'elle ne vous plairoit pas ? Pour moi qui jettant un premier coup d'œil ſur cet écrit volumineux n'ai pu en ſaiſir tout l'enſemble, le diſcuter dans ſes dé-

(4) En date du 25 Mars. Elle a pour titre : ordonnance portant réglement ſur les recrues, engagemens & remontes, la diſcipline, la ſubordination, la police intérieure, les récompenſes, les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en diviſions, les congés, les ſemeſtres, les revues des commiſſaires de guerre & celles des officiers-généraux.

tails, je l'ai trouvé précieux par l'eſprit d'humanité qui en fait la baſe, par celui de ſévérité pour le maintien de la ſubordination & de la diſcipline, qui y regne auſſi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la molleſſe qui ſe ſont introduits dans vos garniſons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime ſur-tout le préambule ſimple. Pour le coup celui-là eſt de la compoſition du miniſtre & de ſes faiſeurs.

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi bref que je le ſais par cœur. S. M. dit « qu'elle a jugé de la plus grande importance de preſcrire des regles invariables ſur-tout ce qui concerne ſes troupes, & principalement ſur l'adminiſtration intérieure des régimens, ſur la diſcipline & ſur la ſubordination; conſidérant que, ſi l'ordre eſt le principe de tout bien, c'eſt dans l'état militaire qu'il eſt le plus intéreſſant de le maintenir; convaincue que la force des troupes eſt dans leur obéiſſance, & que c'eſt la diſcipline qui prépare les victoires, &c. ».

L'ESPION.

Comme nous ne pouvons nous ap-

pesantir sur les diverses parties d'un ouvrage aussi étendu & aussi compliqué, voici l'idée qui m'en est restée ; rectifiez-moi, je vous prie, ou vous me trouverez en défaut.

» S. M. prescrit pour premier & principal devoir à ses officiers généraux & aux commandans des corps de faire respecter la religion, & déclare que son intention est de ne souffrir aucuns officiers affectant l'incrédulité, ou qui auront des mœurs plubliquement dépravées, n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit & vertueux. S. M. défend tous les jeux de hasard, ainsi que les dépenses qui excedent les appointemens ; & parce que l'exemple est de toutes les persuasions la plus douce & la plus persuasive, elle veut que les tables des officiers généraux, des commandans de corps soient servies militairement, c'est-à-dire, sans profusion & sans ostentation ; que le lieutenant-général commandant en chef dans une province, ne puisse jamais avoir que vingt couverts : que celui qui ne commandera qu'une division, n'en ait que quinze ; que le maréchal de camp se réduise à douze,

& le colonel à huit. Déclare S. M. qu'elle cessera d'employer à son service tous ceux qui s'écarteront de cette loi. Elle recommande une grande attention sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du soldat. Convaincue que la peine de prison est nuisible à la santé, elle veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement, & que les fautes légeres se punissent dorénavant par des coups de plat de sabre, châtiment employé par les nations les plus célebres. S. M. établit une subordination graduelle, qui fondée sur la justice & la fermeté, écarte tout arbitraire & toute oppression. Elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune retraite à ceux qui quitteront le service, à moins qu'il n'ait été constaté dans les formes qu'ils sont dans l'impossibilité de le continuer; & tout officier, de quelque grade qu'il soit, qui l'aura quitté, ne sera plus admis à le reprendre, & ne pourra plus participer aux avancemens ni aux graces. Les vétérans & anciens soldats, reconnus dans l'impossibilité de continuer leur service, seront libres d'opter ou de l'hôtel des invalides, ou d'une pension, dont la plus forte sera de 300 livres à

chaque ſergent-major, & la moindre de 80 à chaque fuſilier, chaſſeur ou tambour ».

LE MILITAIRE.

A merveille !

L'ESPION.

Votre admiration tombe ſur l'heureux réſultat de ma mémoire, mais la mienne eſt de voir la ſageſſe qui en a dicté tous les articles, les précautions ſans nombre priſes par l'auteur, non-ſeulement pour former un bon ſoldat, mais pour en faire un honnête homme, un homme religieux & preſqu'un ſaint.

LE MILITAIRE.

C'eſt ce que j'en critique, moi. Je ne veux point que le légiſlateur entre dans une multitude de minuties qui ne ſervent qu'à compromettre ſon autorité, parce que cette attention ſcrupuleuſe, excellente dans la ſpéculation, ne peut avoir lieu long-tems ou jamais dans la pratique ; qu'il faut néceſſairement s'y ſouſtraire en quelques points ; qu'en s'habituant de la ſorte à la négliger dans certaines parties, on la reſpecte moins, on ſe relâche enſuite ſur d'autres, & l'on finit par la mépriſer, ainſi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que signifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs sur l'assertion fausse : *qu'un homme scandaleux n'est pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être ?* Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant la campagne désastreuse de 1709. Ce prince fort dévot, après la prise de Lille, reprochoit au premier dans sa mauvaise humeur de ne point aller à messe, & d'éloigner ainsi de nos armes les bénédictions du ciel : *croyez-vous, Monseigneur*, lui répondit ce général, *que Malborough y aille beaucoup ?*

L'ESPION.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus dissolues, n'en éprouvoit-il pas les suites les plus funestes aux yeux de toute l'armée, lorsqu'il gagna la bataille de Fontenoy ? Je conviens donc de l'absurdité de la proposition. Il n'en est pas moins vrai que, sinon l'esprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs est une chose bien désirable partout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés.

LE MILITAIRE.

Sans doute; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il eſt ridicule de s'imaginer y réuſſir par des ordonnances. C'eſt par l'exemple; c'eſt, non-ſeulement quand le monarque en offre le modele, mais quand il ne ſouffre pas que ſa famille, que les princes de ſon ſang; que les grands qui l'approchent, que les principaux magiſtrats, que les miniſtres de la religion en préſentent de contraires. N'eſt-il pas fol d'ordonner à 20,000 officiers de vivre comme des capucins, lorſque la premiere éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme ſortant du college, eſt de lui apprendre à plaire au ſexe pour le ſéduire, lorſqu'en arrivant dans la garniſon il voit que le militaire le plus fêté, le plus exalté, eſt celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'eſt-à-dire, qui a le plus perdu, le plus déshonoré de femmes? Cette conduite leur eſt tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtreſſe de maiſon qui par état n'eſt point obligée de recevoir chez elle des officiers, eſt affichée dès qu'elle en admet.

On qualifie de galante une pareille vie ; & dans le fait elle eſt abominable par la deſtruction de tous les liens domeſtiques, de tous les principes. C'eſt au point, qu'un régiment en quittant une ville donne des renſeignemens à celui qui le ſuit, ſur les familles où l'on peut s'introduire & ſe ménager quelque conquête. Enſorte que les chefs ſe répartiſſent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent juſqu'au moment de faire place à d'autres.

L'ESPION.

Je ſuis forcé de convenir que cette morale eſt en pure perte dans une ordonnance, dès qu'au lieu de punitions qu'il devroit y avoir pour les infracteurs ; il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit ſe trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me reſtreins à louer la bonne intention, n'ayant produit que de petites vues & une exécution ſtérile. Mais il me ſemble que les articles ſuivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de ſe ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en ſouvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

LE MILITAIRE.

Je ne puis diſſimuler que ceux-là ne ſoient mieux fondés, d'une vérité de ſpéculation immédiate & d'une pratique aiſée en apparence. Cependant je crains fort qu'ils n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la premiere. Avant de vous en donner mes raiſons, il faut ſe rappeller à peu près les diſpoſitions de la loi. Je les ai aſſez préſentes pour en expoſer la ſubſtance.

« S. M. convaincue (5) que le luxe eſt un principe de corruption, enjoint aux officiers généraux employés près de ſes troupes, & aux commandans des corps, de ne point permettre que ceux qui leur ſeront ſubordonnés, excedent en dépenſes le montant de leurs appointemens, ni que ceux qui ſont riches de leur propre fonds humilient leurs camarades par des dépenſes qui ne conviennent pas à leur grade. Elle ſe promet de l'attachement que les commandans des corps ont à ſon ſervice, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes officiers que la ſobriété eſt une des vertus de leur état, & qu'un mi-

(5) IIe article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

litaire doit s'endurcir au travail, à la peine, & s'accoutumer aux privations. S. M. défend, par les deux articles ſuivans, tous les jeux de harſard dans ſes troupes, & ceux de commerce qui excéderoient les bornes convenables, voulant que tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de profeſſion, querelleur, ou faiſant des dettes ſans les payer, ſoit mis aux arrêts ou en priſon par les ordres du commandant du corps; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il ſoit jugé pour la troiſieme fois par un conſeil de guerre, renvoyé de ſon corps comme déſobéiſſant aux ordres de S. M., & déclaré incapable de la ſervir ».

La propoſition qui ſert de baſe à tout le reſte, eſt trop certaine pour être conteſtée. Mais croyez-vous que cet officier-général, ce commandant, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la cour, ſoit bien capable de prêcher efficacement l'auſtérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus? Comment, abîmé de dettes, muni de lettres d'état de ſauf-conduits de toute eſpece, inſultant avec cruauté aux vaines pourſuites de ſes créanciers, pourra-

t-il avoir assez de fermeté pour empêcher ses camarades de mener un train de vie si doux & si commode ? Et s'il parvient du moins à arrêter dans sa ruine le militaire mal-aisé, est-il à présumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas consacrer son superflu pour gagner une considération qui ne s'accorde gueres qu'au faste de l'opulence & à prix d'argent ?

Je regarde comme à peu près aussi illusoire le réglement concernant le jeu. Il sera toujours nul lorsqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez Madame la commandante, & plus encore chez Madame l'intendante comme plus riche, qu'autant qu'il saura jouer plus gros jeu ; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or est un aimant universel, à l'attraction duquel rien ne doit résister, pas même la probité.

L'ESPION.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je suppose que les loix sont faites pour qu'on y obéisse, & je suis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laisser sans

être maintenues dans toute leur intégrité. Il ſuit de ce que vous m'apprenez que le réglement concernant la table des officiers généraux & commandans des corps ne ſera pas plus mis en vigueur ; qu'elle ne ſera point ſervie militairement, & qu'ils ne ſe refuſeront rien pour le luxe des nouveautés, grandes expreſſions que j'ai remarquées, ainſi que la défenſe bien contraire au génie de galanterie de la nation & ſur-tout de vos militaires, de tout ſouper d'appareil, de toute fête, de toute dépenſe extraordinaire, même en l'honneur du ſexe

LE MILITAIRE.

Oh ! je vous en réponds.

L'ESPION.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les regles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & ſoldats ne ſoient ſuivies dans tous les points ; que chaque capitaine ne veille avec un ſoin aſſidu (6) ſur ſa compagnie ; qu'il ne s'attache à en faire vivre enſemble les individus en bonne union & harmonie ; qu'il ne cherche à connoître l'eſprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui

(6) Voyez l'article 9 du titre VI.

pourroit être séditieux & dangereux ; qu'il ne s'occupe enfin de la conservation de leur santé.

LE MILITAIRE.

Je vous proteste, au contraire, que rien de tout cela ne sera observé ; que dans la multitude de nos officiers le plus grand nombre n'est pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que sur un régiment il n'y aura peut-être pas un seul capitaine qui observe à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article se ressent de l'ancien état de M. le comte de Saint-Germain. Comme il a régenté dans sa jeunesse chez les Jésuites, il voudroit faire de nos damoiseaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inspection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriser l'espionnage & la délation. C'est encore une des instructions que les chefs des colleges de la société donnoient à leurs jeunes instituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, suivant l'expression de l'écriture, *sonder le cœur & les reins.*

Voulez-vous mieux juger de ce qui

arrivera ? Voyez ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Aſſurément le régiment des gardes-françoiſes eſt un exemple aujourd'hui de bon ordre & de diſcipline : combien d'officiers ſe mêlent de leur compagnie ? C'eſt un ſergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'eſt donc une faute au compoſiteur de cette ordonnance d'être entré dans toutes ces conſidérations concernant le moral du ſoldat, qui ſont plus du reſſort de leur confeſſeur que le leur capitaine.

Il n'en eſt pas de même du phyſique : j'approuve fort tout ce qui regarde la maniere de conſerver & de fortifier l'individu.

L'ESPION.

Ainſi l'article XV (7) a du moins vo-

(7) Il porte que, " l'intention de S. M. étant que les ſoldats ſoient maintenus dans une activité, qui puiſſe contribuer à les fortifier, & à les entretenir ſains & robuſtes, elle veut, lorſque le mauvais tems ne s'y oppoſera pas, que les jours qui ne ſeront pas deſtinés à des exercices, ſoient employés à des promenades millitaires, quelquefois avec armes & bagage, quelquefois ſans armes. Tous les officiers des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied comme le ſoldat ; & ſes promenades ſeront plus ou moins étendues, ſuivant les ordres du commandant du corps, qui quelquefois preſcrira le tems pendant la durée duquel une diſtance quelconque devra être parcourue. Cet exercice ſalutaire ſera fait par compagnie, par bataillon, & de tems en tems par tout le régiment enſemble. Veut S. M. qu'il ſe trouve

tre ſuffrage. Vous aimez, ainſi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à diſpoſer aux autres, tenant des principes qui animerent autrefois la diſcipline régnant dans les armées Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il eſt poſſible de l'exécuter, qu'il le ſera ſûrement, & qu'on ſent le bien réel qui en doit réſulter.

L'ESPION.

Je ne ſais pourquoi on blâme ſi fort ces coups de plat de ſabre ſubſtitués à la peine de la priſon. Le motif m'en paroît très-louable, puiſque c'eſt pour éviter celle-ci, reconnue dangereuſe pour la ſanté des troupes.

LE MILITAIRE.

Entre nous, je ſuis aſſez de votre avis; mais vous ſavez que le préjugé eſt fort difficile à déraciner. Au reſte, l'article (8) eſt tourné avec beaucoup d'adreſſe, & avec toutes les précautions & inſinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu juſqu'aux termes. Il eſt dit :

alternativement à ces promenades un des officiers ſupérieurs du corps, & que le plus grand ordre y ſoit obſervé ,,.

(8) C'eſt le 20e du titre IX, intitulé : *des punitions.*

« L'intention de S. M. eſt, que les
» fautes légeres, qui juſqu'à préſent ont
» été punies par la priſon, le ſoient do-
» rénavant par des coups de plat de ſa-
» bre. Si ce dernier châtiment, le plus
» efficace par la promptitude, & d'au-
» tant plus militaire que les nations les
» plus célebres, & chez leſquelles l'hon-
» neur étoit le plus en recommandation,
» en employoient rarement d'autres, eſt
» redouté du ſoldat François, il ſera un
» moyen d'autant plus ſûr à employer
» pour le ſuccès de la diſcipline. Les
» fautes plus graves ſeront punies par
» le piquet devant le corps-de-garde ;
» ou en faiſant porter au coupable pen-
» dant un tems limité, devant le même
» corps-de-garde, un nombre plus ou
» moins conſidérable de fuſils. Veut S.
» M. que la priſon ne ſoit ordonnée que
» pour les fautes très-graves, & qui ne
» paroîtroient pas ſuffiſamment punies
» par les châtimens qui viennent d'être
» indiqués, ou qui ſeroient de nature
» à mettre le coupable au conſeil de
» guerre ».

L'ESPION.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez prévu dans une de nos con-

verſations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés; que les caporaux ont demandé d'être remis au rang de ſoldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement à l'uſage, &, ſuivant certaines gens, même au caractere de la nation.

LE MILITAIRE.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorſqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en eſt venu aux coups de plat de ſabre, un ſoldat s'eſt écrie (il eſt vrai qu'on ajoutoit plaiſamment qu'il étoit Gaſcon): *nous aimons mieux le tranchant*; & que la déſertion a ſur le champ été conſidérable.

L'ESPION.

Je ne ſais ſi l'officier ſubalterne de Verdun étoit auſſi Gaſcon; mais on m'a aſſuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de ſabre à un ſoldat, avoit d'abord refuſé de ſe prêter à cette exécution; que ſur la repréſentation à lui faite, qu'il ſe mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25^e

feroît pour lui ; ce qu'il a éxécuté, en s'éventrant du dernier.

LE MILITAIRE.

Il y a eu plufieurs autres cataftrophes du même genre. Il eft réfulté de ce châtiment une émigration confidérable de foldats. Malgré cela : je ne doute pas qu'il ne prenne fi l'on perfifte à vouloir le mettre en vigueur. (9)

L'ESPION.

Oui, l'on fait affez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur, qu'elle ne fait plus où il réfide.

LE MILITAIRE.

Et dans le fait, ce n'eft pas là. L'effentiel eft feulement que les punitions ne foient infligées que raifonnablement & juftement.

L'ESPION.

Il me femble auffi que ces coups de

(9) Cela n'eft point improbable : L'ordonnance qui fait caffer la tête aux déferteurs par leurs camarades, (le frere feul du patient excepté), ne fit pas moins de rumeur dans fon tems ; aujourd'hui on n'y penfe plus, on y eft accoutumé. On dit que le public ne pouvant jamais bien faifir la différence des coups de plat de fabre aux coups de canne ou de bâton, les troupes en feront plus méprifées, le foldat comme avili par fa lâcheté à y prêter fon dos, l'officier comme commandant à des dos bâtonnés. Tout cela peut avoir du vrai ; mais enfin le pis-aller pour les foldats françois fera d'être alors regardés comme des fuiffes ou des allemands, auxquels on fait fi bon accueil en France.

plat de ſabre ne doivent pas être ordonnés légérement ; que le mot *faute*, dont on ſe ſert pour déſigner le cas où l'on doit uſer de cette correction, ôte à l'inſtant toute idée de tache ou d'infamie. (10)

LE MILITAIRE.

Le dernier article (11) de ce titre eſt celui qui me plait le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être enviſagé par un légiſlateur.

« S. M. autoriſe les officiers-généraux, ayant commandement ſur ſes troupes, d'ajouter à ce qui eſt preſcrit dans le préſent titre tout ce qu'ils croirront néceſſaire pour aſſurer la bonne police des régimens qui ſe trouveront ſous leurs ordres, ſuivant les poſitions & les circonſtances ; & d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la déſertion ; leur

(10) Dans l'article 21. Il y eſt dit : " S. M. en ordonnant de punir par des coups de plat de ſabre les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus ſévere, veut qu'il ne ſoit fait aucun abus de ce genre de punition : elle ordonne en conſéquence qu'un officier ſubalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de ſabre ſans en avoir reçu l'ordre du capitaine ; que le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le commandant du corps plus de cinquante. Cette punition ſera infligée par un des bas-officiers de la compagnie dont ſera le coupable ,,.

(11) Le 25e.

enjoignant S. M. particuliérement, ainſi qu'aux chefs des corps, de maintenir, en tout ce qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union, & la réciprocité des devoirs ſocials entre les troupes & les habitans des lieux où elles ſeront en garniſon ou en quartier. »

Ce dernier point ſur-tout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paiſible & le citoyen armé, n'avoit pas été aſſez conſidéré par les prédéceſſeurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils ſont en garniſon, affectent envers la bourgeoiſie une hauteur & un deſpotiſme qui les font communément déteſter, & rendent leur préſence très-dangereuſe. J'ai vu à Rocroy un jeune notaire mis en priſon, pour avoir paſſé devant le major ſans le ſaluer, & cette affaire eſt devenue ſi grave qu'il en a réſulté la perte preſqu'entiere de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'ESPION.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru, que par un article de cette ordonnance, S. M. ſemblant autoriſer le duel, il avoit été jugé aſſez grave pour mériter l'attention du parlement, comme

chargé au contraire de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, qui le défend si expressément ?

LE MILITAIRE.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres assemblées, mais il n'est pas assez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le législateur lui-même sait bien que c'est une loi qui n'est jamais exécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L'ESPION.

En voilà suffisamment pour savoir à quoi m'en tenir sur les rubriques les plus essentielles. Les autres, qui concernent, pour ainsi dire, le méchanisme du service, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs ont dit qu'il y a beaucoup de fautes.

LE MILITAIRE.

On y en découvre par l'examen tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'est pas donné la peine de digérer assez le plan du ministre, & qu'il faudra plusieurs autres ordonnances pour changer ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint-Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer

davantage la rumeur ſourde qu'il *n'a plus de tête.*

L' ESPION.

L'ordonnance concernant les *Invalides* (12), excite encore bien des plaintes.

LE MILITAIRE.

Il eſt certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie; que l'état-major coûtoit énormément cher; que les déprédations étoient exceſſives; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L' ESPION.

Il me ſemble que la grande raiſon de cette réduction, à laquelle il n'y a pas de réplique, c'eſt que, ſuivant le préambule, les dépenſes de cet établiſſement excédoient conſidérablement les revenus qui lui étoient affectés, & qu'il étoit devenu indiſpenſable de prendre chaque année ſur les fonds de l'extraordinaire des guerres, ceux néceſſaires à l'acquittement des penſions des officiers, bas-officiers & ſoldats invalides retirés dans les provinces.

LE MILITAIRE.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit

(12) En date du 17 juin. Il y a deux ordonnances de cette eſpece: l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

donc commencer la réforme, comme les membres les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conſerver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclut de l'adminiſtration, & ſur-tout à un *Le Rez de Chaumont*, l'intendant, reconnu coupable de concuſſions dans ſa place; & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au miniſtere? Avec les ſeuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides (13).

Peut-être y avoit-il quelque choſe de mieux à exécuter encore; c'étoit d'abolir abſolument cette inſtitution, quant au ſéjour de Paris; de ſupprimer ainſi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fourniſſeurs & autres ſangſues, s'engraiſſant de la ſubſtance deſtinée au ſoldat, & de répartir la maſſe des fonds (14) affectés à cet établiſſement en penſions, dont jouiroient chez eux les ſerviteurs du roi qui ſe trouveroient dans le cas d'obtenir une

(13) M. de Chaumont à 12,000 livrés de penſion. Un invalide, ſoldats & officiers compris, coûtoit au roi dix-ſept ſols par jour, l'un portant l'autre; & ſur ce pied, cette ſomme ſuffiroit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

(14) Ces fonds conſiſtent en une taxe de quatre deniers, qu'on préleve ſur toutes les dépenſes du département de la guerre.

retraite, soit à raison de leurs blessures, de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs services. Assurément avec des fonds économisés de la sorte, il y auroit eu de ces honnêtes-gens, qui vivant dans les campagnes les vivifieroient, pourroient cultiver leur champ, & y jouir d'une aisance qu'ils se peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L'ESPION.

Oui: mais cet hôtel, que deviendroit-il? Ce beau monument est une chose à maintenir.

LE MILITAIRE.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous savez qu'il y a eu un moment où l'on songeoit à y transférer l'hôtel-Dieu; que l'architecte Moreau est venu le visiter, en prendre les dimensions. On a trouvé que le changement n'étoit pas possible; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L'ESPION.

On auroit pu lui rendre une de ses premieres destinations, qui étoit de servir pour le tombeau de vos rois.

LE MILITAIRE.

J'aime les monumens tout comme vous, mais il faut que les hommes sub-

ſiſtent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conſerver celui-ci, ſi l'on peut trouver des expédiens, ſans faire tort à ceux auxquels il étoit deſtiné. Je ne doute pas que ſous un miniſtre ferme, vigilant, attentif à réprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire faſtueuſe de Louis XIV avec l'objet d'humanité qui en a été le prétexte : mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulſé un ſeul malheureux de cet aſyle ſacré.

L'ESPION.

M. de St. Germain motive ſa dureté ſur la néceſſité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établiſſement ſur le pied de ſa création pour 1,500 Invalides, & par une commiſération digne de ſa belle ame il les tolére à 1,800, dans ce moment, juſqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du tems. Il ſe conforme à cet égard à la circonſtance la plus déſaſtreuſe du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où après treize ans d'une guerre ſanglante il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers; & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru ſon ordonnance.

LE MILITAIRE.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laisser ou du moins donner seulement l'option à ceux qui l'auroient désiré.

L'ESPION.

Est-ce que cela ne s'est pas fait ainsi?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorsqu'ils sont partis, un des chariots chargés de ces vieux soldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en sont descendus, les yeux en pleurs, ils se sont agenouillés devant la statue de Louis XIV, l'ont appellé leur pere, & se sont écriés qu'ils n'en avoient plus: si peu que la plupart de ces malheureux ne sont point parvenus à leur destination; qu'ils se sont jettés, soit par besoin ou autrement, dans les hopitaux sur la route, & n'en veulent point sortir.

L'ESPION.

Quoi qu'il en soit, rien de plus sage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de blessures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par son travail ou son industrie, à sa subsistance, & à défaut des hommes ci-dessus désignés, on ne

doit accepter que ceux ayant ſeptante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir-là, &, ſans fixer le nombre de ceux qu'on recevroit à l'hôtel, le proportionner ſeulement à la quantité de ceux qui auroient beſoin de ce repos abſolu, l'augmenter ou le diminuer en conſéquence, réſerver pour des tems plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en tems de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une diſpoſition qui, ſans être auſſi préciſe, entre dans cet eſprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me ſemble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas-officiers & ſoldats déſignés (15), il y ait proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement deſtinées pendant le cours de chaque année à ceux dont l'admiſſion à l'hôtel ne ſauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleſſures.

(15) „ S. M. déclare précédemment ne vouloir plus „ entretenir à l'hôtel que ſix lieutenans-colonels, douze „ commandans de bataillon ou majors, ſoixante capi- „ taines de la premiere & ſeconde claſſe, deux cents „ lieutenans, ſoixante maréchaux des logis, deux cents „ douze bas-officiers & neuf cents ſoldats „.

LE MILITAIRE.

Vous avez raiſon ; mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut ſe prévaloir, ſuivant moi, pour refuſer ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conſéquemment. Enfin je voudrois ſur-tout que les places de l'état-major (16) ne fuſſent point accordées à des gens de cour, mais fuſſent dévolues de droit, ſuivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai-je pas oui dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Janniere, inſpecteur de police?

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmery. C'eſt une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre ſur un pied militaire, & faire avoir

(16) L'ordonnance fixe le grand état major, à un gouverneur, qui doit être choiſi dans le nombre des officiers-généraux; un directeur, choiſi dans le nombre des commiſſaires des guerres; un major, choiſi dans le nombre des lieutenans-colonels; quatre aides-majors, choiſis dans le nombre des capitaines ; un tréſorier & un ſecrétaire, garde des archives. Le petit état major eſt également fixé par la même ordonnance.

ſucceſſivement aux individus la croix de St. Louis.

L'ESPION.

Oui, mais eſt-ce qu'on ſouffre à l'hô-tel ces infâmes ſubalternes ?

LE MILITAIRE.

Le premier n'oſoit pas trop y venir, mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé ; il y fait même ſes fonctions impunément.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez-là diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils ſoient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une aggrégation auſſi honteuſe, pour n'avoir pas réclamé contre par l'organe de leurs chefs, ou plutôt pour ne s'être pas fait juſtice eux-mêmes en écharpant ce vil ſuppôt de police dès la premiere fois qu'il s'eſt montré au milieu d'eux & leur à donné des ordres ! En quoi réſide donc l'honneur des militaires François ?

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi inconſéquent que je ne ſaurois trop vous aſſigner où.

L'ESPION.

Je ſuis trop indigné de ce que vous

m'apprenez ; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment eſt-on reconnu tel ? Quel avantage en réſulte-t-il pour ceux qui ne ſont pas à l'hôtel ? Quelles ſont leurs fonctions ?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On eſt reçu invalide extraordinairement & ſur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre, ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'eſt toujours au bout de vingt-cinq ans de ſervice, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où ſort celui qui le demande. Quand on n'eſt point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé, c'eſt-à-dire qu'on eſt libre d'aller où l'on veut pendant trois ans ; on ſe repréſente après ce tems pour en obtenir un ſecond ou pour réclamer la penſion.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel, (17) compoſées de membres

(17) Le nombre en eſt fixé par le §. 2. de l'ordonnance, ſavoir : ſeize compagnies de bas-officiers, huit de canon-

encore en état de servir, & employées à la garde des châteaux du roi, à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontieres.

L'ESPION.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renseignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ces jours-ci.

LE MILITAIRE.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter. La premiere (18) concerne quelques objets relatifs aux troupes du corps royal de l'artillerie, à la visite des arsenaux & des fortifications, aux encheres

niers & soixante-cinq de fusiliers. Onze des seize compagnies de bas-officiers sont destinées à la garde des Tuilleries, du Louvre, de l'Arsenal, de la Bastille, du château de Vincennes ; de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, sans rien changer à leur composition ni à leur solde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, sont augmentées d'un troisieme lieutenant. Les huit compagnies de canonniers, détachées sur les côtes, restent sur le même pied. Celles de fusiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être composées de deux sergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an : au lieutenant, 406 livres 10 sous ; au sergent, 11 sous 2 deniers par jour, au caporal 8 sous 2 deniers ; à l'appointé 7 sous 2 deniers ; au fusilier & au tambour, 6 sous 2 deniers.

(18) En date du 27 Juin.

& adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes. S. M., considérant qu'aucune partie du service ne doit être étrangere à ceux qui sont appellés au commandement de ses armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandans les divisions, se fassent rendre compte de ces objets. Le motif en est louable; il tend d'une part à arrêter davantage les friponneries & les abus, de l'autre à fournir aux chefs, quoique tard, des connoissances dont ils manquent souvent.

La seconde est une preuve bien sensible de l'inconséquence de M. de Saint-Germain, & du peu de stabilité de ses décisions. Vous avez oui parler de son projet de réforme des Suisses, comme trop onéreux à l'état. Les Cantons ne vouloient pas consentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes, plus cheres infiniment que les autres : il n'a pu y parvenir, & la politique s'est opposée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifestée dans le commencement de son ministere, qu'il a des complaisances qu'aucun

de ses prédécesseurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en question (19), il accorde aux Cent-Suisses une faveur dont ils n'ont jamais joui ; il les met sur le pied le plus respectable, ce qui fait crier les autres corps de la maison du roi, tous maltraités par ce ministre, & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire, leurs services n'étant gueres de cette nature.

L'ESPION.

Vous entendez par Cent-Suisses, ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre (20), tous d'une taille extraordinaire, qui figurent à Versailles, & y font décoration, comme autant de belles machines...... Eh bien ?

LE MILITAIRE.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes (21) ; ils

(19) En date du 2 Juillet 1776.

(20) La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du roi, a été créée en 1481.

(21) Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à sa charge, pourvu qu'il ait alors huit ans de service au moins, dont trois comme officier subalterne, & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie, pourvu qu'ils ayent alors au moins dix ans de service comme officiers dans les troupes, dont sept en qualité de capitaines, ou comme officiers dans la compagnie. Les enseignes ont rang de lieutenans-colonels, du jour qu'ils sont pourvus de leurs charges, s'ils ont alors au moins huit ans de service comme officiers dans la compagnie,

auront

auront la croix de Saint-Louis de droit au terme prescrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on observe qu'ils ne sont point destinés à aller en campagne ; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi ; qu'alors ils escortent en route les bagages, & gardent les cuisines à l'armée, où ils ne remplissent aucune fonction militaire ; qu'en 1744 ils obtinrent pour la premiere fois que deux

ou dans les troupes aussi comme officiers, en qualité de capitaines, & après quatre ans de service dans leurs charges, à compter de la date de leurs commissions de lieutenans-colonels, ils ont rang de colonels. Les aides-majors, qui par leurs charges ont le rang d'exempts, ont du jour qu'ils sont pourvus le rang attribué à la charge d'exempt, & successivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel, quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enseigne ou de lieutenans dans la compagnie, après toutefois avoir acquis l'ancienneté de service réglée pour rendre les officiers de chaque classe susceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine, s'ils ont servi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie, & après sept ans de service dans leurs charges, ou trois dans leur charge & sept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils ont le rang de lieutenant-colonel, sans qu'ils puissent prétendre à d'autres grades, à moins qu'ils ne passent dans des charges d'enseigne ou de lieutenant. Les fouriers ont rang de lieutenant d'infanterie, s'ils ont servi trois ans dans les troupes ou six dans la compagnie, & après douze ans de service dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie ; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant servi vingt quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie, & les trois autres celui de sous lieutenant, après vingt ans de service aussi dans la compagnie.

des cent-suisses monteroient à la tranchée avec les gardes-suisses, mais sans officier. On peut regarder cette ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps (22); comme celle de la gendarmerie a éte extorquée par M. de Castries.

L'ESPION.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, sur laquelle j'ai encore besoin de vos lumieres; c'est celle concernant les soldats pionniers (23).

LE MILITAIRE.

L'invention de celle-là n'est pas dûe au comte de Saint-Germain; c'est une idée de l'intendant de Paris (24), qui lui-même l'a volée à un militaire (25) qui en avoit fait part au maréchal de Muy. L'origine en est dûe au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit en conséquence créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds; mais le nombre de ceux-ci étant considérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y suffire, M. de Sartine, alors lieu-

(22) M. le duc de Cossé, en survivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.
(23) En date du 2 Juillet 1776.
(24) Le fils de M. Berthier.
(25) M. le baron d'Houdan.

tenant-général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics aux environs de Paris, où il étoit question des terres (26) ; & comme il étoit à craindre qu'ils ne désertassent, il leur donna des chefs. Il se trouva des militaires oisifs, qui ne demanderent pas mieux que de les discipliner. On appella ce nouveau corps, par dérision, *le régiment de la pioche.* Depuis, le projet de supprimer les corvées étant agité, différens faiseurs de spéculations fermenterent, & le ministre a enfin donné une consistance à ses plans particuliers en faisant adopter celui-là par le roi.

L'ESPION.

Ainsi l'objet de ces compagnies récemment instituées est d'être employées pendant la paix à des travaux publics, & de servir en tems de guerre à la suite de l'armée, pour recevoir leur destination de l'état-major. Quant au nombre, il n'est pas déterminé, mais chacun de ces corps a le sien arrêté (27). Et la solde ?

(26) Comme à l'endroit appellé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrein d'un chemin nouveau.

(27) Chaque corps doit être composé de 2 bataillons ; chaque bataillon de sept compagnies, commandées chacune par un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant, & composée de quatre sergéns,

Elle ne doit pas être onéreuſe au roi; actuellement elle ſera prélevée ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés (28), ainſi que tous les autres frais de leur formation, établiſſement, entretien, gratifications, &c.

de huit caporaux, d'un frater, de cent quarante-quatre pionniers, dont dix-neuf ouvriers & deux tambours, formant un total de cent ſoixante-trois hommes y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps eſt compoſé d'un commandant, ayant rang de lieutenant-colonel, d'un major, d'un ingénieur ayant rang de lieutenant, d'un quartier-maître tréſorier, d'un adjudant, d'un chirurgien major, d'un aumônier & d'un prévôt.

(28) Les appointemens & ſolde réglés pour les officiers, bas-officiers & ſoldats ſeront payés, en tems de paix, ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés; S. M. y pourvoira en tems de guerre, quand elle jugera à propos de les employer dans ſes armées.

Les ſommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, & qui excéderont celles néceſſaires à leur ſolde, formeront une maſſe générale, dont la moitié ſera ſpécialement affectée à l'entretien du linge, chauſſure, habillement, équipement, armement, outils, meubles, logement, & aux frais d'hopitaux. Cette maſſe ſera adminiſtrée par le capitaine, qui en rendra compte à l'état-major & au commiſſaire des guerres chargé de la police des dites compagnies.

L'autre moitié, avec la retenue faite en tems de paix, d'un cinquieme des appointemens de tous les officiers des compagnies, formeront une ſeconde maſſe, adminiſtrée par l'état-major, & employée au remboursement des frais d'établiſſement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenſes des recrues.

Il ſera prélevé ſur la premiere maſſe une ſomme affectée pour les gratifications des ſergens, caporaux & ſoldats qui en ſeront ſuſceptibles, proportionnément à leur travail; & une autre gratification pour chacun des hommes qui en ſeront ſuſceptibles, à l'époque de l'expiration de leur congé.

L'Espion.

On ne peut qu'approuver une ſi ſage inſtitution, dont il me ſemble qu'on pourroit faire un uſage bien naturel pour vos corvées, qui cauſent tant de plaintes, & qu'il eſt queſtion de remettre, depuis la diſgrace de M. Turgot.

Le Militaire.

Vous avez raiſon; mais cela ne ſera point; du moins je le crains, parce que c'eſt une idée trop ſimple. Je doute même que ces pionniers ayent jamais une certaine conſiſtance, & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre, qui peuvent remplir la même deſtination à bien des égards, & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup, il faudroit un miniſtere durable & uniforme pour conſolider de pareils établiſſemens, & nous ne voyons rien qui puiſſe nous le faire eſpérer.

L'Espion.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre (29), qu'on exalte tant?

(29) Par ordonnance du 11 Juillet 1776, concernant la réformé & nouvelle conſtitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit reſter manuſcrite en

LE MILITAIRE.

Assurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un côté, ils auront de l'autre des gratifications qui y suppléeront, ou ils sauront bien s'en dédommager autrement. Croyez-vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une

ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint-Paul: le 1er a 15,000 livres, le 2e, 10,000 livres.

M. Saintreuse réunit à son bureau celui des maréchaussées, des déserteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie auquel il est adjoint.

Le bureau de M. Piet, pour le génie, est réuni à celui de l'artillerie. M. Saugnier reste premier commis des deux: M. Piet se retire.

Le bureau des subsistances, qu'avoit M. de l'Isle, est réuni à celui des hôpitaux, qu'avoit M. Pacault. Mrs. de l'Isle & Pacault ont leur retraite. M. Fabre, secrétaire de M. Sénac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reste.

Tous les premiers commis sont tenus de se pourvoir d'une charge de commissaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens seront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites seront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de service, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau est fixé à quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq éleves. Après cinq ans de service ils auront la préférence pour acheter une charge de commissaires des guerres. Les commis qui ont des charges au château sont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de suite une gratification extraordinaire.

Il y a quatre-vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 300,000 livres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

réduction qui feroit une cenfure continuelle de leur bien-être ? Enfin que penfer d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui fe retirent un fort plus cher que n'eft celui des fujets en activité ? Auffi le bruit fe répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit réfifter à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard ; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtat deux ou trois cents mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela ; qu'il fuffiroit de faire les réformes lorfque les places viendroient à vaquer.

On fent ce que cela fignifie, car les follicitations auprès du monarque recommenceront à mefure, & il fera fans doute auffi embarraffé de refufer.

Tel eft, Mylord, le réfultat de ma derniere conférence, propre à fixer vos idées fur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

LETTRE XLV.

Sur la mort du Prince de Conti.

L'ÉVENEMENT qui cause le plus de sensation en ce moment, Mylord, c'est la mort du prince de Conti. Il languissoit depuis plus d'un an, & par cette opiniâtreté qu'il a toujours eue sur tout, il a lui-même accéléré son terme fatal, en voulant se traiter à sa maniere. L'objet de ses conférences avec ses médecins, étoit moins de s'éclairer sur son état & de profiter de leurs conseil pour y remédier, que de disputer avec eux. Ensorte que l'instant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il sortoit toujours plus malade de leur consultation. Comme un sang enflammé par les veilles, par les débauches de toute espece, par les diverses passions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée sans cesse & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui lont conduit au tombeau, les contradictions qu'il éprouvoit

de leur part, ne faiſoient que l'aigrir davantage ; & le réſultat étoit ordinairement de ne rien faire de ce qu'ils ordonnoient. C'eſt ainſi qu'il a trouvé le ſecret de miner inſenſiblement le tempérament le mieux conſtitué, & de périr encore dans la force de l'âge (1).

Du reſte, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonſtances critiques de ſa vie ; quoique ſûr de ne pouvoir guérir du mal qui le conſumoit, il n'a point perdu ſa gaieté & ſa préſence d'eſprit. Dans ſon dernier voyage à l'Isle-Adam (2), il s'eſt fait apporter ſon cercueil de plomb, qu'il avoit commandé ; il s'y eſt couché, & a plaiſanté ſur la gêne qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant ſe promener enſemble ſon tréſorier & ſon aumônier : voilà, dit-il en riant, les deux « hommes les plus inutiles de ma maiſon. » Dans l'état des dépenſes ſecretes de ſon intérieur, on trouve encore paſſés en compte, au mois de Juin dernier, des ſoupers de filles, qu'il faiſoit habituellement pluſieurs fois par ſemaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que

(1) Le prince de Conti étoit de 1717.
(2) Terre appartenante à ce prince.

ceux de ſon tempérament, il étoit reſté conſtamment attaché de cœur à la marquiſe de Bouflers, pour laquelle il avoit les ſentimens les plus ſinceres, les plus tendres & les plus inviolables. Il eſt paſſé, pour ainſi dire, entre ſes bras, & la chronique ſcandaleuſe pourroit dire encore mieux de lui que du régent (3), *qu'il eſt mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire.*

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti eſt le premier de la maiſon de Bourbon, toujours très-édifiante au lit de la mort, ſe voyant deſſécher lentement, conſervant ſa tête juſqu'au dernier inſtant, perſiſtant dans ſon impénitence finale, & refuſant conſtamment de recevoir les ſecours de l'égliſe. En conſéquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui réſulte de leurs informations & du rapport des perſonnes atta-

(3) A la mort de ce prince, une gazette étrangere affecta de dire qu'il étoit mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, ſa maîtreſſe, ſe trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les ſoins ordinaires en pareil cas.

chées à ſon alteſſe. Dans ſes derniers inſtans, l'archevêque de Paris, allarmé ſur le ſort de cette ouaille auguſte, s'eſt transporté à ſon palais, a été bruſquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement; lui a témoigné une ſorte d'eſtime, relativement à ſes mœurs quoique différant de lui dans ſa façon de penſer, ſoit en matiere politique, ſoit en matiere religieuſe. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la choſe & ſavoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince ſe doutant que M. de Beaumont, ſuivant le devoir de ſon état, ſe repréſenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laiſſer pénétrer; en ſorte qu'il a été refuſé deux fois par le ſuiſſe à la porte de la rue, ſans être deſcendu de ſon caroſſe, & en préſence d'un peuple immenſe, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas ſauvé le ſcandale, en y mettant un peu d'aſtuce, en deſcendant, en entrant dans la cour, & ſe tenant en quelque endroit, pour en impoſer au moins au ſpectateurs, & qu'on

crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les ſubalternes ſe ſont conduits avec plus d'adreſſe. Piqués de voir ce prince leur échapper & témoigner ouvertement une façon de penſer qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à ſauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conſéquence, de concert avec des ſerviteurs de la maiſon dont ils ont intéreſſé le zele, ils ont ſupoſé qu'on étoit venu chercher les ſaintes huiles : ils les ont portées au Temple, ſont entrés par une porte & reſſortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade déjà mort.

Si la marquiſe de Bouflers a été un ſcandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à ſe ſéparer de cet objet le plus cher à ſon cœur, ſa conduite n'en a pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque tems ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à ſe reconcilier avec lui, & à ſouffrir que ce prince lui rendit tous les ſoins d'une piété filiale. Il l'inſtitue par ſon teſtament ſon légataire univerſel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penſer de la marquiſe, c'eſt

qu'elle n'y eſt pour rien (4). Cette pie-ce ne contient au ſurplus que les diſ-poſitions particulieres à l'égard de ſa maiſon. Il laiſſe à chacun en penſion via-gere les appointemens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenſes dont il avoit comblé une multitude de créa-tures, font une charge conſidérable pour ſes héritiers. Il n'eſt preſqu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, ſans compter les autres. C'eſt cette généro-ſité immenſe qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de ſa ſucceſ-ſion égale à peine la dépenſe. Il confeſſe par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé ſon fils de recommander au roi, & auxquels il procure un ſort diſtingué. On voit par ces détails qu'en-tre les princes galans de la maiſon de Bourbon, le défunt méritoit la premiere place.

Mais s'il ſe plongeoit dans les volup-tés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faiſoit point tort à ſes grandes qualités. Il avoit don-

(4) On a prétendu que Madame la marquiſe de Boufflers ayant la délicateſſe de ne vouloir pas recevoir des bien-faits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refuſé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées, & que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

né dans sa jeunesse des preuves de sa valeur & de sa capacité pour le commandement des armées (5). Son aversion pour les gênes de la cour, son peu d'égards pour les maîtresses de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et en général la franchise de son caractere ne sympathisoit point avec celui du monarque, qui sentoit la supériorité de cette ame forte & énergique sur la sienne. Comme il falloit un aliment continuel à son activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit saisi l'occasion des troubles du parlement avec le ministere pour se signaler & se former un parti dans la magistrature. Il se jugeoit le seul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoissance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ses idées. Vous avez vu, Mylord, dans l'*Observateur Hollandois* (6), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'est démenti en aucune circonstance. Quel-

(5) Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le passage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Coni.

(6) Voyez la lettre IV de l'*Observateur Hollandois* sur les princes du sang & la noblesse.

ques gens l'ont blâmé de n'avoir fait pendant la maladie du feu roi aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner ſa douleur de lui avoir déplu ; mais le patriotiſme devoit-il céder à ſon affection particuliere envers le monarque ? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienſéance. On rapporte même à cette occaſion un trait original & vraiment dans ſon caractere franc & pétulant. Il étoit aux prieres de quarante heures à ſa paroiſſe du Temple, lorſqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'inſtant le lieu où il étoit & la décence qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le ſaint ſacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prieres qu'on lui adreſſoit, au grand ſcandale du peuple obligé de ſe retirer ſans bénédiction.

Quelque deſir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu ſe prêter à la démarche préalable qu'on exigeoit de lui, (7)

(7) Madame la princeſſe de Conti, ſa mere, ayant fort à cœur de voir ſon fils rentrer en grace avant ſa mort, fut trouver le roi à Choiſi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit ſon deſir de rendre ſes devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la reſpectable

c'eſt-à-dire, à une lettre de ſoumiſſion trop contraire à ſes principes & à ſa façon de penſer : il ne reparut à la cour qu'après le lit de juſtice du 13 novembre 1774. Il y étoit en quelque ſorte inconnu, & le roi le préſenta à *Madame* & à Madame la comteſſe d'Artois qu'il n'avoit pas encore vues du tout.

Le rétabliſſement du parlement dans la forme qu'il s'eſt effectué, & avec toutes les modifications appoſées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de juſtice apparent pourroit bien ne tendre qu'à conſolider le deſpotiſme de fait. En conſéquence il avoit fait parlementer avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zele, leur promettant de les ſeconder de tous ſes efforts. C'eſt ce qui avoit donné lieu aux aſſemblées conſécutives, dont le réſultat fut de préſenter au roi des remontrances, qui n'ont

douairiere, la fit aſſeoir & reſta debout. Il voulut avoir le tems de la réflexion & ſe conſulter vraiſemblablement avant de répondre. Le réſultat fut de preſcrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *Journal hiſtorique du rétabliſſement de la Magiſtrature, &c.* volume premier.

ſervi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuiſſance ou la foibleſſe de la cour, fatiguée de ſes longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Richelieu contre Madame la préſidente de St. Vincent, avoit fourni au prince de Conti une occaſion de ſe ſignaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette ſéance où s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monſtrueuſe, il ſe réſerva de mettre en délibération par quels moyens, on pourroit s'oppoſer à ces lettres de cachet, avec leſquelles on violoit ſi impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On ſe flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit ſon miniſtere à défendre l'innocence, & c'eſt avec peine qu'on a vu l'intrigue d'un vieux courtiſan blanchi dans l'art de la flatterie & des ſéductions, pénétrer juſqu'à lui, l'obſéder & le ſubjuguer abſolument par l'entremiſe d'une femme (8), dont les charmes envers S. A. ſéréniſſime étoient d'autant plus indeſtructibles, qu'ils ne venoient point de ſa figure, mais de ſon eſprit. Dans le même

(8) Madame la marquiſe de Bouflers.

tems, ſon acharnement contre M. Turgot & contre ſes opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette alteſſe, d'autant qu'on pouvoit ſoupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le miniſtre, par les pertes qu'elle en pouvoit ſouffrir dans ſes revenus (9).

Enfin ſes bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées ſur l'utilité dont étoit ce Proxenete aux plaiſirs du prince, auroient dû reſter plus ſecretes : on lui a reproché d'avoir trop montré ſa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au moment de ſa flétriſſure (10); affectation vraiment louable s'il ſe fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée, mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis long-tems par la voix publique, dont ceux mêmes qui rioient le plus de ſes ſarcaſmes (11) déteſtoient la méchanceté, l'impudence & la ſcélérateſſe. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution, & qu'il avoit employé ſa plume pour ſes ou-

(9) Voyez *la Lettre ſur le lit de juſtice.*

(10) Par jugement de la commiſſion du 28 février 1774, par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

(11) Dans ſes mémoires ſi connus.

vrages (12) qui ont ſi fort déſolé le chancelier & ſes ſuppôts. Quoiqu'il en ſoit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut juſtifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle juſqu'au dernier inſtant, que le beſoin qu'elle en avoit ſur la fin pour s'égayer dans ſa langueur & dans ſes ſouffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti ſavoit l'apprécier, & rougiſſoit intérieurement de ſa foibleſſe, c'eſt qu'il a évité d'en laiſſer ſubſiſter en quelque ſorte aucune trace, & que le recompenſant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût ſon nom ſur ſon teſtament, ce dernier acte devant mettre le ſceau à ſa mémoire.

M. le prince de Conti eſt actuellement expoſé ſur ſon lit de parade, ſuivent le privilege de ces auguſtes perſonnages, & le public eſt admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce ſpectacle affligeant, mais philoſophique ; je ne lui ai point trouvé la figure hideuſe : elle m'a paru avoir encore de la nobleſſe & une ſorte de vie. J'y ai rencontré un peintre (13) occupé à l'eſquiſſer ; je lui ai obſervé que ce

(12) Les *Correſpondances.*
(13) Le chevalier de Lorge.

moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre : il m'a répondu que c'étoit le dernier à saisir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de son vivant, bien différente en cela de ses semblables, dont la flatterie multiplie si souvent l'effigie, presque toujours à la satisfaction de leur amour-propre; on avoit, me dit-il, déterminé une seule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit commandé, & où il ne pouvoit se dispenser d'être : il s'agissoit d'un déjeûner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiste (14) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la scene étoit l'*Isle-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes les manieres.

C'est le parlement qui a mis les scellés chez le prince de Conti, & c'est lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, assisté d'un substitut de M. le procureur-général, servirent de notaires. Tel est un autre privilege de sa naissance. Cependant le parlement & les autres cours n'iront point lui porter l'eau bénite pendant son exposition,

(14) M. Olivier, de l'académie.

parce que cet honneur n'appartient point aux princes de *la seconde ligne*, c'est-à-dire, à ceux qui ne composent pas ce qu'on appelle *la famille royale*.

Les dépouilles de S. A. sont déjà divisées. Le comte de la Marche prend son nom, & s'appellera désormais prince de Conti, d'après la désignation du roi, qui l'a qualifié ainsi lorsqu'il est venu faire part à S. M. de la mort de son pere. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, est donné au duc de Chartres qui est à la mer, mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la duchesse, & il est décidé qu'il en jouira sur le même pied que le prédécesseur & dans toute son intégrité; quoique par le nouveau réglement il fût réduit aux appointemens de 30,000 livres, on y a déjà fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez en passant, Mylord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de Saint-Germain!

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laisse le prince défunt, il occasionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens; mais il y a grande apparence qu'il sera conféré à M. le duc

d'Angoulême. Le comte d'Artois sollicite fortement ce bénéfice auprès du roi son frere, & il passe pour constant que S. M. le proposera au grand-maître de Malthe. Le pere compte en jouir sous le nom du fils, & quand celui-ci sera grand & en âge de se marier, on verra de plus loin; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du saint pere, se mitigeant de jour en jour, d'obtenir une dispense & de le conserver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de se voir frustré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un siecle l'apanage des princes légitimés, & qui va l'être bientôt des chefs les plus augustes du royaume. Pour l'appaiser, on parle de lui réunir les biens supprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui n'ayant consenti à cette extinction que dans l'espoir de jouir d'un tel accroissement, est furieux d'avoir été pris pour dupe & jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs sont ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'étoit livré depuis quelques années à la manie des curiosi-

tés & des tableaux. J'ai visité la collection de ces derniers : elle est très-nombreuse, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîtres. Son inventaire sera fort singulier ; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne seront pas sûrement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte sur l'origine de leur multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaisie puérile de constater chacune de ses conquêtes amoureuses par cette légere dépouille. Il falloit que la femme honorée de sa couche lui donnât sa tabatiere ou son anneau, qu'il payoit bien sans doute, & sur le champ il étiquetoit cette acquisition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Mylord, les particularités les plus remarquables que j'aye pu ramasser sur un personnage illustre, dont les défauts, les vices même particuliers se perdront avec sa dépouille fragile, mais dont les sentimens & les vertus patriotiques subsisteront à jamais dans l'histoire. Il vivoit peu avec ses parens, pour lesquels il n'avoit pas une grande vénération, sur-tout depuis leur défection & leur tergiversation dans l'affaire

du parlement. Auſſi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a ſatisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais-royal, comme il eſt toujours cenſé y réſider, il a fait ceſſer les petits concerts qui ſe donnoient la nuit dans le jardin. Madame la ducheſſe de Chartres, d'une ſenſibilité extrême, eſt peut-être la ſeule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A ſon retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permiſſion de le voir : mais S. A. s'y eſt toujours refuſée, diſant qu'elle connoiſſoit ſa tendreſſe pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un ſpectacle qui les affligeroit réciproquement ſans aucune utilité réelle.

On parle déjà d'un *Dialogue aux Champs Elyſées entre Louis XV & le Prince de Conti* ; on aſſure que c'eſt un ouvrage piquant, & vous concevez aiſément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Mylord : au revoir.

Paris ce 7 Août 1776.

LETTRE

LETTRE XLVI.

Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.

PAR les informations que j'ai prises, Mylord, j'ai su que la *conversation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraisemblablement même elle ne le seroit pas. C'est un pur jeu d'esprit imaginé dans une société, où, en parlant du prince mort & des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraste du caractere & de la façon de penser du feu roi avec le caractere & la façon de penser de S. A. pouvoient fournir matiere à un dialogue entre eux; cadre heureux pour qui sauroit y enchâsser une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper ou ce plan fût proposé, les convives s'échaufferent, on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise; mais la hardiesse de l'écrit a empê-

ché de le faire imprimer en France. L'amour-propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le receler entre eux : ils en ont laiſſé prendre copie. J'ai profité de l'occaſion & je vous en envoye une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage auſſi correct, auſſi lié, auſſi parfait que s'il ſortoit d'une ſeule tête, & ſur-tout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs ſont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en ſarcaſmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la choſe au ſérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos* (1). Ils ſuppoſent que ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, eſt traité aux enfers avec plus d'indulgence ; qu'on y impute, ainſi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ſes miniſtres ; que ceux-ci ſont ſeuls réputés criminels. En conſéquence Louis XV n'eſt point exclus des champs élyſées, mais il n'y eſt pas placé ſans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV ; il eſt relégué dans un boſquet, où il végéte & s'ennuie, de même que ſur la terre.

(1) Voyez la derniere *Lettre* de 1775 ſur ce livre.

Quelques ombres viennent par pitié causer avec lui, sur-tout celles de ses anciens serviteurs, encore reconnoissantes des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de son vivant. Comme son unique occupation aujourd'hui est de savoir des nouvelles de ce qui ce passe dans son royaume, dont il ne se soucioit gueres autrefois, on lui amene successivement tous les François descendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV; & la conversation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon cousin; venez m'embrasser. Je suis sans rancune ici, & si vous éprouvez les mêmes sentimens que moi, je crois que nous allons être réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre personne sacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui sent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas ressouvenir. Une de mes consolations en ce lieu c'est de n'en plus entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y deſcendre, car il en ſera encore long-tems queſtion là-haut.

LOUIS XV.

Comment ! eſt-ce que tout n'eſt pas à préſent au mieux poſſible ?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

LOUIS XV.

Que faut-il donc aux François ? Ils ont un jeune roi ſans paſſions ; ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet ; une reine adorable, divine, enchantereſſe, faiſant naître partout la joie & les plaiſirs ; des miniſtres, au choix deſquels a applaudi toute la nation ; un parlement ſi deſiré, qu'elle idolâtroit dans ſa captivité ; que leur manque-t-il ?

LE PRINCE DE CONTI.

Quant au monarque, on l'aime, mais on le plaint de n'avoir ni aſſez d'expérience pour gouverner par lui-même, ni aſſez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni aſſez d'amour propre pour ne pas permettre qu'on le faſſe revenir ſur ce qu'il a fait,

LOUIS XV.

Ce dernier point étoit ſur-tout le vice radical de la fin de mon regne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſais, mais la reine n'eſt plus auſſi adorée qu'au moment où elle eſt montée ſur le trône. On lui a ſu mauvais gré de ſon obſtination à vouloir ramener le duc de Choiſeul ſur la ſcene ; on lui reproche un goût exceſſif pour les frivolités, le luxe, la parure ; goût dont elle n'a pas beſoin pour ſe diſtinguer, mais bien pardonnable à ſon âge. On voudroit que ſon ardeur extrême pour les ſpectacles & les fêtes, que tant d'autres femmes auroient à ſa place, ne l'engageât pas à ſe mêler trop de ces détails indignes de ſa majeſté, à avoir trop de bonté pour les hiſtrions, à les admettre trop familiérement chez elle.

LOUIS XV.

J'ai jugé qu'effectivement cette princeſſe ne plaiſoit plus autant aux Pariſiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, quoique tout le monde déteſte ces exécrables couplets, qu'on maudiſſe l'inventeur ſacrilege de tant de calom-

nies, on les a lus, chantés, recueillis; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans : il ne se feroit pas même trouvé de plume assez infernale pour les composer.

LOUIS XV.

Malgré cela, je connois l'attachement excessif du François pour mon sang. C'est un chien fidele, qui revient toujours à son maître, sans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume, & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

LE PRINCE DE CONTI.

Vous avez raison, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal considérable dont elle ne se doute pas; à raison de ce même dévouement, du desir immodéré de se modeler sur elle & de lui plaire, la toilette des femmes est devenue un objet de dépense si prodigieuse, que la plupart des maris ne pouvant y satisfaire, beaucoup d'elles se sont fait des amans afin d'y subvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs autant que Médicis l'a fait dans son tems.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les conſeils de l'impératrice reine, ſa mere, auroient corrigé ma petite-bru de cette paſſion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette ſouveraine auguſte a fait une leçon à ſa fille, qui ſans doute auroit eu ſon effet, ſans l'adulation perverſe qui obſede toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adreſſé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Théreſe, s'étoit faite repréſenter avec tous les détails de la galanterie dans leſquels nos faiſeuſes de modes ſont ſi exercées & ſi ingénieuſes. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice en lui renvoyant la caiſſe : *au lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la reſſemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on ſe ſoit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, ſans doute, à la reine que c'étoit mauvaiſe humeur de ſa mere, ſcrupule de dévote, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majesté se souvient encore de l'adresse perfide avec laquelle les courtisans détruisent ainsi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reste, tout cela ne seroit rien; quand la reine mangeroit quelques millions & feroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons ministres. Ceux-ci, par leur administration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en sont les vôtres?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choses sont à peu près comme vous les avez laissées.

LOUIS XV.

Quoi! est-ce que Louis XVI n'a plus Maurepas, ce Mentor qu'il a choisi, tant célebré, tant exalté? J'avois conservé toujours un foible pour lui; & quoique j'eusse été forcé de l'exiler par complaisance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué son coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorsque

la nation étoit encore dans l'enthousiasme de son opération, il se retirât; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a séduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il sauroit aussi bien guider son pupille.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remaquer une différence sensible entr'eux : 1°. en ce que votre premier ministre en ayant véritablement le caractère, par son titre même opéroit déjà entre les parties cette union, fruit si précieux d'une seule & unique administration : 2°. En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires ; qu'il les avoit toujours suivies depuis qu'il avoit commencé à en tenir le fil, ensorte qu'il en connoissoit parfaitement la marche & les détails : 3°. En ce que les circonstances n'étoient pas, à beaucoup près, aussi difficiles, qu'il ne falloit pas développer au-dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de constance au-dedans : 4°. Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ses plaisirs, plus appliqué au travail, étoit soutenu

dans ſa vieilleſſe même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conſervée juſques au tombeau.

LOUIS XV.

Il eſt vrai que Maurepas ne ſe tiroit d'affaire auprès de moi que parce que ſon miniſtere ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit abſolument délabrée, & on la laiſſoit dans ſon anéantiſſement. Quant au département de Paris, de la maiſon du roi, c'eſt un jeu pour quiconque a de l'eſprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortaliſe donc plus, ainſi que l'on faiſoit il y deux ans.

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on ſe plaint qu'ils vivent trop long-tems, lui & ſa femme; car ſi celle-ci mouroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute il n'a pas perdu le goût des bons mots, des ſaillies, des quolibets, des calembours.

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'eſt un titre auprès

de lui pour parvenir, même pour être miniſtre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain, ne ſont rien moins que plaiſans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choiſit pas tous de cette eſpece. C'eſt ſur-tout à la tête de la juſtice qu'il les met: par exemple, vous ne ſavez peut-être pas ce qui a valu les ſceaux à M. de Miromeſnil?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorſque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarraſſé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le, Sire; c'eſt qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Criſpin*; qu'il y a fort réjoui M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'eſt à coup ſûr quelque membre du parlement *Maupeou*, qui eſt allé déterrer cette anecdote. Au ſurplus, comment joue-t-il ſon rôle aujourd'hui? eſt-ce qu'il feroit regretter le chancelier?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt aimé ni des tribunaux renvoyés,

ni des tribunaux rétablis; qu'ils lui reprochent, les uns d'en avoir trop fait, les autres de n'en avoir pas assez fait, & tous de les avoir trompés successivement. C'est qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant; que les cassations, attributions, évocations sont aussi fréquentes, aussi légérement, aussi arbitrairement, aussi aveuglément décernées; c'est qu'en un mot les loix sont sans vigueur, sont éludées, transgressées, violées presqu'avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il seroit plaisant qu'on regrettât le Maupeou ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage si je vous disois qu'on redemande l'abbé Terrai! il est vrai que ce ne sont pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en est de bonne foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe (le lieu me permet, Sire; ces vérités, dont vous conviendrez), auroit eu assez de politique pour se modeler sur lui, & assez de génie pour

exécuter les réformes que Louis XVI ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir & en tirer parti en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai, mon cousin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la consolation d'être débarrassé de ce Turgot qui vous déplaisoit si fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il est certain que j'ai cabalé comme un financier pour son expulsion : mais mes yeux se sont dessillés ici. Je suis obligé de convenir que l'intérêt personnel, le ressentiment & la vengeance, entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous pensez donc aujourd'hui que c'étoit un bon ministre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très-honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'est la premiere qualité essentielle dans la place de contrôleur-général. Je vois ensuite qu'il avoit à cœur sur-

tout de ſoulager le payſan & la claſſe indigente du peuple, qu'il cherchoit à faire fleurir l'agriculture, les arts & le commerce : point de vue trop précieux pour n'être pas reſpeƈté. Quant à la diſcuſſion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit adoptés, il falloit laiſſer au tems à en confirmer la bonté ou le vice.

LOUIS XV.

Eh bien ! eſt-ce qu'on ne ſuit pas ſon plan ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ſavez mieux que moi, Sire, que jamais le ſucceſſeur d'un miniſtre n'a marché ſur les mêmes traces. Celui de M. Turgot eſt d'un ſyſtême trop différent pour s'y être aſſervi. C'eſt un petit abbé Terrai dans ſon genre, un génie fiſcal ſi jamais il en fût, un perſonnage des plus débordés. Il a amené avec lui de ſon intendance trois ou quatre ſœurs, dont il a infeƈté ſon hôtel. On aſſure qu'il couche tour-à-tour avec elles.

LOUIS XV.

Oh ! c'eſt trop fort. Ce ſont des plaiſirs de roi, & qui ne ſont pas réſervés pour un particulier. Quoiqu'il en ſoit,

comment ce miniſtre s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'Etat ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'eſt ce qui l'embarraſſe le moins. Il cherche ſeulement à ſe maintenir en place juſqu'à ce qu'il trouve occaſion de ſe pouſſer ailleurs. Par exemple, parce que ne ſachant rien de rien il eſt devenu tout-à-coup intendant de la colonie de St. Domingue, & enſuite de la marine à Breſt, il s'imagine être très-au-fait de ce dernier département.

LOUIS XV.

Mais il en ſait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſuis pas de votre avis, Sire; je n'ai jamais vu de meilleur marin que celui-ci. Il louvoye depuis pluſieurs années avec une dextérité admirable. Il ſait preſtement, durant l'orage, caler ſes voiles & reſter à la cape auſſi long-tems qu'il le faut. Le beau tems revient - il, il déploie de nouveau ſes voiles au vent de la proſpérité, & cingle ſans relâche vers le port.

LOUIS XV.

Je le goûtois aſſez à raiſon de ſa ſou-

plesse. Mais, malgré tout son talent, je doute qu'il puisse tenir long-tems en sa place, sur-tout si la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont succombé. Pourquoi n'a-t-il pas passé au département de Paris quand Malesherbes a pris congé ?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit son lot. Il n'a pas voulu : il a eu la sottise de croire qu'il étoit déjà parvenu à connoître sa partie, & il s'est laissé aller aux insinuations perfides des officiers de la marine, qui le gouvernant, le préferent à un autre pourvu de plus de lumieres & de génie.

LOUIS XV.

Gare ! s'il est présomptueux, il sera culebuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes se retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non ; il étoit trop vertueux : c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raison son successeur le sera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce ministere-là n'exige pas un mer-

veilleux talent. Vous avez vu long-tems le duc de la Vrilliere, qui n'étoit pas un aigle, s'en acquitter assez bien, & sans cette abominable femme qui l'avoit subjugé, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé-là par le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le sien.

LOUIS XV.

Paternels ! est bien dit : mais il ne les aura pas toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

Il aura du moins son Robinet, & puis il fera comme les autres. C'est ce que lui disoit ce confident au moment où son maître apprit son élévation au ministere. M. Amelot est fort timide : il parut embarrassé du rôle qu'on alloit lui faire jouer ; « Bon, bon ! s'écria Robinet, acceptez toujours. Nous n'aurons » pas été - là quinze jours, que nous en » saurons autant que nos prédécesseurs. »

LOUIS XV.

Puisque nous en sommes sur les ministres bornés, dites - moi, que faites-vous de Bertin ?

LE PRINCE DE CONTI.

Son petit ministere est encore rac-

courci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir besoin, comme vous, de caisse particuliere. M. Bertin a été long-tems sans savoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux visages. On a imaginé que c'est un espion que les Jésuites se sont conservé dans le conseil.

LOUIS XV.

Actuellement qu'il est consolidé, il pourroit voir sauter encore bien des ministres. On dit que celui de la guerre est déjà aussi détesté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est sa faute. S'il se fût retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au-dessus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le tems de rien faire !

LE PRINCE DE CONTI.

C'est précisement pour cela. On auroit conservé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit causé de mal à personne.

LOUIS XV.

Ainsi, par l'énumération successive de tous ces personnages, je vois que Ver-

gennes eſt le ſeul qui entende bien ſa partie, le ſeul en état de ſe maintenir, & de mériter les ſuffrages de la nation.

LE PRINCE DE CONTI.

Il n'a pas ceux de tout le monde; non quant aux talens de ſa place, perſonne ne les lui conteſte; mais on lui reproche de la puſillanimité, de la foibleſſe..... on voudroit qu'il profitât de la poſition critique où ſe trouvent les Anglois, pour nous débarraſſer de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très-ſagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, ſans rien riſquer, le fruit des diviſions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un autre moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon couſin, que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver ſi reſſemblant à Henri IV; qu'ils craignent que ſon deſir ſincere de ſuivre les traces de ce bon roi ne ſe perde en efforts ſtériles, par les variations continuelles d'une adminiſtration ſans principes ſolides, & que contre l'uſage (2),

(2) On connoît ce fameux vers:
Regis ad exemplum totus componitur orbis.

il ne ſoit le ſeul à prêcher d'exemple dans ſon royaume. Vous m'ajoutez qu'ils adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer juſques à ſes goûts, ſes dépenſes, ſes amitiés, ſon attachement à un miniſtre auteur de ſon hymen & à qui elle croit devoir une ſorte de reconnoiſſance. Je vois que vos nouveaux adminiſtrateurs, preſque tous éprouvés par l'adverſité, dont le rappel avoit enchanté la nation, ne reçoivent à la fin que ſes quolibets & ſes ſarcaſmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François? Sont-ils au moins contens du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'inſtance?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magiſtrats, ſi grands dans leur exil, où ils ſe ſont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animoſité, que par attachement aux loix & par patriotiſme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. Envain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils ſont abſolument ſans aucun reſſort; ils n'ont de vigueur que contre leurs ſubalternes. Ils n'ont pas ſeulement le courage de réformer les

abus (3) qui avoient ſervi de prétexte aux accuſations de Maupeou. Ils ont déjà ſubi deux lits de juſtice (4), & ſe ſont vus fruſtrés de leurs fonctions les plus précieuſes (5). Ils tolerent continuellement ſous leurs yeux des perceptions d'impôts illégales, établies ſous la commiſſion dont ils appellent les arrêts des *jugemens* ; & ils n'oſent réclamer dans un cas où ils ſavent qu'on leur conteſte, à eux-mêmes juſtement, le pouvoir d'accorder les ſubſides, où on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre choſe à faire qu'à ſupplier le roi d'aſſembler les états généraux.

LOUIS XV.

Le bon tems ! mon couſin, le bon tems ! Vous me faites doublement regretter la vie ; ô ! Louis XVI, que vous êtes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances !

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu, mais qui n'ont rien empêché.

(3) Comme les épices énormes & arbitraires : en vain les Enquêtes ont demandé un réglement, la Grand-Chambre a refuſé conſtamment d'en faire ; comme les ſecrétaires qui ſe ſont établis des droits ſur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

(4) En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troiſieme, qui eſt celui de leur rétabliſſement en Novembre 1774.

(5) Comme de la connoiſſance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occaſion.

LOUIS XV.

C'eſt ce que je veux dire ; c'eſt la même choſe. On en eſt quitte pour ne les pas lire : ainſi les impôts vont leur train ?

LE PRINCE DE CONTI.

Sans la moindre difficulté. Par exemple, on étoit embarraſſé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien ! par un arrêt du conſeil, on doit mettre une légere augmentation ſur la capitation, & comme cela ſe fait ſans difficulté, ſans enrégiſtrement, on l'accroîtra, on la prolongera, ſuivant les circonſtances.

LOUIS XV.

O le bon tems !

LE PRINCE DE CONTI.

Dans ſes rêves, M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtriſes. En conſéquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés, en ſe chargeant de leurs dettes. Il eſt queſtion de les rétablir, on leur rendra les charges dont elles étoient grévées : quant à leurs fonds, comme ils ſont mangés, elles ne les auront point.

LOUIS XV.

O le bon tems ! Mais cela ne ſe paſ-

ſoit pas autrement ſous mon regne. Pourquoi donc mes ſujets me déteſtoient-ils ſi fort à mon trépas & ne ſe plaignent-ils pas de mon ſucceſſeur ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'on ne peut pas pardonner de mal gouverner à un prince plus que ſexagénaire, qui regne depuis 59 ans. C'eſt que votre inſouciance révoltoit vos peuples. C'eſt que vous ſeul, pour votre propre compte; pour aſſouvir vos paſſions, auriez mangé l'état entier. Au lieu que Lous XVI n'a que 22 ans ; que les défauts de ſon regne ne doivent être attribués qu'à ſes miniſtres ; qu'ils ne font pas même ſciemment le mal comme les vôtres, & que s'ils trompent le monarque, ce n'eſt jamais qu'en lui montrant le bien pour objet. C'eſt qu'enfin le roi actuel eſt peut-être l'homme de ſon royaume, proportion gardée, qui dépenſe le moins pour ſon compte. C'eſt qu'il n'a ni maîtreſſe, ni favori, ni prêtre autour de lui, ni plaiſirs, ni mauvaiſes qualités, ni préjugés apparens. C'eſt que, s'il viſe au deſpotiſme, c'eſt parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure maniere de gouverner, la façon la plus ſûre de rendre ſon état heureux.

LOUIS XV.

Et les lettres de cachet, dont j'ai fait tant d'uſage ?

LE PRINCE DE CONTI.

Comme il n'y a plus ni Jéſuites, ni Janſéniſtes, ni refus de ſacremens, il faut avouer que le cours en eſt rallenti ; mais on n'en a point perdu la reſſource trop utile ; on n'en a même fait des abus crians, contre leſquels je me ſuis élevé au parlement dans l'affaire du maréchal de Richelieu, & je me propoſois de traiter cette matiere à la fin du procès.

LOUIS XV.

Où en eſt-il ? Je m'intéreſſe toujours à ce confident de mes plaiſirs, qui m'en a bien procuré dans ma vie.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt encore un point ſur lequel j'ai des idées plus raſſiſes depuis que je ſuis ici. Je vois qu'il m'avoit circonvenu par ſes ſéductions ; j'étois devenu, à ma honte, ſon partiſan & ſon défenſeur dans la cour des pairs. Ce qui prouve au ſurplus que j'étois de bonne foi, c'eſt que j'avois toujours déſapprouvé les coups d'autorité qu'il avoit mis en œuvre, & que je comptois ſérieuſement

préſenter

préſenter quelque arrêté à la compagnie, pour obvier aux ordres du roi ſi indécemment & ſi cruellement employés contre divers particuliers, ſes adverſaires, & même contre une femme de qualité, que ſa naiſſance & ſes entours auroient dû garantir de pareilles vexations.

LOUIS XV.

C'eſt-à-dire, tout conſidéré, que c'eſt toujours, comme ci-devant, le plus fort qui opprime le plus foible. Vous me conſolez, & me confirmez dans mon idée, qu'un roi, quelque choſe qu'il faſſe, eſt trompé (6). Je ſuis parti de ce principe, & j'ai cru inutile de me donner tant de peines pour en venir-là. Je me ſuis trouvé roi par le haſard; j'ai gouverné de même. Il ſervira peut-être mieux mon ſucceſſeur. Tant mieux pour nos neveux! Je le félicite, entr'autres circonſtances heureuſes, de l'événement de la guerre d'Angleterre avec ſes colonies; c'eſt une de ces combinaiſons nouvelles formées par ce maître de l'uni-

(6) Toujours, ſans doute, tant qu'il ne voudra ſe donner la peine, ni de ſortir de ſon Palais pour aller s'inſtruire, ni de travailler enſuite par lui-même. Qui veut voir & faire, n'eſt trompé qu'autant qu'il eſt borné naturellement; qui n'en a pas le courage, reſte borné par force, ſans lumieres comme ſans énergie.

vers, qui peut être très-avantageuse à la France.

LE PRINCE DE CONTI.

Elle l'est aussi pour le moment. La balance du commerce commence à incliner en notre faveur, & nos ports marchands sont dans une grande activité, ainsi que nos colonies. Nous nous enrichissons des pertes de nos voisins.

LOUIS XV.

Vous venez de justifier par là le ministre des affaires étrangeres, que vous blâmiez le plus.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est qu'on craint que le bénéfice ne soit que momentané, que nous ne le payons bien cher par la suite, que ne donnant point aux colonies-unies de l'*Amérique Angloise* les secours dont elles ont besoin, elles ne succombent, qu'elles ne soient forcées de se réunir à la métropole, & ne redeviennent notre ennemi commun sous un même chef. Les unes voudront se venger de ne les avoir pas assez secondées dans une révolte que nous fomentons, & l'autre nous punir d'avoir ri de son malheur. En un mot, on trouve que nous en faisons trop, ou trop peu; on s'indi-

gne ſur-tout de voir ce commiſſaire de S. M. Britannique réſidant toujours à Dunkerque, & nous donnant la loi chez nous.

LOUIS XV.

Oh ! il faut être exact à tenir les traités, ç'a toujours été mon avis.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, les traités conclus avec nos ennemis ; car pour ceux faits avec vos ſujets, combien de fois n'y avez-vous pas manqué ?

LOUIS XV.

C'eſt bien différent. On ne contracte point avec ſes ſujets : on leur impoſe des devoirs, qu'on change, modifie ou étend comme l'on veut.

LE PRINCE DE CONTI.

Actuellement que je puis dire ma penſée en liberté, ſi j'avois été roi, ç'auroit été aſſez mon avis ; mais j'étois ſujet moi-même, je voulois faire parler de moi & jouer un rôle, j'ai paru républicain. . . .

(*Ici le Roi bâille*).

. . . . Mais vous bâillez, Sire ! voilà en effet bien de la politique.

LOUIS XV.

Oui, je ne puis m'y faire. Ce que

c'eſt que la mauvaiſe habitude ! Cela me rend malheureux, car c'eſt la ſeule choſe qu'on me permette ici, où l'on n'a plus que la jouiſſance de la langue & le plaiſir d'entendre raconter ce qui ſe paſſe ſur la terre.

LE PRINCE DE CONTI.

S'il y avoit encore un *Parc aux cerfs* à Verſailles, je pourrois vous réjouir par le récit de quelque hiſtoriette.

LOUIS XV.

Mais vous qui parlez, je crois que quand vous aurez été quelques jours ici, vous ne ſerez pas ſi plaiſant. Vous n'étiez pas mal paillard, ainſi que moi.

LE PRINCE DE CONTI.

Vraiment, je n'ai pas beſoin d'une plus longue privation pour déteſter un lieu où l'on ne mange ni ne boit ni ne f. . . . où le mot même eſt interdit. Foin de votre chienne de vie des bienheureux !

LOUIS XV.

Ce n'eſt, parbleu ! pas la mienne... Ah ! charmante Dubarri, où eſt votre paradis ? Je troquerois tout l'élyſée contre un petit coin de chez vous.

LE PRINCE DE CONTI.

Ah ! Beaumarchais ! Beaumarchais !

où ſont ces charmantes houris dont tu m'égayois ſur le bord de mon tombeau !

LOUIS XV.

Vous mâcherez à vuide, ainſi que moi, mon couſin. Nous nous ſommes trop preſſés de vivre.

LE PRINCE DE CONTI.

Après tout, Sire, nous ferons comme les autres. Demandons à ce bon Henri, dont j'entrevois le boſquet dans le loin-tain, comment il ſe ſauve de l'ennui de ce pays-ci. Il a bien aimé le ſexe autant que nous, & à ce que je puis découvrir avec ma lorgnette, il me ſemble que je vois bien du mouvement, de la joie dans ſon canton.

LOUIS XV.

Hélas ! faute d'avoir beaucoup ſongé à lui durant ma vie, & de ne m'être nullement occupé à l'imiter, il m'eſt interdit d'en approcher à préſent.

LE PRINCE DE CONTI.

La même défenſe ne m'eſt pas faite. Je cours l'aborder, & s'il me donne quelque bonne recette, je vous l'apporterai.

LOUIS XV.

Au plaiſir de vous revoir, mon couſin; mais je crains fort qu'elle ne me convienne pas, ou plutôt je redoute que

vous ne vous trouviez si bien auprès de lui, que vous ne soyez tenté d'y rester.

LE PRINCE DE CONTI.

Comptez sur moi. D'ailleurs, l'on débarque chez vous, & j'y viendrai chercher les nouvelles ».

ICI finit le manuscrit, Mylord. Je serai fort aise d'en avoir votre avis, d'apprendre si vous pensez comme moi. D'ailleurs, il y a des vues politiques qui devroient faire ouvrir les yeux à nos ministres, s'ils n'étoient pas comme les dieux d'Egypte : *oculos habent & non vident.* Puissé-je ne leur pas ressembler pour vous satisfaire de plus en plus !

Paris, ce 18 Août 1776.



LETTRE XLVII.

Des troubles du Parlement de Grenoble. Remontrances de cette Cour. Lettre au Roi, &c.

DEPUIS le rétablissement des parlemens, Mylord, il n'en est peut-être aucun qui n'ait eu des tracasseries avec le

miniſtere ; ce qui ſemble d'abord d'autant plus ſurprenant qu'on regardoit leur retour comme un hommage que rendoit le monarque aux loix, & en même tems comme un acte de ſoumiſſion des magiſtrats aux ordres du ſouverain, & ſous ce point de vue ſans doute on ne devoit pas s'attendre que l'harmonie entre la cour & ces grands corps dût être troublée de ſi-tôt. Mais pour ceux qui ne s'arrêtent point aux apparences, qui démêlent le jeu des gouvernemens & dévoilent les reſſorts ſecrets des révolutions, ils avoient prévu ces ſuites inévitables; ils avoient vu que les agens d'une négociation auſſi importante n'étoient point du tout enflammés de l'enthouſiaſme patriotique; que dans le travail on n'étoit parti d'aucun principe fixe & invariable, & que ce bien momentané étant le réſultat des paſſions particulieres, ainſi que le mal l'avoit été, il devoit reſter dans la reſtauration de l'édifice un vice radical, cauſe prochaine de ſecouſſes nouvelles & d'ébranlemens funeſtes tôt ou tard. En effet, les miniſtres n'avoient jamais ſongé ſérieuſement à déterminer le monarque à rentrer dans les bornes de cette autorité dont la mo-

dération fait la sûreté. Au contraire, regardant le despotisme comme de plus en plus nécessaire dans un empire où toute regle de bien gouverner étoit anéantie, ils avoient songé seulement à le rendre moins odieux, plus honnête & légal en quelque sorte par le concours de ceux qui l'avoient si vigoureusement combattu & qu'on considéroit comme ses victimes. Et les magistrats fatigués d'un long exil, heureux de saisir l'occasion de recouvrer un état qu'ils croyoient avoir perdu, de reprendre une considération plus attachée, pour bien des gens aux fonctions extérieures qu'à une inaction vertueuse, avoient sacrifié sans peine la chose publique, le prétexte plutôt que le sujet véritable de leur résistance & de leur opiniâtreté; ils sentoient que pour leur intérêt personnel il valoit encore mieux exister, même dans un état de mutilation, que de persister à périr avec les loix. De-là leur régénération bisarre & monstrueuse, mélangée, variée & modifiée en autant de composés différens qu'il y a eu de corps rétablis. De-là, les divisions intestines, les plaintes, les réclamations. C'est sur-tout au parlement de Grenoble que

la fermentation s'eſt faite ſentir : elle s'y eſt accrue au point qu'il paroît aujourd'hui difficile de l'éteindre ſans que l'autorité recule, ou ſans la tranſgreſſion la plus manifeſte des réglemens, des ordonnances, des devoirs les plus ſacrés de la magiſtrature. Voici le fait.

Le parlement de Dauphiné reprenoit à peine ſon aſſiette, après la reintégration du mois de mai 1775, lorſque ſon procureur-général (1) fut fait conſeiller d'Etat. M. de Moydieu, qui docile aux impulſions du chancelier, & prenant toutes les formes qu'il lui avoit plu lui donner, avoit exercé les fonctions du miniſtere public depuis la révolution de 1771 juſqu'au rétabliſſement de cette cour, & rentré dans ſa place de conſeiller de grand'chambre, fut à Paris pour obtenir l'agrément de ſuccéder au magiſtrat qui ſe retiroit. La compagnie ne vit pas ſans peine qu'un membre qu'elle ne toléroit qu'à regret, ainſi que ceux qui avoient ſuivi ſa défection, ſe propoſoit d'en obtenir la récompenſe en quelque ſorte, dans une place diſtinguée & de confiance, qui ne pouvoit appartenir qu'à un perſonnage éminent par

(1) M. Vidaud.

ſon patriotiſme & par ſes vertus. Cependant il s'élevoit beaucoup de murmures contre l'adminiſtration précédente de M. de Moydieu, & l'on articuloit des griefs, des abus d'autorité caractériſés (2). Il n'en obtint pas moins la grace qu'il ſollicitoit. Il revint à Grenoble au commencement de cette année (3), & préſenta ſes proviſions. Cet événement répandit dans la compagnie un trouble

(2) Voici ce qu'on lit dans les *remontrances* de ce parlement : . . . . . " Après le départ du Sieur de Moydieu, les premiers murmures contre ſon adminiſtration précédente commencerent à ſe faire entendre ſourdement : on vit paroître un mémoire imprimé, relatif à l'affaire criminelle de Charles Bert, maire & notaire de Viriville, pourſuivi à la requête du Sieur de Moydieu, où le défenſeur de cet accuſé s'exprimoit ainſi : ,,

,, Si l'on demande ſur quels ordres, ſur quelle information, ſur quel décret on ſe permit de ravir la liberté à cet officier de juſtice, à ce citoyen domicilié, qui accouroit pour ſe plaindre, ſe juſtifier & demander vengeance, nous répondons que les ordres ſont inconnus, mais qu'il n'exiſtoit encore ni plainte, ni information, ni décret : qu'en France on exige ces préliminaires, du moins que l'accuſé ſoit pris en flagrant délit & déféré par la clameur du public, qui le ſurprend tenant un fer enſanglanté dans ſes mains ; que nous citoyens, nous répoſons, il eſt vrai, ſur la foi de ce code ſacré qui garantit notre honneur & notre liberté, mais qu'en Turquie on n'exige rien de tout cela... On ne dit point qu'il a eſſuyé tantôt des traitemens durs qui l'ont mis aux portes du tombeau, tantôt une liberté mitigée, en lui aſſignant la ville pour priſon, & des gardes qui épuiſoient ſa fortune en ſurveillant ſes pas ; tantôt qu'il a joui d'une liberté pléniere : on lui a oppoſé des obſtacles, réſiſté aux plus juſtes demandes, retardé la marche des procédures, affecté de calquer des accuſations ſur une multitude de pieces, après avoir épuiſé la reſſource des preuves teſtimoniales ,,

(3) En janvier 1776.

inexprimable par la fciffion des fentimens & la diverfité des avis. Ceux qui avoient fuivi fon parti, étoient trop intéreffés à le voir triompher pour ne pas le foutenir de leurs fuffrages & de leurs intrigues. Les exilés; au contraire, fe faifoient un point d'honneur de l'exclure. Ils en avoient un moyen bien certain & bien légal d'après les bruits répandus & accrédités contre le poftulant. Cependant une opinion plus modérée prévalut, & l'on voulut tenter toutes les voies pour ne pas l'admettre, avant d'en venir à celle de l'inculpation. C'eft dans cet efprit que le parlement écrivit au roi une lettre (4), où, après avoir expofé la divifion & la difcorde que la réception de cet officier pouvoit occafionner dans fon fein, il le fupplia de *retirer les provifions qu'il lui avoit accordées & de le nommer à quelqu'autre emploi où fes talens feroient plus utiles au fervice de S. M.* Sur quoi intervinrent des lettres de juffion (5) où le roi perfiftant dans fon choix, fe prévaloit de la phrafe citée ci-deffus, ou cette cour *faifoit l'éloge des talens du Sr. Moydieu, & n'articuloit aucun fait qui*

(4) En date du 19 janvier 1776.
(5) Arrivées au parlement le 10 février.

pût jetter le moindre nuage sur sa conduite.

Le parlement comprit par cette tournure artificieuse qu'il avoit fait une faute en ménageant trop ce trait. Dès le lendemain (6) du jour de la présentation des lettres de jussion, il y eut des dénonciations contre lui par plusieurs de ses confreres, dans lesquelles ils s'autoriserent adroitement sur l'obligation d'enquête des vie & moeurs du postulant, portée dans ces provisions. Les gens du roi requirent une audition de témoins (7). Elle fut ordonnée après bien des débats, & l'on commença une procédure en regle. Tous les membres de la compagnie étoient convoqués pour délibérer à cet effet (8), lorsque chaque officier de la cour reçut les ordres de rester dans la Ville jusqu'au 7 septembre suivant, & le même jour (9) on en eut de nouveaux de se rendre à la grand'chambre pour entendre les volontés de S. M.

Là, le comte de Tonnerre, commandant dans la Province fit enrégistrer d'autorité des lettres patentes du 8 mars. En conséquence le Sr. de Moydieu fut

(6) Le 11 février.
(7) Le 23 février.
(8) Le 18 mars.
(9) Le 18 mars.

reçu procureur-général & inſtallé par le commiſſaire départi (10).

Le ſurlendemain (11) le parlement proteſta contre l'illégalité tant de l'enrégiſtrement que de l'inſtallation, & déclara par un arrêté que les actes qu'il feroit ſur les ſignatures du Sr. de Moydieu, en qualité de procureur-général, pour ne pas interrompre le cours de la juſtice, ne pourroient être regardés comme une approbation de cette qualité. Il s'occupa enſuite de remontrances (12) inévitables dans une infraction auſſi grave de tous les principes ſur la forme & le fond de ces lettres patentes, & il poſa dans un des articles (13), comme regle générale « que tout magiſtrat accuſé étoit obligé de ſe juſtifier par les voies de droit, à peine de reſter *entaché* en ſon honneur. » Ce vieux mot *entaché* conſacré par le parlement de Paris dans ſon arrêt rendu contre le duc d'Aiguillon, rappelloit au miniſtere un fait trop contraire à ſon deſpotiſme pour ne le pas piquer. La maxime fut improuvée par

(10) L'intendant de Grenoble, M. Pajot de Marhceval.
(11) Le 20 mars.
(12) Les objets; au nombre de 12, en furent fixés le 23 mars.
(13) Dans l'article IX.

S. M. & l'article où elle étoit établie fut caſſé (14), ainſi que l'arrêté, ſi modéré dans la partie qui concernoit la ſignature. La proſcription fut conſignée dans un enrégiſtrement auquel on procéda par la même voie de l'autorité abſolue. Et pour effrayer ſans doute les magiſtrats trop ſenſibles à cette ſubverſion des loix & les diſpoſer à l'obéiſſance paſſive & aveugle, on voulut faire un exemple ſur deux (15) renommés pour leur patriotiſme & leur intrépidité, en vertu d'un mandé à la ſuite de la cour. Ils furent emportés d'un bout du royaume à l'autre pour eſſuyer des paroles accablantes de la part de S. M., puis ramenés avec la même vélocité, rendus à l'attente de leur compagnie, à leurs fonctions : interrogés par leurs confreres aſſemblés, ils n'ont pu rendre compte en quoi leur conduite avoit déplu au roi, parce que S. M. ni ſes miniſtres n'avoient pas daigné les en inſtruire.

(14) Par des lettres patentes du 15 avril.

(15) M. d'Ornacieux, préſident, & M. de Meyrieu, conſeiller. Ce qui prouve d'autant mieux l'intention du miniſtere, c'eſt que l'un d'eux n'avoit pris aucune part à l'affaire du ſieur de Moydieu. Voyez, au ſurplus, la proteſtation éloquente de ces deux magiſtrats, du 4 ſeptembre 1771, inſérée à la fin du ſixieme volume du *Journal hiſtorique du rétabliſſement de la magiſtrature, &c.*

Si tous ces faits étranges & incroyables, Mylord, n'étoient tracés dans les remontrances de cette compagnie, on ne pourroit les regarder que comme des calomnies contre le gouvernement actuel, comme une interversion d'événemens passés à la fin du regne précédent & mal à propos rapportés à celui-ci. Malheureusement ils sont littéralement consignés dans cet écrit (16), dont l'objet est la justification du parlement, & d'établir l'obreption & la subreption des lettres patentes en question, par le peu de fidélité de l'exposé qui en est la base.

Je ne suivrai point l'historique des faits portés par les dénonciations contre l'accusé, tous divers à la vérité, mais tous tendant à l'établissement d'un point unique, qui étoit l'abus d'autorité de la part du Sr. de Moydieu. Je n'entrerai pas dans le détail des récriminations adroites du Sr. de Moydieu, pour atténuer les reproches qu'on pourroit lui adresser, pour faire regarder son procès commencé comme l'ouvrage de la passion, comme un moyen de l'expulser d'une place où son élévation devenoit non-seulement la justification, mais la récompense de sa

(16) En date du 11 mars 1776.

conduite passée, pour mettre sa compagnie en contradiction avec elle-même en lui opposant ses propres paroles (17); mais j'observerai d'une par l'inconséquen-

(17) „ *Vous convenez de mes talens*, dit le sieur de Moydieu, *pourquoi voulez-vous que le roi retire les provisions qu'il m'a fait la grace de m'accorder?* Mais ici le sieur de Moydieu, continuent les remontrances, ne nous inculpe que parce que nous nous sommes livrés peut être à un excès d'honnêteté pour lui. Nous ne nous répentirons jamais, Sire, d'avoir donné des preuves de la modération qui caractérise votre parlement, en saisissant auprès de votre Majesté un parti, qui, sans attaquer l'honneur du sieur de Moydieu, tendoit à ne pas l'admettre, s'il eût plu à votre Majesté d'accueillir notre demande; mais avec l'aveu prétendu que nous avons fait de ses talens, nous avons annoncé en même tems la répugnance que la compagnie se faisoit de le recevoir: c'étoit en dire assez pour donner à entendre que ses talens ne nous paroissoient pas être ceux qu'on peut desirer dans un procureur-général. Comment seroit il possible que par cet aveu votre parlement se fût fermé la porte à l'inculpation contre le sieur de Moydieu: une pareille fin de non recevoir est-elle proposable? Ne sait-on pas que les talens ne marchent pas toujours avec l'esprit de regle & de modération qui doit caractériser celui qui exerce le ministere public, que souvent même ces deux choses se trouvent séparées? Vainement le sieur de Moydieu dira-t-il qu'un sujet qui ne peut-être magistrat, est incapable de toute place: mais peut-il ignorer, ayant été élevé dans notre sein, combien les ordonnances exigent de pureté de conduite & d'intention de la part des magistrats; & que ce qui est intolérable dans les maximes toujours exactes & séveres de leur état, peut être envisagé sous un point de vue moins défavorable dans tel autre emploi, étranger à la justice distributive que votre Majesté peut confier à quelqu'un de ses sujets? Votre parlement, Sire, n'est donc tombé dans aucune contradiction par la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à votre Majesté le 19 janvier dernier: si l'on examine ce qui s'est passé antérieurement & ce qui est venu depuis, l'intention sage & circonspecte du parlement est manifestée avec la derniere évidence; & il étoit du sieur de Moydieu de rejetter contre la compagnie les marques de ménagement qu'il a reçues d'elle en cette occasion „.

ce du garde des ſceaux de faire choiſir par le roi pour ſon procureur-général, un conſeiller taré aux yeux de ſes confreres pour raiſon de ſa défection, lorſqu'au moment même il expulſoit honteuſement du parlement de Pau des membres dans un cas beaucoup plus favorable que celui-ci, & les puniſſoit pour avoir réclamé contre une telle injuſtice (18) : de l'autre la foibleſſe du parlement, d'avoir conſervé dans ſon ſein un magiſtrat dont il ne pouvoit ignorer l'adminiſtration répréhenſible, & qui dès-lors étoit indigne de ſa qualité & d'exercer les fonctions de juge; d'avoir acquieſcé, ſous des proteſtations ſeulement, à lui laiſſer remplir celles plus importantes encore de cenſeur de tous les ordres de l'état, & de s'être ainſi mis dans le cas de ſe voir inculper lui-même de mauvaiſe foi, de partialité, d'un eſprit d'animoſité & de vengeance.

Une autre ſingularité que préſente ce procès important, c'eſt que le Sr. de Moydieu, que le roi, par ſes proviſions de l'office de procureur-général & ſes premieres lettres de juſſion (19), avoit

(18) Voyez la lettre précédente à l'occaſion de la requête de ces magiſtrats.

(19) Du 2 février.

ſoumis, ſuivant la regle, à des *informations préalables*, en eſt diſpenſé par les lettres de juſſion ſubſéquentes, dès qu'on voit que ces informations peuvent tourner contre lui, c'eſt-à-dire, dans un cas où, au moyen d'une procédure commencée, il devenoit plus indiſpenſable que jamais de laiſſer un libre cours à la juſtice; & d'attendre, avant de lui ouvrir le recours au ſouverain, que ſes pairs euſſent ſtatué ſur les accuſations intentées contre ce magiſtrat.

Cependant, bien loin que la cour ſe ſoit rendue aux remontrances du parlement de Grenoble, noblement écrites & d'une logique irréfutable, elles ſont reſtées ſans réponſe : c'eſt ce qui a déterminé la compagnie à adreſſer une nouvelle lettre au roi (20), pour ſe plaindre du ſilence de S. M. & lui faire obſerver de plus en plus l'étrange & odieux rôle du membre d'un corps qui inculpe avant qu'il ait été jugé, récrimine, attaque & reſte ſeul contre tous. Comme ce dernier ouvrage, établi ſur tous ces faits particuliers, détaillés & diſcutés dans le premier, traite les ſujets plus en grand & d'une maniere plus intéreſſante pour

(20) En date du 24 Juillet.

le public, je vais, Mylord, vous en citer quelques paragraphes propres à vous donner une idée de l'éloquence de l'orateur qui l'a composé ou rédigé.

Il expose d'abord la douleur du parlement & sa situation cruelle.

« Si du sein de l'amertume & de la douleur, nous adressons à votre majesté de nouvelles supplications, ce ne sera pas pour présenter le tableau de nos disgraces personnelles : dédommagés par le sentiment intérieur de nos consciences, & par le suffrage de toute ame honnête & vertueuse qui s'empresse à partager la rigueur de notre situation, nous attendrions en silence de votre justice & de votre sagesse le retour de la regle & la révocation des lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril derniers.

» Mais, pénétrés de respect pour l'autorité qui nous frappe, & d'amour pour le nom auguste dont se couvrent les auteurs de nos calamités, nous ne perdons point de vue les obligations que nous impose le ministere confié à notre fidélité, & qui nous fait un devoir de réclamer sans cesse, avec les instances les plus respectueuses, contre des actes qui forment un contraste aussi étonnant avec

fes loix & les ordonnances du royaume, & dont les annales de la monarchie ne fourniſſent aucun exemple.

Les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que nous avons eu l'honneur d'adreſſer à votre Majeſté le 11 Mai dernier, ſont l'image exacte & fidelle des maux qu'éprouve votre parlement, & de la contrainte accablante où il eſt réduit. Nous n'avons conſulté, en les rédigeant, que cette vérité précieuſe dont nous ſommes comptables à votre majeſté, & que nous avons fait ſerment de vous préſenter.

Cependant, Sire, nous gémiſſons ſous le poids de l'inculpation; les loix ſont ſans force & ſans vigueur; notre miniſtere eſt enchaîné par le reſpect & l'obéiſſance, & nous ignorons l'heureux inſtant où le plus juſte des rois daignera rétablir la loi dans toute ſon intégrité & rendre à ſon parlement cette liberté ſi eſſentielle à l'exercice de ſes fonctions, pour le bien de ſon ſervice & le bien de ſes ſujets. Puiſſent nos prieres les plus inſtantes trouver grace auprès de votre Majeſté, & fixer ſes auguſtes regards ſur les réclamations de votre parlement, contre les lettres patentes des 8 Mars

& 15 Avril ! Votre juſtice & votre ſageſſe ſeront édifiées de la pureté des motifs qui ont dirigé notre conduite, & vous reconnoîtrez, Sire, que ces actes du pouvoir le plus abſolu, en interceptant le cours de l'ordre judiciaire, anéantiſſent les droits les plus précieux, briſent les loix les plus ſaintes, les plus reſpectables, & répandent dans tous les cœurs l'amertume & la déſolution „.

Cette cour réſume encore briévement les raiſons de ſon refus d'enregiſtrement des proviſions du Sr. de Moydieu : elle prouve l'impoſſibilité où elle étoit de le faire d'après toutes les ordonnances. Les tournures inſidieuſes imaginées pour les éluder, ne ſervent qu'à lui impoſer des obligations plus étroites, puiſqu'en rempliſſant même l'énoncé des lettres patentes dont il s'agit, qui ne ſont que de vraies lettres d'abolition, il réſiſte à la tranſcription forcée qui en a été faire ſur les regiſtres de la cour, n'étant point conforme aux charges & informations, & étant en contradiction avec la vérité & les faits les plus notoires. Elle met dans le jour le plus lumineux ce contraſte révoltant, par lequel le même acte qui détruit toutes les loix en faveur d'un

magiſtrat accuſé légalement, & inculpé dans l'opinion publique, le charge de veiller à leur exécution.

Après une addition de faits & de réflexions qui aggravent encore la cauſe du Sr. de Moydieu, le parlement dit :

« La crainte d'importuner votre Majeſté ne nous permet pas de rappeller tous les faits déjà diſcutés dans nos très-humbles remontrances ; mais ſi elle a la bonté de s'en faire rendre compte, elle y trouvera la preuve la plus complete qu'il n'eſt aucun détail de l'énoncé des lettres patentes, qui ne ſoit en contradiction avec la vérité : cependant, c'eſt ſur cet expoſé infidele, c'eſt dans ces circonſtances où le Sieur de Moydieu eſt accuſé & non juſtifié ; que les lettres patentes *caſſent* des procédures commencées & non achevées, dont votre Majeſté & ſon conſeil ne pouvoient avoir aucune connoiſſance, qu'il eſt *ordonné de procéder ſur le champ à ſa réception en l'état & office du procureur-général en votre parlement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune information préalable, dont il eſt diſpenſé, dérogeant, en tant que de beſoin, à toutes choſes à ce contraires, même aux lettres de juſſion du 2 Février dernier* ».

L'orateur termine en faisant voir comment le magistrat perfide a mis le comble à ses indignités, en accusant son propre corps.

» Mais après avoir offensé la vérité & les loix, le Sieur de Moydieu n'auroit pas été conséquent à lui-même, s'il n'eût calomnié votre parlement, dont il redoutoit la justice; il étoit digne de lui, pour monter sur le tribunal, de fouler aux pieds les regles & les formes sur lesquelles repose la sûreté publique, & sa compagnie ne devoit pas s'attendre à plus de ménagemens de sa part. Si les inculpations qu'il nous a prodiguées ne regardoient que nous personnellement, nous croirions nous avilir en marquant la moindre sensibilité : mais le respect dû aux ministres de votre justice souveraine, dont *la dignité fait une partie essentielle de celle de votre Majesté*, l'honneur d'être vos officiers, l'obligation de faire respecter l'autorité que vous avez daigné nous confier, nous ordonnent de vous supplier très-humblement, Sire, d'examiner avec la plus grande rigueur, si votre parlement *a méconnu la regle, la justice & la raison, pour se diriger par un esprit de parti &*

de discorde, & se livrer à une inquisition répréhensible.

Votre gloire, le corps entier de la magistrature, sollicitent auprès de votre sagesse que ces imputations odieuses subissent des épreuves séveres, & que votre justice prononce s'il est permis au Sieur de Moydieu de calomnier des magistrats fideles, remplis d'honneur, pour effacer la flétrissure que lui impriment les loix.

Nos très-humbles remontrances ont dissipé jusqu'au moindre nuage dont le Sieur de Moydieu avoit obscurci la vérité dans un exposé qui la blessoit si essentiellement dans toutes ses parties; cependant nous ignorons le sort que votre Majesté nous destine, & combien de tems elle nous laissera livrés aux sensations douloureuses & terribles que nous éprouvons comme magistrats, comme citoyens, enfin, comme sujets fideles.

Au milieu des épreuves les plus dures, inconnues jusqu'à nos jours, accablés du poids de la disgrace de votre Majesté, & de l'amertume des dégoûts, des désagrémens qui en sont inséparables, & qui portent au fond de nos ames la langueur & le découragement, quel usage pourrions-nous

rions-nous faire déformais pour l'administration de la juftice, pour le fervice de votre Majefté, d'un caractere avili, d'une autorité impuiffante & devenue inutile en nos mains ?

Les provifions du Sieur de Moydieu, les lettres de juffion du 2 Février, ordonnoient d'informer fur fes vie & mœurs; les loix, les ordonnances, qui font vos vrais commandemens, nous ordonnoient de protefter contre fa réception, contre la tranfcription illégale des lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril : nous avons obéi. Juge de notre conduite prononcez, Sire, entre votre parlement & le Sieur de Moydieu auteur de nos calamités, entre l'efprit d'innovation & de défordre qui dirige fes démarches, & l'efprit de regle & de juftice qui a préfidé à nos délibérations.

Il n'eft point de milieu, Sire; fi votre parlement a eu le malheur de paroître à vos yeux coupable d'avoir *méconnu la regle, la juftice & la raifon, de s'être dirigé par un efprit de parti & de difcorde, & de s'être livré à une inquifition répréhenfible*, il n'eft plus digne d'exercer l'autorité qu'il vous a plu lui confier; il la refpecte trop pour demander qu'elle

reste entre ses mains ; & désormais notre unique consolation sera le sentiment intérieur de nos consciences, & le précieux avantage d'avoir été fideles à votre Majesté, jusqu'à devenir victimes de notre fidélité.

Mais si notre conduite est réguliere à vos yeux, daignez, Sire, effacer tous les traits que la *calomnie* s'est permis pour justifier la *prévarication* ; daignez retirer les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril ; daignez rendre à votre parlement vos bontés & votre confiance ; & l'ordre & la tranquillité rétablis parmi nous, l'activité renaissante & absolument nécessaire pour l'administration de la justice & le service de votre Majesté, éleveront des trophées au plus auguste des souverains, & combleront les vœux de vos plus fideles sujets ».

On ne peut nier, Mylord, que cette lettre, & les remontrances qui l'ont précédée, ne soient très-lumineuses ; mais on y voudroit plus de force & d'énergie, & vous serez sans doute du même avis.

On voit aujourd'hui dans les démarches & dans les discours des parlemens combien ils sont encore atterrés du coup

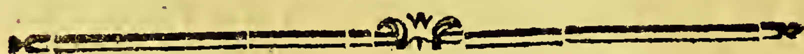
que leur a porté M. de Maupeou. Et le gouvernement actuel, en détestant, en réprouvant à l'extérieur les actes de son despotisme, en recueille ainsi le fruit. On ne doute point qu'après beaucoup de chicanes & de débats, le procureur-général, si digne de réprobation à tant d'égards, ne reste.

» C'est le seul exemple d'un magistrat » enlevé à la correction de son corps, » & justifié par les voies de l'autorité » absolue & hors des regles prescrites » par les loix. Mais qu'il est à craindre » que cette porte une fois ouverte ne » se referme de long-tems, que la re- » bellion des membres contre le corps » ne s'érige en principe, & qu'un pareil » désordre ne vienne renverser enfin » l'édifice de l'ordre public ! »

C'est par cette prédiction que le parlement de Grenoble termine ses remontrances, & c'est ce qui le rendra plus coupable aux yeux de la postérité, d'avoir prévu des conséquences aussi effrayantes de sa pusillanimité, & de n'y avoir pas opposé toute la résistance dont il étoit capable, de n'avoir pas préféré son anéantissement à rester spectateur & complice du triomphe de son procureur-

général. Mais un ſentiment de fierté & de patriotiſme, Mylord, m'entraîne, comme ſi tout cela étoit mon affaire & devoit toucher beaucoup un Anglois ! C'eſt que tout ce qui eſt injuſtice, abus d'autorité, deſpotiſme, tyrannie, attaquant les droits ſacrés de l'humanité, m'indigne & me révolte.

Paris, ce 26 Août 1776.



LETTRE XLVIII.

Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau, par les ci-devant fermiers de la caiſſe de Poiſſy. Triomphe & exil de cet abbé. Dénonciation de ſa lettre de cachet au parlement, &c.

Au début du miniſtere de M. Turgot, comme ce miniſtre commençoit à annoncer ſon eſprit de réforme & ſur-tout de liberté dans le commerce des denrées, que la caiſſe de Poiſſy excitoit de vives réclamations de la part des marchands forains, des bouchers & des citoyens

de la capitale, cette compagnie crut devoir gagner les devans & faire revenir le miniſtere & le public déjà prévenus contre elle. Un de ſes *faiſeurs* fut chargé de ſon apologie, préſentée au contrôleur-général ſous le titre de *réflexions ſur l'établiſſement de la caiſſe de Poiſſy*. On s'y plaignoit que les gens qui vouloient exciter l'adminiſtration à ſupprimer cette caiſſe, n'ont pas bien connu la nature de ſon établiſſement, le but qu'on s'étoit propoſé en le formant & les effets qu'il peut avoir. L'auteur leur reproche la futilité, ou plutôt la négligence, dit-il, qui leur a fait ignorer ou méconnoître des faits conſtatés, indubitables.

Un *économiſte*, un des gens de la ſecte qui s'élevoit le plus contre ladite caiſſe, partit des faits établis dans ce mémoire pour le réfuter par une brochure, ayant pour titre : *bilan de la caiſſe de Poiſſy*, avec cette épigraphe : *habemus confitentem reum*, où, d'après les propres calculs du défenſeur de la caiſſe & ſes expoſés, il réſulte que les habitans de Paris payent 2,760,000 livres pour une impoſition qui n'en rapporte de fait que 1,750,000 ; ou autrement, que les fermiers retirent un intérêt de 9½ & un

peu plus d'un tiers pour cent de leurs fonds; usure excessive & ruineuse, que les plus fameux *Gribelins* ne désavoueroient pas.

Ce *bilan de la caisse de Poissy* étoit anonyme, & ne laissoit par-là aucune prise à partie contre l'auteur, de la part des accusés; mais l'abbé *Baudeau*, dont on soupçonnoit être l'ouvrage, n'étoit pas homme à le désavouer : seulement, soit qu'il n'en fût pas assez content, ou que l'écrit ne fût pas de lui réellement, il reprit cette matiere dans un autre *mémoire*, qu'il inséra tout au long dans son *journal* (1) : il s'en déclara ainsi du moins l'apologiste & le défenseur, mais il ne croyoit pas courir de grands risques, couvert de l'égide du ministre des finances, & d'ailleurs autorisé en quelque sorte dans ses inculpations par le gouvernement, qui venoit de supprimer une caisse usuraire qu'il décrioit.

Le *mémoire* tourné différemment que le bilan, présentoit toujours le même résultat, c'est-à-dire, un bénéfice pour les fermiers de près de 100 pour 100 sur une vente d'environ 90,000 bœufs ou vaches par an, aux marchés de Sceaux

(1) Au tome II des *Ephémérides* de 1776.

& de Poiſſy. On y articuloit en outre des griefs plus directs & plus capables de rendre les fermiers encore plus odieux : on leur y ſuppoſoit une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui ſaiſiſſoit tous les moyens de dévorer la ſubſtance des peuples.

Les accuſés, plus ſenſibles à ces injures que ne le ſont d'ordinaire des financiers, ou plutôt excités ſous mains par le parlement (2), oſerent, même avant la diſgrace du miniſtre protecteur de l'abbé Baudeau, faire paroître un *mémoire à conſulter* contre lui, ſur la queſtion de ſavoir s'ils n'étoient pas en droit d'attaquer en réparation d'honneur le coryphée *économiſte*. « Un ſage, comme ce philoſophe, diſoient-ils dans leurs doléances, devoit-il, pouvoit-il enflammer la fureur naturelle des ſujets contre les impoſitions & ceux qui les perçoivent, en peignant les fermiers plaignans comme des exacteurs, qui ajoutoient encore aux rigueurs d'une taxe forcée tout ce que l'avarice a de plus bas & l'oppreſſion de plus cruel » ?

(2) Ce qui démontre la colluſion du parlement avec les fermiers, c'eſt que les remontrances de cette compagnie contre les édits derniers ſont en grande partie de M. d'Outremont fils, conſeiller au parlement, & que le mémoire eſt de M. d'Outremont pere, avocat.

La consultation (3) ne pouvoit manquer de leur être favorable : on les croyoit autorisés à prendre même la voie criminelle contre leur calomniateur. On estimoit pourtant qu'ils devoient préférer la voie civile comme plus modérée & conduisant au même but.

En conséquence l'abbé Baudeau fut assigné au Châtelet (4), & se trouva tourmenté d'un procès auquel il ne s'attendoit pas. Dans sa douleur de la disgrace de M. Turgot, & ne pouvant donner un libre cours à sa plume dans les matieres *économiques*, auxquelles il se sentoit entraîné par un enthousiasme dont il ne pouvoit se défendre, il se disposoit à aller prêcher la *science* en pays étranger. Il fut arrêté par cette attaque & se disposa à la réfuter en plaidant lui-même sa cause.

J'ai été désespéré, Mylord, de ne pouvoir suivre cette affaire & entendre les plaidoyers. Tout le monde convient que, malgré le brillant de l'avocat adverse, l'orateur le plus éloquent du barreau (5), le fougueux économiste l'a écrasé absolument. Il est vrai que celui-ci jouoit

(3) En date du 24 Avril.
(4) Le 11 Mai 1776.
(5) Me. Gerbier.

le beau rôle : il échauffoit ſans ceſſe les ſpectateurs par des exploſions terribles contre les financiers. Le moyen de ne pas réuſſir en intéreſſant ainſi la malignité du public, en plaidant dans une cauſe particuliere la cauſe de toute la France, celle de toute l'humanité ! Dès que ſon rival, au contraire, commençoit d'ouvrir la bouche, il étoit hué, on étoit diſpoſé à trouver mauvais d'avance tout ce qu'il diroit, & ſa plus grande adreſſe ne pouvoit tendre qu'à atténuer les inculpations avancées contre ſes cliens, dont le perſonnage étoit néceſſairement déſagréable par eſſence. On admiroit d'ailleurs le courage de l'abbé Baudeau, qui ne diſſimulant rien des fautes du gouvernement, critiquoit ſans ménagement les adminiſtrations précédentes, ſur-tout celle de Colbert, & par une intrépidité plus rare encore, oſoit louer M. Turgot, exalter un miniſtre diſgracié, & regretter l'apparition trop courte d'un philoſophe à la cour, d'un honnête homme à la tête des finances ; prodige, obſervoit-il, qu'un royaume eſt trop heureux de voir ſe renouveller dans un ſiecle !

Ces déclamations trop vraies ne pou-

voient que déplaire à ce ministere-ci, qui n'aime pas plus l'éclat que le précédent. Il s'est repenti plus d'une fois d'avoir laissé porter en justice une pareille contestation, de ne l'avoir pas étouffée dès sa naissance par une évocation ou par quelqu'autre coup d'autorité. Ne pouvant revenir sur le passé, il a cherché du moins à éviter les suites de la fermentation, en faisant des défenses aux imprimeurs de rien imprimer pour l'abbé Baudeau : acte de despotisme contre toutes les regles & les droits du barreau, mais injustice encore plus manifeste dans ce cas-ci, où les adversaires avoient répandu leur diatribe véhémente contre lui, & publique depuis trois mois (6). En outre, M. le garde des sceaux, pour prévenir même les scenes qui attiroient une affluence prodigieuse de spectateurs au Châtelet, écrivit une lettre au lieutenant civil, pour qu'il fît terminer promptement ce procès qui fatiguoit le roi.

(6) M. l'abbé Baudeau ne pouvant répandre ses plaidoyers imprimés, fut obligé de se contenter d'un bout de consultation. Elle étoit datée du 16 Juillet & signée de la Croix, appuyée par Elie de Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader, Jabineau, tous avocats & hommes de lettres, qui décidoient les adversaires de l'économiste non recevables à former la demande intentée contre lui.

Les audiences dernieres n'en furent que plus ſuivies , & l'abbé Baudeau ſe prévalant de la bienveillance des auditeurs , & tournant à ſon avantage les circonſtances pour mettre plus de nerf & plus de *pathos* dans ſa derniere réplique , déclara les larmes aux yeux que pour ne pas ſuccomber au crédit de ſes ennemis qui le noirciſſoient dans l'eſprit du gouvernement , & mettoient continuellement ſa liberté en péril, il alloit s'expatrier & ſe retirer en Pologne. Cette reſſource oratoire lui réuſſit ſinguliérement, & l'auditoire qui avoit été fort tumultueux durant tout le diſcours de ſon adverſaire & ne lui avoit pas donné le loiſir de ſe faire entendre, après avoir écouté dans un ſilence d'admiration l'abbé Baudeau , ſe mit à fondre en larmes avec lui ; cet attendriſſement gagna même les juges & le fit triompher.

Cependant les fermiers de la caiſſe de Poiſſy , malgré la défaveur qu'ils avoient éprouvée au Châtelet, ne vouloient point en reſter-là. Ils prétendoient qu'en matiere intéreſſant l'honneur , il falloit épuiſer toutes les reſſources ; ils comptoient d'ailleurs réuſſir davantage au parlement ulcéré contre M. Turgot

& ſes partiſans (7). Ainſi le triomphe de M. l'abbé Baudeau n'étoit pas complet, & il ſe diſpoſoit à de nouveaux combats.

D'ailleurs, une autre horde de financiers le menaçoit d'un ſecond procès, non moins étrange que le premier. La défenſe de leur réputation en étoit encore le principe. Les deux compagnies de munitionnaires des vivres des troupes du roi ſe plaignoient que ce journaliſte les avoit diffamés dans un écrit imprimé & avoué de lui (8), que pour le répandre plus il avoit enſuite tranſporté en entier dans ſes *Ephémérides*; qu'il les traveſtiſſoit en monopoleurs de grains qui ſe procuroient à prix d'argent des permiſſions d'acheter en tel endroit & de revendre dans tel autre; qui portoient le déſordre & la miſere partout, en augmentant la cherté où elle exiſtoit déjà & faiſant baiſſer la denrée

(7) Le prononcé de la ſentence porte qu'il ſera donné acte à l'abbé Baudeau de la déclaration par lui faite qu'il n'avoit point entendu attaquer les fermiers de la caiſſe de Poiſſy, & qu'il les reconnoiſſoit pour gens d'honneur: ſur le reſte, les parties ont été miſes hors de cour, & dépens compenſés.

(8) *Eclairciſſemens demandés à M. N...* (NECKER) *ſur ſes principes économiques & ſur ſes projets de légiſlation, au nom des propriétaires fonciers & des cultivateurs françois.* Tel étoit le titre du livre de M. l'abbé Baudeau.

où elle se trouvoit à vil prix (9) ; & que non content de ses propres imputations, il avoit en outre adopté celles

(9) C'est ce qu'on voit N. 3, du troisieme objet d'éclaircissement, p. 267 & suivantes. Le passage est curieux, & quoiqu'un peu long, mérite d'être extrait ici.

" La police des marchés est donc, selon vous-même, le moyen le plus certain d'éloigner le commerce ; c'est une de ces vérités que le roi s'est donné la peine d'expliquer à son peuple dans le préambule de l'arrêt du 13 septembre 1774.

,, Ce principe de spéculation est confirmé par la pratique de tous les entrepreneurs, vivriers, étapiers & permissionnaires quelconques. Il n'en fut jamais un seul qui n'eût mis très-clairement pour premiere condition dans son marché, qu'il pourroit acheter sans formalités & sans droits dans les granges & greniers.

,, Cette vérité capitale étant une fois connue, cherchons, Monsieur, à découvrir les deux especes de Monopoleurs qui s'engraissoient de la substance publique. Je nommerai les uns permissionnaires, & les autres commissionnaires : ces deux mots sont commodes & faciles à retenir.

,, Voici donc le secret des permissions. Les réglemens empêchoient de transporter des bleds du royaume, & même de les voiturer d'une province à une autre : aucun marchand, aucun fermier, aucun propriétaire ne pouvant les déplacer de l'arrondissement de son marché auquel il étoit assujetti.

,, Cependant il arrivoit toujours par la variété des saisons & des climats, que certaines provinces étoient dans une très-grande abondance, & d'autres dans une trop grande disette.

,, Il y avoit, Monsieur, de petits moyens innocens d'augmenter encore l'abondance ou du moins le bas prix dans les uns, & la disette ou du moins la cherté dans les autres. Il faut que je vous les dise.

,, Soit que les vivriers de terre & de mer fussent ou non d'intelligence, ainsi que les approvisionneurs des hôpitaux de la capitale ou des grandes villes, on pouvoit exécuter, même feindre, des achats dans les endroits où étoit le bas prix.

,, La police des marchés étoit excellente pour cette manœuvre. Quatre hommes à vous se présentent dans une halle ; deux sont vendeurs & deux autres acheteurs. Combien le bled ? Tant. Fermez le sac. Combien le

de ſon collegue (10), en enrichiſſant ſon ouvrage (11) d'un mémoire de celui-ci, où on liſoit ce paſſage calomnieux & atroce : « déjà l'ame du ſoldat s'éleve, ſon noble état ceſſera d'être

bled? Tant. Je n'en veux donner que tant. Il eſt à vous. Voilà le prix baiſſé. Quelques petits bruits ſemés, quelques mots à demi-lâchés dans les places & dans les cabarets ſecondent l'artifice ; & voilà d'une part le bas prix aſſuré dans un pays, la cherté confirmée dans l'autre.

„ Bien entendu que nous avons en poche la bienheureuſe permiſſion d'acheter dans cette province où eſt le bas prix, & de vendre dans celle où eſt la cherté.

„ Bien entendu que ces permiſſions nous ont été données comme de telles permiſſions ſe donnent, par d'honnêtes gens qui ſont incapables d'en donnner de ſemblables à d'autres.

„ Nous achetons ſeuls dans les granges & greniers ; nous tranſportons avec privilege dans la province diſetteuſe ; nous faiſons un bon coup ; nos protecteurs & protectrices ne ſont pas fâchés de nous avoir procuré cette petite fortune.

„ Telle eſt, Monſieur, l'hiſtoire des permiſſions; je puis y joindre un petit ſupplément. Il y avoit une maniere de commercer ces permiſſions là même. L'invention étoit jolie, quoique fort ſimple. Vous obteniez (comme cela s'obtenoit) une bonne permiſſion en gros, & vous revendiez en détail pluſieurs petites permiſſions argent comptant à tant par ſeptier ; vous n'aviez pas d'embarras, point de riſque à courir : tout cela étoit clair dans une pareille affaire, &c „.

Et plus loin " les permiſſionnaires avoient le monopole des bleds ; ils en profitoient, comme tous les monopoleurs, pour acheter à bas prix, vendre très cher, & faire promptement de grandes fortunes „.

(10) M. de Saint-Maurice de Saint-Leu, colonel au ſervice de Pologne.

(11) Il a pour titre : *réflexions hiſtoriques ſur les écoles militaires, ſi étrangement multipliées* dans toute l'Europe, & ſur l'édit du roi portant réglement, non-ſeulement ſur l'éducation que recevront à l'avenir les éleves de ſon école royale, mais encore touchant l'adminiſtration des biens de cet établiſſement. Ce mémoire eſt inſéré au 4e. volume des *Ephémérides du citoyen*, de 1776.

avili par l'affreuse misere ; *& la moitié de son pain (& quel pain avoit-il !) ne sera plus dévorée par des harpies sacrileges.*

Ces griefs étoient développés dans un Factum qu'ils finissoient en disant : « si leur façon de penser & leur exactitude à remplir leurs obligations devoient les mettre à l'abri de l'effervescence dangereuse qui depuis quelque tems aiguise tant de plumes, ou plutôt tant de poignards, & que cependant leur fureur aveugle de heurter tout également, leur ait porté des atteintes aussi peu attendues que méritées, n'est-ce pas à la justice à fermer leurs plaies & à mettre un frein à ces diffamations qu'elle a toujours si équitablement proscrites » ?

M. l'abbé Baudeau avoit également été mis en instance par ces parties, qui commençoient à publier un plan d'attaque (12), lorsque le Ministere, pour arrêter cette affaire bien propre à renouveller les scenes scandaleuses du Châtelet, jugea à propos de défendre aux munitionnaires des vivres de publier leur mémoire, & de soustraire l'abbé Baudeau à leurs poursuites par l'exil.

(12) Dans un *mémoire à consulter & consultation*, du 19 juillet, signé de six fameux jurisconsultes, & l'assignation avoit été donnée en conséquence le 24.

Voilà ſans doute, Mylord, une ſinguliere façon de terminer les affaires, en puniſſant celui qui gagne, de la privation de ſa liberté, & en ôtant aux perdans la faculté de faire retentir de leurs plaintes les tribunaux ſupérieurs ; en empêchant même d'autres plaignans, réduits à l'impuiſſance de recourir à la vindiƈte des loix, de ſe juſtifier du moins par une apologie aux yeux du public. Cela ne ſe pratique pas autrement en France, quand ce qu'on appelle des *raiſons d'état*, c'eſt-à-dire, la foibleſſe ou le deſpotiſme du gouvernement, l'exigent. Cet uſage, ſi favorable au miniſtere, ne s'eſt pas perdu ſous Louis XVI. Mais vous allez être bien plus étonné en apprenant ce qui a ſuivi & s'eſt paſſé au parlement à cet égard ; c'eſt un magiſtrat outré contre ſa compagnie qui m'en a donné la communication : & pour ne rien omettre de ce détail intéreſſant, voici le récit qu'il m'en a fourni lui-même.

Dans l'aſſemblée des chambres, tenue le lundi 19 août, après délibération ſur quelques autres objets, le préſident de la troiſieme des enquêtes a dit qu'il étoit chargé par ſa chambre de rendre compte

de plusieurs dénonciations qui y avoient été faites, sur lesquelles le voeu général avoit été d'en faire le rapport à la compagnie. L'une concernoit une lettre de cachet décernée contre un curé du diocese de Blois âgé de 85 ans, lequel, à la signification de cet ordre obtenu par l'évêque diocésain, avoit été frappé d'une terreur telle qu'il étoit mort. L'autre regardoit les deux lettres de cachet, décernées respectivement contre les abbés Baudeau & Roubaud (13).

Il a observé qu'à l'égard du premier fait, comme le curé, victime de la vexation, étoit mort, que l'évêque, auteur de la vexation, étoit mort aussi, & que, quelqu'important qu'il fût d'empêcher que semblable malheur n'arrivât, la difficulté, l'impossibilité d'acquérir sur ce point toutes les connoissances légales nécessaires, réduiroient peut-être la cour à ne pouvoir s'en occuper aussi sérieusement qu'il le mériteroit, il n'en faisoit mention que pour mémoire; mais que l'autre étoit trop certain, trop notoire, trop scandaleux pour ne pas exiger toute

(13) Autre économiste, ami de l'abbé Baudeau, qui rédigeoit la *gazette d'agriculture*, qu'on venoit de lui ôter. Il paroît que son grand grief étoit sa liaison avec celui-ci.

l'attention de la cour & provoquer tout ſon zele ; que ſes réclamations continuelles contre cette atteinte portée à la liberté des ſujets, avoient ſans doute arrêté le cours de ces vexations durant le miniſtere d'un magiſtrat (M. de Malesherbes) qui lui-même s'étoit élevé contre pluſieurs fois & ſi fortement à la tête de ſa compagnie que, ſi l'on ne pouvoit aſſurer qu'il n'eût pas eu la foibleſſe de ſe prêter à cet abus du deſpotiſme, il l'avoit fait du moins avec tant de réſerve, de circonſpection & de juſtice, dans cette illégalité même, que perſonne ne s'étoit plaint, & que le parlement n'avoit pu renouveller ſes inſtances pour l'abolition d'ordres auſſi pernicieux; mais que depuis la retraite de ce miniſtre patriote, le cours des lettres de cachet paroiſſoit reprendre avec plus de fureur, & qu'il étoit important que la compagnie fît connoître au jeune roi, ami des formes & des loix, combien ces actes violens leur étoient contraires. En conſéquence il a demandé que le premier préſident mît la choſe en délibération. Mais l'orateur n'ayant pas mis dans ſon diſcours toute la chaleur, la véhémence, néceſſaire pour

exalter les têtes de la compagnie, très-froides sur cet objet, & malheureusement les abbés Baudeau & Roubaud lui étant fort odieux eux-mêmes, & par leurs écrits & par leur attachement au Ministre novateur, à la proscription duquel le parlement s'est acharné, les premiers opinans non-seulement n'ont pas été d'avis de rien faire à cet égard, de s'en occuper, d'en délibérer, mais ont déclaré que ces deux abbés étoient trop heureux d'en être quittes à pareil prix; que c'étoient deux perturbateurs du repos public, des esprits inquiets, dangereux, séditieux, dont il falloit réprimer les écrits. Tout le grand banc s'étant ainsi écarté des principes, les partisans de la cour ont profité de la circonstance, non-seulement pour déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais pour canoniser les lettres de cachet en plein parlement. Ils ont osé dire que c'étoit une ressource nécessaire en bien des cas, une bienfaisance du monarque, un châtiment paternel, dont il ne falloit pas se priver. Quelques-uns ont demandé ironiquement s'il ne faudroit pas aussi requérir qu'on révoquât les lettres de cachet décernées contre le chancelier,

contre le duc d'Aiguillon? On a prétendu que les abbés Baudeau & Roubaud, honorés de la confiance du contrôleur-général précédent, avoient le secret de l'Etat, & que tous deux ayant annoncé leur départ pour le pays étranger, il étoit d'une saine politique de les empêcher de partir. M. Heron seul, conseiller - honoraire de grand chambre, a voulu ramener la cour aux principes, faire sentir qu'en pareille délibération on ne devoit faire exception ni acception de personne, que c'étoit contre l'acte du despotisme qu'il falloit s'élever; qu'il seroit autrement de la plus grande conséquence, du plus dangereux exemple de garder le silence, & que Messieurs, qui venoient de gémir si long-tems dans l'exil par de pareils ordres, devroient être plus sensibles aux malheurs de leurs concitoyens; qu'en un mot l'oppression étoit une injustice, même envers les plus coupables, & que dans aucun cas on ne devoit arrêter le cours & le glaive de la loi. Cet avis n'a pu ramener les esprits égarés au vrai point de la délibération. »

« Les meilleurs patriotes, les hommes les plus éloquens, tels que le président

de Lamoignon, M. Frerot, M. d'Eprémesnil, étant absens, il n'y a presque pas eu de voix pour M. Heron, & l'on a renvoyé la délibération au premier jour ; ce qui est une tournure usitée quand on ne veut pas s'occuper d'une chose. »

Au surplus, Mylord, ce qui vient de se passer dans notre parlement est peut-être plus éloigné encore de nos principes & de notre constitution. Je vois que le génie du despotisme s'empare de toutes les assemblées, & si, comme Anglois, je desire sincérement la réunion de nos colonies avec nous, comme homme je souhaite qu'elles maintiennent leur indépendance, puisqu'elles deviendront ainsi désormais le seul asyle de la liberté. Voilà une étrange alternative dans laquelle se trouve placé nécessairement aujourd'hui quiconque de nos compatriotes réunit cette double qualité. Je crois que si vous voulez fouiller au fond de votre cœur, vous y découvrirez la même contradiction. Je ne trouve dans le mien qu'un seul sentiment qui ne soit pas combattu par un autre, c'est celui de mon attachement pour vous.

Paris, ce 4 Septembre 1776.

LETTRE XLIX.

Anecdote historique & usage barbare.

JE suis à la campagne, Mylord, depuis quelques jours, & je vous écris de ce lieu. On m'a débauché pour venir à Lagny, petite ville de Brie, chez M. l'évêque, qui en est seigneur à raison de l'abbaye qu'il y possede en commende. Il vient de s'y passer une aventure dont je ne puis vous omettre le récit, quoique le souvenir m'en fasse frémir encore.

J'étois ce matin dans ma chambre, lorsque tout-à-coup j'entends un grand bruit : je regarde, & je vois une populace effrénée, des hommes, des femmes, des enfans accourant en foule, la fureur dans les yeux & les imprécations à la bouche. Je ne pouvois comprendre ce qu'ils disoient, ou plutôt ce qu'ils crioient. Je jugeai cependant qu'ils se plaignoient de leur curé, parce que celui-ci, seul de son côté, sembloit se défendre & plaider sa cause contre eux. Le prélat s'étoit montré sur son balcon ; il

faisoit l'office de juge, il écoutoit, il gesticuloit, lorsque la maréchaussée est survenue dans cette scene. Je crus que c'étoit pour s'emparer de quelques-uns des mutins, & je fus bien surpris quand je la vis entourer le pasteur, & le ramener à la ville, tandis que toute cette canaille les suivoit avec le même tumulte, mais avec un air de triomphe & des cris de joie. Dans l'impossibilité d'asseoir aucune conjecture vraisemblable & de découvrir le sujet d'une incursion aussi extraordinaire, je m'habille en diligence & passe chez le maître du château; je le trouve riant & fort tranquille : Monseigneur, lui dis-je, « je m'apperçois que j'ai eu plus de peur que vous; vous avez la figure bien sereine! J'ai craint un instant qu'on ne voulût mettre le feu chez vous! Vraiment, me répondit-il, cela auroit bien pu arriver, si je m'étois obstiné, comme ce benêt de curé, à vouloir refuser à mes vassaux ce qu'ils exigeoient & qu'ils regardent comme un droit sacré. »

« Il faut que vous sachiez que sous Henri IV, du tems des guerres civiles, un comte de Lorge, tenant pour le parti du roi, assiégea & prit d'assaut la petite

ville de Lagny; que d'après les ordres de ſon maître il n'oſa point uſer du droit de la victoire, paſſer la garniſon au fil de l'épée & faire éprouver aux rebelles les ſuites funeſtes d'une ſemblable réſiſtance; qu'il convertit au contraire en fête galante les jeux ſanglans de Bellone, en indiquant un bal pour le ſoir même, où il invita toutes les dames de la ville; mais que par une perfidie plus criante peut-être que les premieres horreurs auxquelles ſe livre dans ſa fureur un vainqueur irrité, quand l'aſſemblée fut bien en train, il fit éteindre les luſtres & permit de renouveller ce trait ſi connu dans l'hiſtoire Romaine, ſous le titre de *l'enlèvement des Sabines*. Il faut avouer, d'après la tradition même des habitans, que les nouvelles Sabines ne furent pas ſans doute plus farouches que les autres, puiſque les habitans prétendent qu'elles ſortirent preſque toutes groſſes de cette *Lupercale*, & qu'ils deſcendent en grande partie des accouplemens auxquels elle fournit occaſion. Quoi qu'il en ſoit, ils n'aiment pas qu'on leur en rappelle le ſouvenir, & comme leur ville eſt en même tems un des marchés de grains de la province, des plai-

ſans, par une équivoque miſérable, ont cherché depuis à les piquer, en leur demandant combien vaut l'orge ? Pour prévenir cette mauvaiſe raillerie, ils ſont convenus de ſe venger de quiconque leur feroit une pareille queſtion, à moins qu'il ne fût en place marchande & n'eût véritablement la main dans un ſac d'orge. Il y a dans la ville une belle & vaſte fontaine, où l'on plonge à l'inſtant le paſſant indiſcret qui oſe renouveller le quolibet. Cela eſt paſſé en uſage & devenu une eſpece de droit : il ſeroit très-dangereux de s'y oppoſer. Par bonheur, comme l'anecdote eſt fort connue, le châtiment ne s'exerce pas ſouvent. Cela n'arrive gueres qu'à quelque voyageur étranger, qu'on excite par méchanceté, & qui par ingénuité ou par fanfaronnade oſe braver une populace impitoyable. Cela eſt d'autant plus fol dans ce dernier cas, qu'on ne peut ſe flatter de réſiſter ou d'échapper à ſes pourſuites, & qu'il eſt arrivé que l'immerſion dans la piſcine dont il s'agit, a quelquefois été funeſte & mortelle pour les victimes qui y ont été dévouées. »

« Maintenant il s'agit d'un cas ſemblable. Une dame aſſez jolie, paſſant

dans la voiture publique, ne ſachant rien de rien, & ſoufflée par une autre jalouſe des préférences accordées à la premiere par leurs compagnons de voyage, a fait la queſtion innocemment. On s'eſt ameuté, on a ſuivi le caroſſe à l'auberge & l'on a demandé cette femme à grands cris. Les hommes ne pouvant réſiſter aux clameurs & aux menaces du peuple, ont adroitement ménagé l'évaſion de la coupable, qui s'eſt retirée dans l'égliſe. Ils n'ont oſé violer cet aſyle, mais une partie s'eſt détachée vers le curé & a exigé qu'il leur livrât l'inſolente. Ce curé, bon homme, ayant en vain voulu défendre l'étrangere, a pris le parti d'aller la trouver & de l'exhorter à ne pas réſiſter plus long-tems à la ſatisfaction qu'on exigeoit. Elle a répondu qu'elle étoit dans un tems critique, & qu'elle mouroit, ſi on ne lui épargnoit un châtiment qu'au ſurplus elle n'avoit pas mérité ; ignorant que ſa queſtion fût une inſulte. Le paſteur, craignant que la fureur de la populace ne s'accrût juſques à ne plus rien reſpecter, a fait fermer les portes de l'égliſe, a retiré chez lui cette malheureuſe, & a repréſenté aux mutins, ſa bonne foi &

le cas où elle étoit, bien propre à les toucher & à lui mériter ſon pardon. Ils n'ont rien écouté ; & c'eſt alors qu'ils ſont venus à moi comme à leur ſeigneur, pour avoir juſtice. Le curé a cru devoir m'inſtruire de ſon côté : mais j'ai jugé que la fermentation étoit trop grande, & il a fallu les ſatisfaire, en ordonant à la maréchauſſée de leur livrer la femme. Au ſurplus, ajouta-t-il, nous en allons ſavoir des nouvelles ; j'apperçois un cabriolet ; c'eſt quelqu'un qui vient de la ville & va nons raconter la ſuite de l'aventure ». C'étoit en effet un habitant de Lagny, qui les larmes aux yeux nous apprit que la pauvre femme, déjà plus morte que vive, avoit malgré ſes pleurs & ſes gémiſſemens été plongée dans la fontaine ; qu'elle en étoit ſortie avec des convulſions affreuſes & morte en peu de minutes.

J'étois reſté juſques-là, Mylord, muet de ſurpriſe, d'indignation & d'effroi à cette fatale nouvelle. Je rompis enfin le ſilence, & demandai ce qui arriveroit de ce meurtre. « Rien, me répondit-on, on enterrera l'étrangere & la cataſtrophe n'aura pas d'autres ſuites. Mais, répliquai-je, voilà un délit, il faut bien

que la juſtice informe, que le procureur-général en prenne connoiſſance. --- Non, me dit-on, cela ne s'eſt jamais pratiqué, le miniſtere public l'ignorera ou fermera les yeux ».

Je ne pouſſai pas plus loin mes demandes, & me contentai d'obſerver comment, au centre du deſpotiſme le plus abſolu, il ſe conſervoit des eſpeces de droits, abuſifs, dignes de toute la licence de la barbarie & de l'anarchie ; comment on violoit tous les jours en France les propriétés les plus ſaintes, & l'on n'oſoit extirper une pratique puérile dans ſon inſtitution & affreuſe dans ſes conſéquences ; comment enfin on avoit ébranlé ſans aucun ſoulevement la conſtitution fondamentale de l'état, & l'on craignoit de faire révolter une poignée de villageois, que diſperſeroit abſolument une brigade de maréchauſſée (1)!

Quoi qu'il en ſoit, les juges du lieu

(1) Auſſi en voilà-t-il aſſez pour révoquer en doute une hiſtoire, qui n'eſt qu'un conte forgé à plaiſir ſur le ſeul fondement de cet uſage, qui aſſurément eſt très-blâmable, mais qui n'auroit jamais eu lieu avec toutes les circonſtances détaillées ici, & qui n'a jamais été exercé, du moins à notre connoiſſance, que contre des gens non ſoutenus; mais perſonne ne peut croire qu'un évêque ait ainſi jugé, & moins encore que la maréchauſſée ait livré cette Dame imaginaire. On n'a pas beſoin de nous forger des torts.

étant ſurvenus encore, & ayant confirmé le triſte récit de l'habitant, on ſe mit à table, on ne tarit point ſur cet événement, chacun chercha & donna les moyens d'empêcher qu'il ne ſe renouvellât, mais en ſimple diſſertateur : perſonne ne me parut diſpoſé à agir pour arrêter un tel déſordre, pour ouvrir au moins les yeux de ce peuple imbécille, en lui faiſant comprendre qu'un particulier ne peut offenſer une ville entiere ; que s'il y avoit quelqu'un à punir, ce ſeroit celui qui auroit excité à tenir le propos, & qu'un quolibet enfin ne mérite pas la mort. O philoſophie, que tu as de choſes à faire encore dans ce pays-ci !

Lagny, ce 12 Septembre 1776.

LETTRE L.

Nouvelle guerre entre le Grand Conſeil & les Parlemens.

LA haine des parlemens, Mylord, contre le grand conſeil, dont l'*Obſervateur Hollandois* vous a fait connoître l'origi-

ne, la nature & les ſuites funeſtes (1), n'a pu que s'accroître par la conduite de cette cour, & ſur-tout depuis que le gouvernement l'a placé pour épouvantail aux premiers, en le déſignant comme un corps en réſerve toujours prêt à marcher & à remplacer ceux d'entre eux qui ſuſpendroient ou interromproient leurs fonctions (2). Le parlement de Paris cependant s'en eſt tenu à des repréſentations & des proteſtations (3) & a paru ſe renfermer enſuite dans une parfaite indifférence & dans un mépris ſouverain; & il faut avouer que le grand conſeil a fait tout ce qu'il falloit pour mériter de plus en plus ce dernier. Non-ſeulement après avoir tenté de vaines démarches (4) pour réclamer contre le

(1) Voyez lettre IV de l'*Obſervateur Hollandois.*

(2) L'article XIII de *l'édit du roi, portant rétabliſſement du grand conſeil*, dit: " S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas préſumer, que les officiers d'aucuns de nos parlemens entrepriſſent à l'avenir de ſuſpendre ou interrompre leurs fonctions, ou de donner leurs démiſſions par délibération générale, nous ordonnons & enjoignons aux officiers de notre dit grand-conſeil, au premier ordre qu'ils recevront de nous, de rendre la juſtice à nos ſujets dans les cauſes & matieres du reſſort de notre dit parlement: voulons qu'ils ne puiſſent ſous aucuns prétextes réfuſer d'y obéir: à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris, & à tous baillifs, ſénéchaux & autres juges du reſſort de notre dit parlement, de leur obéir & de recevoir les ordres de notre procureur-général en notre dit grand conſeil ,,.

(3) Voyez le *Journal du rétabliſſement de la Magiſtrature,* &c. volumes VI & VII.

(4) Voyez le même *Journal.*

rôle aussi odieux qu'inutile auquel on le destinoit pour l'avenir, il l'a accepté honteusement, mais dédaigné de ses propres membres (5) préférant de passer dans une cour inférieure, plutôt que de siéger avec des schismatiques deshonorés & qu'ils répudioient pour confreres, il n'a pas rougi de recevoir dans une place distinguée un membre expulsé du parlement comme magistrat taré & indigne de résider dans son sein (6); & il est à la veille de se voir donner pour chef un autre personnage, un *intrus*, celui de tous les présidens le plus décrié pour ses mœurs, sa bassesse & son ignorance (7).

Au moyen de l'acceptation décidée de ce tribunal, & de la tranquillité que lui

(5) Tous les membres qui n'avoient pas voulu siéger au parlement, n'ont pas voulu rentrer au grand conseil. Plusieurs ont passé à d'autres places, & six ont mieux aimé être conseillers à la cour-des Aides, en conséquence de lettres patentes qu'ils ont obtenues le 3 Septembre 1775.

(6) M. le Maistre de Semperavi, qui a acheté la charge de greffier en chef du grand conseil. Voyez, quant à son expulsion, le *Journal* déjà cité.

(7) M. de Nicolaï. Voyez le *Journal* ci-dessus *ubiquè passim*, & les fameux mémoires du Sr. de Beaumarchais. On assure qu'il a l'agrément de la cour pour la place de premier président du grand conseil, & qu'il passe sur le corps des présidens de Châteaugiron & de la Brisse, ses anciens. D'ailleurs il n'avoit pas été membre de la compagnie avant son installation du 13 Avril 1771, & n'avoit même servi dans aucune cour de magistrature.

a laiſſé ſon rival, il a commencé ſes audiences, & eſt ſorti de ſon inaction & de ſon obſcurité par une cauſe d'éclat. J'ai été l'entendre, pour voir de près ces magiſtrats ſi baffoués & qu'on ne rencontre gueres dans le nomde. J'y ai trouvé un auditoire nombreux. Un bénédictin (8) plaidant lui-même ſa cauſe attiroit la foule. On ne pouvoit que s'intéreſſer à ce malheureux, homme de lettres, victime de la jalouſie de ſes confreres & du deſpotiſme de ſon général : malade depuis pluſieurs années, accablé d'infirmités, il avoit obtenu du pape (9), non la diſſolution de ſes vœux, mais la faculté de les obſerver hors du cloître, ſous la ſauve-garde des loix & ſous les yeux de l'obéiſſance des premiers miniſtres de la religion. Et bien loin qu'on voulût reconnoître l'acte de grace du ſouverain pontife, ſa démarche avoit été le prétexte de nouvelles rigueurs exercées contre lui. On étoit ſoulevé d'indignation en entendant le détail de toutes les perſécutions qu'il avoit éprouvées. Il s'agiſſoit principalement d'une

(8) Don Martin, qui avoit entrepris l'hiſtoire des provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

(9) Par un *indult*. C'eſt le nom de ces eſpeces de lettres de rémiſſion ou de grace, que délivre le chef de l'égliſe.

lettre de cachet, dont s'autorisoient les supérieurs pour le vexer, & l'on étoit frappé de la contradiction de ceux-ci, invoquant le bras séculier, & se servant même des voies extrajudiciaires contre un religieux, dans une affaire où ils révoquoient en doute à cet égard le pouvoir du chef suprême de l'église.

Cependant, après s'être défendu avec une vigueur, une éloquence qu'inspire toujours l'amour de la liberté aux ames fieres, dignes d'en jouir, le religieux a succombé (10). Comment une cour vouée par essence à l'arbitraire auroit-elle eu plus de nerf que le parlement, contre un acte de la puissance absolue ?

A cette cause près, & quelques autres du même genre, le grand conseil est sans aucune activité. Ce sont les parlemens de province qui le tourmentent aujourd'hui; ils n'ont point encore souffert l'exécution de ses arrêts en matiere de présidialité. C'est ce que je me suis fait expliquer, & dont je vais vous instruire à mon tour.

Chacune des cours de justice a un ressort considérable, & il est souvent très-onéreux à ceux des sujets qui sont

(10) Le 28 Juin dernier.

dans le cas d'y recourir, de ſe déplacer à grands frais pour y plaider ſur des conteſtations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, eſt d'une valeur que ces faux frais peuvent égaler & quelquefois ſurpaſſer. C'eſt pour remédier à cet inconvénient que Henri II créa les préſidiaux en 1551. Leur inſtitution étoit de juger en dernier reſſort des procès entre les particuliers juſques à une certaine ſomme; mais ce qui en formoit une conſidérable lors de l'établiſſement de ces tribunaux, étoit devenu depuis un objet ſi modique, que l'intention du légiſlateur ſe trouvoit preſque anéantie, & que les peuples ne pouvoient plus retirer aucun avantage d'une juriſdiction où la juſtice leur étoit adminiſtrée ſans ſortir de leurs foyers. On a profité de l'occaſion du lit de juſtice de 1774, pour élever à un taux plus fort & proportionné aux variations des monnoies, la compétence des préſidiaux; & peut-être même le motif ſecret de l'ampliation de leur pouvoir (11) étoit-il moins de

(11) Par édit enrégiſtré au lit de juſtice le 12 Novembre 1774. Il y eſt dit: " les juges des préſidiaux établis dans notre royaume, connoîtront & jugeront en dernier reſſort & ſans appel, toutes matieres civiles de quelque qualité qu'elles ſoient, qui pourront tomber en eſtimation & qui n'excéderont pas la ſomme de deux mille livres

procurer l'utilité publique & de ſoulager les plaideurs, que d'humilier les parlemens & de les rendre plus ſouples en diminuant leurs affaires.

Quoi qu'il en ſoit, ces cours, qui n'ont jamais enviſagé favorablement des tribunaux qu'ils regardoient comme autant d'uſurpations ſur eux, les ont vus depuis ce nouveau démembrement avec plus de chagrin, & leur aſſujettiſſement immédiat au grand conſeil les fait encore mieux participer à leur indignation contre celui-ci.

Dans le principe ces cours décidoient de la compétence des préſidiaux, & ſe trouvoient ainſi juges & parties, d'où il réſultoit ſans ceſſe une lutte inégale & déſavantageuſe pour les premiers. Afin de remédier à cet abus, le grand conſeil, par une déclaration du 27 Septembre 1754, fut choiſi pour connoître excluſivement de toutes les contraventions aux réglemens de la préſidialité, fut nommé conſervateur de la juriſdiction des préſidiaux. Il a été maintenu dans

de principal & de quatre-vingt livres de rente, enſemble à cauſe des dits jugemens, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter: & en outre par proviſion, à la charge de donner caution, juſqu'à quatre mille livres de principal & cent ſoixante livres de rente ,,.

cette fonction lors de fon rétabliffement. Et c'eft une raifon ajoutée à cent autres de vexer davantage une cour odieufe par fon effence, fes attributions & fa conftitution moderne.

Je vous ai obfervé, Mylord, que le parlement de Paris, foit qu'il n'ait pas lieu de fe commettre avec le grand confeil, foit qu'il n'ofe engager une querelle bien fufpecte de partialité, d'animofité & de récrimination, le laiffoit tranquille. Il le fait avec d'autant moins de crainte, que les autres font plus acharnés contre leur ennemi commun.

C'eft au mois d'Avril dernier que le grand confeil a cru devoir enfin affembler fes femeftres, & jufqu'à ce qu'il pût obtenir la juftice réclamée par fes remontrances, repouffer les hoftilités de fes adverfaires, dont il n'y avoit à efpérer ni paix ni trêve, il fut enjoint (12) au procureur-général d'apporter les nouveaux arrêts des parlemens de Rouen, de Dijon, de Nancy, & quelques jours après il rendit d'autres arrêts, qui déclaroient nul & attentatoire à l'autorité du roi & du confeil celui du parlement

(12) Par un arrêté du 12 Avril.

de Rouen (13), & les autres (14) comme nuls & non avenus. Il reprochoit principalement à ces cours d'entreprendre de limiter de nouveau l'autorité que les loix lui donnent, d'intervertir l'ordre établi dans le royaume pour les enrégiſtremens, & de s'arroger une ſupériorité ſans partage ſur les ſiéges inférieurs.

Il en vouloit ſur-tout au parlement de Nancy, qui récemment créé (15), enflé de ſa ſuperbe exiſtence, & ſans doute empreſſé d'eſſayer ſes forces, avoit voulu faire acte de zele pour la cauſe commune & manifeſter ſa profeſſion de foi à des principes que naguères il avoit combattus avec acharnement, en montrant plus de chaleur & de mépris contre le grand conſeil (16).

(13) En date du 31 Août 1775.

(14) Celui de Dijon eſt du 3 Février 1775, & celui de Nancy du 27 Mars de la même année.

(15) En 1775. Il étoit auparavant conſeil ſouverain.

(16) *Extrait d'une lettre de Nancy, du 28 Avril*: " Notre cour ſouveraine, érigée depuis peu en parlement, n'a pas plus de vénération que les autres pour le grand conſeil. Elle a rendu les chambres aſſemblées le 27 Mars dernier, un nouvel arrêt, qui ordonne que ſon arrêt du 23 Février précédent ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & ce nonobſtant l'arrêt du grand conſeil, du 13 du même mois, auquel les officiers de la chancellerie, ceux des bailliages, ſiéges préſidiaux, les procureurs de la cour, huiſſiers, non plus que les autres ſiéges du reſſort de la cour, n'auront aucun égard, *comme étant émané d'un tribunal ſans exiſtence, ni autorité en Lorraine & Barrois.* Du reſte, pour ſe diſtinguer ſans doute par un zele de novice auprès des autres claſſes, le procureur-général dans ſon réquiſitoire s'eſt ſervi de termes aſſez mépriſans " . . . .

Celui-ci avoit raisonné davantage l'arrêt dirigé contre ce nouveau parlement, & s'étoit appuyé sur des considérations (17) où il discutoit la matiere, & lui reprochoit ses paralogismes, ses équivoques, sa mauvaise foi & son humeur indécente.

(17) Au nombre de sept : 1°. sur ce que le nouvel arrêt n'est pas appuyé sur des motifs plus solides que le premier, & qu'il seroit également dangereux de garder le silence sur les principes que ce tribunal entreprend de combattre & d'établir tour à tour.

2°. Que dans l'impuissance de citer les prétendues loix fondamentales qu'il avoit d'abord invoquées pour justifier son systême sur la sanction qu'il prétend donner aux loix, il emploie la voie du ministere public pour méconnoître la constitution du conseil, se rejetter sur des objections étrangeres & réfutées, & se livrer à une récrimination vague.

3°. Que c'est affecter de contrarier les faits les plus notoires, d'avancer que les parlemens *ont toujours défendu de rien enrégistrer ni publier de l'autorité du conseil*, tandis que ceux-ci ne font remonter leur réclamation qu'à l'année 1755, réclamation solemnellement condamnée par le législateur.

4°. Que l'article IX de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, ne laisse plus de doute sur le droit du conseil de vérifier les loix à lui adressées, & de les faire publier dans les siéges inférieurs, &c. que l'article VIII de l'édit de Juillet 1775 n'y déroge pas, &c.

5°. Que l'on ne trouve dans le traité de Vienne, ni dans les loix intervenues depuis la mort du roi Stanislas, les exceptions dont voudroit se prévaloir son adversaire, &c.

6°. Qu'il n'est pas digne du parlement de Nancy d'élever une mauvaise équivoque pour prouver que la jurisdiction du conseil fut jadis inconnue en Lorraine : ce dont on prouve le contraire par les faits.

7°. Qu'enfin les expressions peu réfléchies du procureur-général dans son réquisitoire, ne méritent pas d'être relevées : mais qu'il est important de lui rappeller qu'aucune loi ne donne aux parlemens une supériorité sans partage sur les siéges inférieurs, &c.

Ces premieres hoſtilités furent ſuivies de plus graves. Les ſemeſtres ſe raſſemblerent le 11 Mai pour s'occuper d'un autre arrêt du parlement de Toulouſe ; & regardant comme très-important de faire connoître leurs droits à ce parlement & aux autres, qui ſuivent ou ſuivroient ſon exemple, ils les établirent dans un préambule (18), très-long & ſavamment diſcuté, où ils expoſoient hiſtoriquement la conſtitution de leur tribunal, ſes titres, ſa poſſeſſion ; le tout fondé ſur les principes les plus évidens ; l'intérêt du monarque & celui de ſes peuples.

Ils déclarerent cependant qu'ils ne ſe flattoient point de modérer les prétentions & d'arrêter les entrepriſes de ces cours, quoiqu'il fût facile de démontrer qu'elles étoient dénuées de tout fondement, & que dans leurs débats avec eux elles comptoient plus ſur les reſſources de leur pouvoir que ſur la ſolidité de leurs raiſons, en ſuſcitant des diſcuſſions qui ne s'élevent jamais entre les premiers corps de magiſtrature ſans porter quelque atteinte au reſpect que les peu-

(18) Servant d'introduction à un arrêt du même jour 11 Mai, où le conſeil déclare nul l'arrêt de Toulouſe du 17 Février, &c.

ples doivent aux loix. Ils arrêterent en outre d'abondant, que le roi seroit très-humblement supplié de vouloir bien répondre aux très-humbles & très-respectueuses remontrances du conseil.

Durant cette séance à Paris, & le même jour à Toulouse, l'avocat-général de ce parlement se livroit à une déclamation violente contre le grand conseil; il ne qualifioit ses arrêts que du nom d'actes. Après avoir précédemment tenté par des lettres missives (19) d'empêcher leur exécution, ainsi que celle de ses mandemens, il provoquoit un arrêt (20), où après avoir mis le comble à ses vexations contre des officiers d'une jurisdiction subalterne (21), dociles aux ordres d'une cour supérieure dont elle reconnoissoit l'autorité, la cour ennemie poussoit l'excès de ses entreprises jusqu'à faire rayer sur les registres du présidial en question deux arrêts du grand conseil (22).

Cette insulte violente aigrit celui-ci, qui ne ménageant plus le parlement de Toulouse eut recours à la plume de ses

(19) En date du 17 Février 1774.
(20) En date du 11 Mai.
(21) Le présidial d'Auch.
(22) En date des 26 Avril & 28 Juin 1775.

orateurs, & rendit arrêt de son côté; où il s'élevoit avec force contre ses attentats, citoit des édits très-anciens promulgués en sa faveur, & des faits humilians pour son adversaire, qui prouvoient quelle avoit été autrefois sa puissance (23), mais sentant bien que les tems étoient changés, & qu'il ne lui convenoit plus d'user des voies de rigueur dont il s'étoit autrefois servi pour abaisser l'orgueil des cours ses rivales, le grand conseil colora sa foiblesse, l'appella modération, & finit par remettre la chose entre les mains du souverain, en arrêtant de très-humbles & très-respectueuses représentations; ce qui étoit son refrein ordinaire. C'étoit pour la septieme ou huitieme fois qu'il y avoit recours.

(23) Dans cet arrêt du 28 Juin, le grand conseil cite un passage d'un édit de 1515, où, en faisant défenses aux cours souveraines & autres juges d'apporter aucun trouble ni empêchement aux arrêts du conseil, S. M. dit : *& seront néanmoins ceux qui auront fait les dits empêchemens, ajournés en notre dit grand conseil, pour se voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende telle que de raison.* Il ajoute qu'en 1508, un avocat-général au parlement de Toulouse fut décrété d'ajournement personnel; que le procureur au même parlement fut décrété de prise de corps, conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'arrêt fut exécuté à Toulouse, en présence de deux commissaires du conseil; qu'il fut enjoint aux officiers dudit parlement d'obéir aux arrêts du conseil, sous peine d'être réputés désobéissans & rebelles au roi.

A cela que faiſoit le légiſlateur, ou plutôt ſon repréſentant, le chef ſuprême de la juſtice ? Semblable au Dieu des Epicuriens, s'embarraſſant peu des affaires de ce bas monde, il ſembloit que rien ne pouvoit le tirer de ſa gloire ou de ſon repos, ou mieux de ſon apathie. Il n'avoit pas aſſez d'énergie pour remplir les intentions de ſon maître, en circonſcrivant les parlemens dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée, & en faiſant jouir le grand conſeil de celle que la politique a voulu qu'on lui accordât : & il étoit trop fin pour faire triompher entiérement ceux-ci, qui pourroient ſe tourner enſuite contre un ennemi plus urgent & plus difficile à détruire. Le garde des ſceaux ſe contentoit, lorſqu'il craignoit que les choſes ne fuſſent pouſſées trop loin & qu'on n'en vint à des voies de fait, de faire évoquer par le roi les conteſtations à ſon conſeil : c'eſt ce qu'il fit à l'égard de celle mue par le parlement de Toulouſe (24). Ces conteſtations ne ſe jugeoient pas, & les parlemens ayant toujours par devers eux l'autorité coactive, reſtoient en pleine poſſeſſion, & ren-

(24) Par arrêt du 21 Juin.

doient abſolument nulle & illuſoire toute celle du grand conſeil, qui ne ſe manifeſtoit que par des arrêts obſcurs & ſans vigueur, où il invoquoit en vain la foule des édits & ordonnances en ſa faveur (25).

Les plus embarraſſés dans cette occaſion étoient les juges inférieurs, qui placés entre deux cours ne ſavoient à laquelle ils devoient déférer. Par intérêt particulier ils étoient portés pour le grand conſeil, mais ils redoutoient les parlemens & ils connoiſſoient l'impuiſſance de leur ſupérieur immédiat pour les ſoutenir. Dans l'eſpoir que l'indéciſion de M. de Miromeſnil ſe termineroit

(25) C'eſt ce qu'on voyoit ſur-tout dans un arrêt du grand conſeil, en date du 24 Mai, qui "faiſant droit ſur les requiſitions du procureur-général du roi, ordonne que la déclaration du 27 Octobre 1574, l'article XVII de Moulins, l'article IV du titre III de l'ordonnance de 1669, l'article XXVI titre XI de l'ordonnance de 1747, la déclaration du 10 Avril 1750, l'article XII de l'édit du mois de Juin 1772, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, ſans s'arrêter à l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 Avril, que le conſeil caſſe, révoque & annulle, ordonne que les jugemens en renvoi & ceux de rétention continueront d'être donnés en dernier reſſort par les préſidiaux, ſauf aux parties à ſe pourvoir au conſeil, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra: fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures & de 1,500 livres d'amende; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé; publié & affiché partout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Siéges Préſidiaux du reſſort du Parlement de Metz; pour y être lu, publié & régiſtré, l'audience tenante, &c.

peut-être par quelque coup d'éclat en leur faveur, l'un d'eux s'étoit hasardé à présenter requête & réclamer auprès de la cour dont il ressortissoit, le maintien de sa jurisdiction & l'exécution de l'édit de Juin 1772. Ce téméraire étoit le présidial de Dieuze, & avoit été porté à cet acte de défense légitime par les vexations du parlement de Metz, dans le ressort duquel il est. C'est ce qui donna lieu au fameux arrêt du grand conseil pour l'exécution de l'Edit des Présidiaux (26), où traitant la matiere plus à fond & l'épuisant, il semble ne laisser rien à désirer en sa faveur.

Le parlement de Metz n'en jugea pas ainsi, soutint son réglement (27), & le conseil fût obligé de se livrer à de nouveaux raisonnemens & citations pour dissiper l'illusion des prétextes dont se servoit son adversaire & sur lesquels il fondoit son aggression pour attaquer & renverser en même tems l'autorité du conseil & la jurisdiction des présidiaux (28). Il avoit été obligé précédemment de revenir contre le parlement de Nancy,

(26) En date du 11 Mai.
(27) Par arrêt du 16 Juin.
(28) C'est ce qu'on voit dans son arrêt du 13 Juillet 1776.

qui sappant jusques dans ses fondemens ce tribunal attaqué de toutes parts, prétendoit que sa jurisdiction étoit inconnue en Lorraine, & par des considérations plus fortes développoit la justice de ses prétentions (29).

Il n'étoit pas quitte d'un combattant qu'il lui en survenoit un autre, & le parlement de Toulouse, outré des citations insultantes contre lui, rapportées plus haut, sans égard pour l'évocation pendante au conseil du roi, se livra à des déclamations, où cette fois il affecta de raisonner dans le préambule d'un arrêt plus outrageant (30). L'affectation du parlement de Paris de le laisser vendre sous ses yeux, indiquoit que s'il ne se mettoit pas en cause lui-même, il applaudissoit néanmoins à la conduite des autres cours.

Cet arrêt s'est débité en abondance à raison du décri général où est dans cette capitale le corps attaqué. C'est d'ailleurs un résumé de la doctrine des parlemens à cet égard, qui mérite que je m'y arrête un moment.

Dans cette diatrible le parlement de

(29) Dans un arrêt du 21 Juin 1776.
(30) En date du 26 Juin.

Toulouse reproche aux gens du grand conseil de développer toutes leurs vues ambitieuses, en déclarant ouvertement qu'ils sont le vrai conseil du roi, le siege ordinaire de sa justice souveraine, chargé de délibérer, de rédiger les loix & de veiller au plan général de la législation : corps antique, dont les princes & les pairs sont les membres essentiels, dont le territoire & le ressort embrassent tout le royaume, & qui, malgré la révolution des tems & les nouvelles formes introduites par les édits de 1497 & 1498, n'a rien perdu de sa dignité, de ses prérogatives & de son autorité. D'où ils concluent que les attributions qui leur sont faites ne sont qu'un retour à l'ordre primodial, & qu'on ne peut leur contester le droit de vérifier les loix & de les envoyer aux siéges inférieurs.

C'est contre ces étranges prétentions que s'éleve le parlement en question par une discussion des faits, des ordonnances, des principes, & il renverse, il foudroie un systême si hardi, qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le grand conseil sur les ruines du parlement & à bouleverser la constitution de l'état. Il démontre qu'il n'est fondé que sur de

pures équivoques aiſées à lever pour des gens inſtruits & qui ſavent raiſonner. En un mot, il réduit ce corps ou college, comme il l'appelle, à un tribunal de ſimple attribution, borné à la connoiſſance des fins & limites des parlemens, à un tribunal arbitraire par eſſence, dont le pouvoir s'étend ou ſe reſſerre à volonté, & qui par cela même n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple pour être le dépoſitaire des loix.

Les ſemeſtres encore aſſemblés ſur cette attaque renfermant les imputations les plus graves, ils crurent devoir répondre; ce qu'ils firent par un dernier effort, par un arrêt en date du 7 du mois dernier, où le grand conſeil récrimine & reproche à ſon tour à la cour adverſe de lui prêter des vues ambitieuſes, des ſentimens qu'il n'a jamais eus, de lui donner des qualifications odieuſes, de s'appuyer ſur des citations fauſſes ou infidelles. Il reprend par ordre toutes celles de l'arrêt critiqué & veut prouver que tout s'éleve contre les aſſertions y énoncées; que le corps entier de la légiſlation dépoſe que le parlement n'a été, ni avant ni après ſa fixation dans la capitale, chargé par le monarque de préparer,

rédiger, délibérer les loix, & que cette auguſte fonction a toujours été confiée au conſeil juſqu'à l'époque où il eſt devenu cour ordinaire & ſouveraine de juſtice.

Le grand conſeil donne enſuite une leçon au parlement de Toulouſe. En faiſant ſa profeſſion de foi ſur ſa propre eſſence, il déclare ne point porter ſi haut que lui ſes prétentions; qu'il a toujours penſé & s'eſt toujours fait gloire de dire, que la puiſſance légiſlative appartient au roi, & au roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage. Il inculpe cette cour, de ſe perſuader & de publier à la face de la nation qu'il eſt en partie ſon légiſlateur, puiſqu'il eſt impoſſible de s'arroger le droit d'appoſer aux loix le ſceau de l'autorité ſouveraine ſans partager la ſouveraineté, & de leur imprimer les derniers traits du caractere légiſlatif ſans avoir une portion de la puiſſance légiſlative.

Ici le grand conſeil découvre combien ſon amour-propre eſt bleſſé, en prétendant que ſon adverſaire ſoutient par ſa conduite ces étranges maximes, lorſqu'il appelle *actes*, ce que le ſouverain appelle *arrêts*, & qualifie de *celui qui exerce le miniſtere public*, le magiſtrat que le roi nomme ſon

procureur-général,

procureur-général, lorſqu'il fait biffer les arrêts d'une cour ſouveraine, enrégiſtrer par force dans tous les ſiéges inférieurs de ſon reſſort ſes prétentions inſoutenables, lorſqu'il défend de reconnoître d'autres loix que celles qu'il a enrégiſtrées, & ajoutant la terreur des peines aux ordres qu'il donne de ſe conformer à ſes principes, punit ceux qui s'en écartent.

Enfin le grand conſeil réfute la derniere partie de l'arrêt du parlement de Toulouſe, qui prétend en vain prouver avoir une ſupériorité ſans partage ſur les ſiéges inférieurs : il s'enſuivroit que cette cour pourroit envahir la juriſdiction de toutes les autres cours, que ſon empire n'auroit d'autres bornes que celles qu'il lui plairoit de ſe preſcrire, qu'il lui ſeroit libre de ſuſpendre toute l'adminiſtration de la juſtice, qu'il arrêteroit quand il voudroit tous les effets de la puiſſance royale, & que le gouvernement ſeroit dénaturé.

En conſéquence, en s'abſtenant quant à préſent de ſtatuer ſur l'arrêt rendu par les gens du parlement de Toulouſe, le conſeil ordonne que ſans s'y arrêter, les précédens arrêts des 9 janvier, 11 mars & 28 juin ſeront exécutés, &c.

Les choſes étoient dans cet état, lorſ-

que M. le garde des ſceaux a jugé à propos de faire enfin expliquer le roi par une réponſe qui n'en eſt pas une, qui promet de ſtatuer & ne ſtatue rien, où pour gagner du tems il demande de nouvelles obſervations, des mémoires plus amples, & proviſoirement ordonne la réſignation, la patience, le ſilence. En voici les termes ſacramentaux.

Réponſe du Roi, du 1 Septembre 1776.

» Je me ſuis fait rendre compte des » remontrances & repréſentations de » mon grand conſeil.

» Mon intention eſt de ſtatuer inceſ» ſamment ſur les difficultés élevées en» tre pluſieurs de mes parlemens & lui.

» Si mon grand conſeil a des obſerva» tions à ajouter à celles que contien» nent ſes remontrances & ſes repréſen» tations, je veux qu'il remette inceſ» ſamment ſes mémoires & ſes titres à » M. le garde des ſceaux.

» En attendant ma déciſion, il doit » garder le ſilence que je lui ai preſcrit » par les arrêts de mon conſeil, & s'en » rapporter à moi pour regler la com» pétence des préſidiaux, & pour main» tenir ſa juriſdiction ».

Au moyen de ce léger réveil, M. de Miromefnil efpere pouvoir fe tranquillifer pendant quelque tems, peut-être pendant un an, jufqu'à ce que quelque orage l'oblige de faire gronder la foudre de Jupiter.

Paris, ce 23 Septembre 1776.

LETTRE LI.

Sur le Sieur de Beaumarchais, fur fon affaire. Arrêt rendu provifoirement en fa faveur.

IL n'eft pas, Mylord, que vous n'ayez entendu parler du fieur de Beaumarchais, ce fils d'un médiocre artifan (1), qui eft parvenu à jouer un rôle & à figurer aujourd'hui dans le détail des diverfes gradations de fa fortune, dont je ne fuis au fait que par un journal étranger (2), qui en a rendu compte d'une maniere fort impartiale & fort circonftanciée : j'obferverai feulement à la honte des

(1) Je me fuis fervi de ce terme plutôt que celui d'artifte, pour indiquer combien c'étoit un mauvais horloger.

(2) La *gazette littéraire de l'Europe*. Voyez le mois de mars 1774.

mœurs, que ce perſonnage eſt devenu plus recherché à meſure qu'il ſe diffamoit davantage. Suſpecté d'avoir fait périr un mari pour épouſer ſa femme, enſuite celle-ci pour avoir ſon bien (3), & une ſeconde encore (4) par le même eſprit de cupidité; refuſé d'être admis dans un corps d'honnêtes gens (5), quoique ne ſe piquant pas de la plus extrême délicateſſe; chaſſé de la cour pour ſes impudences; humilié par un ſeigneur (6), dont il avoit ſéduit la maîtreſſe; attaqué en juſtice, comme ayant par des manœuvres illicites eſcroqué une partie de la ſucceſſion d'un millionnaire (7); il n'en a été que plus recherché des grands corrompus, & un prince illuſtre (8) l'a admis à cette intimité où

(3) Qu'il n'a pas eu pour avoir manqué de remplir une formalité de ſon contrat de mariage, mais dont il jouit depuis environ vingt ans, par les chicanes interminables qu'il fait aux héritiers pour ne pas reſtituer la dot.

(4) Elle ſe nommoit *l'Evêque*. Elle étoit veuve du garde-magaſin des menus. Lorſqu'elle vint faire ſigner ſon contrat de mariage à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, ce ſeigneur ami des mœurs & de l'honnêteté voulut la diſſuader, mais la trouvant trop épriſe, il lui dit : *je crains bien que ce ne ſoit plutôt votre billet d'enterrement.*

(5) Les contrôleurs de la bouche n'ont jamais voulu le recevoir parmi eux, à raiſon des bruits injurieux qui couroient ſur la mort de leur confrere, & ſur la maniere dont il en avoit acquis la charge.

(6) M. le duc de Chaulnes.

(7) M. Pâris Duverney.

(8) M. le prince de Conti.

ne s'insinue un particulier obscur que par de viles complaisances & de coupables bassesses. Enfin il a mis le comble à sa gloire, en provoquant gratuitement un arrêt déshonorant, & répandant des libelles judiciaires flétris par la main du bourreau. Depuis cette époque on l'a regardé comme un patriote; on lui a fait l'honneur de l'associer à la cause des magistrats persécutés, & de lui attribuer principalement leur retour & la destruction du tribunal fantastique élevé à la place du parlement; bien plus: il est devenu l'homme du ministere, l'agent des négotiations sourdes (9), & c'est aujourd'hui un des principaux correspondans des *Insurgens*. Il s'est introduit à raison de ces relations chez le comte de Maurepas; il l'amuse par ses saillies & fait les honneurs de sa table.

Tant de faveur n'empêchoit pas que le Sr. de Beaumarchais ne restât toujours flétri sous le glaive de Thémis, d'autant mieux que le roi; en confirmant dans son lit de justice du 12 novembre tous les arrêts rendus durant la suspension des

(9) On sait qu'il a été envoyé en Angleterre par le feu roi pour retirer un ouvrage imprimé contre la comtesse Dubarry, & depuis pour négocier à Londres avec le parti des Insurgens.

magiſtrats, avoit donné en quelque ſorte une nouvelle ſanction, une authenticité plus éclatante à celui-là. Le tems même pour revenir par les voies de droit, étoit plus qu'écoulé (10), & la juſtification du criminel devenoit de plus en plus difficile. Tous les obſtacles qui ſe ſont multipliés dans une cauſe infiniment plus juſte & plus intéreſſante (11), ſe ſont applanis pour un homme dont la diffamation juridique n'avoit pu rien ajouter à celle qu'il avoit déjà reçue dans l'opinion générale. Il a d'abord obtenu des lettres de relief (12), fondées ſur l'expoſé de l'impétrant, & l'aveu de S. M., qu'il n'a laiſſé paſſer le délai fatal que par ſon abſence hors du royaume, ſur des ordres du roi & pour ſon ſervice.

Cette forme excellente pour le conſeil, ſi le Sr. de Beaumarchais s'y fût pourvu en caſſation, mais ſujette à trop de lenteur, & ne convenant pas à cet intriguant jaloux de faire de l'éclat abſolument, entraînoit de grandes difficultés pour l'autre maniere, qui eſt de re-

(10) On n'a que ſix mois pour ſe pourvoir en caſſation.

(11) Dans l'affaire des Vérons contre le comte de Morangiès. Ce jugement, le plus inique de la commiſſion, eſt peut-être le ſeul qui ſubſiſtera.

(12) Du 12 août 1776.

venir par requête civile. Elle étoit entiérement insolite dans le cours ordinaire de la justice, & sans exemple. La loi veut que la requête civile soit présentée au même tribunal qui a jugé. Il auroit donc fallu que le blâmé allât au grand conseil. On a mieux aimé intervertir pour lui toutes les regles, & en attribuer la connoissance à la grand'chambre assemblée (13). Le parlement, ce défenseur des formes sagement établies, qui se rend si difficile quand il s'agit de les passer par les plus puissantes considérations, les a transgressées sans difficulté dans cette affaire-ci, & a enrégistré avec empressement les lettres patentes en question (14).

Par un second effet de la bonté du roi, le condamné ayant désiré d'être jugé avant les vacances, il est venu ordre de retarder les autres procès sur cette fin de palais, où les plaideurs l'assiegent en foule pour voir décider leur sort, & de s'occuper de lui. Le parlement ne regardant pas ce qu'il devoit faire en cette occasion comme un acte de magistrature bien glorieux, désiroit que cette scene

(13) C'est-à-dire avec la Tournelle.
(14) Le 27 août 1776.

n'eût pas une grande publicité, & avoit résolu de brusquer l'audience. Ce n'étoit pas là l'intention du Sr. de Beaumarchais; ne doutant pas de son triomphe il en a fait retarder le jour, & a profité de ce délai pour avertir ses amis, qui l'ont redit à d'autres, en sorte que le concours a été immense.

J'ai voulu jouir de ce spectacle, Mylord, & n'ai pas manqué de m'y trouver. Il a eu lieu dans une audience extraordinaire tenue à cet effet. Elle s'est ouverte par l'appel de la cause contre le procureur-général. Me. Target, l'avocat le plus agréable au parlement par sa conduite durant sa dispersion, s'est levé pour plaider en faveur de son client. Celui-ci étoit debout aussi à côté de lui: c'étoit l'homme le plus curieux pour moi. Il étoit en habit noir, l'air modeste, les yeux baissés, dans l'attitude de la componction. Ce comédien jouoit son rôle à merveille. Il auroit préféré de le jouer mieux en parlant lui-même: il avoit préparé un discours à cet effet, mais il n'avoit pu obtenir la permission de le débiter, & il étoit réduit à s'en tenir à l'éloquence muette de toute l'habitude de son corps exprimant l'humilité.

Son défenſeur a débuté adroitement par cette circonſtance capable de lui concilier l'attention & la faveur des juges.

« Le Sr. de Beaumarchais eût déſiré, a-t-il dit, de vous peindre les ſentimens dont ſon cœur eſt rempli. Il ſe flattoit d'avoir acquis par d'aſſez grands malheurs le droit de jouir lui-même du moment que votre bonté lui accorde; votre ſageſſe, égale à votre juſtice, a craint ſans doute que les maux dont il a ſenti l'amertume ne portaſſant dans l'expreſſion de ſa douleur un reſſentiment trop naturel, mais dont il auroit eu ſoin de réprimer les ſaillies. Il n'y a pas de citoyen qui ait été plus cruellement victime des malheurs de la patrie: il n'en eſt aucun dont le ſort ait été plus étroitement lié aux deſtinées publiques. Son courage devint un crime dans un tems où l'on craignoit tout ce qui ne reſſembloit pas à la foibleſſe. Aujourd'hui, en préſence des loix & de leurs vrais miniſtres, il n'a pas beſoin de courage; il n'a aucuns efforts à faire pour concilier la fermeté & le reſpect; tous ſes ſentimens ſont d'accord, il n'eſt enfin que paiſible & calme dans l'attente de votre juſtice.

« Les momens que vous dérobez pour lui à d'importantes occupations, ſont précieux & courts; il ne ſe permettra pas d'en abuſer. Sa défenſe ſera ſimple & ſommaire, parce que ſa confiance eſt ſans bornes.

» Vous la ſavez tous, Meſſieurs, cette affaire, dont le bruit a retenti juſqu'aux provinces les plus éloignées. Le ſieur de Beaumarchais a eu le bonheur de recueillir une partie de ce grand intérêt que vous inſpirez à la France. »

L'avocat fit après la relation de l'origine de l'affaire & de ſes ſuites, d'une façon ſi ſimple, ſi rapide, ſi franche, que moi-même convaincu du crime du Sr. de Beaumarchais & de la juſtice de la peine qu'il avoit encourue, j'en ai été frappé & ſéduit pour le moment. Ce morceau vous fera ſûrement plaiſir & je le copie ſur le manuſcrit, car le plaidoyer n'eſt pas encore imprimé.

« Porteur d'un écrit double entre le ſieur Pâris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, tranſaction & promeſſe, il avoit fait condamner aux requêtes de l'hôtel le légataire univerſel du ſieur Pâris Duverney à l'exécuter. Celui-ci en appelle à la commiſſion

intermédiaire. L'affaire eſt miſe en déli-béré au rapport du Sr. de Goëſmann. Les intérêts les plus graves du ſieur de Beaumarchais, ſa fortune & ſon honneur s'agitoient dans cette cauſe. Lui ſeul pouvoit effacer par des conférences perſonnelles les préventions qui avoient été répandues contre ſa bonne-foi & contre le tendre attachement dont l'honoroit le ſieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à ſon rapporteur : l'affaire alloit être jugée dans quatre jours : détenu par ordre ſupérieur dans une priſon, dont il ne ſortoit qu'accompagné d'un garde, il ſe faiſoit conduire trois ou quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à ſon adverſaire. Dans cette perplexité cruelle, il eſt averti que la femme du rapporteur peut donner l'entrée de ce cabinet inacceſſible, mais qu'elle exige des ſacrifices. Le ſieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui ſe fait que de s'abandonner à la néceſſité qui l'opprime & au zele de ſes amis. Il ſe croit victime d'une baſſeſſe : il ne ſe croit coupable d'aucun crime. On négocie, on emprunte l'or qu'il n'avoit pas ; ſa ſœur parle de vingt-cinq

louis au négociateur, qui les dédaigne; elle va jusqu'à cinquante, qui sont proposés, refusés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils sont livrés à la plus vile cupidité dont les avenues des tribunaux aient été jamais assiégées: le moment est convenu. Le Sieur de Beaumarchais arrive, entre, pénetre à son juge, obtient à l'heure du souper un instant incommode & rapide, se retire sans fruit, se représente le lendemain, & la porte est fermée encore; il avoit demandé des audiences, & non pas *une*, non pas sur-tout trois minutes qui méritoient à peine le nom d'une audience. Consterné de cette horreur, il apprend que les cent louis sont prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience est attachée à de nouveaux présens. Une montre à répétition est portée, acceptée; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le secrétaire, à qui ils n'ont jamais été donnés. »

« Le lendemain la cause est jugée & perdue. La femme du sieur de Goësmann est effrayée elle-même de ce qu'elle a fait; trois minutes d'audience à si haut prix lui paroissent trop chérement ache-

tées ; elle avoit promis des audiences ; & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir ».

« Le jugement rendu contre le sieur de Beaumarchais a été cassé depuis au conseil du roi, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix ».

» La conduite de la femme, son avidité, mais sur-tout son refus de rendre les 15 louis, se répandent dans le public. Des bruits en courent à la honte du sieur de Goësmann. Alors que fait-il ? il compose un certificat, tout entier écrit de sa main ; il le fait copier, signer par le négociateur, pour attester des offres faites à sa femme & refusées par elle. Muni de cette piece, il dénonce le sieur de Beaumarchais aux autres juges ses confreres comme coupable de séduction ; il l'accuse, ainsi que les médiateurs, d'avoir répandu à ce sujet dans le monde *des propos plus absurdes, à la vérité, qu'offensans.* Voilà ses termes ; ils sont doux & modestes ; on auroit eu peine à croire qu'ils fussent les avant-coureurs d'un aussi violent orage ».

« Sur cette dénonciation, plainte de

celui qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du miniſtere public ; & dès ce moment commence une inſtruction monſtrueuſe, qui ſe termine par le jugement que je défere à votre juſtice ».

« Je ne puis ni ne dois rappeller les épiſodes dont cette procédure eſt chargée. Il ſuffit de vous dire, Meſſieurs, qu'un réglement à l'extraordinaire eſt prononcé, que les recollemens, les confrontations s'exécutent, que des récuſations ſont propoſées, que les récuſés reſtent juges, que la plainte contre un d'entre eux eſt rejettée ſans forme & ſans jugement, & que le ſoir du 26 février 1774, une déciſion ſort d'une ſéance orageuſe de quinze heures, & vient ſe répandre parmi la foule immenſe qui durant cette nuit ſiniſtre ſe preſſoit ſous les voûtes de la grand' ſalle, en faiſant pour votre retour & pour l'accuſé des vœux qui ſembloient ſe confondre. La femme du ſieur de Goëſmann eſt condamnée au blâme, en trois livres d'amende envers le roi, à la reſtitution par corps des 300 livres, mais applicables au pain des priſonniers. Le ſieur de Beaumarchais eſt condamné aux mêmes peines, ſes mémoires à être lacérés & brû-

lés, avec amende de douze livres, applicables au pain des prisonniers, & défenses aux avocats d'autoriser de leur signature de semblables mémoires ».

« Si la flétrissure n'est que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oserois dire, venge le sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut en vain lui imprimer. Le prince (15) dont le souvenir respectueux & tendre lui fait verser des larmes, daigne opposer son estime au blâme des juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés depuis ce blâme, que le sieur de Beaumarchais est honoré de la confiance du roi & employé pour son service. Mémorable objet de l'injustice juridique & de la justice nationale, presqu'également accablé de sa douleur & de l'excès de sa reconnoissance, il a une grande dette à payer au public; il ne seroit pas digne de tant de consolations & d'honneurs, s'il ne consacroit pas les premiers momens de sa liberté à faire effacer le monument qui, tel qu'il soit enfin, repose encore aujourd'hui parmi les dépôts de la cour ».

(15) Le prince de Conti.

Je n'ai pas trouvé au furplus que dans la difcuffion des moyens Me. Target ait mis une grande force de raifonnement. En fait de requête civile, ils doivent attaquer non-feulement la forme, mais le fond ; ils doivent en quelque forte faire préjuger celui-ci. Or il n'a nullement juftifié fon client & du crime d'avoir voulu corrompre fon rapporteur par l'entremife de la femme, & de celui d'avoir diffamé fes parties adverfes dans fes mémoires pour fe concilier le public par fes farcafmes & fes fatyres. Au furplus, tout cet appareil n'étoit que pour l'extérieur ; il n'étoit pas queftion de convaincre les magiftrats, dont la leçon étoit faite, ni même le public aveuglé, ne fe déterminant que par fes préventions & les impulfions étrangeres qu'il reçoit.

Auffi Me. Target a fini par cette phrafe finguliere.

« Je me borne à ces réflexions, & j'abandonne à l'œil du magiftrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le jugement font infectés ».

Or ce magiftrat étoit précifément la partie adverfe, puifque le Sr. de Beau-

marchais plaidoit contre le procureur-général.

« Rempliſſez donc enfin, Meſſieurs, a-t-il continué, rempliſſez l'attente générale, & j'oſe le dire, le vœu qu'en ſecret vous formez pour la réparation de l'injuſtice. Saiſiſſez les moyens que la loi vous préſente, ou plutôt embraſſez le devoir ſi doux qu'elle vous impoſe, d'arracher ce monument illégal des faſtes de la juſtice. Abſous par le public, il eſt tems que le ſieur de Beaumarchais ſoit délivré par la loi; elle eſt paſſée cette époque de contradictions & d'orages, où le citoyen ne puiſoit pas toujours dans les déciſions de ſes juges la regle de ſes propres jugemens, où un homme a pu être frappé ſans être déshonoré. L'union eſt rétablie ; la nation poſſede enfin ſes magiſtrats; les miniſtres, les dépoſitaires des loix ſont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore, d'être les arbitres des mœurs & les modérateurs des ſentimens. C'eſt au ſein de cette concorde heureuſe, que ſous l'œil du public & des mains de la loi le ſieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui eſt propre, ce premier bien de l'homme en

ſociété, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre il avoit confié comme en dépôt à l'opinion publique ».

L'avocat-général Seguier n'a dit qu'un mot pour annoncer qu'il n'avoit vu dans toute la procédure rien qui mît les gens du roi dans le cas de s'oppoſer à ce que la cour entérinât la requête civile & que les parties fuſſent miſes en tel & ſemblable état qu'avant le jugement du 26 février 1774. Sur quoi arrêt conforme.

Cependant je ne ceſſois de conſidérer le Sr. de Beaumarchais : il a levé les yeux, il a fait les geſtes les plus affectueux de gratitude envers Meſſieurs; puis il a repris ſa figure avantageuſe, ſes airs de petit-maître ; il a fait jouer une ſuperbe bague qu'il portoit au doigt, qu'il avoit cachée juſque-là & qui jettoit des feux prodigieux. Je témoignai ma ſurpriſe à un de ſes amis, d'un diamant ſi merveilleux qu'il ſembloit ne devoir convenir qu'à la main d'un ſouverain.

« Vous avez raiſon, me répondit-il; ce diamant eſt évalué 80,000 livres, & ne va point au fils d'un horloger ; mais il excuſe cette inſolence ſur ce que c'eſt un don de l'Impératrice-Reine; lors de

ſa miſſion vers elle (16) il refuſa toute récompenſe pécuniaire, à ce qu'il raconte, & S. M. Impériale le gratifia de ce beau préſent. Le moyen qu'il le vende & ne s'en pare pas »!

Pendant que j'apprenois cette anecdote, j'entendis des battemens de mains prodigieux, & les partiſans que le Sr. de Beaumarchais avoit amenés avec lui, s'acquitterent de leurs fonctions avec tout le zele qu'il leur avoit recommandé. Cet exemple ne manqua pas d'exciter des ſots & des badauds, qui reconduiſirent cet impudent à ſon carroſſe comme en triomphe.

On dit qu'il n'attendoit que cet événement pour commencer avec éclat ſes opérations de banquier de la cour en ce qui concerne le commerce des piaſtres. On ajoute qu'il ſe diſpoſe à lever des bureaux, qu'il va prendre un hotel ſuperbe & monter ſa maiſon ſur le pied d'un gros financier. Il eſt cependant encore dans un état de décret d'ajournement perſonnel, ce qui entraîne toujours une ſuſpenſion de ſes fonctions de Ma-

(16) C'eſt dans ce tems que lui arriva l'aventure romaneſque dont ont parlé diverſes gazettes ſans le nommer, & ſous le terme générique d'un *étranger*.

giſtrature (17) ; mais ce ſont celles dont il s'embarraſſe le moins, ſi peu même que ſe regardant comme lavé par cet arrêt proviſoire, on croit qu'il ne fera pas juger le fond.

Tout a été ſingulier dans cette affaire, mais la plus grande contradiction, la plus frappante, c'eſt de voir le roi, dans ſes lettres patentes de relief de laps de tems, tenir le langage même du parlement, & après avoir qualifié d'*arrêts* ceux rendus par les gens tenant le parlement depuis 1771, adopter la qualification de *jugement* envers l'arrêt rendu contre le Sr. de Beaumarchais, le 26 février 1774.

Je ſuis bien fâché, Mylord, de finir cette lettre avant d'y joindre le diſcours que le Sr. de Beaumarchais ſe propoſoit de prononcer devant les magiſtrats : il ne lui a pas été permis de le faire imprimer, & je ne puis que vous faire part du plaiſir qu'il m'a fait à la lecture. J'ai cependant été révolté du paſſage concernant le prince de Conti, ou plutôt la protection dont il l'honoroit. Il m'a pa-

(17) Il eſt lieutenant-général des bailliage & capitainerie royale des chaſſes de la Varenne & du Louvre, &c.

ru si marqué au coin de l'audace & de l'impudence que je l'ai transcrit.

« *M. de Beaumarchais*, (écrivoit le prince auguste que nous venons tout récemment de perdre) *M. de Beaumarchais est un grand exemple de la justice du public : ce jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tâche ; il a été détruit dès les premiers instans par l'opinion générale qu'il a su conquérir.* Et cette lettre, Messieurs, cet éloge des François & le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le prince de Conti ; je le possede & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, comme un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu faussement que je tenois de ce prince à sa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour m'exposer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me poursuit sans relâche. En cela sa grande ame a deviné la mienne, &c. . . ».

Quelle ame qui sympathiseroit à ce point avec celle du Sr. de Beaumarchais ! & loin d'être grande, qu'elle seroit méprisable ! On sait, sans doute, qu'il y

avoit du rapport, de l'intimité, de la familiarité même entre le prince de Conti & lui, mais on ſait auſſi ſur quoi ils étoient fondés; on ſait que le rapprochement d'un plébéien de la claſſe la plus infirme avec un perſonnage auſſi élevé, ne peut s'opérer que par le vice & la débauche. Loin donc de le révéler, il auroit dû le taire, ſinon pour ſon honneur, au moins pour la mémoire de ſon bienfaiteur auguſte. Mais il le publie, il s'en prévaut, il s'en glorifie; & dans quel lieu? devant qui? à quelle occaſion? Dans le temple de la chaſte Thémis, devant les magiſtrats vengeurs des mœurs, lorſqu'il s'agit de ſe laver de l'opprobre qu'a verſé ſur lui un arrêt ſolemnel: *Proh pudor!* Non, il n'y a qu'un Beaumarchais capable d'employer un pareil tour oratoire. Je crois que mon ame, Mylord, devinera la vôtre aiſément, en jugeant qu'elle va ſe ſoulever d'indignation à ce récit, en apprenant pour quel homme on a renverſé les formes, violé les regles, briſé les loix. Votre ame devine auſſi ce qui ſe paſſe dans la mienne, & avec quels ſentimens pour vous je finis cette lettre; ce qui me diſpenſe d'en dire davantage.

Paris, ce 1 Octobre 1776.

TETTRE LII.

Sur la maladie du contrôleur-général. Anecdote à cette occasion.

LE contrôleur-général, Mylord, eſt très-malade; on en déſeſpere même, en ce qu'il y a complication de maux. Il paroît que ſon ardeur pour le plaiſir & ſa complaiſance trop grande à ſe rendre aux careſſes d'une de ſes maîtreſſes lorſqu'il étoit encore en convaleſcence, lui ont procuré une rechute dont il ſera la victime. Déjà les concurrens ſe débattent à Fontainebleau pour avoir ſa place, & tandis qu'ils ſont aux priſes, je vais vous égayer d'une anecdote répandue ici comme arrivée à M. de Clugny lorſqu'il étoit intendant de Bordeaux. Celui qui me l'a confiée m'a détrompé & prétend qu'il faut la mettre ſur le compte d'un autre. Quoi qu'il en ſoit, elle eſt plaiſante, & comme elle n'eſt point imprimée, je vous l'adreſſe telle qu'il me l'a communiquée.

» M. Ro..... d'Or...... intendant de Ch......, eſt un robin petit-maître,

très-élégant, très-ambré, mais laid comme une chenille. Il aime passionnément les femmes; mais comme il ne peut se flatter de les séduire par les charmes de sa figure, il est obligé de les corrompre à force d'or. Cette façon de faire l'amour, peu satisfaisante pour l'amour propre, est très-commode pour un homme en place. Elle fatigue sa bourse, mais elle économise son tems, chose infiniment plus précieuse. Enfin s'il ne goûte pas la fine fleur du plaisir, il n'en craint pas les épines, qui l'accompagnent trop souvent. D'ailleurs, celui-ci avoit une maîtresse en titre, une Madame Pa...... femme comme il faut, ayant de l'esprit, des graces, de la dignité, très-capable de faire les honneurs de sa maison, de suppléer à Madame l'intendante, qui restoit presque toujours à Paris, ou de partager avec elle les fatigues de la représentation. Elle étoit d'une ressource encore meilleure pour M. d'Or....., elle satisfaisoit à l'extérieur; elle lui donnoit l'air d'avoir une inclination de cœur, d'être un homme à sentimens, & dès-lors il se livroit avec moins de scrupule aux besoins physiques vers lesquels il n'étoit entraîné que des

instans,

instans, & par la fougue d'un tempérament qui s'amortiſſoit, hélas! de jour en jour. Il avoit pour ces affaires ſecretes un valet de chambre, excellent Proxenete, tel qu'en ont à peu près tous les gens conſtitués en dignité. Un pareil agent leur eſt abſolument néceſſaire, ſur-tout en province. Un évêque, un gouverneur, un intendant, un magiſtrat, ſont obligés, afin de ne pas ſe compromettre, d'uſer de la plus grande circonſpection, lorſque malheureuſement ils deviennent amoureux de femmes qui ne ſont pas de leur ſphere, ou qui n'ont aucun rapport de ſociété avec eux. C'étoit le cas où ſe trouvoit M. d'Or..... Pendant les fêtes qu'il avoit données à l'occaſion du paſſage de Madame la Dauphine par la ville, dans ces jours d'ivreſſe générale où la joie ſemble rapprocher & confondre tous les rangs, il avoit été frappé d'une griſette qu'il avoit vue danſer. Sa figure n'avoit point touché ſon cœur, mais ému puiſſamment ſes ſens. Mlle. Pas... c'eſt ſon nom, avoit alors dix-huit ans. C'étoit une grande fille, bien taillée, bien découplée, encore à cet état d'embonpoint dont la fermeté élaſtique irrite les déſirs. Ses yeux amou-

reux & animés promettoient à coup sûr du retour, & la gaieté qui respiroit sur sa physionomie ne s'évaporoit pas en ricanemens innocens & niais, elle se manifestoit par ce sourire malicieux & réfléchi d'une Nymphe qui connoît le plaisir, le goûte & s'en occupe. Elle avoit tellement fait tourner la tête à M. l'intendant, que dès la nuit même il auroit voulu l'avoir dans son lit, s'il eût été possible. Il mit à la poursuite de la demoiselle son limier. Cependant avant que la négociation fût finie, il fut obligé d'aller à Paris, & dans le tourbillon de la capitale il oublia bientôt une passion satisfaite & reproduite cent fois entre les bras de vingt autres beautés. Il revenoit fort tranquille à son intendance, lorsque dans la foule des provinciaux empressés à le voir, Mlle. Pas... se présente à sa vue & rallume tous ses feux. Sur le champ il ordonne à son entremetteur de renouer l'intrigue & d'arranger si bien les choses que sa conquête soit prête à la fin de la tournée. Il alloit ce qu'on appelle tenir le département. Le valet de chambre manœuvre en conséquence des ordres de son maître & réussit. Au vrai il n'eut pas de peine : un

commissaire départi est un dieu dans la province. La jeune personne reçut avec respect les ordres de celui-ci & se trouva très-honorée de son choix. Elle demeuroit chez une vieille tante, qui faisoit le métier de dévote, faute de mieux, & qui en changea bientôt dès que l'occasion s'en présenta. Il leurra l'une & l'autre de l'espoir d'une fortune considérable; il leur fit entendre que Monseigneur (1) les meneroit à Paris, les y établiroit; qu'il feroit entrer la niece à l'opéra, soit comme chanteuse, soit comme danseuse, suivant le talent qu'elle auroit, & qu'une fois sur le trottoir elle pouvoit aller à tout. Il leur cita vingt exemples de filles du pays qui étoient ainsi devenues de grandes dames. En exaltant l'imagination de ces femmes par ces exemples sensibles & bien capables d'exciter leur émulation, le Proxenete travailloit pour son propre compte. Il n'avoit pas vu impunément d'aussi près les charmes de Mlle. Pas... il avoit éprouvé de fortes sensations, & il vou-

(1) Les intendans se font appeller *Monseigneur* dans les placets qu'on leur présente. Ils ne les répondent pas autrement. Leurs valets & leurs complaisans leur donnent aussi en société ce titre, qui ne leur est dû en aucune façon.

loit ſe ſatisfaire avant que ce morceau friand lui fût interdit. Il fit entendre que leur bonheur dépendoit de lui ; que la perſpective brillante qu'il leur faiſoit envisager s'évanouïroit comme un ſonge ſi la Nymphe ſe refuſoit à ſes déſirs ; que d'un mot il pouvoit la rendre heureuſe ou malheureuſe pour toujours. L'alternative étoit cruelle & vraie, mais une jeune perſonne qui écoute une premiere propoſition ſur cet article, devient rarement difficile à la ſeconde. Il fallut en paſſer par la condition préliminaire & recevoir les embraſſemens du ruſtre. Ce n'eût vraiſemblablement pas été le plus mauvais article du traité, ſi ce malheureux, libertin comme la plupart de ſes ſemblables, n'avoit rapporté de Paris une maladie honteuſe. Il eſt à préſumer qu'il ignoroit en être atteint lorſqu'il impoſoit la loi à ſa victime. Quoiqu'il en ſoit, ce mal effrayant fit bientôt les plus horribles ravages dans un corps tout neuf. La Dlle. ne ſut d'abord ce que c'étoit : la dévote plus expérimentée l'en inſtruiſit ; elles en firent les reproches les plus amers au valet de chambre. Celui-ci ne trouva d'autre maniere de s'y ſouſtraire qu'en s'abſtenant de re-

tourner chez elles. Ainsi par une de ces bisarreries d'événemens que toute la sagesse humaine ne peut prévoir, ce qui devoit assurer les espérances de la niece & de la tante, fut précisément ce qui les détruisit & les rendit plus infortunées qu'auparavant. Le scélérat ne voyant aucune possibilité que la Dlle. fût guérie au retour de Monseigneur, les abandonna absolument. Il dit à son maître, quand il lui en demanda des nouvelles, que la jeune personne étoit un dragon de vertu inabordable, & que la dévote n'avoit écouté aucune proposition ni pour or ni pour argent. L'amour de l'intendant avoit eu le tems de s'évaporer en route; il ne parut pas fort touché des obstacles qui lui présenta son valet, & celui-ci crut en être quitte.

La vengeance d'une femme ne s'assoupit pas aussi aisément que la passion d'un vieillard de trente ans, mîné par la débauche & blasé sur le plaisir. D'ailleurs, celle-ci étoit trop légitime pour que tout galant homme se refusât à la seconder. Mlle. Pas... avoit un cousin qui travailloit dans les bureaux de M. d'Or.... La tante lui fait part de la catastrophe de sa niece, lui raconte com-

ment les choſes ſe ſont paſſées, & lui demande conſeil. Le commis aſſure que M. l'intendant eſt très-équitable, très-humain, très-compatiſſant; qu'il faut conter en bref le fait dans un placet, le lui préſenter, & qu'il aura certainement égard à une ſituation horrible dont il eſt la cauſe involontaire. Il ſe charge de rédiger le mémoire, & comme il connoiſſoit les allures de Monſeigneur, il leur ménage une entrevue pour le donner à l'inſu du Cerbere en queſtion, dont les fonctions étoient de garder la porte du cabinet, & qui avoit intérêt d'en écarter ces femmes. A l'aſpect de la nymphe, toute l'ardeur de M. d'Or.... ſe ralluma. La nature, par un ménagement pour le ſexe, bien funeſte aux hommes, empêche ſouvent que le genre de maladie dont étoit attaquée la Dlle., altere la figure; quelquefois même elle n'en eſt que plus fraîche & plus ſéduiſante. Il en étoit ainſi de celle de Mlle. Pas..... La rougeur dont ſe colora ſon viſage en préſentant l'écrit à M. l'intendant, lui parut annoncer une démarche qu'il interprêta favorablement: le ſilence, l'embarras de la dévote & même du commis, tout lui fait préſu-

ner que la niece & la tante honteuses de leur premier refus, venoient se dévouer aux plaisirs de Monseigneur & briguer son esclavage. Presqu'aussi interdit, mais ayant plus d'usage, & d'ailleurs autorisé par l'assurance que lui donne sa dignité & l'idée où il est sur l'objet de cette requête, il la reçoit de la jeune personne, & sans la lire : *Mademoiselle*, lui dit-il, *il me semble que vous avez quelque chose de particulier à me confier ; vous vous développerez peut-être mieux dans un tête-à-tête. Daignez passer dans cet arriere-cabinet. Rassurez-vous, & vous aurez tout le tems de vous expliquer.* Il la prend en même tems par la main, l'introduit dans un boudoir voluptueux, la fait asseoir sur un lit de repos couvert d'un satin noir & se met auprès d'elle. « De quoi s'agit-il, ma » belle enfant ? — Monseigneur, dai» gnez lire. — Je ne perds point à lire » des momens aussi précieux ; votre » requête est certainement très-juste ; » mais, bel ange, j'en ai une autre à » vous présenter ; puisse-t-elle avoir un » succès aussi favorable que la vôtre ! » En même tems ce petit-maître entreprenant embrasse la Dlle. qui se retire &

s'écrie : « Monſeigneur, je ne ſuis pas » digne de cette faveur ; liſez avant, » je vous le demande en grace. » M. d'Or.... en feu de plus en plus, attribue cette réſiſtance à la modeſtie d'une fille novice, & ne répond que par une audace nouvelle. Ce combat dura quelque tems ; Mlle. Pas.. inſiſtant toujours pour que le magiſtrat lût ſon mémoire, & celui-ci s'y refuſant, & l'aſſurant que quelque grace qu'elle demandât, elle ſeroit exaucée, mais qu'il n'avoit alors d'yeux que pour admirer ſes charmes ; il termina par lui fermer totalement la bouche en collant ſes levres ſur les ſiennes, & ſes mains libertines s'égarant fort indiſcretement font oublier à la Dlle. ſes maux, pour ne s'occuper que du plaiſir que lui procure cet amant très-exercé dans l'art des voluptés, & plus propre à en donner à une femme qu'à en recevoir. Il étoit en jour pour ſon malheur : Il en eut beaucoup avec Mlle. Pas.... & ne s'en apperçut que trop enſuite. Quand cette converſation éloquente & muette fut finie, la Dlle. ne fut plus ſi curieuſe que Monſeigneur lût ſon placet ; elle n'eut rien de plus preſſé que de prendre congé, en décla-

rant qu'elle s'en remettoit à ſa juſtice ; & celui-ci de la conjurer d'être tranquille & de regarder ſon affaire comme faite. Il corne le mémoire en effet, indice pour le ſecrétaire d'y avoir égard & de le remettre ſous ſes yeux. Quelques jours après, M. d'Or.... étant en humeur de travailler, fait appeller ſon ſecrétaire pour qu'il lui rende compte des placets à répondre pendant qu'il s'habille. Sa premiere queſtion eſt de demander des nouvelles de celui de Mlle. Pas... A ce mot l'oreille du valet de chambre ſe redreſſe & le ſecrétaire ſe met à rire. « Je » ne ſais, Monſeigneur, répondit-il, ſi » c'eſt bien-là le moment de vous en » parler, car il y eſt queſtion de *Bernard* » (c'étoit le nom du valet de chambre) » d'une maniere peu honnête : mais » après tout il ſe juſtifiera ſans doute. — » Oui, reprend avec vivacité l'inten- » dant, vous êtes un habile homme, » M. Bernard : je vous donne quinze » jours pour une négociation, vous ne » faites que de l'eau claire, & moi, en » une demi-heure je vais au fait. — » Au fait, Monſeigneur ! tant pis, con- » tinue le ſecrétaire. Il auroit mieux » valu que vous n'euſſiez pas été ſi vîte

» en besogne. — Vous avez raison ;
» ces expéditions brusques ne me vont
» plus ; j'en suis encore tout roué ; j'en
» ai mal aux reins, aux bras, aux cuis-
» ses ; j'ai des ardeurs du diable en uri-
» nant : je ne sais ce que c'est que tout
» cela. — Lisez, Monseigneur, vous
» allez le savoir, car cela ne peut gue-
» res s'articuler devant votre grandeur ».
M. d'Or..... lit...... Cependant le valet de chambre étoit tremblant comme une feuille...... Son maître rejettant le mémoire, le regarde en fureur, le traite comme un gueux, le menace de l'envoyer à Bicêtre. Celui-ci reste interdit, reçoit avec humilité toutes les imprécations de son maître. — Il se rassure cependant, & profitant de la liberté que lui donne sa qualité de Proxenete, quand il voit la fureur de M. d'Or..... diminuer, il le gourmande à son tour. ...... « Est-ce que vous prétendez,
» Monseigneur, que je sois de marbre
» dans l'emploi que vous me donnez ?
» Ignorez-vous qu'au contraire c'en sont
» les revenant-bon ? J'ai fait mon mé-
» tier ; le diable s'en est mêlé, c'est un
» malheur. Mais vous, si vous faisiez
» le vôtre, si vous lisiez les mémoires

» qu'on vous préſente, cela ne vous » ſeroit pas arrivé. » Cette apoſtrophe familiere fut un coup de lumiere qui frappa M. d'Or.... Il eſt ſpirituel, gai, judicieux & bon..... « Tu as raiſon, » s'écria-t-il, j'ai eu tort : tu me don- » nes-là une excellente leçon dont je » profiterai, & qui te mérite ton par- » don. Allons, fais venir mon chirur- » gien ; qu'il me guériſſe, moi, toi, la » Dlle., & la vieille dévote par-deſſus » le marché, & que cette méſaventure » demeure enſevelie dans un éternel » oubli. » Un ſecret ſu de tent de gens n'en eſt jamais un. L'anecdote a tranſ- piré & peut ſervir à l'inſtruction de tous les intendans & autres gens en place, ou dans le cas de recevoir des placets ».

Souvenez-vous-en, Mylord, ſi vos dignités vous expoſoient à de pareilles ſuppliques. Ce malheur peut arriver en Angleterre comme en France, & dans ce ſens M. de Voltaire a pu dire :

Londres fut de tout tems l'Emule de Paris.

Paris, ce 8 Octobre 1776.

LETTRE LIII.

Sur les Enfans-trouvés, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame. Description d'un nouveau mausolée. Epitaphe restituée.

COMME ma mission, Mylord, dans ce pays-ci est plus de vous entretenir des hommes que des choses, & moins des institutions ou monumens anciens que des modernes, je ne vous parle de ceux-là qu'à mesure que j'y suis invité par les circonstances, & d'ailleurs qu'autant que j'ai quelque anecdote à joindre aux récits de tant d'auteurs qui ont écrit sur les curiosités de cette capitale, ou bien lorsque j'ai à vous communiquer à cet égard des vues de politique, de philosophie, ou des observations critiques & littéraires.

C'est ainsi qu'ayant été depuis peu avec des amateurs visiter le nouveau mausolée, élevé à *Notre-Dame* au comte d'Harcourt, j'entrerai, avant de vous en rendre compte, dans certains détails relatifs à cette belle & vaste basilique ;

& je vous dirai d'abord un mot des *Enfans-trouvés* & de *l'Hôtel-Dieu*, deux hopitaux voisins où je suis entré en passant.

Les *Enfans-trouvés* sont une maison dont le nom indique assez le genre d'hospitalité qu'on y reçoit. Elles sont deux de ce genre à Paris (1), destinées à recueillir ces êtres qui déjà malheureux dès leur entrée dans ce monde, nés de l'amour, seroit bientôt victimes de la honte ou du désespoir, sans un établissement aussi utile & aussi sacré. La maniere dont ils sont admis, sans titre, sans vérification, sans information, sans aucun renseignement exigé, sauve sans doute bien des crimes. Il en résulte aussi que beaucoup d'enfans légitimes, mais à charge à une famille indigente, sont confondus parmi ceux que la loi a marqués d'avance d'un signe de réprobation. Entre les peres & meres forcés d'avoir recours à cette ressource toujours affligeante pour leur tendresse, il en est qui ne perdant pas l'espoir de reprendre, dans un tems plus prospere, ces dépôts précieux, mettent à leurs enfans des signes de reconnoissance propres à les

(1) L'autre est *Saint-Antoine*.

retrouver. C'eſt à conſerver de pareilles marques qu'on n'apporte pas en ce lieu, ce me ſemble, aſſez d'exactitude, de ſoin & d'ordre. Je voudrois auſſi que cet Hopital, rebâti ſous le dernier regne (2), entrepôt, il eſt vrai ſeulement, mais toujours rempli de plus en plus, fût dans un endroit moins reſſeré, mieux aéré. Imaginez-vous, Mylord, qu'il n'y a pas même de jardin: il auroit fallu le placer ſur le bord de la riviere, ſecours non moins néceſſaire à cette maiſon qu'à une autre, & ſurtout l'éloigner de l'Hôtel-Dieu, dont l'air peſtilentiel infecte ſans ceſſe le premier, ſous le vent du ſecond, le plus fréquent & le plus propre à tranſmettre les vapeurs malignes (3).

Ce qui annonce, Mylord, combien la corruption des mœurs s'accroît & s'étend dans cette capitale, c'eſt l'augmentation ſucceſſive de la quantité d'enfans-trouvés, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à la miſere; alors il en naîtra la réflexion non moins affligeante, & qui tend indirectement au même réſultat, que les ſentimens de la nature di-

(2) Par feu M. de Boisfranc, architecte.

(3) Le vent de Sud & Sud-Oueſt qui regne fréquemment l'hiver & dans les grandes chaleurs de l'été.

minuent & s'éteignent, & qu'on perd avec moins de peine ces doux noms de pere & de mere, ſi chers & ſi précieux autrefois.

On ne croiroit pas que depuis quatre ans (4) que l'Hôtel-Dieu eſt brûlé, on n'ait point encore travaillé à le placer ailleurs, ou même à le rebâtir au même lieu ; car malgré toutes les repréſentations faites à cet égard, il paroît qu'on ne ſonge plus à débarraſſer le centre de la capitale de ce repaire de la maladie, de la putridité & de la mort. J'ai vu par mes yeux qu'on n'avoit pas même remédié à l'abus criant qui ſouleve l'indignation de tout étranger ſenſible, à cet aſſemblage barbare, par lequel ſept à huit malades de différentes eſpeces ſont couchés dans le même lit, font un échange continuel de leurs miaſmes empoiſonnés, & ne peuvent recouvrer la ſanté qu'après avoir épuiſé, pour ainſi dire, tous les genres de maux. Auſſi eſt-il calculé qu'il périt dans cet hopital le ſixieme de tous les morts de Paris, & que la mortalité y ſurpaſſe du double celle des autres maiſons de ce genre, évaluée à un douzieme des ma-

(4) L'incendie eſt arrivé à la fin de Décembre 1772.

lades. De-là la répugnance des citoyens pour s'y rendre, enſorte que ſur la paroiſſe la plus nombreuſe de cette grande ville, au rapport des curés, il n'y va peut-être pas 200 perſonnes par an.

On m'a dit que dans les premiers tems de l'incendie, la fermentation étoit grande pour profiter de ce fatal événement & en tirer un bien, en changeant cet hopital de place, en le conſtruiſant d'une maniere plus convenable à ſon inſtitution, & en convertiſſant en un ſéjour ſain, commode & agréable, ce lieu dont l'aſpect ſeul effraye, dont l'air flétrit la ſanté la plus robuſte, & que les indigens forcés de s'y retirer regardent moins comme un aſyle, que comme un gouffre du trépas où ils vont s'engloutir.

Les faiſeurs de ſpéculations & les architectes s'étoient exercés à l'envi, & dans la multitude des projets préſentés, quatre principaux avoient fixé l'attention du conſeil.

Le premier étoit de mettre l'Hôtel-Dieu à *l'iſle des Cignes*. C'étoit l'avis le plus agréable au feu roi (5), mais le

(5) C'eſt ce qu'on voit dans des nouvelles du tems, ſous la date du 7 Janvier 1773.

„ On a calculé enfin la perte de l'hôtel-Dieu, il paroît

plus dispendieux par la nécessité de tout créer.

Le second, de le transférer à *l'École-militaire*, & d'envoyer les éleves au château de Vincennes. Celui-ci dès-lors étoit beaucoup moins frayeux & le deviendroit bien moins aujourd'hui qu'il n'y a plus personne en ce lieu : les bâtimens se trouveroient tout faits, & n'exigeroient que des distributions différentes.

Suivant le troisieme, on l'auroit placé aux *Célestins*, dont la dissolution est décidée, & dont le couvent immense, presque hors de Paris sans être éloigné, à portée de l'eau puisqu'il est sur le bord de la riviere, présentoit à moins de frais, sans les inconvéniens des deux autres, infiniment plus d'avantages.

qu'un cinquieme de sa superficie a été compris dans la conflagration, & qu'elle a détruit un quart des bâtimens : ce qui fait une réparation à faire d'environ 1,800,000 livres. Les faiseurs de projets sont fâchés que ce dommage ne soit pas plus considérable, par ce qu'on sera tenté de s'en tenir à une simple restauration en laissant l'hôpital où il est. Le roi s'en est expliqué d'une façon très-modeste à son ordinaire : *pour moi*, a-t-il dit à ses courtisans en parlant familiérement de ce malheur, *je voudrois que l'Hôtel-Dieu fût transféré* à l'isle des Cignes (lieu situé au-dessus des Invalides), *ce seroit mon avis*; *mais je gage qu'ils voudront le rétablir au même lieu.* C'est avec ce ton de doute & de déférence que S. M. s'exprime toujours, quand elle met en parallele son opinion & celle de son conseil ,,.

Enfin, par le quatrieme, on l'auroit divisé en quatre, & l'on auroit établi un hopital dans chacun des différens quartiers de Paris. On y trouvoit plus de commodités en apparence : il n'eût pas même été difficile d'acheter des maisons vuides & propres à un pareil usage, mais il auroit été d'une dépense habituelle très-grande, à raison des chefs d'administration à établir dans chacun de ces dépôts ; ce qui les quadruploit.

Il est arrivé à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ce qui arrive toujours dans les décisions prolongées, lorsque ceux dont elles dépendent ne se laissent pas aller à la premiere impulsion de leur zele ; on se refroidit, l'intérêt patriotique se perd, & l'intérêt personnel, qui n'acquiert que plus d'activité par la résistance, prévaut à la fin.

On regarde comme décidé aujourd'hui de laisser l'Hôtel-Dieu où il est, surtout depuis la derniere idée qu'on avoit eue de le transporter aux Invalides, qui n'a pu avoir lieu par le changement même du projet du ministre. On tirera le meilleur parti possible du local actuel pour rendre l'abord de Notre-Dame moins étranglé, & faire un côté de rue

parallele à la façade des enfans-trouvés : mais tout le reste subsistera, & sur-tout les abus, qui ne se déracinent presque jamais. La grande raison, c'est qu'il en coûteroit trop ; du moins c'est celle qu'on a apportée à un membre de l'académie des sciences (6), auteur d'un ouvrage sur cette matiere (7). Il m'en a donné communication & m'a montré ses plans : la funeste catastrophe de 1772 lui en a fourni l'occasion, & à force de réfléchir il a imaginé les moyens de parer à la foule des inconvéniens. Tout y est si bien démontré qu'on n'a pas trouvé d'autre réplique à lui faire ; & c'est dans le siecle de la philosophie & de l'humanité en France que le ministere déclare implicitement être plus avare d'argent que d'hommes !

Mon humeur a bien plus augmenté, Mylord, lorsque je suis entré dans l'église de Paris, & que j'ai vu tout l'argent qu'on y dépense pour sa décoration depuis dix ans. Je ne sais si cette opinion est fort catholique, mais il me semble qu'il vaudroit mieux bâtir des hopitaux que des églises, procurer aux pre-

(6) M. Le Roy.
(7) *Traité sur la construction des hopitaux.*

miers les ſecours & les commodités convenables, & ne plus introduire dans les autres le luxe & la ſomptuoſité des temples profanes. Quoilqu'il en ſoit, ces réflexions paſſées, je ne pus m'empêcher d'admirer cette ſuperbe baſilique, d'une étendue immenſe & bâtie ſur les débris de deux autres (8). Elle date de plus de ſix ſiecles, & ſi nous en croyons les hiſtoriens, il fallut 200 ans pour la finir. Son architecture gothique eſt d'un genre de beauté dont n'approchent pas nos édifices modernes. Elle n'a pas, comme Saint-Euſtache, la prétention de la hardieſſe ; elle a moins de délicateſſe dans ſes piliers & dans ſon exhauſſement. Son mérite, peut-être plus difficile à rencontrer, eſt d'être parfaitement réguliere & dans les plus exactes proportions. J'ai vu avec peine que les cintres des arcades de la nef étoient

(8) Voici ce qu'on lit dans les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, de M. de Saintfoix.

„ La premiere égliſe qui ait été dans Paris, fut bâtie ſous le regne de l'Empereur Valentinien I, vers l'an 375 ; elle s'appelloit *Saint-Etienne*, & il n'y avoit encore que celle-là dans l'enceinte de cette ville en 522, lorſque Childebert, fils de Clovis, contribua de ſes largeſſes à la faire réparer, à l'orner, à l'agrandir, & à y joindre une autre Baſilique dédiée à *Notre-Dame*. Ce fut ſur les fondemens de ces deux égliſes, & en leur donnant plus d'étendue, que l'on commença vers l'an 1160, ſous le regne de *Louis le jeune*, la cathédrale que nous voyons aujourd'hui „.

cachés par des tableaux de grands maîtres & précieux, mais qui interrompent l'ordre & le coup d'œil de l'enſemble du bâtiment. On m'a dit que je m'accordois en ce point de critique avec tous les gens de l'art, & ſur-tout avec l'homme célebre qui conſtruit aujourd'hui *Sainte Genevieve* (9).

J'ai trouvé à redire encore à une autre choſe : c'eſt au mélange biſarre que le portail offre actuellement d'ornemens gothiques & d'ornemens modernes. J'ai été fâché ſur-tout de la mutilation du *jugement dernier* qu'il repréſentoit, & dont on ne voit plus qu'une partie. La plus digne d'être conſervée a été enlevée. Elle repréſentoit le Pere Eternel, une balance devant lui, faiſant peſer les ames. Un Auge d'un côté, & un Diable de l'autre, ſtipuloient reſpectivement les intérêts du Paradis & de l'Enfer. Cependant, ce dernier plus malin faiſoit, ſans qu'on s'en apperçût, pencher la balance en ſa faveur. Ces monumens dépoſent non-ſeulement de l'état des arts lors de leur formation, mais du génie du ſiecle où ils ont été enfantés. Ce ſont les morceaux hiſtoriques les plus ſûrs à cet

(9) M. Souflot.

égard & les plus inconteſtables. Le chanoine qui nous conduiſoit, chargé des embelliſſemens à faire à la métropole (10) hauſſoit les épaules : il me regardoit comme un étranger ſans goût, & n'étoit pas homme à ſentir ces vues philoſophiques. Mais je me moquai bien de lui à mon tour, lorſqu'en entrant dans l'égliſe, je vis à droite ce *Saint Chriſtophe*, ce géant qui porte ſur ſes épaules Dieu & le monde repréſenté par une petite boule, qui n'eſt pas ſi groſſe que ſa tête. Je lui demandai pourquoi l'on n'avoit pas auſſi ſupprimé cette figure, purement prophane & calquée ſenſiblement ſur l'Atlas du paganiſme ? « Oh ! pour celui-là, me dit-il, il a » exiſté en effet. C'étoit un perſonnage » de la Libye, d'une ſtature coloſſale, » qu'a reſpecté même notre grand *déni-* » *cheur de Saints* (11), & ſur lequel n'a » pu mordre ſa critique. » Un des confreres du chanoine, moins crédule, m'avoua que le chapitre n'avoit oſé purger l'égliſe de cette énorme caricature, à la recommandation de M. l'archevêque,

(10) M. l'abbé de Monjoye.

(11) M. Baillet, auteur des *vies des ſaints*, qu'il a purgées de fables, de faux miracles & d'hiſtoires ſuppoſées.

dont Saint-Christophe est le patron (12).

En avançant dans cette vaste basilique, je remarquai qu'elle étoit pavée de marbre, assez vilain, il est vrai. On m'apprit que c'étoit un marbre d'une carriere de France, trouvée en Bourbonnois dans une terre de M. Bertin; que ce ministre désirant le débiter & ne sachant trop comment, avoit imaginé d'engager Louis XV à consacrer une certaine somme pour l'embellissement de Notre-Dame, & que sa clause secrete avec le chapitre avoit été qu'on commenceroit par le débarrasser de sa marchandise. Je louai la piété du bon Roi, & admirai le zele industrieux de M. Bertin pour la maison du seigneur & pour ses intérêts.

Enfin nous arrivâmes à l'objet principal de notre curiosité, à la chapelle où est le mausolée que nous allions voir. C'est une comtesse d'Harcourt qui l'a fait élever. Nouvelle Artémise, ne pou-

(12) " Le *Saint Christophe*, suivant M. de Saintfoix, est un vœu d'*Antoine des Essarts*; il avoit été arrêté avec son frere Pierre des Essarts, surintendant des finances, qui eut la tête tranchée en 1413; il rêva la nuit que St. Christophe rompoit les grilles de la fenêtre de sa prison, & l'emportoit dans ses bras: ayant été déclaré innocent quelques jours après, il fit travailler à cette statue colossale, devant laquelle il est représenté à genoux ".

vant se consoler de la perte de son mari; elle n'a plus d'autre douceur sur la terre que de s'en occuper. A force de se livrer à la mélancolie que lui a causée cette perte, elle en est tombée dans des vapeurs fortes qui tiennent de bien près à la folie. Elle a toujours conservé l'appartement de son époux, tel qu'il étoit de son vivant; elle a fait faire son effigie en relief; il est habillé comme en l'état de maladie, il est en robe de chambre, assis à côté de son lit; & la comtesse par un effort d'imagination supposant que c'est lui-même, passe réguliérement quelques heures de la journée auprès du défunt, qu'elle croit encore voir présent; elle converse avec lui, & depuis plusieurs années qu'il est mort, se nourrit sans cesse de ces noires illusions. Elle vient en outre tous les jours à une messe qu'elle a fondée pour le Comte dans la chapelle où l'on voit ce nouveau chef-d'œuvre de M. Pigal. Elle harceloit sans cesse cet artiste, il a été obligé de le placer, quoique non achevé absolument.

L'idée de ce mausolée est assez ressemblante à la composition de celui du maréchal de Saxe : mais indépendamment du

du reproche qu'on peut faire à l'auteur de s'être pillé lui-même, c'eſt que, ſublime dans le premier cas à l'égard du héros de la France, elle devient déplacée ou triviale relativement à un guerrier très-ordinaire, qui ne s'eſt ſignalé par aucune action d'éclat dans ſon métier & envers ſa patrie.

La figure du comte, perſonnage principal, frappe la premiere : elle eſt déjà à moitié dans le cercueil, qu'un génie en pleurs, caractériſant l'hymen, s'efforce de laiſſer encore entr'ouvert. La mort cependant montre le ſable, & indique qu'il ne peut plus y avoir de délai : la comteſſe, de l'angle opposée à cette inexorable divinité, la regarde ; elle eſt à genoux, elle a l'air ſuppliant & en pleurs, elle en voudroit en vain retarder le moment fatal. Des trophées & des armures au bas du cercueil ornent le devant de ce monument.

On eſt d'abord choqué de voir la mort de face ; ce que M. Pigal avoit évité dans ſon premier chef-d'œuvre, en ne la préſentant que par derriere. Il a voulu varier, & offre ainſi un ſpectacle trop hideux. Au contraire, on eſt fâché d'être obligé d'aller chercher, pour ainſi

dire, le visage de l'Artémise du jour ; dont la douleur, vrai sujet du monument, devroit saisir au premier coup d'œil, & exciter l'intérêt du spectateur. Enfin *l'amour conjugal*, qui s'oppose à ce que le cercueil se renferme, les prieres, les instances & les larmes de l'héroïne pour fléchir la Déesse du trépas, ne sont qu'une même action modifiée différemment : une abondance stérile reproduisant allégoriquement ce que l'artiste exprime en même tems au naturel sur la figure de la comtesse. Au reste, s'il n'y a pas une grande invention, une véritable chaleur de génie dans le plan de ce morceau, il m'a paru que l'exécution en étoit très-belle, soit pour l'anatomie, savamment traitée, sur-tout dans le squelette du moribond, soit pour les airs de tête, soit pour les draperies. La figure de *l'hymenée* est d'une beauté pudique & austere, bien analogue à cette déité. Comme celle de la comtesse n'est encore que modelée en plâtre, il faut attendre, pour prononcer définitivement sur ce mausolée, qu'elle soit terminée & en marbre.

En revenant de la chapelle d'Harcourt, on me fit voir une épitaphe nouvelle-

ment relevée, & servant de pendant à celle du cardinal de Noailles. C'étoit celle de l'abbé de la Porte, chanoine de la même église, célebre par son zele à la servir & par ses bienfaits. L'anecdote est originale. Louis XIII dans une maladie avoit mis son royaume sous la protection de la Vierge (13), & avoit fait vœu de rétablir le chœur de *Notre - Dame*; mais, *passato il pericolo, gabbato il santo*, il n'exécuta point ce qu'il avoit promis, & Louis XIV se portant bien, comblé de gloire durant le cours de ses prospérités, ne s'étoit pas piqué de remplir la parole de son pere & l'avoit à coup sûr oubliée, lorsque sur la fin de son regne l'abbé de la Porte vint le trouver, & représenta à S. M. que le vœu de Louis XIII restoit sans exécution. Il imputa adroitement cette négligence aux besoins de l'Etat, & offrit en conséquence de faire les avances nécessaires pour mettre du moins en train ce projet. Le monarque ne se fâcha point de la hardiesse du chanoine; il se rendit à ses sollicitations, & trouva bon qu'il répandit au commencement cent mille écus de fonds, rendus depuis à sa famille. Le chapitre

(13) En 1638.

avoit intérêt de ne point laisser dans l'oubli un si bel exemple, de rappeller ces faits intéressans, tous détaillés dans l'inscription, & de révivifier en quelque sorte la gloire d'un confrere, pour réchauffer, s'il est possible, la tiédeur des modernes; car, hélas! l'égoïsme a gagné jusques à la maison du seigneur, & éteint presque tout-à-fait la ferveur des lévites.

Heureusement, Mylord, la contagion ne me gagne pas, & mon zele à vous servir est toujours aussi ardent.

Le contrôleur-général n'est pas mort, mais il est de plus en plus sans ressource.

Paris, ce 15 Octobre 1776.

LETTRE LIV.

Procès en séparation entre la marquise & le marquis de Mirabeau. Intervention du fils demandant à être relevé de son interdiction.

ENCORE un procès, Mylord, même deux. Dussiez-vous me faire le mien, je ne puis me dispenser de vous parler de

ces caufes trop intéreffantes par les perfonnages, par les faits & par les acceffoires. Il s'agit d'abord de la marquife de Mirabeau, qui fe plaint que fon mari, furnommé par excellence l'*ami des hommes*, ne foit rien moins que celui de fes femmes, en foit au contraire, le tyran & le bourreau.

Il n'eft pas fans doute étonnant de voir à Paris, comme il arrive tous les jours, de jeunes époux, unis feulement par les liens de l'intérêt, par les convenances de leur état, par des vues de fortune & d'ambition, fe dégoûter bientôt réciproquement, fe reprocher à l'envi d'avoir été trompés, fe détefter en un mot, en venir au moyen violent d'une féparation en juftice; mais qu'un homme mûr, un philofophe, un chef de fecte prêchant fans ceffe la vertu, l'honneur, l'humanité, la bienfaifance, qu'un dévot, ayant toujours l'écriture fainte à la bouche, ne parlant que d'*enfer* & de *paradis*, force une femme, après 33 ans de mariage, à faire enfin retentir les tribunaux de fes gémiffemens, à dévoiler la conduite fcandaleufe, diffipatrice, barbare, tyrannique de ce grave perfonnage, il étoit réfervé à la France de pré-

ſenter une pareille ſcene, & au marquis de Mirabeau d'en être le héros !

Les reproches que ſa femme articule contre lui ſont horribles. Elle prétend que ce coryphée des économiſtes lui a communiqué deux fois une maladie honteuſe qui ne provient pas d'un *produit net* (1) ; qu'il lui a préſenté ſucceſſivement trois objets ſcandaleux de ſes débauches, & l'a forcée de vivre avec eux; que depuis 14 ans il l'a obligée de quitter ſa maiſon, de mener une vie errante & fugitive; qu'il la tient ſeule au fond du Limouſin par lettre de cachet, éloignée de ſes proches, ſans alimens, ſans ſecours, tandis qu'il jouit paiſiblement de 50,000 livres de rentes qu'elle lui a apportées, dont il a cependant diſſipé une partie, & dont il veut avoir la faculté de manger le reſte.

Tel eſt le réſultat, Mylord, de deux mémoires répandus dans Paris en faveur de la marquiſe de Mirabeau. En les parcourant on juge aiſément qu'elle n'a point cherché à ſéduire le public par le talent de ſes défenſeurs, ou à le faire rire aux dépens de ſon mari, quoique

(1) Grand terme, fort uſité dans les écrits des économiſtes.

la caufe prêtât infiniment, foit aux grands mouvemens de l'éloquence, foit à l'art de la plus fine ironie, aux farcafmes les plus ingénieux. L'un (2) figné d'un avocat peu connu (3), a moins l'air d'un ouvrage d'orateur que d'une piece d'écriture de praticien. L'autre (4) plus fage, plus clair, plus méthodique, mais fans chaleur & fans plaifanterie, eft intéreffant au fond quoique peu amufant par la forme. C'eft de ce dernier que je vais tirer le développement des griefs de la marquife contre fon époux.

L'auteur d'abord fuit le précepte d'Horace; *Non fumum ex fulgore.* Il débute ainfi :

« Ceux qui ne connoiffent le marquis de Mirabeau que par le titre qu'il s'eft donné d'*ami des hommes*, auront peine à croire qu'il ait pu devenir l'ennemi de fa propre femme. Mais on le fait, la morale d'un auteur dans fes livres n'eft pas toujours la regle de fa conduite & de fes actions. Il en coûte à la marquife de Mirabeau d'être forcée de juftifier aux yeux du public cette trifte vérité. Que

(2) Il a pour titre, réponfe, &c.
(3) D'un M. de Beauféjour.
(4) De Me. de la Croix de Frainville.

n'a-t-elle pas fait pour en dévorer le douloureux ſentiment !

Après avoir été perſécutée & diffamée par celui qui devoit aſſurer ſon bonheur & protéger ſa réputation, après avoir gémi pendant quatorze années ſous la plus cruelle des oppreſſions, elle venoit offrir au marquis de Mirabeau le ſacrifice de ſes juſtes reſſentimens, elle venoit lui demander dans ſa maiſon la place qu'il y doit à ſa légitime épouſe, à la mere de ſes enfans. Mais chaſſée de cette maiſon comme une étrangere, méconnue par un mari qui depuis long-tems déjà lui a déclaré qu'il *la répudioit de fait*, il ne lui reſte plus d'aſyle que dans le ſanctuaire de la juſtice.

Malgré le vœu de ſon cœur, il faut donc qu'elle y devienne l'accuſatrice de ſon époux; il faut qu'elle l'y dépouille du manteau philoſophique, à la faveur duquel il a ſu maſquer aux yeux du public ſes iniquités domeſtiques. Il faut qu'elle y révele la ſcandaleuſe hiſtoire des perſécutions dont elle eſt depuis ſi long-tems la déplorable victime. »

Suit l'hiſtorique du mariage & de la vie domeſtique & intérieure de ces deux époux.

« La marquiſe de Mirabeau, fille du marquis de Vaſſan & de la Demoiſelle de Saulvebeuf, étoit veuve à l'âge de treize ans du marquis de Saulvebeuf. Elle n'avoit que dix-ſept ans, lorſqu'en 1743 elle épouſa le marquis de Mirabeau. Il s'annonçoit dès-lors comme un philoſophe appellé pour prêcher le bonheur de l'humanité, il étoit à croire qu'il auroit le talent de faire celui de ſa famille : tout préſageoit à ſa jeune épouſe la plus heureuſe des deſtinées.

Cette douce eſpérance s'évanouit bientôt. Au lieu d'un époux, elle ne trouva dans le marquis de Mirabeau qu'un maître impérieux & deſpote, à qui le lien conjugal n'offroit de douceurs que dans l'autorité de mari qu'il exaltoit avec emphaſe (5). *Une femme*, ſelon lui, *étoit la premiere ſervante de ſon mari.* Les oreilles de la marquiſe étoient frappées ſans ceſſe de ces mots, *vouloir*, *ſoumiſſion*, *obéiſſance*, même dans les circonſtances les plus minutieuſes.

Ce ton farouche & repouſſant n'altéra point dans le cœur de la jeune marquiſe de Mirabeau les ſentimens qui l'atta-

(5) Cette phraſe, & toutes celles en caracteres italiques par la ſuite, ſont tirées des lettres du marquis de Mirabeau à ſa femme.

choient à ſon époux. Lorſque les voyages qu'il faiſoit quelquefois ſans elle le déroboient à ſa tendreſſe, tantôt elle preſſoit ſon retour dans des lettres affectueuſes, tantôt elle méditoit le projet de ſuivre ſes pas & de le rejoindre. Le croira-t-on ! le marquis de Mirabeau, inſenſible à ces témoignages flatteurs de l'amour de ſon épouſe, s'offenſoit d'être trop aimé : il ne voyoit dans ce tendre empreſſement qu'un *de ces travers amoureux qui ne ſont point du tout honneur aux femmes ;* il aſſuroit à la ſienne qu'on *ſe moquoit de celles qui couroient après leurs maris, & qu'on en jugeoit mal ;* il lui reprochoit *un attachement turbulent, dont elle le faiſoit enrager depuis dix ans ;* & même dans les premiers mois de ſon mariage, il répondoit aux expreſſions de ſon inquiétude & de ſa tendreſſe, dans ces termes affectueux : *oh là ! eh ! je t'en prie, de l'empreſſement tant qu'il te plaira, mais point de tyrannie & moins encore de queſtions.....Une honnête femme qui veut être aimée de ſon mari, ſe tient à ſon ménage tranquille, en voit ſortir ſon mari avec tranquillité & contentement pour ſon plaiſir ou ſes affaires, & l'y voit rentrer ſans rien exiger.*

Il s'en falloit de beaucoup que cette humeur ſauvage du marquis de Mirabeau fût en lui l'effet d'un auſtérité philoſophique ; il ne repouſſoit avec tant d'aigreur les empreſſemens de ſon epouſe, que pour ſe livrer ſans retenue à toute la licence d'un libertinage effréné. Dès 1749 il avoit introduit dans ſa maiſon une Dame Bontems, femme d'un commis, ſéparée de ſon mari, ſous prétexte de lui donner un aſyle. Mais un des billets qu'il écrivoit à cette femme, tomba heureuſement entre les mains de la marquiſe de Mirabeau, & trahit les motifs ſecrets de ſa bienveillance ; il étoit ainſi conçu : *ne vois pas la ***, tu deviendrois chaſte, ce n'eſt pas de cela que je veux ; il te faut du plaiſir ſans peur, & de l'amour ſans ſcandale ; adieu, mine, je te baiſe entre les deux orteils.*

La Dame Bontems ne ſuivit qu'imparfaitement ces utiles leçons. Son état devint très-ſcandaleux, au point que le marquis de Mirabeau la plaça fort à propos dans la maiſon d'un ami qu'il trompa, en la faiſant paſſer pour une femme de province, que ſes affaires amenoient à Paris. Elle accoucha au mois d'août 1750 de deux garçons qui furent bapti-

fés à St. Nicolas des champs, & quelques jours après elle en fut chaſſée.

L'intimité du marquis de Mirabeau avec la Bontems ne l'empêcha point de prodiguer ſes bonnes graces aux femmes employées dans le ſervice de ſa maiſon. Après avoir ſéduit la fille de ſon cocher, il l'offrit avec mille écus de rente à qui voudroit l'épouſer, & parvint au moyen de cette riche dot à ſe débarraſſer de ſa groſſeſſe. Eléonor, femme de chambre de la marquiſe de Mirabeau, ne lui fit point éprouver le même inconvénient; il n'eut pas beſoin de la marier, elle reſta dans la maiſon pour y inſulter ſa maîtreſſe.

Au milieu de ce déſordre étrange, la marquiſe de Mirabeau, toujours idolâtre de ſon mari, ſubiſſoit la peine de cette reſpectable foibleſſe. Onze enfans ont été le fruit de leur union; mais elle s'eſt vue réduite à déplorer une malheureuſe fécondité qui lui faiſoit partager les fruits amers de l'incontinence de ſon époux. Elle n'avance rien ici qui ne ſoit prouvé par les lettres du marquis de Mirabeau. Il employa long-tems des diſtinctions ſubtiles pour couvrir la honte de ſes égaremens. *Si j'étois criminel*, écri-

voit-il en 1752 à la marquiſe de Mirabeau, *du moins ſe ſaudroit-il conſerver les reſſources de la vergogne, puiſque je veux m'en cacher, & qu'on en voit tant qui ne ſe cachent de rien.* Mais lorſqu'une funeſte conviction eut enlevé à la marquiſe de Mirabeau des reſſources ſi fragiles, il ne chercha plus à diſſimuler ſes torts; il convint ouvertement qu'il *ne méritoit que la confiance.* C'étoit pour l'obtenir ſans doute, qu'il vouloit, en ſervant de médecin à la dame ſon épouſe, être le réparateur de l'outrage dont il l'avoit flétrie. Elle étoit à la campagne pour le rétabliſſement de ſa ſanté : *ſi vous devez y réſider quelque tems*, lui écrivoit-il, *donnez-moi l'adreſſe du chirurgien; je lui manderai les remedes doux que je voudrois qui vous fuſſent faits, & que vous aviez commencés ici. « C'eſt une choſe qui doit ſe paſſer entiérement entre nous, & ſans laquelle je ne ſerois pas tranquille ».* Heureuſe la marquiſe de Mirabeau, ſi au prix de cette injure elle eût pu ramener ſon époux dans les bornes de la décence & du devoir!

On préſume aiſément que cette vie licencieuſe du marquis de Mirabeau n'a pas dû ſe concilier avec l'arrangement

de ses affaires. Il ne dotoit pas richement les victimes de sa séduction, il ne prodiguoit pas ses largesses aux compagnes de ses débauches, sans se livrer aux plus énormes dissipations. La marquise de Mirabeau étoit le seul objet de son économie. Depuis 1756, époque du décès du marquis de Vassan, son pere, la jouissance de ses biens étoit un objet de plus de vingt-deux mille livres de rentes. Avec ce riche patrimoine, elle étoit privée non-seulement des dépenses relatives à son rang, mais du plus étroit nécessaire : *vous allez en visite avec des robes sales, vous n'avez pas une dentelle, ni une cornette, ni nne manchette ;* c'est ainsi que lui écrivoit la marquise de Vassan. Cette tendre mere essaya vainement de faire cesser cette indécente parcimonie ; jamais elle ne put déterminer le marquis de Mirabeau à accorder à la Dame son épouse la disposition d'une somme annuelle pour son entretien. Pour qui le marquis de Mirabeau montroit-il donc une avarice si sordide ? Pour une femme qui d'après son propre témoignage n'a jamais eu de fantaisie, ni goût des folles dépenses.

Cependant les biens de la marquise de

Mirabeau étoient le jouet des diſſipations les plus outrées. Comme le patrimoine entier du marquis de Mirabeau eſt grévé de ſubſtitutions, il falloit bien que celui de la Dame ſon épouſe lui ſervit à couvrir l'énormité de ſes dépenſes. . . . . .

La marquiſe de Mirabeau ſe flatta pendant quelque tems que la douceur & la patience lui rameneroient un époux qu'elle chériſſoit malgré tous ſes torts. Elle voulut bien ſe prêter, dans cet eſpoir, à tous les égards de complaiſance que le marquis de Mirabeau ne rougiſſoit pas d'exiger d'elle, pour les indignes rivales dont il rempliſſoit ſa maiſon. Mais ſa facilité ne ſervit qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Enhardie par la baſſeſſe de ſon maître & par la foibleſſe de ſa maîtreſſe, l'inſolente *Eléonor* oſa lui dire un jour : *nous verrons qui ſortira la premiere, ou de vous ou de moi.* La marquiſe de Mirabeau crut pouvoir demander le congé d'Eléonor. Le marquis de Mirabeau répondit à cette demande par une menace de ſéparation; il traça même le projet & le plan de cette ſéparation dans une lettre, qu'il termina par ce trait inſultant : *Caton ren-*

voya sa femme, & quand on lui voulut dire les si *& les* mais, *il montra son soulier; il est bien fait*, dit-il, *& cependant il me blesse; & personne de vous ne sait par où*......... Enivré de la réputation d'auteur philosophe qu'il venoit d'acquérir, en publiant un traité sur la population, il se reposoit sur elle du soin de justifier ses égaremens domestiques. *Au reste*, écrivoit-il à la marquise de Mirabeau, *vous saurez bientôt que mes preuves sont faites en face du public pour le bon cœur.* Dans cette confiance il se crut dispensé de faire les mêmes preuves dans l'intérieur de sa famille : la licence de ses mœurs ne fit que s'accroître; ses discours libres & souvent obscènes ne respectoient pas même les oreilles de ses filles, que leur mere se trouvoit obligée d'écarter ; sa vie dissolue s'entretenoit par les caprices de l'inconstance; une rivale succédoit à une autre rivale ; sa maison continua enfin d'être le théâtre scandaleux de ses déréglemens, & la marquise de Mirabeau se trouva réduite à l'alternative, ou de demeurer spectatrice complaisante de tant d'outrages, ou d'être renvoyée.

Elle ne put s'habituer à cet excès de turpitude; elle fut chaſſée. Sa place étoit déjà remplie par une de ces femmes intriguantes, ſéductrices dangereuſes qui n'ayant point aſſez de vertu pour être meres de famille, ont aſſez d'adreſſe & d'impudence pour en uſurper les droits. Elle fut chaſſée; rien ne put la ſauver de cet affront, ni la conſtance avec laquelle elle ſupportoit depuis long-tems l'exiſtence la plus humiliante, ni le titre reſpectable de mere, ni l'attachement qu'elle conſervoit pour un époux ingrat, & dont elle venoit de lui donner des preuves éclatantes lors de ſa détention à Vincennes. On la fit partir de nuit, au mois de Janvier 1762, ſans hardes, ſans linge, ſans argent. Sa garde-robe ne lui fut envoyée que plus d'une année après.

La marquiſe de Mirabeau alla chercher dans le fond du Limouſin un aſyle auprès de la marquiſe de Vaſſan, ſa mere. Elle étoit bien éloignée de ſe croire confinée dans un exil perpétuel. Telle étoit cependant ſa deſtinée. »

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, pour vous faire connoître la nature de ce procès, le caractere du mar-

quis de Mirabeau, & le genre d'hypocrisie dont il couvroit sa mauvaise conduite envers sa femme.

Dans la suite du mémoire on trouve le détail de ses manœuvres pour perpétuer l'éloignement de cette victime de son despotisme. Pour le rendre plus incommode & la mettre hors d'état de se soustraire à ses persécutions, on voit comment on la sépara de sa mere, on l'empêcha de la voir, on annulla tout l'effet de sa tendresse envers cette fille chérie ; on poussa la cruauté jusques à se servir de son nom pour obtenir une lettre de cachet contre la marquise de Mirabeau ; comment celle-ci ne fut soustraite à l'ordre du roi qu'en se soumettant rigoureusement à ceux de son mari : comment enfin il manquoit continuellement aux conditions même qu'il avoit prescrites, & usoit enver sa femme d'une lézinerie criante lorsqu'il portoit dans la fortune de celle-ci la plus horrible dévastation.

Son défenseur termine de la sorte l'énumération effrayante de tant d'injustices, de perfidies, de vexations & d'horreurs.

» Après des négociations aussi longues

qu'infructueuses, la marquise de Mirabeau sentit qu'elle n'avoit point de justice à obtenir d'un homme qui sembloit s'être fait un systême d'être perpétuellement injuste avec elle. Trente années de souffrances, quatorze années d'exil & de persécutions, ne lui donnoient que trop de justes droits à s'affranchir d'un pouvoir tyrannique, en provoquant sa séparation. Mais plus les faits dont elle avoit à se plaindre étoient graves, plus il lui en coûtoit de les dévoiler. Au lieu de se déterminer à un éclat, elle voulut renoncer à tous ses avantages & mettre le marquis de Mirabeau à portée d'effacer ses torts & de réparer ses injustices.

Elle arrive à Paris le 30 Mai 1775 & se présente à sept heures du matin dans la maison de son mari, dans cette maison dont elle étoit bannie depuis tant d'années. La porte s'ouvre, on lui annonce que le marquis de Mirabeau est chez lui ; elle monte & trouve dans l'antichambre des valets décontenancés, qui pour avoir le tems de prendre les ordres de leur maître, lui disent que son appartement est au second. Après qu'elle en est inutilement descendue, le

marquis de Mirabeau se fait céler ; *ses* laquais sont chargés d'interdire à la Dame son épouse l'entrée de l'appartement, toutes les portes se ferment devant elle, on la retient dans l'antichambre, & c'est-là qu'entourée de valets, dont la présenceétoit seule une insulte pour elle, elle *prie & requiert*, inutilement, *son mari de la recevoir chez lui.* Quelle femme a jamais été reduite à ce comble d'humiliation ! Et que faisoit pendant ce tems le marquis de Mirabeau ? A travers les croisées d'un appartement voisin, ses yeux se repaissoient avec délices de ce spectacle indécent.

Il n'a plus été possible à la marquise de Mirabeau de résister à ce dernier outrage. Elle a rendu sa plainte & a réclamé la protection des loix, &c .....

Ce qui rend ce factum plus formidable, Milord, c'est qu'il est appuyé de pieces justificatives, de lettres & autres écrits qui établissent invinciblement le caractere impérieux & despotique du marquis de Mirabeau, ses dégouts dès l'origine (6) pour les témoignages de tendresse de sa nouvelle épouse, sa vie dis-

(6) Il avoit épousé en 1743 sa femme, & l'on cite des lettres de 1744, où il annonce déjà de l'indifférence & de l'éloignement.

ſolue, ſes menaces de divorce, ſa parcimonie envers ſa femme, ſa vaine gloire qui lui faiſoit oublier tout ce qu'il lui devoit, lors même qu'il en avoit reçu les preuves d'attachement les plus tendres pendant ſa détention à Vincennes (7); l'expulſion de la marquiſe, la déclaration d'un divorce perpétuel, les retenues qu'il faiſoit encore ſur la modique penſion qu'il avoit accordée, ſa cruauté en lui interdiſant tous les ſecours néceſſaires à ſa guériſon, en travaillant ſourdement à la ſéparation de ſa mere d'avec elle, en obtenant contre elle un ordre du roi pour la priver de ſa liberté, & en ne la lui faiſant rendre qu'après avoir ſigné un compromis qui la lui fait perdre, en maintenant à force de menaces l'exécution de cet acte, en réſiſtant à toutes les ſollicitations de la marquiſe de Vaſſan pour voir ſa fille, en faiſant interdire cette mere ſans néceſſité & par les motifs de la cupidité la plus avide, en refuſant l'augmentation de penſion qu'il avoit accordée à ſa femme, en la tenant conſtamment éloignée par de nouvelles menaces de l'autorité, enfin en la

(7) Pour *la théorie de l'impôt.*

méprisant, l'injuriant, la diffamant lui-même.

Je détourne, Milord, les regards d'un tableau aussi effrayant, pour vous égayer par des anecdotes plus plaisantes sur ce prétendu philosophe gonflé d'amour-propre, & dont la vanité est portée au plus haut point d'extravagance.

D'abord la marquise conteste à son mari ses productions (8), littéraires s'entend. Elle prétend que *l'ami des hommes* n'est que l'amplification du manuscrit d'un Anglois, décédé il y a quarante ans, sur la population, confié à ce philosophe, & qu'il a commenté à sa maniere & dans son style ; ce qu'il est aisé de distinguer. Quant à *la théorie de l'impôt*, elle confirme le bruit général, qui l'attribue au *maître par excellence*, au feu docteur Quesnai (9). Le premier traité avoit paru en 1757, & la sensation qu'il produisit se manifesta par le vœu public qui portoit l'auteur à la place de sous-gouverneur des enfans de France. Il faut voir comment dans une lettre (10) de la même année il se glorifie de ce bruit.

(8) Cette anecdote est tirée de l'écrit de Me. de Beau-séjour. Il n'en est pas question dans le second.

(9) Voyez ma *Lettre sur les Economistes*, en 1775.

(10) En date du 25 Juin.

Je vais, Milord, vous tranſcrire les propres termes de l'original.

» Je ſuis l'homme que tout le monde inconnu vient voir par curioſité, *l'honnête homme par excellence*. Le bruit eſt grand qu'on me fait ſous-gouverneur des enfans de France. J'ai dit à ceux qui m'en ont parlé, que je ne prendrois pas de *ſous*, pas même de poſte de *ſous-fermier*. »

Dans une autre poſtérieure (11), il s'étend encore avec plus de complaiſance ſur lui-même.

» Au reſte, vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur, & mes engagemens pris à cet égard par un ouvrage qui a un tel ſuccès, que grands & petits ſe font écrire à ma porte, & que je ne peux paroître en aucun lieu public de crainte de faire foule ; ce n'eſt qu'un livre qui fait un bruit prodigieux, qui m'attire les hommages, en viſite & par écrit, de toute la terre, depuis les rois juſqu'aux goujats, qu'on traduit déjà en trois langues. La réputation ne manque pas dans votre famille »

Enfin dans une troiſieme (12), il déſ-

(11) En date du 27 Juin.
(12) En date du 3 Décembre 1757 & 6 Janvier 1758.

eſpere d'avoir l'emploi brillant auquel le portoit toute la France, & il en parle avec une amertume, en traits ſatyriques, bien propre à marquer ſon déſeſpoir, malgré ſa proteſtation précédente de n'en pas vouloir.

» Comptez que je ne ſerai point employé à l'éducation des princes, & cela par mille bonnes raiſons. Il eſt toujours fort agréable que le public ait de lui-même fait ce choix, & avec un tel acharnement qu'il ne veut point s'en déſiſter, & que les plus raiſonnables ſe contentent de dire, que la choſe ſeroit trop bien pour qu'on la puiſſe eſpérer. . . . . Ces peſtes de billeveſées qui courent la cour, la ville & les provinces, m'attirent des lettres de toutes parts ; puis autant de billets de la ville, envoi de tous livres & brochures nouvelles, avec de grandes phraſes pour *l'ami des hommes.* »

Quant au ſecond ouvrage, quoiqu'il lui eût mérité une détention à Vincennes (13), il n'en tire que plus de vanité. Ayant par les ſollicitations & importunités de ſa femme chez les miniſtres, recouvré ſa liberté à condition d'aller

(13) En 1761.

dans

dans ſa terre près Nemours, il goûte le doux plaiſir de voir que, *non-ſeulement tout Egreville, mais encore tout Nemours étoit en haie double & triple, aux fenêtres, ſur les étaux & par-tout pour le voir paſſer.* Enfin la marquiſe lui ayant obtenu la liberté de revenir à Paris, il ſe plaint (14) *d'y être arrivé au milieu de trop d'empreſſement.*

Dans le ſecond mémoire, outre les mêmes citations confirmées, j'en trouve d'autres non moins ſingulieres, non moins marquées au coin de la plus intolérable préſomption. Dès 1752 M. le marquis de Mirabeau écrivoit à ſa femme: « je n'épargnerai (15) mes peines ni d'eſprit ni de corps, *tant pour le bien de ma famille, que parce que toute la France a pour ainſi dire les yeux ſur moi, & qu'il eſt queſtion de l'alternative de paſſer ou pour un fol, ou pour un homme à miracles.....* »

» Dites au curé (16) qu'il me prépare une harangue, car je ne vois plus d'habit noir ſans cela.....

» Je me fais bien plus deſpotique (17)

(14) Suivant une lettre du 17 Février 1771.
(15) Par une lettre en date du 23 Août.
(16) Dans une autre du 17 Septembre de la même année.
(17) Dans une autre du 24 Septembre 1752.

& plus redoutable que je ne ferai jamais, & ce peuple ne demande qu'à être mené ; les bourgeois y font fans nombre, tranquilles, le peuple obéiffant, & la totalité refpectueufe à l'excès.... » Enfin il devient protecteur & reçoit des dédicaces.

» J'efpere (18) vous pouvoir faire contrefigner celle-ci avec un exemplaire d'un petit livre qui m'a été dédié ; ce n'eft pas pour cela que je vous l'envoie, car il y en a affez d'autres, mais c'eft parce que celui-là eft excellent..., »

En voilà plus qu'il n'en faut, Mylord, fans doute, pour couvrir d'un ridicule indélébile ce chef du parti des économiftes, pour expofer ce fage à la dérifion des fols. Auffi les mémoires en queftion font-ils enlevés avec le plus grand empreffement. Il eft fâcheux que Me. Linguet fe foit trouvé éloigné dans cette circonftance, & n'ait pas pu intervenir dans une caufe qui lui auroit fourni une fi belle matiere de récriminer, quoique peut-être fa plume forte, énergique & mordante, eût-elle moins convenu à fa nature qu'une plume plus fine, plus légere & plus folâtre.

(18) Dans une lettre du 14 Novembre 1762.

C'eſt la défenſe du fils qui auroit été véritablement de ſon reſſort; qui eût été digne du tonnerre du Périclès moderne. En effet, quoi de plus propre à ſa fougueuſe éloquence que celle d'un infortuné jeune homme, preſqu'encore dans l'adoleſcence (19), & dont cinq lettres de cachet, un mariage & une interdiction, rempliſſent déjà le tiers de la vie romaneſque !

Tel étoit le cannevas intéreſſant que l'avocat du comte de Mirabeau, d'un fils perſécuté par ſon pere, avoit à remplir, & qui n'exigeoit que de la ſenſibilité dans l'ame & du pathétique dans le ſtyle. Au contraire, on n'y trouve qu'un orateur ſans entrailles & ſans onction.

Tout ce qu'on peut inférer de ſon mémoire mal digéré, ſans méthode, ſans ordre & abſolument informe, mais combiné avec les autres pieces (20) qui n'ont gueres plus de clarté, c'eſt que ce

(19) Le fils de M. de Mirabeau n'a que 27 ans.

(20) Cet écrit, intitulé : *mémoire à conſulter pour M. le comte de Mirabeau interdit, contre Meſſire Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau*, ſon pere & curateur à ſon interdiction, eſt ſuivi d'une *conſultation* du 30 Septembre ſignée *Beriere*, & d'une autre du 17 du même mois, ſignée *Grouber de Groubentall*, & accompagnée de pieces juſtificatives, qui ſont une premiere lettre à M. de Malesherbes en date du 27 Février 1776, une ſeconde lettre ſans date au même, & enfin deux mémoires à ce miniſtre.

jeune homme étoit au château de Dijon enfermé par lettre de cachet, ſous prétexte de le ſouſtraire aux pourſuites de ſes créanciers & à un décret de priſe de corps décerné contre lui. Il paroîtroit qu'il a trouvé aujourd'hui le moyen de ſortir de ſa priſon, qu'il écrit d'un lieu ſecret où il eſt retiré, & qu'il ne craint ni les griefs articulés par ſon pere, ni les pourſuites de la juſtice; que les diſſipations reprochées à cet enfant ne ſont point auſſi conſidérables que les calcule le marquis de Mirabeau; qu'elles ont été néceſſitées en grande partie par le mariage de ſon fils, & enfin parce que loin d'avoir liquidé ſes dettes, il ne lui paie pas même la penſion ordonnée par la ſentence d'interdiction, & que quant au procès-criminel dont eſt chargé l'interdit, il n'y a été engagé que pour une affaire grave qui intéreſſoit l'honneur de l'une de ſes ſœurs & celui de ſa famille entiere, qu'il ne lui faudroit que la facilité de comparoir & de ſe défendre pour confondre ſes adverſaires. En un mot, le vrai but de cet écrit & autres pieces juſtificatives eſt de démaſquer encore mieux l'hypocriſie de l'ami des hommes, de mettre au jour ſon injuſtice,

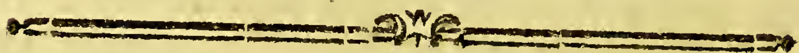
ſa dureté, ſa barbarie envers ſon fils, & de prouver qu'il a d'autant plus de tort de l'accuſer d'un dérangement de fortune que lui-même s'eſt exceſſivement dérangé, puiſqu'il a mangé plus de 500,000 livres de biens ſubſtitués, environ 600,000 livres ſur ceux de ſa femme, & qu'il doit en outre environ autant.

Cette autre partie du voile levé ſur la vie privée du marquis de Mirabeau, n'a ſervi qu'à faire triompher davantage ſes ennemis & ſes détracteurs. L'indignité de ſes procédés envers ſa femme étoit en quelque ſorte affoiblie par le mêlange du ridicule ; mais la conduite inhumaine d'un pere envers ſon fils eſt bien autrement capable de révolter, de le rendre odieux par le développement de ſon cœur de bronze que ne peut amollir l'affection la plus douce de la nature. Auſſi, je le répete, Mylord, c'eſt une joie univerſelle chez les ennemis de la philoſophie, qui pour avoir démaſqué un de ſes héros voudroient faire rejaillir ſur elle l'opprobre dont il eſt couvert. Encore faut-il entendre le marquis de Mirabeau & voir ſa défenſe ; c'eſt ce que veut l'équité. Nous prononcerons

ensuite. Je vous ferai part de son mémoire lorsqu'il paroîtra.

Paris, ce 22 Octobre 1776.

P. S. M. de Clugny vient de mourir, & je vous parlerai incessamment de lui, lorsque son successeur sera nommé.



LETTRE LV.

Sur le court ministere de M. de Clugny, contrôleur-général. Sur sa mort. Sur M. Taboureau & M. Necker.

QUELQUE court qu'ait été le ministere de M. de Clugny, Mylord, il sera nécessairement époque par les révolutions qui ont eu lieu durant cet intervalle, par des établissemens nouveaux & par un génie fiscal qui a ouvert un libre cours aux concussions, aux vexations, aux déprédations, aux iniquités de toute espece dans les diverses parties des finances, que son prédécesseur avoit voulu arrêter & punir.

D'abord presque toutes les opérations

de M. Turgot se sont trouvées anéanties en peu de tems, & il n'en est resté que celles peut-être les plus mal vues & les plus onéreuses, suivant la clameur publique, que je ne fais que recueillir.

On a commencé par les coches & messageries remis sur l'ancien pied. Malgré les circonlocutions du préambule de l'arrêt du conseil (1) qui concerne leur nouveau service, on y convient assez clairement qu'on a fait une grande étourderie & une injustice criante en retirant les privileges concédés, & que S. M. veut réparer l'un & l'autre. Mais comme c'est toujours le public dans ce pays-ci qui paye les sottises du ministere, tout ce revirement ne s'opérera qu'avec une augmentation de prix (2), pour conserver la forme de courir en poste autant qu'il se pourroit; car on crée en même tems d'autres voitures, ou plutôt on rajeunit & remet sur pied les anciennes, afin de continuer aux voyageurs moins aisés la facilité d'aller, & au commerce celle de faire des transports à moindres frais. Du reste, le tout est réuni à la

(1) En date du 17 Août 1776.

(2) Les places se trouvent à-peu-près augmentées d'un quart. De 13 sous par lieue elles sont élevées à 16 sous.

ferme générale des poſtes (3) ; ce qui eſt l'inverſe du plan de M. Turgot qui vouloit réunir les poſtes à ſes meſſageries. Mais cette ferme ne régit point par elle-même ; elle en a dû faire une ſous-ferme aux anciens chefs, qui renonçant à toutes les indemnités à raiſon de la ceſſation de leurs beaux précédens (4), crioient beaucoup contre le ſervice auquel on les aſtreignoit. Il ne ſera plus que volontaire, mais on accorde aux Meſſageries la liberté d'y ſuppléer par des relais de chevaux (5). Du reſte, on augmente de deux le nombre des adminiſtrateurs des poſtes (6), & leur diſtrict ſera de veiller plus particuliérement à cette autre partie de leur adminiſtration.

Ce premier changement eſt fort blâmé, en ce que toutes les avances faites

(3) A commencer du 1 Septembre 1776.

(4) Article II. " La ſous-ferme des meſſageries exploitera „ pour ſon compte tous les objets compris dans la réunion „ au domaine du roi, en vertu du bail qui lui en ſera „ paſſé pour neuf ans & quatre mois par la ferme des „ poſtes, en renonçant par les anciens ſous-fermiers à „ toutes indemnités reſſortantes de la ceſſation de leurs „ beaux précédens.

(5) Article III. " Leſdits fermiers ſeront tenus de „ continuer les établiſſemens de diligence & poſte, même „ d'en former de nouveaux, leur permettant de ſe ſervir „ de chevaux de poſte partout où les maîtres de poſte „ voudront entreprendre ce ſervice, en leur payant les „ chevaux à raiſon de 24 ſous par poſte.

(6) De huit ils ſont portés à dix.

par le roi (7) pour commencer la nouvelle manutention des meſſageries ſe trouvent ainſi en pure perte ; & ceux-même qui n'approuvoient pas les innovations de M. Turgot, une fois faites, auroient voulu qu'elles euſſent ſubſiſté ; ce qui auroit entraîné beaucoup moins d'inconvéniens, & ſur-tout évité les reproches d'inſtabilité qui ne ſervent qu'à donner peu de conſidération à un gouvernement.

Au ſurplus, il eſt clair que le bien public eſt la moindre choſe qu'on ait conſidérée dans cette occurrence. Le feu contrôleur-général n'a voulu que reconnoître les bons offices de ſon ami d'Ogny, auteur de ſon élévation, & lui procurer un accroiſſement d'autorité & de fortune conſidérable. En effet, outre que celui-ci ſortoit ainſi triomphant des humiliations que lui avoit fait éprouver M. Turgot relativement à cette affaire, c'eſt que par une colluſion honteuſe, le miniſtre, chargé de ſtipuler les intérêts du roi, les avoit ſacrifiés en réſiliant l'ancien bail des poſtes (8), ſous

(7) On évalue juſqu'à dix millions la miſe dehors de la part du roi, pour donner à la manutention des coches & meſſageries la forme imaginée par M. Turgot.

(8) La durée de ce bail qui devoit expirer au mois de Décembre 1779 ſeulement, a été abrégée de trois

prétexte de la nouvelle addition, & en paſſant un autre qui, quoique moins déſavantageux que le précédent aux finances, aſſuroit encore des bénéfices aux intéreſſés, moyennant de gros pot-de-vin pour lui & pour le ſurintendant des poſtes, lequel en percevoit encore des fermiers des coches & meſſageries, rentrés de leur côté en place à des conditions non moins favorables pour eux, toujours au détriment de S. M.

Quant à la deſtruction de l'édit éphémere enrégiſtré au dernier lit de juſtice concernant les arts & métiers, tout le monde l'avoit prévu : perſonne ne doutoit que le ſoulagement prétendu ne devînt bientôt après la diſgrace de M. Turgot, une ſource de vexations & d'impôts mis ſur la claſſe des marchands & artiſans. Cela ne pouvoit ſur-tout manquer d'arriver ſous un génie auſſi fiſcal que M. de Clugny. Son premier ſoin en entrant au miniſtere avoit été de faire ſa cour au parlement, en l'invitant à s'occuper des arrangemens à prendre par l'entremiſe de l'avocat-général Séguier, qui dans ſon diſcours tenu devant le roi

années, & on lui a ſubſtitué un autre bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Le précédent étoit de 7,700,000 livres par an.

avoit annoncé dans le tems des vues de réforme & d'amélioration sur cet objet. Peu après M. le lieutenant-général de police avoit mandé les officiers & syndics de ces corporations ; il leur avoit notifié l'intention de S. M. de les rétablir, mais moyennant un droit & dans une forme plus convenable ; il leur avoit enjoint en conséquence de fournir des mémoires relatifs, non-seulement à leur police & discipline, mais encore aux secours qu'ils pouvoient donner à l'état.

Les subdélégues des intendans dans les provinces avoient été chargés de faire les mêmes demandes dans leurs districts respectifs, & c'est d'après le résultat de tant d'observations, & sur-tout d'après les promesses d'acquiescer aux réquisitions du gouvernement qu'on a procédé au rétablissement désiré.

Le plus embarrassant étoit de faire le préambule de la loi à promulguer ; car ces discours préparatoires sont devenus fort à la mode sous le regne actuel, & M. de Clugny ne se piquoit pas moins que son prédécesseur de prouver qu'il savoit faire de belles phrases. Il s'agissoit sur-tout de colorer les variations bien

promptes du ministere en ce point, encore bien plus essentiel que celui des messageries. Son orateur le fit bien maladroitement, puisqu'il disoit que c'étoit d'après l'attention donnée aux mémoires présentés sur cette matiere par les corps & communautés & aux représentations de la cour de parlement, sans se souvenir que le roi précédemment, avant de tenir son lit de justice, avoit donné pour réponse aux mémoires & répréséntations, qu'il avoit tout examiné, tout pesé, prévu tous les inconvéniens. Il se flatta sans doute qu'on lui passeroit cette petite école, & il chercha à détourner les lecteurs par un grand étalage du bien qui alloit résulter du nouvel édit. Voici comme le législateur s'y explique & développe tant d'heureux effets.

» 1°. On conserve libres, malgré le
» rétablissement, certains genres de mé-
» tiers ou de commerce, qui ne doivent
» être assujettis à aucuns réglemens par-
» ticuliers. 2°. On réunit les professions
» qui ont de l'analogie entre elles. 3°.
» On établit à l'avenir des regles dans
» le régime desdits corps & communau-
» tés, à la faveur desquelles la discipli-

» ne intérieure & l'autorité domeftique » des maîtres fur les ouvriers feront » maintenues. 4°. Le commerce, les » talens & l'induftrie, ne feront point » privés des avantages attachés à cette » liberté, qui doit exciter l'émulation » fans introduire la fraude & la licence. » 5°. La concurrence établie pour des » objets de commerce, fabrication & » façon d'ouvrages, produira une partie » de ces heureux effets. 6°. Le rétabliſ- » ſement des corps & communautés fera » ceffer les inconvéniens réfultans de la » confufion des états. 7°. Les profeffions » qu'il fera libre à toutes perfonnes d'exer- » cer indiftinctement, continueront d'ê- » tre une reffource ouverte à la partie » la plus indigente du peuple. 8°. Les » droits & frais pour parvenir à la re- » ception dans lefdits corps & commu- » nautés, réduits à un taux très-modéré » & proportionné au genre & à l'uti- » lité du commerce & de l'induftrie, ne » feront plus un obftacle pour y être » admis. 9°. Les filles & femmes n'en » feront pas exclues. 10°. Les profef- » fions qui ne font pas incompatibles » pourront être cumulées. 11°. Il fera » libre aux anciens maîtres de payer des

» droits peu onéreux, au moyen desquels
» leur anciennes prérogatives leur se-
» ront rendues. 12°. Ceux qui ne vou-
» dront pas les acquitter, n'en jouiront
» pas moins du droit d'exercer, comme
» avant l'édit, leur commerce ou pro-
» fession. 13°. Les particuliers qui ont
» été inscrits sur le livre de la police,
» en vertu de l'édit précédent, jouiront
» aussi, moyennant le payement qu'ils
» feront chaque année d'une somme mo-
» dique, du bénéfice de cette loi. 14°.
» La facilité d'entrer dans lesdits corps
» & communautés, les moyens, (qu'on
» ne dit pas) mais que l'amour du roi
» pour ses sujets & des vues de justice
» lui inspireront, feront cesser l'abus des
» privileges, &c ».

Quoique le parlement fût très-satisfait de voir la cour se rendre à ses remontrances & en adopter les parties essentielles, cependant il conçut bien qu'il résulteroit toujours un très-grand mal de la secousse donnée à l'ancienne constitution de cette partie d'administration intérieure, & que même en y revenant le ministere se ménageoit les moyens d'exercer une rapacité, qui suspendue sous M. Turgot reprenoit la même acti-

vité que ſous l'abbé Terrai ; il voulut donc faire acte de zele & n'enrégiſtra (9) qu'avec des modifications propres à empêcher l'extenſion des droits qu'on voudroit augmenter, & à conſerver les privileges de certains lieux, à moins qu'on ne rembourſe les propriétaires (10).

» Sans néanmoins (eſt-il porté dans » l'enrégiſtrement) qu'en conſéquence » des diſpoſitions de l'article VI du pré» ſent édit, il puiſſe être exigés aucuns » droits additionnels aux ſommes fixées » par le tarif annexé audit édit : comme » auſſi à la charge que les diſpoſitions » des articles XLVII & XLVIII ne pour» ront avoir d'exécution, que préala» blement la liquidation n'ait été faite » & le payement conſenti & conſommé » des indemnités dûes aux ſeigneurs, » dans les juſtices deſquels les maîtriſes » n'ont point eu lieu juſqu'à préſent, » & juſqu'à ce que les ouvriers établis » dans l'étendue deſdites juſtices con» tinueront d'exercer leur profeſſion, » comme par le paſſé.....».

(9) L'édit du roi portant nouvelle création de ſix corps de marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, en date du mois d'Août 1776, a été enrégiſtré le 23 du même mois, par le parlement les chambres aſſemblées.

(10) Voyez les lettres précédentes.

On ne reproche pas moins à cette cour d'avoir, malgré cette ſauvegarde, toléré une introduction d'exactions nouvelles, telles que tout l'avantage de ce rétabliſſement tourne toujours au profit du fiſc public ; d'avoir ſouffert que, ſous ſes yeux & au mépris de ſes réclamations, le gouvernement ne réparât une injuſtice que par une autre, c'eſt-à-dire, que moyennant finance à payer par ceux qui voudront rentrer dans les fonctions & privileges de l'état dont on les avoit fait déchoir. Au ſurplus, tout cela eſt ſi compliqué, ſi entortillé à deſſein, que l'édit volumineux ne s'entend qu'avec la plus attentive & la plus fine diſcuſſion.

Ce qu'il y a de plus clair, c'eſt qu'on y voit éclorre trois droits principaux : celui de *confirmation*, celui de *réunion* & celui d'*admiſſion*. Le premier ſur-tout fait crier beaucoup, en ce qu'aucun maître ancien ne pourra jouir de la confraternité, ni participer aux honneurs & grades de ſa communauté, ſans avoir payé ce qui le met dans une condition pire que celle où il étoit avant. Le ſecond regarde les maîtres d'une profeſſion à laquelle d'autres auront été jointes & qui

voudront les accumuler. Enfin le dernier s'explique par lui-même. Il eſt queſtion des maîtres qui voudroient être des *ſix corps* (11) & jouir des prérogatives qu'ils procurent, comme de parvenir à l'échevinage. A l'égard de ceux qui profitant de la liberté introduite par M. Turgot, ont pris un métier ou un commerce, ils ſont déſormais aſtreints à financer pour le conſerver. Ces ſurcharges (ſauf cette derniere) ne ſont pas forcées, il eſt vrai, quant à préſent ; mais on prévoit qu'elles ne tarderont pas à l'être, & ſeront toujours un germe de ſecours extraordinaire quand on jugera à propos de les accroître.

L'anéantiſſement de l'édit ſur les *corvées* eſt ce qui a le plus affligé M. Turgot. Cet ami du peuple en a gémi, plus par humanité que par amour-propre, & en a même, dit-on, verſé des larmes. C'eſt celui, au reſte, qui par ſa nature même devoit ſubſiſter le moins, puiſque les ordres les plus puiſſans de l'état, le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, ſur

(11) Les *ſix corps* ſont : 1°. les drapiers, merciers. 2°. les épiciers, apothicaires. 3°. Les bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4°. Les orfévres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5°. Les fabriquans d'étoffes & de gazes, tiſſutiers, rubaniers. 6°. Les marchands de vin.

lesquels il pesoit principalement, étoient ligués contre. Il est vrai que ce changement avoit été si mal combiné, si mal secondé, que le ministre se trouvoit dans un emberras extrême pour son exécution; que le mal étoit urgent & le remede difficile, par les contrariétés qu'il éprouvoit : c'est de ce point qu'on fit partir le roi dans une déclaration très-accueillie au parlement. Aussi (12), comme vous vous l'imaginez bien, & malgré le vœu des gens puissans qui la sollicitoient, le renversement d'une loi si populaire, si bienfaisante, si sage, si équitable, parut tellement odieux & honteux qu'on ne l'offrit que comme une suspension provisoire nécessitée par les circonstances, & non comme une destruction totale & absolue. Les paroles du roi sont remarquables.

« La nécessité de réparer avant l'hi-
» ver les grandes routes de notre royau-
» me, nous a engagé à examiner les
» moyens d'y pourvoir, & nous avons
» reconnu qu'il étoit impossible de met-
» tre en usage ceux qui sont ordonnés

(12) La déclaration qui *rétablit par provision les corvées*, ou, comme il est dit, l'ancien usage observé pour la réparation des grands chemins, est du 11 Août & a été enrégistrée le 19.

» par notre édit du mois de Février der-
» nier : nous avons cru d'ailleurs devoir
» donner une attention particuliere aux
» repréſentations qui pourroient réſul-
» ter des diſpoſitions de notredit édit,
» ſuivant la réſerve que nous en avons
» faite. La réſolution que nous avons
» priſe de faire examiner le tout en no-
» tre conſeil, ne nous permettant pas,
» avant le tems deſtiné aux travaux né-
» ceſſaires pour les réparations & l'en-
» tretien des chemins, de pouvoir pren-
» dre un parti définitif ſur un objet auſſi
» eſſentiel au bien général de nos ſujets,
» & conſidérant d'un autre côté com-
» bien il importe que ces réparations &
» entretiens, négligés & preſqu'entiére-
» ment ſuſpendus depuis près de deux
» ans, ne ſouffrent pas un plus long re-
» tardement, nous avons jugé plus con-
» venable de rétablir par proviſion *l'an-*
» *cien uſage obſervé pour les réparations*
» *des grands chemins.* Nous nous y ſom-
» mes déterminés d'autant plus volon-
» tiers, qu'occupés du bonheur de nos
» peuples, nous nous propoſons de por-
» ter une attention particuliere à leur
» procurer des ſoulagemens réels, ſur

» cette partie essentielle du service pu» blic (13) ».

On n'approuve pas davantage M. de Clugny dans la création de ses ouvrages dont deux principaux : *la loterie royale de France* & *la caisse d'escompte.*

Par l'arrêt du conseil qui crée la premiere, on supprime (14) les loteries de l'école royale militaire, de l'hôtel de ville de Paris, la générale, celle d'association & celles des communautés religieuses ; & elles se trouvent toutes confondues dans une autre, sous le titre auguste de *loterie royale de France* (15), à l'exception des loteries des enfans trouvés & de piété, mais unies à la régie de la nouvelle. D'abord ce jeu ruineux par lui-même est toujours un vice dans un état policé, il est absolument en contradiction avec les ordonnances, arrêts ou réglemens, défendans tous jeux de hasard. Il n'étoit que toléré à raison des objets d'utilité pieuse ou patrioti-

(13) " *A ces causes*, &c. voulons & nous plaît qu'immé» diatement après les récoltes, tous travaux & ouvrages » nécessaires pour les réparations & entretiens de grandes » routes, continuent d'être faits dans les diverses pro» vinces de notre royaume, comme avant notre édit du » mois de Février dernier. *Si donnons*, *&c.* „

(14) A compter des premier & six Août dernier. " L'arrêt » du conseil est en date du 30 Juin 1776 „.

(15) Le premier tirage devoit avoir & a eu lieu le 1 Septembre.

que dont il pouvoit être la fource. Mais aujourd'hui par cette érection infâme, le roi s'établit en quelque forte le chef de tous les tripots de fon royaume, leur donne l'exemple d'une abominable cupidité, & femble vouloir faire de tous fes fujets autant de dupes. Encore fi le but de cette inftitution eût annoncé, comme celles de cette efpece, quelque chofe d'honnête & d'avantageux : mais on jugea feulement que ce projet infernal ne tendoit qu'à procurer dans le moment quelqu'argent comptant à toucher, & l'on eut bientôt lieu de n'en plus douter quand on apprit que les fonds deftinés à former la maffe fervant de gage aux pontes, en cas de chances heureufes de leur part, avoient été enlevés auffitôt que dépofés (16). Quant aux bénéfices, on ne dit point ce qu'ils deviendront : on ne fixe pas même le fort des

(16) Chacun des régiffeurs de la loterie royale de France, au nombre de douze, a dû dépofer 300,000 livres, faifant en tout 3,600,000 livres, qu'a mangés le contrôleur-général. Au refte, ces fonds n'ont pas même été faits par les régiffeurs, qui ayant exigé des employés en fous ordre aux recettes des gages proportionnés aux deniers qu'ils manioient, ont payé leur mife avec l'argent de leurs fubalternes. On prétend que depuis on a établi deux caiffes, afin d'obvier à cet inconvénient : la premiere, pour contenir les fonds des régiffeurs, & la feconde pour recevoir les cautionnemens des employés. Mais fi ce ne font ceux-là, c'eft le miniftre qui fans doute aura mis auffi la main fur ces nouveaux fonds.

régiſſeurs ; on ſe contente d'énoncer qu'ils auront l'intérêt de leurs fonds d'avance à raiſon de cinq pour cent : mais ce ſort doit être très-bon, & ſi bon qu'on a voulu en dérober la connoiſſance au public. On ne ſtatue pas davantage ſur le montant des indemnités à donner annuellement à l'école militaire, à la ville & aux autres corps & communautés en faveur deſquels les loteries ſupprimées ou réunies avoient été accordées. Ces diſpoſitions en ſecond ſont voilées myſtérieuſement, d'où l'on conclut par induction du paſſé à l'avenir, que le gain énorme de cette loterie ſera diſſipé en gaſpillages, en penſions mal placées, en profuſions folles à l'égard de gens qui, s'ils étoient honnêtes, rougiroient d'exiſter par un moyen ſi honteux, c'eſt-à-dire, aux dépens de tant de malheureux qui vont ſe prendre à l'amorce ſéduiſante qu'on leur offre, & ſe ruiner (17).

(17) Les nouveaux régiſſeurs de la loterie royale de France, pour inſtruire le public de la nouvelle inſtitution, répandent un proſpectus très-ſcientifique concernant leurs calculs, & ſur-tout les quaternes, les quines, les extraits déterminés & autres chances ajoutées à l'ancienne loterie. Tout cela eſt ſi embrouillé ou ſi ſublime qu'on n'y entend rien. C'eſt un nommé Aubri, le fils d'un ancien traiteur, rue des deux écus, dont la tête eſt parfaitement organiſée pour le calcul, qui s'eſt élevé à ces hautes combinaiſons, mais qui ne s'eſt point aſſez abaiſſé à la portée des ineptes pour en être compris.

Par une de ces dérisions trop communes dans les préambules modernes, on fait donner au roi pour motif de la nouvelle érection, celui d'empêcher ses sujets de porter leurs fonds dans le pays étranger, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, pour y courir le hasard des loteries qui y existent & qui offrent moins davantage que celle-ci. C'est à peu près comme si un voleur, détroussant un passant sur un grand chemin, l'assuroit que c'est pour l'empêcher de l'être plus mal-honnêtement par ses camarades. Le second motif, plus plausible, d'épargner les frais considérables qu'occasionnoit en pure perte la régie des loteries existantes à Paris & dont la multiplicité portoit un préjudice notable aux unes & aux autres, n'étoit encore qu'illusoire. La nouvelle loterie est montée avec un luxe, un faste, bien plus dispendieux que les petits frais de manutention particuliere des autres. On l'a placée dans le superbe hôtel de la compagnie des Indes, qu'on a encore embelli pour son installation, & indépendamment des régisseurs & des commis multipliés à grands frais, on a mis à la tête un in-

tendant (18), qui indépendamment de ses gros appointemens, pour son logement seul a coûté 200,000 livres. Enfin on calcule par le dépouillement du mauvais emploi des deniers de la loterie royale de France, qu'il y a sur cet établissement déjà près de 1,200,000 livres de pensions & assignations sourdes, outre 800,000 livres de mise dehors en bâtimens & décorations des appartemens des chefs.

La caisse d'escompte présente un véritable objet d'utilité au premier coup d'œil, & c'est sous ce point de vue que l'avoit envisagé M. Turgot, son véritable instituteur. Mais cet établissement, ainsi que je vous l'ai fait voir (19), renferme un vice radical, dont rien ne peut le préserver par la nature de l'administration Françoise actuelle ; ce qui devoit empêcher tout ministre honnête & prévoyant de le laisser se former. En effet, ce dépôt de la foi publique ne pouvant reposer que sous la sauvegarde du contrôleur-général, doit nécessairement devenir sa proie lorsque la circonstance

(18) Le Sr. Mesnard de Conichard. Il a, dit-on, 40,000 livres d'appointemens, & l'on parle sur-tout de son logement, composé de 40 pieces, tant grandes que petites.

(19) Voyez la lettre XLII, placée à la tête de ce volume.

l'exigera,

l'exigera, & la pénurie fréquente du fisc public ne peut en laisser long-tems échapper l'occasion, dès qu'il viendra un administrateur peu scrupuleux. Il y a à parier, d'après le caractere & les principes donnés de M. de Clugny, que son intention secrete, en secondant la formation de la caisse d'escompte, étoit de se ménager ainsi une ressource dans un coup de main à la Terrai.

Que n'avoit-on pas à redouter en effet d'un ministre, qui au préjudice de l'intérêt d'une capitale essentielle, la forçoit à renouveller le bail de ses octrois à deux cents mille livres de moins qu'elle n'en trouvoit ? C'est ce qui est arrivé à la ville de Lyon (20).

Je ne m'appésantirai pas, Milord, sur toutes les infamies particulieres qu'on impute à la mémoire de M. de Clugny ; il faudroit porter le flambeau dans la nuit d'une foule de prévarications & d'iniquités toujours fort difficiles à éclaircir. Ses opérations connues & avouées peuvent induire à croire ce qu'il étoit capable de faire.

Dès son installation à la place de con-

(20) Il a paru un mémoire de l'avocat Lacroix, où l'on trouve le détail de cette infamie.

trôleur-général, vous avez vu (21) la mauvaise opinion qu'on avoit de M. de Clugny, qui dans les différentes intendances (22) qu'il avoit occupées, en déployant quelque talent, s'étoit fait détester par ses vices.

A St. Domingue, indépendamment des querelles qu'il s'étoit faites avec les divers gouverneurs de cette colonie, & sur-tout avec le comte d'Estaing, qui l'avoit hautement accusé de concussion, il avoit eu une rixe fort singuliere & fort vive avec un commissaire de la marine sous ses ordres, dans laquelle il s'étoit comporté indignement. On affecta de répandre lors de son élévation le mémoire fait alors contre lui par cet inférieur (23), où la probité de l'intendant

(21) Dans la lettre XXXVI, vol, III, pag. 272 & suivante.

(22) M. de Clugny, d'abord conseiller au parlement de Dijon, avoit eté nommé successivement intendant de St. Domingue, intendant de la marine à Brest. Il avoit approché du ministere sous le duc de Praslin ; puis disgracié & revenu sur l'eau, il avoit été fait intendant de Bordeaux, où il avoit eu une commission de distinction, dont on l'avoit chargé au préjudice de l'intendant d'Auch, relativement à la maladie épizootique désolant le Béarn.

(23) M. Magny. Sa rixe avec M. de Clugny est du 28 Mai 1762. C'étoit M. Bory qui étoit alors gouverneur de Saint-Domingue. Il paroît que ce général, membre du corps de la marine militaire, & conséquemment peu porté pour le corps de l'administration, n'approuva pas toutes les violences de l'intendant, & refusa de se prêter à beaucoup de vexations qu'il désiroit exercer envers son inférieur.

étoit attaquée. D'ailleurs, on lui remarquoit un caractere haut, impérieux, violent, au point qu'il s'étoit compromis jusques à se battre & se colleter avec lui, & avoit ensuite poussé la vengeance & l'abus d'autorité jusqu'à demander la tête du séditieux, comme s'il eût été coupable d'un crime de lése-majesté.

A Brest on avoit fait l'anagramme de son nom de la maniere la plus cruelle & la plus atroce. Son nom de famille étoit *de Nuis*: on y avoit trouvé, avec celui de *Clugny*, *indignus luce.*

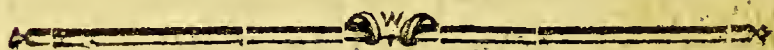
A Bordeaux, il avoit affiché les mœurs les plus dissolues & les plus scandaleuses. Il avoit publiquement pour maîtresses les trois sœurs, & les avoit traînées avec lui à Paris, en prodiguant les graces aux maris.

Pour empêcher que cette conduite ne lui fît tort auprès du monarque austere, il cherchoit à compenser cette cause d'éloignement par un goût plus conforme à celui de S. M. Il avoit fait venir d'Allemagne, dit-on, deux des plus habiles serruriers, & s'exerçoit à acquérir des talens dans cet art qu'aime le roi, & avec lequel il se délasse des occupations pénibles de la souveraineté, lorsqu'il fut

attaqué violemment de la goutte. Il alloit mieux, mais se livrant trop-tôt à sa luxure, il est retombé; il s'est mêle une complication de maux & après avoir lutté long-tems par la vigueur de son tempérament, il est mort le 18 du mois dernier, n'étant regretté que de ses créatures.

La longueur de cette lettre, Milord, & l'heure du courier qui presse, m'obligent d'interrompre & d'en renvoyer la continuation à l'ordinaire prochain.

Paris, ce 4 Novembre 1776.



TETTRE LVI.

Continuation du même sujet.

JE reviens, Milord, sur une des opérations de M. Turgot, la plus mal vue, la plus injuste, sur laquelle son équité ne lui auroit pas permis de laisser plus long-tems sa religion surprise lorsqu'elle auroit été instruite, & que M. de Clugny n'a fait que rendre plus criante & plus oppressive.

Dans ma *Lettre ſur le lit de juſtice* (1), je ne vous ai que légérement touché l'article de la *ſuppreſſion des communautés des officiers ſur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.* Je vous ai fait mention alors de leurs fonctions, comme ſi néceſſaires pour éclairer les vendeurs, que dans le tems d'une premiere ſuppreſſion (2), le bureau de la ville prépoſa à leur exercice. Ces officiers fondés ſur cette connoiſſance & ſur l'utilité dont ils pouvoient être à l'état, auquel, en 1720, on trouvoit qu'ils avoient fourni plus de 200 millions de ſecours, tant par la finance de leurs charges, que par leurs augmentations ſucceſſives, ſans y comprendre 103 millions de finances qui rentrerent dans les coffres du roi lors de leur rétabliſſement, ſe flattoient qu'on ouvriroit les yeux ſur les mémoires particuliers qu'ils préſentoient. M. de Clugny avoit paru diſpoſé à écouter leurs plaintes & leurs ouvertures; il étoit entré en conférence avec eux, & leurs députés s'étoient avancés juſqu'à une offre de quatre millions à certaines conditions:

(1) Voyez la XXVIII. lettre.
(2) Par édits de 1715 & 1719. Ils furent rétablis en 1727 & 1730.

mais ils reconnurent que cette manſuétude du miniſtre n'étoit que pour les amuſer, tirer de leur bouche les renſeignemens & inſtructions dont il avoit beſoin, & de ce calme apparent il ſortit un arrêt du conſeil foudroyant (3) qui jetta la déſolation parmi les malheureux réclamans, au nombre de 1,200. Entr'autres diſpoſitions révoltantes qu'il contenoit, on en remarqua une de la plus inſigne mauvaiſe foi.

Il faut ſavoir que la ſuppreſſion de ces communautés avoit été ordonnée dès 1759, & qu'en conſéquence il avoit été fait une liquidation de la finance de leurs offices, moyennant laquelle elles avoient ſouffert une réduction conſidérable par l'aſſurance d'être rembouſées en eſpeces & par leurs mains, & d'en toucher les revenus. Cette réduction ſe montoit à près d'un tiers de la totalité des charges (4), & pour leurs créanciers, à près de la moitié (5). Un édit du mois

(3) En date du 19 Septembre 1776.

(4) Ces officiers renonçoient à 14,922,300 livres, ſur 46,295,200 livres auxquelles montoit alors la totalité des finances.

(5) Les 57 millions reſtans des 103 reçus par le roi, lors du rétabliſſement de ces officiers, en 1730, appartenoient aux créanciers dont ils avoient été autoriſés à emprunter pour fournir leurs finances, & ces créanciers furent réduits par la même opération à 33 millions.

de Mars 1760 avoit mis le ſceau à cet arrangement.

Qu'a fait M. de Clugny ? Comme le roi ſe libéroit gratuitement par cette opération de près de 40 millions, il l'a priſe pour baſe de ſon arrêt du conſeil, & remontant enſuite à l'édit de 1720, qui autoriſoit les officiers rétablis à remettre au tréſor-royal le prix de leurs offices de la maniere dont ils l'avoient reçu, c'eſt-à-dire, en papier, il ordonne que le rembourſement s'effectuera en contrats à quatre pour cent. Enfin il ſyncope un engagement pris dans une loi ſolemnelle, il l'adopte pour ce qu'il comporte d'avantageux à S. M. & il fait revivre l'ancienne, abrogée par cette derniere, pour y trouver une forme non moins favorable, mais qui léſe abſolument ainſi des deux côtés la partie contractante. C'eſt le partage du lion : à des diſpoſitions dictées par l'équité, c'eſt ſubſtituer la loi du plus fort.

Mais qui pouvoit donc motiver une telle iniquité, non-ſeulement envers ces communautés, mais envers le public, expoſé par leur anéantiſſement à toutes les fraudes dans les poids & meſures, que va introduire l'eſprit de cupidité &

d'aſtuce des vendeurs ? Qui pouvoit faire refuſer les ſacrifices pécuniaires que leurs députés offroient de faire en leur nom ? Le deſir de complaire aux fermiers-généraux, ſubſtitués pour la perception des droits à la place des ſupprimés. Vous ne ſauriez croire quels égards, quelle vénération il avoit pour les fermiers-généraux ; au moment de ſa mort il les avoit autoriſés à compulſer leurs régiſtres, à repréſenter tous les arrêts du conſeil rendus ſous M. Turgot, prétendus contraires à leurs intérêts, & leur avoit promis de les retirer & de n'en laiſſer aucun veſtige. Dans l'intention de leur être agréable, il avoit renoncé même à cette autorité deſpotique des controleurs-généraux, voulant nommer à toutes les places en ſous-ordre dépendantes de ces publicains. Et ayant été dans le cas de donner un bon à un receveur-général des fermes de Bordeaux, il n'avoit pas voulu le faire ſans leur conſentement & approbation, & c'étoit peut-être la diſpoſition la plus ſage qu'il eût faite, la meilleure maniere de compoſer la finance de travailleurs & de ſujets excellens. Il avoit annoncé qu'il ne vouloit donner aux divers corps qui la compoſent, au-

cun membre dont le choix ne fût ratifié librement par celui dans lequel il s'agiroit de l'admettre.

On ne peut pas regarder comme aussi louable, ou plutôt on ne peut regarder que comme infiniment odieux, le zele avec lequel le feu contrôleur-général étoit occupé, lorsqu'il tomba malade, à seconder les soixante pour maintenir & prolonger l'existence d'un de ces tribunaux extrajudiciaires, appellés chambres ardentes, & dont le nom effrayant caractérise trop bien les fonctions monstrueuses.

Il ne sera pas hors de propos, Mylord, de faire ici à ce sujet une digression sur les chambres ardentes. On peut les comparer avec beaucoup de vérité à cette invention horrible du fanatisme religieux connue sous le nom d'inquisition. Ce sont des commissions sollicitées par les fermiers-généraux, mécontens de ce que les cours de judicature ordinaires ne se prêtoient pas sur leurs plaintes à punir assez rigoureusement les victimes qu'ils traînoient devant elles. Ces tribunaux connoissent des délits relatifs à la contrebande en dernier ressort; ils sont à la disposition entiere de la ferme, puis-

qu'elle en nomme, ſoudoye & deſtitue les membres à ſon gré. Indépendamment des appointemens qu'elle leur paie, elle leur accorde des gratifications en raiſon de leur travail, & une part dans les amendes & confiſcations qu'ils prononcent contre les malheureux qu'ils condamnent. Ainſi les juges de ces étranges tribunaux ſont en même tems parties, au moyen de l'intérêt qu'ils ont à trouver des coupables dont ils puiſſent partager les dépouilles. Les huiſſiers, les accuſateurs & les témoins ſont comme les employés des fermes, ſoudoyés auſſi, encouragés, avancés en proportion de leur activité à chercher & à faire punir des délits.

Quant à la maniere dont ces juges procédent, elle eſt ſimple (6). Le citoyen arrêté par les employés des fermes eſt reſſerré dans un cachot, ſéparé du reſte des vivans, ſans appui, ſans ſecours, couché ſur la paille & nourri aux dépens de la compagnie qui donne ſix ſols par jour pour chaque perſonne, ſur leſquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent

(6) Tous ces détails ſont tirés d'un livre intitulé, *ſur les finances*, ouvrage poſthume de Pierre-André ***, fils d'un bon laboureur, mis au jour par M. *** curé de * * * * *.

bien certainement, enſorte que ces malheureux n'ont abſolument que ce qu'il faut pour ſe ſoutenir juſqu'au moment de leur jugement. Enſuite ſur la dépoſition ſeule de deux employés des fermes, qui ſelon la loi doivent être crus dans tout ce qu'ils diſent, les juges condamnent ce citoyen à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence, ou de la roue.

Les fermiers-généraux avoient déjà fait créer trois de ces tribunaux extra-judiciaires & ſouverains. Il en exiſtoit à Rheims, à Saumur & à Valence, & ce n'étoit point aſſez, ſuivant les traitans, qui en auroient voulu voir partout. Après pluſieurs tentatives & affoibliſſant par degrés la répugnance des Normands, ils parvinrent à en faire ériger un quatrieme à Caen, d'abord fort précaire, mais qui acquit inſenſiblement de la conſiſtance, & enfin, grace aux coups d'autorité vigoureux frappés par M. de Clugny, va devenir plus ſolide & ſe perpétuer comme les autres. Vous verrez mieux, Mylord, dans des inſtructions mêmes que j'ai recueillies ſur les lieux (7), quels moyens inſidieux, d'a-

(7) Dans trois lettres de Rouen, inſérées à la ſuite.

bord, & violens ensuite, on a mis en œuvre pour introduire dans une province conservant encore quelque apparence de liberté, ce monument du despotisme fiscal.

Le même esprit de cupidité & d'intérêt sordide, qui rendoit M. de Clugny si docile aux impulsions des traitans, si dévoué à leur volonté, qui le faisoit s'écarter si étrangement de tous les principes de l'équité naturelle, ne devoit pas le rendre plus délicat sur les moyens d'augmenter les impôts, ne pouvant en établir de nouveaux, & ayant trouvé le roi contraire à la banqueroute générale qu'il avoit proposée. C'est ainsi qu'il se disposoit à forcer la capitation de la maniere la plus vexatoire, & à exécuter le plan d'une assiette plus lucrative. Depuis sa création, cet impôt n'étoit que personnel, il se levoit par ordre de classes sans aucun égard à l'évaluation des revenus. Depuis peu le conseil avoit autorisé les commissaires départis à le fixer relativement aux facultés, à raison du centieme du revenu pour les nobles, & du cinquantieme pour les ennoblis.

de celle-ci, en date des 20, 25 Octobre & 1 Novembre derniers.

Cette méthode, déjà tentée dans la Généralité de Paris, avoit excité précedemment de si vives réclamations qu'on ne l'avoit pas suivie, ou que du moins beaucoup de gens s'y étoient soustraits. M. de Clugny plus intrépide, pour rapprocher les revenus de la dépense, toujours excédente, avoit imaginé de mettre en vigueur cette invention bursale; & les plaintes recommençoient, mais plaintes vaines, puisque aucune cour n'est autorisée à en connoître, que les intendans, devant lesquels on est obligé d'aller, étant les promoteurs de ces vexations, se trouvent juges & parties, & que le conseil, le tribunal suprême devant lequel les contestations sur cette matiere sont portées, en est l'auteur. On espere que son successeur plus modéré abandonnera un projet qui exigeroit au moins une sanction légale.

M. de Clugny s'en étoit passé encore dans un autre genre d'extension de ce même impôt de la capitation; il avoit même, par une ruse assez adroite, associé en quelque sorte Thémis à son brigandage déguisé. Afin de subvenir à la reconstruction & réparation des bâtimens du palais à Paris, incendiés au mois de

Janvier de cette année, il avoit, par arrêt du conseil (8), fait ordonner par le roi qu'à compter de 1777 il feroit imposé, conjointement avec la capitation, les six deniers pour livre de principal de cette imposition sur tous les justiciables du ressort du parlement de cette capitale, en fixant cette charge extraordinaire à cinq années seulement.

Quelques zélés de cette compagnie, indignés que sous prétexte d'augmenter la splendeur & le luxe de l'édifice où ils résidoient, on voulût les rendre témoins indifférens & muets d'une concussion semblable, insinuoient de dénoncer l'arrêt du conseil (9); mais les partisans de la cour éluderent cette démarche; ils la représenterent comme purement d'humeur & de tracasserie, vu la modicité de l'impôt & son peu de durée. Pitoyable raisonnement, ménagement dangereux, en ce que c'est sur-tout à la source qu'il faut s'opposer aux empiétemens de l'autorité; *principiis obsta*: que le silence même en pareil cas ne pouvoit qu'encourager par la suite à étendre & la quotité & la durée de cet impôt, & qu'en

(8) Du 24 Juillet.
(9) Il a été dénoncé aussi dans l'assemblée des chambres du 6 Septembre.

en laiſſant ſubſiſter le germe ſans réclamation, le parlement auroit mauvaiſe grace de prétendre arrêter ſon développement ; qu'il s'expoſoit à l'alternative cruelle, ou de ſe voir reprocher par la nation d'avoir prévariqué en acquieſçant à un ſubſide qu'il n'avoit pas le droit de concéder, ou par le ſouverain, de ſe porter à une démarche dont par ſa conduite précédente il avoit reconnu lui-même la témérité, l'irrégularité, la fauſſeté.

Tandis que par l'adreſſe de ſes émiſſaires le contrôleur-général enchaînoit ainſi l'activité d'une cour & l'endormoit pour ainſi parler, il en faiſoit gauchir une autre, qui privée du chef (10) auteur de ſon illuſtration & de ſa gloire, commençoit à perdre beaucoup de ſa vigueur & de ſa conſiſtance. Il faiſoit enrégiſtrer à la cour des aides une déclaration (11), ſéduiſante dans ſon eſſence,

(10) M. de Malesherbes, ancien premier préſident de la cour des Aides.

(11) Concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, & régiſtrée en la cour des Aides, les chambres aſſemblées, le 23 Août, *à la charge que, conformément à l'enrégiſtrement de la déclaration du* 13 *Avril* 1761, *les amendes portées par l'article IV de la premiere partie ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel : à la charge pareillement que les diſpoſitions de l'article V de la ſeconde partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui ſeront taillables, &c.*

par l'objet d'utilité, d'équité, par les grandes vues d'aminiſtration qu'elle préſentoit, du reſte, préciſe, claire, bien articulée & très - propre à faire honneur au rédacteur, mais funeſte dans ſes ſuites, tendant à anéantir peu - à - peu toutes les formes légales & à y ſubſtituer les formes irrégulieres, extrajudiciaires; en un mot à conſommer la révolution projettée depuis long-tems par le conſeil, de ſe reproduire par-tout à la place des tribunaux hiérarchiques, de faire exercer les plus belles fonctions de l'adminiſtration par ſes commiſſaires départis, au lieu des magiſtrats établis par la loi & le vœu des états, & d'ouvrir par-là la porte à l'arbitraire & au deſpotiſme.

Cette déclaration, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, tend à continuer de prendre de loin tous les erremens néceſſaires pour former le cadaſtre dont on parle depuis quinze ans dans ce pays-ci, & qui ne peut ſe réaliſer qu'après une quantité d'opérations, en forme d'eſſais, réitérées & ſuivies avec le plus grand ſoin. Depuis trois ans l'intendant de cette capitale avoit commencé les ſiennes. Elles avoient ſouvent donné lieu à des plaintes

de la part des contribuables qu'on vexoit & chargeoit de faux frais extraordinairement sous ce prétexte, mais qui par la suppression de la cour des aides ne pouvoient se faire entendre & recevoir justice. Pour éviter ces contrariétés, & l'interposition de cette cour qu'on ne vouloit point irriter, on lui proposa d'enrégistrer cette déclaration qui autorisoit à continuer encore pendant six ans les mêmes procédés & de maniere semblable, afin, est-il dit dans le préambule de la loi, sur le compte des effets qu'ils auront produit, d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience aura fait reconnoître nécessaires.

Pour vous mieux exposer, Milord, le captieux de cette loi, il faut vous en rapporter les dispositions principales.

Elle est divisée en deux parties.

La premiere roule sur la formation des rôles : elle attribue aux commissaires départis, c'est-à-dire, aux intendans ou autres qu'ils auront délégués à cet effet, un pouvoir fort étendu pour faire procéder à ladite formation, sans doute avec toutes les précautions néces-

faires pour empêcher la fraude de la part des contribuables ; mais on ne voit rien qui contienne le despotisme du commissaire, & qui fournisse la maniere de se pourvoir juridiquement contre ses vexations.

La seconde contient les principes de la répartition. Elle est divisée en deux especes ; la taille réelle & la taille personnelle. Le titre indique la qualité, c'est-à-dire, que la premiere porte sur les biens-fonds & l'autre sur les redevances, rentes, loyers & bénéfices de l'industrie. On ne voit point quelle doit être la quotité relative à la premiere imposition. La seconde paroît évaluée au vingtieme du net des facultés.

Qu'arrivera-t-il de tout cela, Milord ? Vous le prévoyez, ainsi que moi. Le cadastre n'est qu'un leurre mis en avant, & qui n'aura jamais lieu ; mais les inquisitions établies par les commissaires aux tailles, c'est ainsi qu'on nomme les suppôts de l'intendant, ne finiront point; elles mettront ce petit tyran en état de vexer ou de favoriser à son gré en connoissance de cause ceux qu'il voudra, d'autant mieux que la cour des aides s'étant dessaisie de la connoissance de la

plupart des délits en cette matiere, voudra s'en ressaisir en vain. En un mot, il arrivera de ce systême d'amélioration, comme de tant d'autres proposés en France ; on n'en prendra pas le bien, & le mal subsistera.

Dans le détail très-étendu que je viens de vous donner des opérations de M. de Clugny, vous voyez que son ministere court a été assez plein, & que malgré le dessein formé de le contenir à son avénement au ministere, en rétablissant pour M. de Maurepas la place de chef du conseil des finances (12), il ne s'étoit pas mal donné carriere. Aussi, même avant sa maladie, il étoit question de le changer, & S. M. paroissoit décidée à ne le point laisser dans un poste où il faisoit crier généralement. D'ailleurs la défiance étoit devenue si grande depuis une certaine époque (13) & si universelle, non-seulement du public envers le roi, mais même de particulier à particulier, que le commerce de la banque languis-

(12) On crée on supprime sans inconvénient cette place. Elle n'avoit pas été occupée depuis le renvoi du duc de Praslin. Celui-ci n'y avoit point brillé ; il ne la possédoit, à proprement parler, qu'honorifiquement, ou plutôt utilement, à raison des 60,000 livres de rentes y annexées.

(13) Depuis le 10 Juillet environ.

ſoit dans la plus grande inaction à Paris ; les bourſes ſe reſſerroient tellement qu'on avoit peine à trouver de l'argent ſur le papier des financiers les plus ſolides. Les effets royaux tomboient avec une précipitation effrayante (14) & tout annonçoit la néceſſité de retirer un perſonnage auſſi peu propre à ranimer la confiance dans un tems où, par les bruits de guerre, elle devenoit de plus en plus néceſſaire.

Outre ces motifs de diſgrace, les payemens alloient très-mal. M. de Clugny, dès qu'il étoit entré en place, avoit commencé par diminuer les fonds deſtinés pour le payement du ſemeſtre (15) des rentes ſur la ville, & la nouvelle du retranchement ſur le *pot au feu* des habitans de Paris, dénomination triviale, mais énergique, avoit tranſpiré par l'indiſcrétion d'un officier prépoſé au payement (16), & avoit accru les malé-

(14) Le 25 Septembre les reſcriptions étoient venues à 23 pour cent de perte, & les actions de la compagnie des Indes ſe faiſoient à 1640 livres.

(15) De Juillet.

(16) Voici ce qu'on liſoit dans des nouvelles à la main, du 13 Août 1776.

„ M. le contrôleur-général a envoyé chercher le Sr. „ Riboutté, contrôleur des rentes de M. Defays : il lui „ a reproché d'avoir dit en plein boulevard que les fonds „ deſtinés pour les fonds de ce ſemeſtre étoient diminués. „ Cet officier lui a répondu qu'il l'avoit dit parce que

dictions contre le contrôleur-général. Il en avoit pensé coûter la liberté à l'auteur du bruit ; car M. de Clugny savoit employer les lettres de cachet comme un autre, & l'on sait que c'est toujours le ressort ordinaire des administrations perverses & désastreuses.

Le Sr. Bourdon Desplanches, ancien premier commis d'un intendant des finances (17), ayant autrefois spéculé sur des matieres d'administration dont il s'occupoit par état, avoit fait un mémoire intitulé : *projet pour la réunion de la poste aux chevaux avec les messageries.* Il l'avoit offert dans le tems au ministre des finances, & depuis il avoit voulu le faire valoir, lorsque M. Turgot avoit agréé celui du Sr. Bernard ; il venoit de le remettre en avant dans la derniere occasion des changemens en cette partie. Piqué de voir que dans aucun cas on n'eût eu égard à ses vues étendues, plus utiles & moins dispendieuses selon lui, il l'avoit fait imprimer furtivement pour

„ c'étoit vrai. Le ministre a prétendu que toutes vérités „ n'étoient pas bonnes à faire connoître ; qu'il falloit „ garder le secret sur ces détails intérieurs de l'administration ; que cette indiscrétion d'un membre attaché „ au fisc public pouvoit jetter l'allarme parmi les rentiers. Il lui a ordonné d'être plus circonspect, & l'a „ menacé de le faire mettre à la Bastille s'il récidivoit „.

(17) Mr. L'anglois, qui ne l'étoit plus.

rendre juge le public impartial. Mais cette contravention aux réglemens servit de prétexte à sa détention. Il fut arrêté & mis à la Bastille, où on le retint pendant près d'un mois, moins pour son crime, très-léger, que pour son courage à ne point révéler le nom du typographe audacieux qui l'avoit servi de sa manipulation secrete : violence infâme & bien digne de ceux qui l'exerçoient. Heureusement, par sa constance, ce captif lassa la vengeance de ses bourreaux, & il sortit avec la satisfaction de n'avoir pas trahi le malheureux dont la fortune, la liberté & l'existence, se trouvoient en quelque sorte à sa disposition.

D'après tous ces faits publics & particuliers, Mylord, vous pouvez juger de la joie qu'on a eue d'être délivré de ce fléau, de ce monstre ministériel, très-propre à ramener les calamités encore récentes dont l'abbé Terrai avoit affligé la France. Comme, malgré la complication des maux dont il étoit assailli, goutte, fievre putride, fievre miliaire, fievre maligne, la vigueur de son tempérament l'a fait lutter long-tems, la nation flottoit ainsi entre la crainte & l'es-

pérance. Celle-ci ne prévalut que lorsqu'on fut que le malade l'avoit perdue Un jour le Sr. de Vaines étant allé le voir, lui disoit pour le rassurer sur son état, qu'il devoit se rapeller l'axiome si connu : *qu'un contrôleur-général ne meurt jamais en place : oh? bien*, répondit-il avec gaieté, *je ferai mentir le proverbe.* Il avoit été frappé sur-tout de voir M. de Maurepas venir prendre chez lui le porte-feuille. On ne douta plus de sa fin prochaine, & l'on dit *que ce ministre venoit de lui administrer les derniers sacremens.* Ceux-ci ne tarderent pas à lui être apportés réellement, & l'on sait que dans ce pays-ci cette cérémonie, à l'égard des gens en place & sur-tout peu réligieux, ne se pratique que dans les cas extrêmes.

Dès-lors, M. le curé de St. Roch, sa paroisse, comptant sur sa proie, s'occupa à feuilleter ses régistres pour se mettre au fait du cérémonial usité à la mort d'un contrôleur-général en exercice : événement dont on n'avoit pas eu d'exemple depuis Colbert (18).

Il se manifesta en son hôtel par les clameurs de cinq femmes, qui le rem-

(18) Mort en 1683.

plirent à l'inſtant de leurs gémiſſemens. Ces cinq femmes étoient Madame de Clugny, ſon épouſe, Mad. de Clugny, ſa belle-ſœur & ſa maîtreſſe favorite pour le crédit, Madame Tillorier, en exercice, & ſes deux ſœurs tour-à-tour la ſuppléant. Vous pouvez juger quel mauvais effet produiſit dans le public, déjà bien mal diſpoſé, l'évaſion ſcandaleuſe de toutes ces échevelées!

Vu la rareté de l'événement & l'importance du perſonnage, on s'imaginoit voir quelque choſe de merveilleux à ſon enterrement, & il s'y étoit rendu un concours de monde prodigieux; mais on n'y a remarqué aucune cérémonie extraordinaire, ni même une grande magnificence de cortege, un deuil bien nombreux; on n'y comptoit que quatre fermiers-généraux. Ce grand vuide des matadors de la finance a été regardé comme une ingratitude d'autant plus marquée, que perſonne n'ignoroit la tendre affection que leur portoit le défunt.

On n'a pas manqué de lui faire une épitaphe, roulant ſur une anecdote de ſa maladie. On diſoit dans le monde que le délire étant ſurvenu, il parloit ſouvent de ſes projets pour le payement

des

des dettes de l'état, il demandoit au ciel de lui conserver la santé jusques-là, il s'écrioit qu'il mourroit ensuite volontiers. Ces paroles prêtant à une plaisanterie maligne, mais très-fine, on les a tournées ainsi :

Ci gît un contrôleur digne qu'on le pleurât,
Aimant beaucoup la France, & point du tout la vie,
Consentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie
Lorsqu'il auroit éteint les dettes de l'état.

Du reste, si cet honnête personnage n'a pas travaillé utilement pour l'état, il a assez bien manœuvré pour son propre compte. Pendant cinq mois environ qu'il s'est trouvé à la tête du fisc public, s'il n'a pas acquitté les dettes du roi, il a payé les siennes qui n'étoient pas mal considérables, il a acheté comptant une terre magnifique en Normandie (19), & il auroit fait mieux s'il en avoit eu le loisir.

Cependant, on n'a pas manqué de dire qu'il mouroit pauvre; en conséquence on a réclamé une pension pour Madame de Clugny, ainsi que pour sa famille; & suivant l'usage on a donné

(19) La terre de *Benouville*.

8,000 livres à cette veuve qui en avoit déjà quatre, 4,000 livres à son fils & 4,000 livres à sa fille ; ce qui fait le total de 20,000 livres, que sous Louis XIV obtenoit seulement un ministre au bout de 30 ou 40 ans de service.

Entre les concurrens qui briguoient en foule la place de contrôleur-général pendant la maladie du défunt, on parloit beaucoup du Sr. Cromot, qui dévoré d'ambition avoit profité de son ascendant sur l'esprit de *Monsieur*, auquel il avoit l'honneur d'être attaché, (20) pour engager cette altesse royale à le porter à cette dignité. Le prince flatté de voir un de ses serviteurs porté à un pareil poste, avoit mis en œuvre tout son crédit auprès de son auguste frere, & suivant l'impulsion de son confident, il avoit même employé la ruse pour parvenir à ses fins : il avoit donné une fête du meilleur goût & de la plus grande magnificence à leurs majestés (21), qui

(20) Le Sr. Cromot du Bourg est surintendant des finances, bâtimens, arts & jardins de *Monsieur*.

(21) Cette fête a eu lieu à Brunoi, nouvelle acquisition faite par *Monsieur*, le 6 Octobre. Voici comme on l'annonçoit dans des nouvelles à la main dudit jour.

„ Il est question d'une fête magnifique que *Monsieur* doit donner aujourd'hui à Brunoi à la famille royale. Si l'on en croit le bruit public, elle doit coûter énormément, & S. A. royale, malgré son goût pour l'écono-

témoignant leur admiration de ſi belles choſes, donnerent à *Monſieur* ſujet de louer indirectement & ſans affectation l'ordonnateur, le Sr. Cromot, dont il exalta ſur-tout l'intelligence & l'économie (22). Malheureuſement ce perſonnage ne réuſſit pas auprès de la reine, qui le mortifia (23), & M. de Maurepas ne voulut pas faire un contrôleur-général, créature d'un ſi grand prince, & qu'il ne pût pas faire expulſer à ſon gré quand il lui déplaîroit : il n'étoit donc plus queſtion de lui dans ce moment-ci.

mie, n'épargne rien afin qu'elle puiſſe plaire à la reine, à qui elle eſt principalement deſtinée. On croit qu'il y a beaucoup de politique en cela, & que le Sr. Cromot, le *fac totum* de ce prince, cherche à ſe diſtinguer en cette occaſion, pour ne pas trouver cette majeſté défavorable, pour lui faire connoître ſon goût & ſon intelligence pour le plaiſir, & réunir ſon ſuffrage à celui du roi, afin d'être élevé à la place de contrôleur-général ,,.

(22) Voici ce qu'on en diſoit dans les mêmes nouvelles à la main, ſous la date du 9 Octobre.

,, On ne doute plus aujourd'hui du projet de *Monſieur*, ,, & ſon affectation à prôner le Sr. Cromot pendant tout ,, le ſouper, dimanche dernier, jour de la fête qu'il a ,, donnée à Brunoi, l'a manifeſté à toute la cour & aux ,, ſpectateurs. Il a exalté à pluſieurs repriſes l'intelli- ,, gence, les talens & l'économie de ſon ſurintendant ,, des finances ; enſorte que bien des gens craignent qu'il ,, ne réuſſiſſe, ſur-tout depuis que la maladie de M. de ,, Clugny eſt devenue auſſi grave ,,.

(23) Comme gouverneur du château de Brunoi, le Sr. Cromot prétendit avoir le droit d'offrir la main à la reine lorſqu'elle deſcendit de carroſſe : il ſe préſenta en conſéquence, mais S. M. ne voulut pas le faire jouir de cet honneur, & ne prit que la main de ſon écuyer.

On a choiſi M. Taboureau, & afin de vaincre ſa réſiſtance, motivée ſur ce qu'il n'entendoit rien à la finance, on lui a donné une eſpece d'adjoint pour cette partie en la perſonne de M. Necker (24). Il y a beaucoup de choſes à dire ſur l'un & ſur l'autre. Le premier eſt plus véritablement eſtimé; le ſecond a une réputation plus brillante. En général, on regarde déjà cette aſſociation comme impoſſible à maintenir, parce que celui-là doit ne pas vouloir d'égal, & que celui-ci voudra moins encore de ſupérieur. Du reſte, j'attends que j'aie raſſemblé tous mes rapports ſur eux pour vous en parler davantage.

Paris, ce 11 Novembre 1776.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Octobre.

« . . . . Vraiment vous avez vu que la chambre des comptes, cour des aides & finances de cette ville, a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le rétabliſſement à Caen d'une chambre ardente pour juger les contrebandiers, tribunal

(24) En qualité de conſeiller des finances, & de directeur-général du tréſor-royal, place créée pour lui.

illégal & odieux à la nation. En voici l'hiſtorique.

» D'abord ſous le feu roi, ſous le prétexte d'arrêter les fraudes qui ſe commettoient en Normandie, & les verſemens de marchandiſes prohibées qui ſe faiſoient le long des côtes en prenant les précautions convenables afin de réprimer des excès auſſi dangereux pour le bon ordre que contraires au bien du commerce du royaume & à la perception des droits des fermes, il avoit été rendu des lettres patentes en date du 8 Janvier 1767, ordonnant que les généralités de Rouen, Caen & Alençon feroient pendant l'eſpace de deux années ajoutées aux provinces compoſant déjà le reſſort de la commiſſion établie à Rheims par les lettres patentes du 21 Novembre 1765. Après des débats l'enrégiſtrement paſſa ici le 13 Avril, vu le peu de durée que devoit avoir l'extenſion annoncée, & cette ſouſtraction de juriſdiction au vrai tribunal. Premiere faute.

» Le miniſtre s'enhardiſſant, prétendit que l'expérience avoit fait connoître que ce terme ne ſuffiſoit pas pour rétablir l'ordre & pour terminer tous les

procès entamés ; qu'il étoit néceſſaire pour remplir l'objet de la commiſſion, d'établir, à compter du jour où elle devoit expirer, une nouvelle commiſſion en la ville de Caen, c'eſt-à-dire, ſous les yeux & dans le reſſort même de la chambre des comptes & cour des aides de Rouen. Pour mieux amadouer cette cour, il étoit dit qu'on y appelleroit des officiers tirés de cette compagnie. Cet établiſſement fut formé par lettres patentes du 9 Octobre 1768. Le feu roi y fait connoître d'une maniere particuliere ſes intentions ſur la compétence de ce tribunal, & il en fixe la durée à ſix années, à compter du jour de l'expiration de commiſſion en 1767, c'eſt-à-dire, du 13 Avril 1769 au 13 Avril 1775. Cette inovation, au moyen du leurre énoncé ci-deſſus, paſſa : double, triple & quadruple faute.

« La ſuppreſſion de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, arrivée dans l'intervalle des deux époques, entraînant la deſtruction de la commiſſion, elle fut remplacée par une autre établie en vertu d'un ſimple arrêt du conſeil, daté du 21 Décembre 1771 : le terme en étant expiré, il a été queſ-

tion de le renouveller, & pour rendre la cour citée ci-dessus plus favorable à cette continuation, de la composer de nouveau de membres pris entre les siens. C'est ce qui a donné lieu à de nouvelles lettres patentes, données à Versailles, le 26 Décembre 1775, & qui le croiroit? visées par M. Turgot! Elles seront la matiere d'une seconde lettre ».

Extrait d'une lettre de Rouen, du 25 Octobre.

« . . . Les lettres patentes du 26 Décembre rétablissent dans la ville de Caen une commission semblable à la précédente, pour instruire & juger pendant six ans les procès des contrebandiers, fauxsauniers & autres, dans le ressort assigné, & conformément aux regles établies sur cette matiere. Elles ordonnent en outre, *que toutes les procédures commencées devant la commission établie en* 1771 *en vertu de commissions émanées de l'autorité du roi, soient suivies par la commission formée par les présentes sur les derniers erremens*. . . . Cet article étoit la plus grande pierre d'achoppement, puisqu'il obligeoit la cour de reconnoître un tribunal doublement illégal & par sa

nature & par ses membres, d'en approuver les actes & de les prendre pour base de ses jugemens. En conséquence remontrances vigoureuses, sur lesquelles sont intervenues des lettres de jussion, en date du 4 Avril, en vertu desquelles a suivi l'enrégistrement du très-exprès commandement du roi, avec les modifications suivantes.

» 1°. Sans néanmoins aucune approbation de la prorogation, substitution & extension de compétence de la précédente commission postérieurement au 4 Octobre 1771, & sans que l'énonciation de l'arrêt du conseil du 22 Décembre au dit an, puisse tirer à conséquence ou suppléer au défaut d'enrégistrement des lettres patentes sur icelui.

» 2°. A la charge que les commissaires qui seront nommés par ledit seigneur roi ne pourront exercer aucunes fonctions avant la vérification en la cour des lettres patentes qui les commettront.

» 3°. Que l'article second & autres ne pourront préjudicier aux droits appartenans au procureur-général du roi.

» 4°. Que lesdits commissaires ne pourront accepter aucune autre commission concernant la jurisdiction de la cour

& des tribunaux y ressortissans, que par lettres patentes duement enrégistrées en la cour.

» 5°. Qu'ils seront tenus, en ce qui concernera leurs fonctions, de n'avoir égard à aucuns réglemens faits ou à faire, qu'autant qu'ils seront duement vérifiés en la cour.

» 6°. Qu'ils seront tenus de choisir par préférence, parmi les officiers des tribunaux ressortissans en la cour, les gradués qu'ils appelleront pour juger avec eux, & de les choisir aussi par préférence, quoique non gradués, pour remplir les subdélégations qui seront établies par ladite commission.

» 7°. A quoi sera pareillement tenu le ministere public à l'égard des substituts auxdites subdélégations.

» 8°. Que la dite commission ne pourra connoître ni évoquer les causes criminelles qui auront été précédemment instruites & jugées dans les sieges ressortissans de la cour, à laquelle elles seront renvoyées.

» 9°. Qu'elle ne pourra non plus connoître en aucun cas, des délits de contrebande, soit avec attroupement, rébellion ou à main armée, qui pourront

être commis dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Rouen.

» 10°. Que les domiciliés ne pourront être traduits en ladite commission, ni réputés vraiment complices, que dans les cas où ils seroient prévenus, soit d'avoir participé par leur propre violence aux versemens de contrebande à main armée, soit en tenant des magasins des marchandises prohibées, provenant desdits versemens, d'en avoir excité l'introduction à main armée; que lesdits domiciliés auront la faculté de se pourvoir aux élections, & par l'appel en la cour pour leurs intérêts civils, dans le cas où ils auroient obtenu leur entiere décharge en la commission, sans y avoir formé la demande.

» 11°. Qu'aucunes autres personnes que les vagabonds, gens sans aveu, & autres qui auront été condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes & autres délits de même nature que ceux dont la compétence est attribuée auxdits commissaires, par les lettres patentes des 21 Novembre 1765, 8 Janvier 1767 & 9 Octobre 1768 & les présentes, ne pourront être traduites en ladite commission, sous prétexte de

récidive, ni jugées comme récidiveurs.

» 12°. Que lesdits commissaires & gradués n'auront, en fait de récidive, aucun égard aux jugemens de la précédente commission, postérieurs au 4 Octobre 1771 & même au 13 Avril 1775, époque de la cessation d'icelle, énoncée aux lettres patentes de rétablissement; qu'il ne leur soit apparu des lettres patentes de validation d'iceux, vérifiées en la cour.

» 13°. Que celui qui fera les fonctions de substitut du procureur-général près de ladite commission, sera tenu d'entretenir une correspondance exacte avec ledit procureur général sur les opérations de la commission, & de lui adresser copie des procès-verbaux, plaintes ou assignations introductives de chaque instruction dans le délai de trois jours depuis la premiere communication à lui faite; & qu'au cas de conflit, les mémoires de la part de ladite commission seront communiqués à la cour avant d'être adressés au conseil, sans attendre ni retarder l'envoi; que le greffier de ladite commission sera pareillement tenu d'envoyer tous les six mois un extrait du régistre du dépôt, signé de lui, dans

lequel sera inserée une copie en entier des jugemens en dernier ressort, & la prononciation d'iceux.

» 14°. Que l'adjudicataire des fermes sera civilement responsable des faits de ses commis & des intérêts des parties, même dans les procès où il n'auroit été partie civile, lorsque le ministere public agira en conséquence d'un procès-verbal déposé au greffe de la commission.

» 15°. Enfin que ladite commission finira au premier Octobre 1780.

» 16°. Et que lors de la cessation d'icelle, les minutes des jugemens & procédures, ensemble les prisonniers, si aucuns y a, seront remis en la puissance des conseillers & autres officiers de la cour, qui seront par elle commis, à l'effet d'en ordonner & exécuter le transport, où & ainsi qu'il appartiendra.

» 17°. Se réservant cependant ladite cour de supplier très-humblement S. M. en toutes circonstances, d'abréger la durée de ladite commission & de restreindre sa compétence sur les bâtimens trouvés au large & le long des côtes, seulement à ceux qui seroient trouvés faisant le versement de sel ou de tabac, ou qui

feroient rébellion aux employés des fermes lors de leurs visites.

» Ces modifications irritantes ne plurent pas à la cour, & je me réserve à vous rendre compte de ce qui en a résulté dans une troisieme lettre ».

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Novembre 1776.

» . . . . La cour fut piquée de voir que celle des comptes, aides & finances de Normandie, en enrégistrant les lettres patentes en question en eût en quelque sorte annullé l'effet par ses modifications; les fermiers-généraux jetterent les hauts cris, & quoiqu'il soit presque sans exemple de voir casser un arrêt d'enrégistrement ils eurent assez de crédit auprès du nouveau contrôleur-général Clugny, qui leur étoit dévoué, pour en faire rendre un au conseil sur son visa, le 31 Mai, ou sous prétexte que cette cour a inséré dans son arrêt d'enrégistrement de nombreuses modifications attentatoires à l'autorité de Sa Majesté, contraires au bien de son service & excédant les pouvoirs qu'elle a daigné lui confier, elle juge de sa sagesse de ne pas laisser subsister de sem-

blables dispositions. En conséquence casse & annulle son arrêt relativement aux modifications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 & 17 ; fait défenses à ladite cour de prétendre sur la commission établie à Caen, aucune jurisdiction, correction ou discipline, que S. M. réserve à soi & à son conseil.

» Cet arrêt fut envoyé revêtu de lettres patentes, & la cour ayant fait difficulté de les enrégistrer & arrêté des remontrances sur icelles, il fut expédié de nouvelles lettres de jussion, ou S. M. dit qu'elle a reconnu que dans le nombre des modifications proscrites, il s'en trouvoit plusieurs absolument nouvelles, & qui n'ayant été insérées dans aucun enrégistrement précédent, ne pouvoient être présumées approuvées par elle ; que les unes tendoient à changer & altérer les dispositions essentielles de ses lettres patentes, sous le prétexte d'interprêter des modifications insérées dans des enrégistremens différens ; que d'autres excédoient les bornes du pouvoir confié à cette cour & étoient contraires au bien de son service ; qu'il lui a paru que les motifs contenus dans les remontrances qu'elle lui a présentées n'étoient pas

suffisans pour le déterminer à laisser subsister ces modifications, & que son service exigeant qu'il fût procédé sans délai à l'enrégistrement en souffrance, elle envoie des lettres de jussion, &c.

» Le 6 Août dernier, la cour, les bureaux assemblés en celui des comptes, vu les arrêts du conseil & lettres patentes sur icelui, l'arrêté de ladite cour du 26 Juin suivant, portant qu'il sera fait au seigneur roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, dont les objets auroient été déterminés ès séances des 12, 14, 15, 18, 22, & susdit jour 26 Juin, lettres de finale, de jussion, &c. du très-exprès commandement du roi, & uniquement pour donner audit seigneur roi des marques de son obéissance, a enrégistré, avec une nouvelle tournure de modification, à la charge que...... que...... se réservant ladite cour d'adresser incessamment audit seigneur roi les remontrances dont elle a arrêté les objets le 26 Juin dernier.

» Les fermiers-généraux n'étant pas encore contens de ces restrictions, eurent le crédit d'abord de *faire rendre des lettres* de prorogation en date du 16 Août, où S. M. dit que le rétablissement

de la commiſſion de Caen étant néceſſaire au bien de ſon ſervice, & jugeant à propos de faire connoître à ſa cour ſes dernieres intentions, elle a prorogé les tenues des ſéances ordinaires juſques après l'enrégiſtrement de nouvelles lettres patentes.

» Enfin il intervint des lettres patentes ſur les points de diſcipline à régler, en date du 21 Août, où S. M. dit que par le compte qu'elle s'eſt fait rendre de l'arrêt d'enrégiſtrement du 6 Août, elle a reconnu qu'en rappellant des modifications précédemment inſérées, il s'en eſt trouvé ſurchargé en ſi grand nombre qu'il en pourroit réſulter de la confuſion dans l'exécution de ſes volontés, & une incertitude préjudiciable au bien de ſon ſervice, ſi elle ne prenoit ſoin d'expliquer ſes intentions à cet égard. Ces lettres patentes ont été enrégiſtrées le 31 Août, encore à la charge que, &c.... Nouvelle matiere de conteſtation avec la cour. »



LETTRE LVII.

Le Monarque accompli, ou prodiges de bonté, de savoir & de sagesse, qui font l'éloge de S. M. Impériale Joseph II, & qui rendent cet auguste monarque si précieux à l'humanité, discutés au tribunal de la raison & de l'équité; par M. de Languinais, principal du college de Moudon. Avec cette épigraphe : *narrando laudare, laudando monere, novum scribendi genus hactenùs intactum.* 3 volumes.

J'AI enfin, Mylord, eu communication de ce livre, que j'étois curieux de lire depuis la proscription que le parlement en a faite & dont je vous ai parlé, précédemment (1). Cette persécution l'a rendu fort rare & fort cher, ce qui est le seul effet qu'elle produise ordinairement.

Je ne l'ai pas jugé indigne que je vous

(1) Voyez la lettre XXXVI, tome III, pag. 262 & suiv.

en rende compte, & les morceaux que je vous en citerai, en vous faisant connoître les motifs qui ont déterminé les magistrats à le brûler, ne vous donneront que plus d'estime pour l'auteur. A la diffusion du titre on s'attend à trouver le livre tel en proportion. C'est un de ses défauts, & un très-grand, de rebuter son lecteur avant qu'il ait commencé. Cependant, quand on a le courage de vaincre cette premiere répugnance, on n'a pas lieu de s'en repentir. Je vais tâcher de me préserver de la même prolixité, en résumant le plus briévement que je pourrai, l'objet, le plan & les diverses parties de cet écrit volumineux.

Le panégyrique de Trajan par Pline, semble avoir été le modele ou plutôt le germe du livre de M. *de Languinais*. Il part de certains traits de la vie de l'empereur actuel, la plupart connus & exaltés dans les papiers publics, pour lui tracer successivement un plan d'administration très-étendu & très-développé jusques dans les moindres branches. Quelquefois, par un tour oratoire, il suppose que ce prince a fait une chose, pour lui enseigner à la faire. En parcou-

rant ce traité de politique, de jurifprudence, de morale, on ne trouve rien de bien neuf dans les détails, mais l'enfemble de l'édifice eft très-beau par fa réunion & fa folidité. Outre les anecdotes concernant Jofeph II, dont il eft enrichi, il y a plufieurs autres morceaux hiftoriques qui donnent de l'ame & du mouvement à cet ouvrage, qui n'eft point ennuyeux au fond, & n'a que la forme contre lui. Il n'a nulle divifion, il ne préfente aucun repos : il eft d'une feule teneur durant les trois volumes. Du refte, on y remarque des endroits vraiement hardis, pris dans les grands principes, & caractérifant une ame forte & patriotique. Le ftyle en eft clair & nerveux, & par-tout on eft émerveillé de la profonde érudition de ce profeffeur de Moudon, dans les matieres hors de fon reffort & les plus éloignées de fes études. Il s'eft dégagé des préjugés les plus habituels de fon état. Son génie plane en grand, & on le jugeroit plus propre à régenter dans les cours que dans l'enceinte obfcure d'un college.

La premiere partie eft la plus intéreffante par les points importans qu'elle traite. Elle embraffe le gouvernement

de ſa majeſté impériale. Le panégyriſte trouve par-tout que ce prince connoît les droits des ſujets & des ſouverains, & ſait en faiſant valoir les ſiens reſpecter & conſerver les autres. Il n'a pas craint de parler de l'article du partage de la Pologne ; & voici comme il juſtifie la conduite de l'empereur, qui auroit pu faire peine à ceux qui n'en auroient pas découvert les motifs & la pureté. A l'en croire, ce ſont les Polonois eux-mêmes qui réfléchiſſant ſur leur triſte ſituation, ſur la néceſſité de ſe donner un maître pour remédier, ont regardé Joſeph II comme le ſeul capable de cette cure heureuſe.

» Voilà pourquoi, dit l'auteur (2), une grande partie de la Pologne a tant témoigné d'impatience de ſe ranger ſous vos drapeaux ; mais que dis-je ! une partie de la Pologne ! la Pologne entiere ne veut d'autre maître, d'autre ſouverain que vous. Laſſés de vivre dans l'anarchie féodale, de s'égorger ſous le voile ſpécieux d'une religion dont les miniſtres les pouſſent à verſer le ſang de leurs freres, raſſaſiés de voir le couteau ſacré de la religion levé ſur le ſein des

(2) Vol. I. p. 38 & ſuivantes.

femmes, des enfans, des viellards, de voir leurs contrées fumantes de tant de victimes humaines immolées au nom de Dieu, tous les Polonois, du moins ceux en qui le fanatisme religieux n'a point éteint les sentimens d'humanité, sont brûlés d'indignation & déchirés de pitié à l'aspect effrayant du vaste, dégoûtant & horrible charnier de l'intolérance, ouvert de tous côtés dans un royaume si vaste; les Polonois, dis-je, que la superstition, le fanatisme & la fureur de parti n'aveuglent plus, ne font d'autres voeux & ne témoignent d'autre ambition que pour jouir du bien inestimable d'être sujets de V. M. Le plus grand nombre a réclamé votre puissante protection; leur situation critique a attendri votre cœur: vous avez offert votre médiation, mais les esprits étoient encore trop échauffés, & par-là-même aveuglés, ils ont préféré de courir unanimément à leur perte. Les plus sages d'entr'eux se sont rappellés qu'ils avoient autrefois appartenu à vos ancêtres; ils ont fait entendre leurs cris réitérés; ils ont piqué votre curiosité; vous avez voulu voir, vous avez trouvé que V. M. avoit en effet des droits légitimes &

imprefcriptibles fur une grande partie de la Pologne. C'eft moins l'ambition que la noble envie de faire du bien à l'humanité, qui vous a fait recouvrer des droits fi légitimément acquis, mais qui avoient été négligés par quelques-uns de vos devanciers. Tout le monde aime mieux être dans des mains fi généreufes, fi bienfaifantes, que dans toutes autres. Et s'il eft encore des fciffions dans la Pologne, c'eft parce que tous les cœurs font à V. M. & qu'ils veulent tous vous appartenir au prix de leur fang & de leur vie...... »

En faifant l'énumération des vertus royales de fon héros, il rappelle un trait dont le fouvenir fait toujours verfer des larmes de joie & d'attendriffement.

» Qu'il me foit donc permis (3) de rappeller ce jour & cette chaffe mémorable, où le hafard amena fous vos yeux une veuve éplorée avec fept enfant affamés qui réclamerent votre fecours & votre bénéficence. La plus affreufe mifere étoit peinte fur leurs vifages & annonçoit leur défefpoir. Quelle impreffion ne fit pas fur votre cœur la vue de ces

(3) Vol. I. p. 46 & fuivante.

infortunés, plongés dans un état si déplorable ! Mais quelle ne fut pas votre surprise, lorsque la mere de ces pupilles vous eut appris que son mari, après 30 ans de service, n'ayant de patrimoine que l'honneur, venoit de perdre par l'indigence une vie qu'il avoit cent fois prodiguée pour l'état ! A quelle émotion, quel trouble & quel désordre votre ame ne fut-elle pas en proie ? A ce spectacle, quel cri touchant & terrible la pitié arracha de votre cœur sensible ! »

Ailleurs, il représente l'empereur philosophe, connoissant les maximes de la tolérance & l'exerçant. Il s'agit des troubles de Hongrie, assez semblables à ceux excités en France pour le protestantisme, & qui, graces à la douceur & à la sagesse de ce prince, sur le point d'avoir des suites aussi funestes, ont été arrêtés & appaisés. Vous admirerez, Mylord, l'éloquence vigoureuse dont ce Démosthene peint la tyrannie religieuse.

» Une secte chrétienne (4) qui n'a rien voulu d'hétérogene dans son culte, rien que de simple, tel qu'il fut établi dans les premiers tems de l'église naissante, cette secte, dis-je, est répandue dans

(4) Vol. I. p. 63 & suivantes.

plusieurs contrées de la Hongrie & domine dans la plus grande partie de la Transylvanie. Ce n'est qu'avec une douleur amere que je me trouve forcé de rappeller ici cette cruauté avec laquelle on traitoit les sujets d'un même prince, mais qui suivoient une religion plus simple & un culte moins composé que le reste de la nation. On faisoit mourir les ministres de cette religion, on s'emparoit du bien de ceux qui la professoient, on démolissoit les temples où l'on chantoit les louanges du seigneur en langue vulgaire, on séduisoit les uns, on en ravissoit d'autres. Vouloit-on faire quelque résistance? on égorgeoit impunément ceux qui avoient le courage de défendre leur vie & leurs biens, on mettoit dans les fers ce pauvre peuple qu'on appelle *réformé*, on le meurtrissoit de coups, on le réduisoit à envier la condition d'esclave; il étoit au désespoir. Vouloit-il se plaindre? on lui fermoit la bouche, on étouffoit ses cris; il auroit fallu un miracle pour que les justes plaintes d'un peuple si maltraité eussent pu percer jusqu'au trône. Comment étoit-il possible de dénoncer à la cour les excès dont les présidens, les préfets

& les intendans étoient ou les auteurs ou les complices ? Les loix leur imposoient le devoir religieux de garantir le foible des injures du fort, & c'eſt dans leurs mains que réſidoit la force avec le droit d'en abuſer. Des dogues tonſurés dirigeoient toute cette noire intrigue, & trouvoient des exécuteurs fideles de leurs attentats contre des ſujets qu'ils vouloient ſubjuguer par le fer & le feu. Eh ! comment veut-on que des peuples ſi cruellement tourmentés aiment un joug qui les écraſe ? Peuvent-ils ſe croire liés d'intérêt ou de devoir avec de ſi durs oppreſſeurs ? Au premier murmure que leur arrache une cruelle perſécution, la miſere & le déſeſpoir, on crie à l'infidélité, à la rebellion; on ſurprend des ordres rigoureux à la religion d'une princeſſe, qui ne veut que la tolérance dans ſes états & aſſurer le bonheur de ſes ſujets. On fait marcher des armées dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie pour en exterminer tout ce qui avoit le malheur de croire que Dieu n'eſt pas du pain, que Dieu n'eſt pas du vin, qui ne croyoit pas que ſes myſteres ſont ſept, que ſes ordres ſont dix, qu'il déteſte le genre-humain au point de brûler

à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines : des milliers de têtes alloient tomber sous le glaive du prêtre persécuteur : les ordres étoient donnés ; ils alloient être exécutés dans toute la rigueur. Qu'un zele aveugle peut faire de plaies à l'humanité ! On alloit faire ruisseler le sang, comme dans ces tems malheureux où le prêtre armé du glaive égorgeoit au nom de Dieu toutes les victimes de son cruel ressentiment ; tems déplorable, où l'on prit à tâche d'exterminer, sous des prétextes de religion, la plus grande partie de la noblesse du royaume, qui fut depuis le plus ferme appui du trône ! C'est cette même noblesse qui a tant souffert autrefois & qui a reçu des plaies qui saignent encore, qui malgré toute l'oppression sous laquelle elle gémissoit, a combatu dans la suite avec le plus de courage contre les ennemis de l'état & de votre auguste famille, & qui a conjuré l'orage funeste qui menaçoit l'un & l'autre avec tant d'effroi. Un peuple excédé par tous ces tyrans subalternes, qui du regne d'un Prince équitable & doux ne font que trop souvent un regne intolérable, ce

même peuple qui venoit de prodiguer ſon ſang pour aſſurer la couronne à ſon auguſte reine, alloit expirer ſous le fer meurtrier du fougueux eccléſiaſtique; des troupes avoient ordre de marcher incontinent & d'égorger au nom de Dieu tous ceux qui ne ſeroient pas de la religion du prince.

» Votre majeſté en eſt avertie à tems, elle va conjurer l'orage, ſe jetter aux pieds de l'auguſte reine qui vous a donné le jour; vous lui deſſillâtes les yeux.... ».

Après avoir célebré l'eſprit de tolérance de l'empereur, démontré par le fait, il le ſuppoſe aſſez grand, aſſez ami de la raiſon & de la vérité, pour ne point trouver mauvais qu'on analyſe à ſes yeux le pacte ſocial, pour lui faire connoître l'origine de la ſouveraineté, toute différente de celle qu'enſeignent les prêtres & que voudroit adopter le deſpotiſme. Il en ſuit la filiation.

» D'où il fut aiſé à V. M. (5) d'appercevoir la conſéquence qui en découle naturellement; c'eſt que la ſouveraineté réſide originairement dans le peuple & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport &

(5) Vol. I. p. 97 & ſuivantes.

la réunion de tous les droits des particuliers dans la perſonne du ſouverain, qui le conſtitue tel & qui produit véritablement la ſouveraineté. Il n'eſt donc pas vrai qu'un gouvernement qui réſide tout entier dans la main d'un ſeul ne peut avoir pour loi fondamentale que la volonté d'un ſeul. Votre majeſté n'eut pas de peine à ſe perſuader que l'établiſſement d'une autorité ſouveraine eſt abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du genre-humain; que c'eſt une preuve convaincante que cet établiſſement eſt autant dans les vues de la providence que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation poſitive. V. M. convint auſſi qu'il n'étoit pas moins faux que Dieu fut la ſource immédiate de la ſouveraineté. Ce ſentiment n'a de fondement que dans l'adulation & dans la flatterie, laquelle, pour rendre l'autorité du ſouverain abſolue, l'a voulu rendre entiérement indépendante de toute convention humaine & ne la faire dépendre que de Dieu. D'où vous conclûtes que tout monarque qui prétend ne devoir rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu ſeul, vomit un blaſphême qui ou-

trage Dieu & les hommes, & dégage fur le champ fes fujets du ferment de fidélité, ou plutôt les arme contre lui, parce que dans le moment il ravit toutes les portions de liberté qui lui étoient confiées, il ufurpe le dépôt facré de chaque particulier, pour ne lui laiffer que des fers & des chaînes. Et c'eft ainfi qu'un monarque devient lui-même coupable du crime de léfe-majefté ».

C'eft de cet aveu, tiré de la bouche même de l'empereur, que part l'orateur pour faire aux peuples opprimés cette apoftrophe fublime :

» O ! peuples (6), qui êtes fi patiens dans vos maux, que n'avez-vous le courage de mourir avec gloire & générofité ! Il eft des tems où le lâche feul dit : il faut obéir & haïr. Quand le mal eft fans remede, il faut ou égorger les monftres qui dévorent la fubftance du pauvre peuple, ou fi la fortune vient à tromper votre valeur, il faut faire fi bien qu'on ne meure pas fans vengeance, combattre en défefpérés, & ne céder la victoire aux auteurs de fes maux qu'au prix de leur fang ou de leurs larmes.

» Peuples malheureux ! pour qui l'on

(6) Vol. I. p. 116 & fuivantes.

forge des fers d'une trempe si singuliere ; sachez au besoin exterminer vos tyrans, Que ce soit-là désormais votre devise. Les rois trembleront devant vous, & vous ne tremblerez devant personne. Il est une époque qui devient nécessaire dans certains gouvernemens, époque terrible & sanglante, mais le signal de la liberté; c'est de la guerre civile que je veux parler. C'est-là que s'élevent les grands hommes. Les uns attaquent, les autres défendent la liberté, laquelle seule peut former des citoyens généreux. Réduit à être témoin des maux qui affligent sa patrie, il faut, ou à l'exemple de Nerva, terminer le cours de ses jours en maudissant les auteurs de tant de calamités, ou prendre exemple sur ce Chinois vertueux, qui justement irrité des vexations des grands, se présente à l'empereur, lui porte ses plaintes : *je viens*, dit-il, *m'offrir au supplice auquel de pareilles représentations ont fait traîner six cents de mes concitoyens, & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine possede encore dix-huit mille bons patriotes, qui pour la même cause viendront te demander successivement le même salaire.* A ces mots, l'empereur

ſe taît ; étonné de ſa fermeté, il lui donne la récompenſe la plus flatteuſe pour un homme vertueux, la punition des coupables & la ſuppreſſion des impôts. Voilà de quelle maniere ſe manifeſte le bien public. Rois, grands de la terre ! s'il en eſt parmi vous qui n'aient des yeux que pour ne point voir & des oreilles pour ne pas entendre, s'il eſt vrai que vous avez un cœur de bronze & que vous vous croyez faits pour inſulter à l'humanité & l'avilir, apprenez qu'un roi n'eſt puiſſant qu'à la tête d'une nation généreuſe & contente. La nation une fois avilie, le trône s'affaiſſe ; tôt ou tard éclate une guerre civile qui déploie les talens les plus cachés & crée les reſſources les plus inattendues ; on voit des hommes extraordinaires s'élever & paroître dignes de commander à des hommes : c'eſt un remede affreux, il eſt vrai ; mais après la ſtupeur de l'état, après l'engourdiſſement des ames, il eſt indiſpenſable. La liberté ſeule enfante des miracles, elle triomphe de la nature, elle fait croître des moiſſons ſur la cime des rochers arides, elle donne un air riant aux régions les plus triſtes, éclaire des pâtres & les rend plus péné-

trans que les ſuperbes eſclaves des cours. Il faut opter, ou d'être heureux ou miſérable : il faut ou languir dans les fers, ronger ſon frein, careſſer ſon bourreau, ou déteſter l'eſclavage, abhorrer la tyrannie, armer ſon bras; point de milieu, mourir avec gloire, ou vivre malheureux & déshonoré !

Malgré le verbeux réquiſitoire de M. Séguier, on ne peut s'empêcher d'admirer ce morceau oratoire, de reconnoître la vérité des principes de l'auteur, principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme, principes auxquels les tyrans eux-mêmes ont été forcés de rendre hommage en reconnoiſſant enfin pour libres des peuples qu'ils avoient forcés à recouvrer leurs droits impreſcriptibles, renaiſſans par la rupture du contrat ſocial : principes conſacrés à jamais dans l'hiſtoire de l'Europe, par l'exemple de la *Suiſſe* & de la *Hollande;* principes enfin que l'exemple récent des Inſurgens, que les Anglois ſeuls appellent rebelles, & déjà tacitement reconnus indépendans par les ſecours que leur donnent les nations les plus amies du deſpotiſme, rend encore plus ſenſibles & plus évidens aujourd'hui.

A la ſuite de ce morceau plein de force & de véhémence, où l'on s'imagine entendre gronder le tonnerre de Périclès, il en faut placer, Mylord, un autre qui vous fera connoître comment l'auteur, à la fierté la plus républicaine, joint une ame douce, humaine & compatiſſante. C'eſt à l'occaſion de l'eſclavage des Negres, de ces millions de malheureux que l'Europe immole ſans ceſſe aux ſuperfluités de ſon luxe, à ſes jeux puériles, à ſes fantaiſies, à ſes caprices, bien plus, à ſon injuſtice & à ſes vices de toute eſpece. Vous ſerez ému, ſerré d'attendriſſement, vos larmes couleront en le liſant.

» Parcourons, dit-il (7), d'un œil rapide la conſommation d'hommes qu'occaſionne néceſſairement un grand commerce. Elle eſt ſi grande qu'on ne peut ſans frémir apprécier celle que ſuppoſe le commerce, ſoit de l'Angleterre, de la France ou de la Hollande, avec l'Amérique.

» L'humanité, qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des negres on mette également au rang des malheurs, & la mort des Eu-

(7) Vol. I. p. 157 & ſuivantes.

ropéens, & celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'eſpoir de faire des priſonniers & le deſir de les échanger contre des marchandiſes. Si l'on ſuppute le nombre d'hommes qui périt tant par les guerres que dans la traverſée d'Afrique en Amérique, ſi l'on y ajoute celui des negres, qui arrivés à leur deſtination deviennent la victime des caprices, de la cupidité & du pouvoir arbitraire d'un maître, & qu'on joigne à ce nombre celui des citoyens qui périſſent par le fer, le naufrage ou le ſcorbut, qu'enfin on y ajoute celui des matelots qui meurent pendant leur ſéjour dans les iſles où ils débarquent, ou par les maladies affectées à la température particuliere de ce climat, ou par les ſuites d'un libertinage toujours ſi dangereux dans les pays d'outre-mer, on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de ſucre en Europe qui ne ſoit teinte de ſang humain. Or quel homme, à la vue des malheurs qu'occaſionne la culture & l'exportation de cette denrée, refuſeroit de s'en priver, & ne renonceroit pas à un plaiſir acheté par les larmes & la mort de tant de malheureux? Ajoutez

à cela ce trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux.

» Voyez l'armateur qui courbé sur un comptoir regle la plume à la main le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre sur les côtes de Guinée, qui examine à loisir combien chaque negre lui coûtera de fusils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit des esclaves, de chaînes de fer pour le tenir garrotte sur son vaisseau, de fouets pour le faire travailler, combien lui vaudra chaque goutte de sang dont ce negre arrosera son habitation : si la négresse donnera plus à sa terre par ses travaux, que par le travail de l'enfantement.

» Représentez-vous pour un moment le cruel tyran à qui ces malheureux esclaves noirs sont dévolus : représentez-vous, dis-je, le cruel tyran, qui peut à son gré faire couler le sang de ces negres goutte à goutte sous le fouet d'un bourreau, qui peut attaquer de toutes parts & miner sourdement les principes & les ressorts de leur vie, qui peut étouffer par des supplices lents le germe malheureux qu'une négresse porte dans son sein fécond pour sa ruine & pour la tyrannie : représentez-vous ces mal-

heureux esclaves à qui l'on ne laisse pas même la propriété de leurs personnes, de leurs pieds, de leurs mains, qu'on peut à tout moment charger de fers !

» Voilà les crimes qui sont encore un effet du luxe. Tout mon sang se souleve à cette image : je hais, je fuis l'espece humaine composée de victimes & de bourreaux, & si elle ne doit pas être meilleure, puisse-t-elle s'anéantir » !

L'article des couvens fournit à l'écrivain occasion de réunir les deux genres. Il y joint l'énergie au pathétique, il exhale son indignation contre les moines, ces scélérats religieux qui, à tous les vices des gens du monde, ajoutent le plus infâme, celui de l'hypocrisie. Il gémit, au contraire, il pleure sur le sort de ces jeunes filles, victimes de leur crédulité, coupables avec un cœur pur, & bourrelées de remords sans avoir commis de crimes. Ecoutons-le, Mylord.

» Un monarque philosophe (8) commence par diminuer insensiblement le nombre inutile & dangereux des couvens, ces gouffres de l'humanité qui absorbent des générations sans fin, ces affreux réceptacles qui recelent tant de

(8) Vol. I. p. 215 & suivantes.

fujets enlevés à l'état fans procurer des adorateurs à Dieu. Quelle lépre fur un état qu'un clergé nombreux faifant profeffion publique de ne s'attacher à d'autre femme qu'à celle d'autrui ! Luther, tonnant avec fon éloquence fougueufe contre les vœux monaftiques, a avancé qu'il étoit auffi peu poffible d'accomplir la loi de la continence que de fe dépouiller de fon fexe. Si cela eft, que penfer de tant de couvens d'hommes & de filles? Toutes les maifons religieufes où les hommes font entaffés les uns fur les autres, couvent des guerres inteftines : ce font des ferpens qui fe déchirent dans l'ombre. Le moine eft un animal froid & chagrin, dévoré, defféché par l'ambition d'avancer dans fon corps. Comme il a tout le loifir de réfléchir fa marche, fon ambition qui en eft d'autant plus concentrée, a quelque chofe de fombre. A-t-il une fois faifi le commandement ? il eft dur, impitoyable par effence (9).

» V. M. eft trop éclairée pour ne pas convenir que la cloture monachale eft

(9) Il falloit que l'auteur pour parler avec une vérité fi exacte, eût été moine lui-même, unique moyen pour les bien connoître. Car ce qu'il dit eft la traduction ou le commentaire de la définition du moine, telle qu'ils la font eux-mêmes, mais dans l'ombre de leurs dortoirs : *monachus*, difent-ils, *eft animal murmurans*.

un mal en ſoi, ruineux pour la ſociété, & préjudiciable à ceux-même qui embraſſent cet état. Vous reconnoiſſez qu'il n'eſt permis à aucun membre de la ſociété de s'iſoler ſous un prétexte apparent de religion, de ſe ſéqueſtrer du commerce des autres, de devenir inutile, ſoit pour la propagation du genre-humain, ſoit pour la geſtion des emplois & pour toute ſorte de travail, de conſumer ainſi les fruits de la terre ſans contribuer à leur production; c'eſt impoſer impunément à la ſociété les frais de ſon exiſtence. La condition de tels fainéans ne peut avoir lieu que dans le ciel. Qu'il y ait des moines pieux qui ſe conſacrent véritablement à une dévotion épurée, ſublime, ſi l'on veut; qu'il y ait parmi eux des ſavans, qui par leurs veilles enrichiſſent la république des lettres d'ouvrages eſtimables; qu'il y en ait même qui par la prédication, par la direction des conſciences, par le rachat des captifs, faſſent de bonnes œuvres réelles & utiles; tout cela n'empêche pas que le bien de la religion & de l'état ne ſollicite la ſuppreſſion des couvens & de tant d'ordres religieux, qui ne ſont que de vrais eſſaims de ſauterelles,

dont la plupart semblent même sorties du puits de l'abîme.

» Mais, grand prince, si ce que je viens de tracer de l'homme solitaire, condamné à sentir toute sa vie les maux d'un cœur qui se dévore lui-même & se consume imperceptiblement, ne vous ébranloit pas, si je n'étois pas assez heureux pour vous peindre sa situation avec des couleurs assez touchantes, laissez-vous attendrir par le malheureux sort de tant de jeunes beautés, renfermées dans une prison sacrée, qui récele tous les feux interdits à leur sexe, que redouble encore une clôture éternelle. Condamnées à se livrer de continuels assauts, ces jeunes religieuses timides, confiantes, abusées, étourdies par un enthousiasme pompeux, crurent dans le moment fatal de leur engagement que la religion & leur Dieu absorberoient toutes leurs pensées : au milieu des transports de ce zele ardent, la nature éveille dans le cœur de ces jeunes filles ce pouvoir invincible qu'elles ne connoissoient pas & qui les soumet à son joug impérieux ; ces traits ignés portent le ravage dans leurs sens, elles brûlent dans le calme de la retraite : dès ce moment,

plus de repos pour elles. Elles étoient nées pour une heureuse fécondité, un lien éternel les captive & les condamne à être malheureuses & stériles. Elles gémissent de se voir sous des barreaux insurmontables & sous un joug qui détruit leur liberté, mais qui n'est pas le joug de Dieu. Elles se désesperent : leurs regrets & leurs plaintes sont inutiles, leurs pleurs & leurs sanglots se perdent dans la nuit du silence, le poison brûlant qui fermente dans leurs veines détruit leur beauté, corrompt leur sang, précipite leurs pas vers le tombeau. Heureuses d'y descendre, elles ouvrent elles-mêmes le cercueil où elles doivent être ensevelies dans le sommeil d'une éternelle nuit ».

La complaisance avec laquelle je me suis étendu, Mylord, sur cette foule de paragraphes, tous tirés du premier volume le plus important, il est vrai, me force d'être plus resserré à l'égard des suivans. Je ne dirai qu'un mot du second, traitant d'une matiere seche & aride, des loix, de la jurisprudence, de la justice distributive, des tribunaux, des procédures. Je choisis l'atticle du droit Romain, de ce fameux ouvrage de Justi-

nien, tant vanté, & si peu digne de l'être, suivant le professeur de Moudon. Il s'exprime ainsi sur son compte d'une maniere neuve & piquante : vous remarquerez qu'il singe un peu M. de Voltaire dans son ton libre & ironique.

« Ce composé aussi bizarre (10) que mal digéré, des instituts, des pandectes, du digeste, du code & des nouvelles, s'est appellé droit romain, parce que les empereurs résidans à Constantinople se nommoient toujours empereurs romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code, & sur-tout des instituts, on est frappé de la bévue de Justinien, qui applique sans choix ni jugement la plupart des loix qui étoient faites tant bien que mal pour Rome ou pour d'autres pays, à l'état de l'empire d'orient, auquel elles ne cadroient point du tout.

» Quelle sottise encore plus grande aux yeux de V. M. que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur législation & de leur jurisprudence ! tandis qu'autrefois quelques nations qui avoient remarqué les défectuosités du droit romain, avoient en conséquence défendu sous peine de

(10) Vol. 2. p. 19.

la vie d'en faire usage, comme on peut le lire dans les historiens des royaumes d'Espagne, de Suede & de Dannemarck. »

Il y a de plus grandes vues dans le volume troisieme sur des objets de politique. Elles annoncent, ainsi que je vous l'ai précédemment observé, une tête fortement organisée, un homme très-au fait des intérêts des princes. Vous serez frappé, par exemple, de la prédiction qu'il nous fait, assez conforme à votre façon de penser & à la mienne sur le compte de notre nation. Ecoutons-le : il parle toujours à l'empereur.

» Il est une observation (11) qui fixe ici votre attention. C'est que vous prévoyez d'une maniere sûre & positive la chute du commerce en Angleterre, la perte de ses vaisseaux, la ruine totale de cette isle avec toute sa gloire. Vos regards pénétrans découvrent d'une maniere distincte les fers qu'on fabrique pour enchaîner ces fiers insulaires. Le despotisme est sur le point d'y courber toutes ces têtes fieres & superbes. Dès que vous avez vu les Anglois viser à devenir conquérans, vous avez prédit leur

(11) Vol. 2. p. 79.

eſclavage, & votre prédiction, ſur le point de s'accomplir, commence à réveiller quelques eſprits. »

Ce qu'il dit ſur la circulation de l'or & de l'argent eſt très-juſte.

» L'or vient (12) principalement du Bréſil, colonie Portugaiſe, & l'argent de l'Amérique Eſpagnole. Ces métaux ſe répandent en Europe en échange des productions ou des objets d'induſtrie des différens pays avec leſquels l'Eſpagne & le Portugal commercent. Il ne ſort point d'or de l'Europe; mais on envoye une grande quantité d'argent à la Chine & aux Indes, beaucoup moins cependant depuis que les Anglois ont acquis de vaſtes poſſeſſions dans les Indes, ce qui leur permet de faire ſervir les impôts qu'ils y reçoivent, à payer preſque toutes les marchandiſes qu'ils exportent des Indes & de la Chine. »

Et ailleurs il ne diſcute pas moins pertinemment l'art de ſuppléer dans le commerce au numéraire par du papier ou d'autres moyens induſtrieux.

» En Angleterre, dit-il (13), on ſupplée en grande partie à l'uſage des mon-

(12) Vol. 3. p. 165 & ſuivantes.
(13) Vol. 3. p. 167.

noies par des billets de banque auxquels la foi publique eſt attachée. En d'autres endroits on réduit d'une autre maniere la ſomme de numéraire applicable aux marchés. A Lyon, par exemple, on y parvient en diviſant tous les payemens en quatre époques de l'année, & en balançant alors les créances les unes par les autres. A Marſeille enfin, on diminue le beſoin des manufactures au moyen des compenſations établies entre les négocians par l'entremiſe des courtiers, qui deviennent les débiteurs des uns & les créanciers des autres. »

A propos de commerce, il parle de la contrebande, il s'éleve contre la barbarie d'ériger en crimes capitaux des contraventions aux réglemens, commandées ſouvent par la néceſſité plus impérieuſe que la loi. Il cite un fait peu connu, qui peint d'un ſeul trait un petit ſouverain d'Allemagne qu'il nomme.

„ Par exemple (14), ſi la France défendoit le tabac, le thé, les épiceries, ſi l'Allemagne prohiboit le ſucre & le café, ce ſeroit à la vérité impoſer ſans néceſſité des privations auſtères & déſagréables. Un prince (15) qui condamneroit un ma-

(14) Vol. 3. p. 169 & ſuivantes.
(15) Le landgrave de Heſſe-Caſſel.

giſtrat aux travaux publics pour être contrevenu à de tels ordres, doit paſſer pour auſſi ignorant que barbare, par la ſeule raiſon qu'il ne fait mettre aucune proportion entre le délit & la peine. »

L'auteur de cet ouvrage, quoique d'accord avec les économiſtes ſur beaucoup de choſes, n'a pas toujours des principes ſemblables. Il eſt ſur-tout fort éloigné de leur ſentiment ſur l'exportation des bleds, matiere délicate, dans laquelle il ſemble plutôt penſer comme M. Neker (16). Il voudroit des magaſins publics, & qu'on eût toujours une récolte devant ſoi; mais il n'eſt pas moins éloigné de cet affreux gouvernement où le roi ſe rend monopoleur & marchand de grains, ſyſtême que le dernier contrôleur-général ſoutenoit fort, & qu'il avoit grande envie de remettre en vigueur. Il eſt également oppoſé à ce que la nobleſſe faſſe le commerce; il n'en honore pas moins la profeſſion de négociant, & veut ſeulement que chaque claſſe ait des fonctions à remplir. Il appuie ſon ſentiment de celui d'un empereur.

(16) Dans ſon traité *ſur la légiſlation & le commerce des bleds.*

» L'empereur Théophile, voyant arriver (17) un vaiſſeau chargé de marchandiſes apprit qu'il appartenoit à ſon épouſe l'impératrice Théodora ; il y fit mettre le feu ſur le champ & lui dit : je ſuis empereurs, & vous faites de moi un patron de vaiſſeau ! avec quoi ſe nourriront donc les pauvres, ſi nous leur en ôtons les moyens ? »

Encore un mot, Mylord, ſur cet ouvrage que je ne quitte qu'à regret, qui gagne beaucoup à être médité, où l'on découvre de plus en plus des obſervations fines & quelquefois neuves. Je n'ai garde de vous omettre ce paragraphe qui devroit bien nous faire ouvrir les yeux ſur la France, & nous empêcher de contribuer, comme nous faiſons, par la guerre extravagante que nous avons entrepriſe, à augmenter ſa puiſſance. Il s'agit de l'interêt de l'argent qui n'y eſt haut que par des cauſes de grandeur & de proſpérité qui devroient nous faire trembler. C'eſt notre politique qui va parler.

» La France (18) a pareillement la cauſe d'un bas intérêt dans la prodigieuſe

(17) Vol. 3. p. 193 & ſuivantes.
(18) Vol. 3. p. 203 & 204.

abondance d'argent qu'elle renferme ; mais elle jouit aussi des causes d'un haut intérêt par la fécondité de son sol, par ses diverses manufactures ; par son commerce dans tout l'univers & par ses colonies. Cependant, sans la dette publique & les divers emplois que la finance offre sans cesse, l'intérêt de l'argent seroit bientôt aussi bas en France que partout ailleurs. Il y a des personnes qui croient être fondées à faire monter dans ce royaume les fonds à près de deux milliards d'argent monnoyé, & l'accroissement annuel dans ces circonstances, est environ trente millions. »

Enfin, écoutez pour derniere leçon ce qu'il dit de nous, & les menaces trop vraisemblables qu'il nous fait.

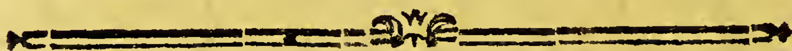
» En vain voudroit-on (19) alléguer pour raison qu'en Angleterre la dette publique & les impôts sont immenses, si on les compare à la production. Aussi tout y est fort cher ; mais les charmes de la liberté ont apparemment servi jusqu'à présent de dédommagement. Cependant comme l'Amérique offre la même liberté, si des circonstances extraordinaires occasionnoient en Angleterre de

(19) Vol. 3. p. 217 & 218.

nouveaux besoins publics considérables, elle ne pourroit peut-être pas y pourvoir par de nouveaux impôts sans occasionner une émigration & sans contrarier ses établissemens d'industrie : alors les créanciers sont allarmés, &c. »

Je vous laisse réfléchir, Mylord, sur tant de vérités importantes, qui seront vraisemblablement perdues pour nos ministres. *Oculos habent & non vident.* Je ne saurois trop le répéter.

Paris, ce 18 Novembre 1776.



LETTRE LVIII.

Voyage de Fontainebleau. Spectacles de la cour. Courses, &c.

LE voyage de Fontainebleau, Mylord, est un usage ancien des monarques François. Il a lieu périodiquement chaque année dans l'automne. C'est un délassement qu'ils se procurent & à leur cour pour échapper à l'ennui, cette maladie qui tourmente si fréquemment & si cruellement les rois & ceux qui les entourent. C'est ce qu'on appelle *le second grand voyage*,

voyage. Le premier, qui eſt celui de Compiegne, ſe fait durant l'été. Il n'eſt pas ſi régulier, il manque quelquefois (1) & ſur-tout pendant la guerre, ce ſéjour pouvant aiſément être abordé de l'ennemi, parce qu'il n'eſt, à proprement parler, défendu par aucune place frontiere. D'ailleurs, à la forêt près, d'une grande magnificence, il eſt beaucoup moins agréable. On y travaille peu, & l'on s'y amuſe encore moins. C'eſt l'objet d'un million d'extraordinaire ſeulement, ce qui dans ce pays-ci eſt une miſere.

Le voyage de Fontainebleau eſt au moins du double, & peut-être beaucoup plus cher ſuivant la nature des fêtes & des ſpectacles qu'on y donne. Il y a réguliérement de ces derniers. En outre c'eſt la ſaiſon de la chaſſe, & l'on s'y livre d'autant plus commodément, qu'il eſt auſſi voiſin d'une forêt ſuperbe, mais très-différente de celle de Compiegne; elle n'eſt pas aérée, routée, alignée comme elle : c'eſt une beauté majeſtueuſe, auſtere, inculte; elle préſente quelquefois des ſites d'une horreur ef-

(1) Ce monarque-ci, moins allant que ſon ayeul, dès la premiere année de ſon regne a brûlé ce voyage.

frayante, ſpectacle qui auroit des charmes pour un philoſophe; mais qui ne ſont gueres connus des courtiſans. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt-là qu'on célebre la *Saint Hubert*, cette fête des chaſſeurs ſi renommée dans toute l'Europe, où l'on prend le plaiſir, incroyable pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé, de faire la gnerre aux animaux, de les tourmenter, de les détruire ſouvent de la façon la plus barbare.

C'eſt encore à Fontainebleau que s'operent ſouvent les révolutions importantes, ou qu'elles s'y préparent, qu'on décide ſur la paix ou ſur la guerre; c'eſt-là qu'on forme les états de dépenſe pour l'année ſuivante, conſéquemment qu'on arrête les moyens d'avoir de l'argent, ſoit par des impôts, ſoit par des emprunts. D'ailleurs, ce moment étant celui de la vacance des tribunaux, c'eſt encore alors qu'on rédige tout ce qui eſt rélatif à la magiſtrature. C'eſt-là que l'on vit éclorre en 1765 le germe des troubles de Bretagne: c'eſt-là qu'en 1770 M. le chancelier forma ſon plan de vengeance contre les parlemens & celui de leur deſtruction.

Ce voyage n'a pas été auſſi fécond

que de coutume en événemens. La nomination de M. Taboureau à la place de contrôleur-général, l'érection de celle de directeur du trésor royal pour M. Necker, enfin l'adjonction décidée de M. le prince de Montbarrey au ministere de la guerre, en le revêtant d'une charge de secrétaire d'état & en lui donnant la signature, sont ce qui s'y est passé de plus important. M. de Sartine y a aussi mis la main à sa nouvelle ordonnance de la marine, dont je vous parlerai dans une de mes lettres subséquentes. Du reste, le jeu, les spectacles, les courses ont partagé les divertissemens de la cour.

Depuis quelque tems les jeunes princes se sont livrés à la fureur des jeux de hasard. Pour s'y mieux autoriser & se mettre à l'abri des reproches du monarque austere, ils sont parvenus à rendre en quelque sorte la reine complice de leur contravention aux réglemens, qui les devroient concerner comme tous les sujets ; ils lui ont fait naître le goût de ce plaisir : on a donné le pharaon chez S. M. & il y a eu de grosses pertes.

J'ai assisté souvent aux spectacles de

la cour, & je vais vous rendre compte en bref de ceux que j'y ai vus. Il y a eu beaucoup de nouveautés (2), sur-tout de la part des comédiens françois. Ces histrions, enfin sensibles aux reproches des auteurs, qui voyoient quelquefois s'écouler dix & douze ans entre la réception & la représentation de leurs pieces, se sont animés d'un zele louable & ont déterminé les gentilshommes de la chambre à leur permettre de substituer

(2) Voici le répertoire des nouveautés qui devoient être jouées à Fontainebleau, auquel il y a eu peu de changemens.

Pour le jeudi	10 Octobre,	*Zuma*, tragédie de M. Lefevre.
Mercredi	16 . . .	*L'Avare fastueux*, comédie de M. Goldoni.
Jeudi	17 . . .	*Le Dramomane*, comédie du chevalier de Cubieres.
Mardi	22 . . .	*Le Malheureux imaginaire*, comédie de M. Dorat.
Jeudi	31 . . .	*Mustapha & Zéangir*, tragédie de M. de Champfort.
Jeudi	7 Novembre,	*Le Veuvage trompeur*, comédie de M. de la Place.
Vendredi	8 . . .	*La fausse Délicatesse*, opéra de M. Marsollier; musique de M. Linner.
Vendredi	8 . . .	*L'inconnu persécuté*, comédie de M. Moline; musique d'Anfossi.
Jeudi	14 . . .	*Gabrielle de Vergy*, trogédie de M. du Belloy.
Mardi	19 . . .	*L'Egoïsme*, de M. Cailhava.
Le même jour	21 . . .	*La Rupture ou le mal-entendu*, comédie de Madame de l'Orme.
Samedi	23 . . .	*Les trois Fermiers*, comédie de M. Monvel, musique de M. Dezaides.

aux anciennes, qui leur coûtoient presqu'autant d'efforts de mémoire que les autres, celles inscrites sur leur répertoire moderne. Mais comme ces dernieres sont presque toutes tombées, il est à craindre que la cour ne se dégoute de cet essai, & ne préfére à l'avenir de voir exécuter des pieces couronnées d'un succès constant.

Zuma est une trangédie d'un M. Lefevre, par où s'est ouvert le spéctacle. J'étois fort curieux de cette représentation. C'étoit la premiere fois d'ailleurs que je voyois la salle de comédie de Fontainebleau. Elle n'a rien d'extraordinaire, mais elle n'est point mal. Toute la cour est en haut, & meuble superbement les loges. Le parquet, assez bien composé en hommes, l'est très-mal en femmes : on n'y voit gueres que des filles ou des grisettes : chaque garde du corps y amene sa maîtresse, qui n'est pas toujours honnête ni brillante. C'est un abus difficile à empêcher; c'est un petit avantage qui compense les peines incroyables de ces Messieurs pour contenir la foule. Lorsqu'il s'agit d'entrer, il semble qu'on aille prendre le château d'assaut. Ce tumulte est presque aussi in-

décent que celui que j'ai remarqué souvent aux spectacles de Paris, lors des nouveautés.

Quoiqu'il en soit, *Zuma*, balancée dans son succès, pourroit être regardée comme tombée, malgré les réclamations du poëte (3). C'est un sujet tiré de l'histoire du Pérou ou du Mexique, ou plutôt c'est un roman sans vraisemblance, rempli d'absurdités. J'aurois beaucoup de peine à vous en rendre le plan & la marche; la décoration imposante a d'abord prévenu favorablement le public, & le premier acte a été très-applaudi. Il n'en a pas été de même des autres. Quelque chose de choquant a excité des huées dès le second; & le troisieme & le quatrieme, remplis de choses révoltantes, sembloient menacer l'auteur d'une chute inévitable, lorsqu'une reconnoissance, mal préparée sans doute au cinquieme acte, mais ce que n'observent pas tous les spectateurs, a produit cependant un grand effet, & malgré le mal qu'on en a dit à Fontainebleau, je ne serois pas surpris que cette scène fît la fortune de

(3) L'auteur a écrit une lettre insérée dans le journal de M. de la Harpe, où il dément le bruit que ses détracteurs affectent de répandre, que sa piece n'a point réussi à la cour.

la piece à Paris, qui aime assez à fronder les jugemens de la cour, le seul point où le François ait la liberté de la contrarier.

La seconde piece que j'ai vue à Fontainebleau, c'est *la soirée des boulevards*. Elle est de la comédie italienne & est ancienne. Les paroles sont du Sr. Favart. Il a été question de la remettre au théâtre pour la représenter devant leurs majestés, & l'on y a fait des améliorations prétendues, (4) & des additions qui l'ont gâtée. Des quatre parties entre lesquelles on l'a distribuée, les deux premieres ont paru charmantes; mais les deux autres absolument disparates. La derniere sur-tout, intitulée *le Bal*, est pitoyable, par une pantomime du plus grand ridicule qu'on y a jointe, allégorique aux vertus du roi & aux graces de la reine. On s'est apperçu aisément que l'auteur, inspiré par le défunt abbé de Voisenon (5) dans les précédentes, avoit marché absolument sans guide dans celle-ci.

(4) Voici le titre sous lequel cette espece d'opéra-comique a été exécuté le 11 Octobre : *la matinée, la soirée & la nuit des boulevards, ambigu de scenes épisodiques, mêlé de chants & de danses, divisé en quatre parties.*

(5) Voyez ma lettre sur cet abbé.

Je n'ai pu me trouver à la représentation de l'*avare fastueux*, comédie dont le titre seul, déjà piquant, faisoit présumer favorablement de l'auteur. Il annonçoit un homme au fait de l'art des contrastes & profond dans la connoissance du théâtre. On la savoit du meilleur poëte comique sans contredit qu'il y ait à Paris quoiqu'étranger & déjà glacé par l'âge. Vous en conviendrez aisément, Mylord, quand je vous aurai nommé M. Goldoni, dont le recueil italien imprimé est répandu dans toute l'Europe & a fourni des cannevas à une foule de pieces représentées chez diverses nations. Cependant il n'a pas été plus heureux que ses confreres, & par une modestie bien rare, il adopte le jugement sévere porté contre lui, & n'en appelle point, comme eux, au public de cette capitale. On m'a assuré qu'il avoit retiré son ouvrage du répertoire.

M. Dorat n'a eu garde d'être aussi docile pour son *Malheureux imaginaire*. Impatient de réparer la honte de cette chute, il a intrigué dans le tripot comique pour être incessamment joué à Paris, & s'y relever à prix d'argent (6), si

(6) Un auteur qui veut ou peut en sacrifier, est sûr aujourd'hui d'un succès éphémére, en prenant à ses frais,

le public de cette capitale ne lui rend pas d'abord plus de justice que les courtisans difficiles de Fontainebleau. Quant à moi, je m'en tiens à ma décision : c'est un des sujets les plus mal traités au théâtre. Le principal personnage n'est nullement intéressant, en ce qu'il n'est représenté que comme un sot & un fol tour-à-tour. Heureusement il y a le caractere sécondaire d'un insouciant qui, à l'examiner sévérement du côté des mœurs, est sans doute malhonnête & fort dangereux sur la scene, mais d'un excellent comique par sa gaieté soutenue au milieu des plus grands revers, & il peut, aux yeux de spectateurs indulgens, éclipser bien des défauts.

La *Lecture interrompue* (7) a eu le sort des autres nouveautés exécutées durant le voyage. Elle est d'un ridicule si rare, que je suis désolé d'en avoir manqué le spectacle ; mais je vais y suppléer, My-

durant un certain nombre de représentations, une grande quantité de billets de parterre, qu'il distribue à ses émissaires affidés, gagés pour l'applaudir. Les loges, étourdies de ces fracas, assurent que la piece a eu le plus grand succès, & les badauds y courent.

(7) Cette piece avoit autrefois pour titre : *le dramomane* ; mais l'auteur, par égard pour M. Mercier, appellé plaisamment par feu Fréron le *dramaturge*, & dont l'admiration exclusive pour les drames faisoit le sujet de sa critique, l'a changé en celui sous lequel elle a été jouée à Fontainebleau le 29 Octobre.

lord, par ce que m'en a écrit dans le tems un connoiſſeur.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 30 Octobre.

» Jamais on n'a haſardé comédie auſſi mauvaiſe ; les brouhahas, les rires par éclat, les applaudiſſemens ironiques, ont fait trouver que la piece étoit bien nommée. La cour n'en a pas attendu la fin. C'eſt une plaiſanterie contre les drames, dont le goût devient de plus en plus commun. Comme elle porte à plomb ſur le Sr. Mercier (8), les comédiens ont fait leurs efforts afin de la ſoutenir par leur jeu, mais inutilement. Le héros de l'ouvrage, engoué des drames, en veut imaginer un des plus noirs qui aient jamais paru. Pour cela il choiſit des aventures toutes noires, comme celle d'un pâté ſucculent, dont on fait l'ouverture & qui empoiſonne tous les

(8) Auteur d'une quantité conſidérable de drames, dans leſquels on reconnoît un certain talent. Il en avoit même un reçu à la comédie françoiſe, intitulé *Nathalie* ; mais ayant fait imprimer un ouvrage ſur le théâtre où les hiſtrions ſont maltraités, ceux-ci ont arrêté de ne pas jouer ſa piece, bien plus, de lui ôter ſes entrées à leur ſpectacle, qu'il avoit de droit d'après la réception de ſon ouvrage, & lui ont cauſé toutes ſortes d'humiliations : il en a réſulté un procès évoqué au conſeil, & qui vraiſemblablement ne ſera jamais jugé.

convives, celle d'un frere aſſaſſiné par ſon frere ; en un mot ce ne ſont que démons, enfers, abîmes, têtes de morts. On apporte à l'auteur dramomane ce drame qu'il a compoſé. Il veut en faire la lecture & annonce d'abord fort au long ce que doit repréſenter le théâtre : il veut enſuite diſtribuer les rôles, mais il ſe trouve qu'il ne peut être mis en action, parce qu'il lui faudroit trois pendus, & que chacune ſe refuſe à cette repréſentation. Enfin, nonobſtant cet embarras, il continue ſa lecture, interrompue par un exempt, qui vient de la part du prince, pour le mettre aux petites maiſons, où l'on a envoyé très-hautement le poëte. Autre gentilleſſe : la fille de l'amateur & compoſiteur de drames eſt deſtinée à un certain M. de Sombreuſe, dont le caractere eſt fort analogue à celui du pere. Il paroît devant la future & lui fait une déclaration d'amour ſi tragique, que la croyant voir fondre en larmes, il s'écrie : *Mademoiſelle en tient* ! . . . . . . »

Pendant que nous ſommes ſur l'article des drames, j'ai vu quelque part, Mylord, que M. de Voltaire en parlant de quelques-uns, obſervoit que ce nou-

veau genre devoit s'appeller *la comédie horrible*, genre qu'il profcrivoit déjà par cette appellation même. On peut dire auffi, à l'occafion de la tragédie de *Gabrielle de Vergy*, de M. du Belloy, imprimée depuis ong-tems, mais jouée pour la premiere fois à Fontainebleau, que cet auteur a imaginé une troifieme efpece de tragédie que je défignerois par la *tragédie exécrable.* Quoique je fois Anglois, & par conféquent habitué à toutes les horreurs de notre théâtre, je vous avouerai qu'elles m'ont toujours répugné. D'ailleurs ici l'actrice (9) enchérit fur l'action, déjà repouffante, par un jeu plus révoltant encore. Vous connoiffez cette piece; vous favez qu'on apporte à *Gabrielle de Vergy*, de la part de fon mari, un vafe couvert, qu'elle croit contenir du poifon. Elle reçoit avec joie ce fatal préfent; elle s'empreffe d'en jouir & d'y trouver la fin de tous fes maux. Quel fpectacle! c'eft le cœur de fon amant! Alors le mouvement naturel feroit de rejetter le vafe avec horreur & de s'évanouir. Point du tout: comme pour s'affurer mieux de fa découverte, elle revient plufieurs fois fur

(9) Mlle. Veftris.

ce cœur, le considére avec une horrible complaisance, & fait voir par degrés toutes les nuances d'une agonie étudiée, présentant les plus belles attitudes, les situations les plus pittoresques ; ce qui détruit toute l'illusion pour de certains spectateurs, mais la rend plus cruelle pour les gens vaporeux & sujets aux affections spasmodiques. Aussi la jeune cour n'a pu goûter une tragédie pareille, où tous les sens sont également tourmentés : car si les yeux y trouvent le spectacle le plus hideux, les oreilles sont encore affligées par une versification dure & barbare, dont on ne rencontre d'exemple aujourd'hui que dans les autres pieces de M. du Belloy.

L'Egoïsme, comédie de M. de Cailhava, étoit fait pour produire des sensations plus agréables : & cet auteur qui avoit donné des espérances fondées dans le vrai genre de la comédie, avoit lieu de s'attendre à réussir ; mais pour avoir voulu trop généraliser son sujet, il l'a énervé ; tous les acteurs de sa piece étant égoïstes, personne ne l'est. Ce n'est plus ni un vice, ni un défaut, ni un ridicule : c'est un attribut inséparable de notre nature. Sans doute son but

étoit très-philoſophique : il vouloit prouver que la différence n'eſt que dans *l'égoïſme* bien ou mal entendu : mais dès-lors il dénaturoit l'acception du mot, qui ſe prend toujours en mauvaiſe part. Il peignoit l'amour-propre, l'amour de ſoi, qui tient à notre exiſtence, & qui modifié ou exercé diverſement, devient vice ou vertu. Malgré cette gaucherie capitale, la piece n'eſt pas ſans mérite, & l'on y trouve de ce *vis comica* ſi rare dans nos poëtes comiques actuels, bien préférable à l'eſprit, au brillant, aux gentilleſſes qu'ils y ſement avec tant de profuſion.

Pour ne point vous ennuyer par une énumération trop détaillée & trop longue de tant d'ouvrages morts-nés, je paſſe à la ſeule piece qui ait eu un ſuccès décidé, à la tragédie de *Muſtapha & de Zéangir*, de M. de Champfort. Elle a été aux nues, & le méritoit au gré de ſes partiſans. Ils y trouvent un plan bien net, une conduite ſage, une marche parfaitement ſuivie, du génie enfin. Du reſte, toujours ſuivant eux, des beautés de détail, des vers harmonieux, des penſées les plus heureuſes, & l'amour fraternel peint au plus haut de-

gré, ont contribué à compléter la satisfaction générale. Il ne desire que de légers changemens dans le dénouement. Pour moi, qui ne m'engoue pas avec tant de facilité, le premier acte m'a plu; j'ai trouvé quelque sensibilité dans le second; le troisieme m'a paru froid; le quatrieme très-beau, & le cinquieme détestable. Tel étoit le jugement que j'avois porté de la piece, lorsqu'on m'a prêté une tragédie sous le même titre, d'un M. Belin, exécutée en 1705 & qui eut alors vingt-six représentations. Je fus bien surpris de la hardiesse de M. de Champfort à remanier un sujet qui avoit plu généralement dans un tems où l'on étoit encore tout ému d'admiration des chefs-d'œuvres de Corneille & de Racine. Mais quelle ne fut pas mon indignation, lorsque par la discussion je découvris que cet auteur, en prenant le même sujet, en avoit pillé de la façon la plus grossiere, le plan, l'intrigue, les caracteres, les situations, & jusqu'aux sentimens & aux pensées; qu'il avoit seulement rallenti la marche, affoibli les caracteres, & aux vers simples & naturels de son modele, substitué des vers épiques & brillans. Je m'écriai alors avec Gresset:

Des réputations, on ne ſait pas pourquoi!

Voici cependant ce qui produit celle-ci : c'eſt que le poëte, à l'occaſion de l'amour fraternel, objet principal de ce drame, a placé quelques tirades, gauchement amenées, mais relatives à l'union qui regne aujourd'hui entre Louis XVI & ſes freres. Le monarque en fut très-ſatisfait, & dès le ſoir en témoigna ſon contentement à ſon coucher. La reine, qui protégeoit M. de Champfort, lui annonça que le roi lui donnoit une penſion (10). M. le prince de Condé le nomma ſecrétaire de ſes commandemens, & les fades courtiſans prônerent à l'envi un poëte qui avoit eu le bonheur d'intéreſſer leurs majeſtés.

Après les ſpectacles, Mylord, les courſes de chevaux ont fort amuſé la cour. Ces courſes, dont je ne vous ai pas encore parlé, & qui ne ſont qu'une frêle imitation des nôtres, ſous un gouvernement plus prévoyant, ayant de grandes vues & perçant dans l'avenir, pourroient ſe tourner en inſtitution politique très-propre à nous devenir funeſte un

(10) De 1,200 livres ſur la caſſette du roi. La reine, en apprenant cette nouvelle à ſon protégé, lui dit que ſon auguſte époux lui avoit voulu laiſſer la ſatisfaction de la lui anoncer la premiere.

jour. En effet il seroit, sans doute, fort avantageux à la France de former, par ces exercices fréquens & multipliés, les chevaux de ses haras à la vigueur, au brillant & à la légéreté des nôtres. Elle s'affranchiroit ainsi à la longue du tribut qu'elle nous paye en cette partie. Mais jusqu'à présent je n'y vois qu'un jeu puéril, sans aucun but d'utilité réelle. La reine, qui dans l'âge aimable où elle est se plaît à tout ce qui est mouvement & tumulte, a beaucoup contribué à encourager les Courses. Pour amuser S. M. il y en a eu durant le voyage de Fontainebleau; on en avoit réservé pour ce tems une, la plus fameuse qu'on ait encore vue.

M. le comte d'Artois avoit fait acheter chez nous, il y a plusieurs mois, un superbe coureur d'un prix fol, puisqu'il lui avoit couté 1,700 louis. Depuis on l'avoit gardé avec le plus grand mystere; il étoit dérobé à tous les yeux, & les seuls favoris de son maître avoient la liberté de le visiter. Il se nommoit king Pepin (11). C'est ce magnifique cheval qui a été réservé pour la course en question. On en parloit diversement.

(11) Le roi Pepin.

Quelques-uns de nos compatriotes qui le connoissoient, m'avoient prévenu qu'il étoit de la plus avantageuse encolure, qu'il n'avoit point de pareil pour les deux premiers tours, mais qu'il foiblissoit au troisieme considérablement, qu'en un mot il étoit usé : que du reste il étoit excellent pour la pelouse & ne valoit rien sur la terre. Vous jugez, Mylord, que je n'ai pas manqué un pareil spectacle, qui intéressoit en quelque sorte notre nation. Il y avoit en effet beaucoup d'Anglois, & l'un d'eux a offert dix mille louis de pari. On a prétendu qu'il étoit de moitié avec l'ancien propriétaire du coursier, qui honnêtement, ne pouvoit pas porter de défi.

Beaucoup de curieux de Paris & d'ailleurs, d'amateurs, de fainéans & de richards, s'étoient rendus au jour indiqué (12) pour jouir de ce coup d'œil, que vous savez être de quelques minutes seulement.

Toute la cour n'a pas manqué d'y assister & même le roi, qui invité par le comte d'Artois de parier pour lui, y a consenti, & pressé de s'expliquer sur la somme, a répondu qu'il iroit jusqu'à

(12) Au 13 Novembre 1776.

un écu de trois livres ; persiflage qui n'a point amusé S. A. Royale ; mais la reine l'en a dédommagé par l'intérêt vif qu'elle a paru prendre au maître & au coursier, qu'elle a daigné caresser de ses augustes mains. L'animal ; fier d'un tel encouragement, est parti ; il a déployé la plus héroïque ardeur ; mais ce qu'on avoit annoncé est arrivé, il n'a pu soutenir son début brillant & a perdu. Malheur, sans doute, au *Jockey* (13) chargé de cette expédition ! Le prince a été furieux, & il a fallu soustraire le héros vaincu aux premiers mouvemens de sa colere. Une bataille perdue en France ne met pas à beaucoup près un général dans un danger si éminent.

Je ne puis en finissant, Mylord, vous rendre compte encore de l'affreuse catastrophe arrivée auprès de Fontainebleau. Vous avez raison de regarder comme absurde tout ce que les gazettes vous en ont dit, & je compte fixer incessamment vos incertitudes à cet égard. Je vous embrasse en attendant du plus profond de mon ame.

Paris, ce 25 Novembre 1776.

(13) Le palefrenier qui court sur le cheval.

TETTRE LIX.

Etrange catastrophe arrivée à la chasse auprès de Fontainebleau.

LA catastrophe arrivée à la chasse aux environs de Fontainebleau, & dont vous n'êtes instruit qu'imparfaitement, Mylord, est une des plus cruelles aventures qu'ait jamais occasionnées cette passion funeste. Elle sert de nouvelle preuve des excès auxquels elle porte ceux qui en sont tourmentés. C'est un besoin, c'est une fureur, c'est une rage : il faut qu'on se satisfasse, à quelque prix & par quelque moyen que ce soit. Les hommes les plus doux, les plus honnêtes par nature, par éducation, par état, elle les rend plus féroces & plus impitoyables que les bêtes fauves qu'ils poursuivent. C'est ce qu'on remarque dans l'auteur du meurtre, ou plutôt de l'assassinat lâche & barbare dont il s'agit. Voici le fait, tel qu'il s'est raconté dans le premier moment à Fontainebleau, lorsque les partisans & les défenseurs du

coupable n'avoient pas encore eu le tems de l'arranger pour le rendre moins odieux & plus pardonnable. J'ai obſervé que dans les relations de cette eſpece, bien différentes des autres, c'étoit toujours à la premiere leçon qu'il falloit s'en rapporter.

M. de Biragues, capitaine d'artillerie, étant à table dans ſon château, entend tirer; il eſt ſurpris qu'on vienne ſur ſa terre ſans l'en avoir prévenu. Il quitte le dîner, malgré les inſtances de ſa femme, n'ayant pour toute arme qu'un bâton, il s'avance vers l'endroit où il a entendu le bruit. Son fils, âgé de dix ou douze ans, par la curioſité naturelle à cet âge, le ſuit avec un domeſtique. Son pere rencontre bientôt deux chaſſeurs, auxquels il reproche leur hardieſſe : la querelle s'engage, elle s'échauffe, & le propriétaire du lieu ſe ſervant des termes énergiques que lui ſuggere ſa juſte (1) indignation, l'un des deux *quidams* (2), qu'on a ſu depuis être un officier dans le régiment de la Reine, le couche

(1) Cette *Juſtice* là n'eſt pas bien démontrée. De deux hommes dont l'un menace des galeres celui qui lui ôte le plaiſir de tuer un lievre, & l'autre brave cette menace pour avoir ce plaiſir, quel eſt celui que la paſſion égare le plus ?

(2) M. *Berthelot de la Ville-Harnoye*.

en joue & le tue. Cependant le fils & le laquais crient à l'aſſaſſin & le pourſuivent. L'autre *quidam*, connu enſuite pour un abbé (3) & un parent du premier, ayant encore ſon fuſil chargé, les menace de tirer ſur eux, s'ils ne s'éloignent & ne ceſſent leurs clameurs. Ils retournent vers Madame de Biragues tremblante, éplorée & preſque ſans vie. Elle ranime ſes forces dans l'eſpoir d'une prompte vengeance; elle eſt bientôt inſtruite du nom du plus coupable; elle ſe rend à la cour & s'y jette aux pieds du roi en demandant juſtice. L'extrême ſenſibilité du jeune monarque à tout ce qui eſt horreur, atrocité, le porte à donner les ordres les plus ſéveres contre l'accuſé. En conſéquence M. le comte de Saint-Germain fait enjoindre à toutes les maréchauſſées de le pourſuivre ſur ſon ſignalement, ainſi que les malfaiteurs & les ſcélérats. Mais bientôt tout a changé de face; des liaiſon d'intérêt, de parenté, d'amitié, ont rendu le chef ſuprême de la juſtice moins ardent à l'exercer. M. le garde des ſceaux a prétendu éclairer la religion ſurpriſe de S. M. en lui faiſant entendre que M. de

(3) L'abbé *Berthélot*.

Biragues, armé d'un bâton, avoit menacé le chasseur; ce qui rendoit la conduite de celui-ci moins criminelle & même nécessaire. L'on s'est refroidi généralement : le procès s'instruit cependant pour la forme; mais comme le mort a toujours tort, on ne doute pas que le vivant n'obtienne sa grace incessamment. Pour toucher davantage en sa faveur, on raconte que son pere âgé de 84 ans est tombé en apoplexie à cette fatale nouvelle; & ce n'est plus sur l'épouse en deuil & sur des enfans sans appui que porte l'intérêt du François, dont le cœur change d'affection, comme l'esprit d'objet; on s'étend sur les excellentes qualités du militaire, sur sa bravoure, sa politesse, sa mansuétude; on dit au contraire que M. de Biragues étoit un homme mal embouché, violent, emporté. N'ayant point les pieces du procès sous les yeux, & ne pouvant lire les dépositions des témoins, discutons les vraisemblances de la narration de ceux qui cherchent à donner le tort à M. Biragues & à justifier le meurtrier.

Ils disent que M. de Biragues, après avoir violemment injurié les braconniers, l'un d'eux s'étoit approché hon-

nêtement de lui, & le chapeau à la main lui avoit fait des excuſes; qu'alors, ſans égard à celles-ci, il lui avoit donné un coup de bâton qui l'avoit fait tomber, & qu'il ſe diſpoſoit à lui en aſſener un autre, lorſqu'en ſe relevant le militaire s'étoit vu forcé, pour éviter ce ſecond outrage, de coucher ſon ennemi à bout portant.

Or peut-on croire qu'un homme n'ayant qu'un bâton ſoit aſſez témeraire pour en attaquer un autre armé d'un fuſil, accompagné d'un camarade également en défenſe? Peut-on croire que celui-ci, aſſez inhumain, aſſez furieux pour menacer un enfant demandant vengeance de la mort de ſon pere qu'il vient de voir expirer ſous ſes yeux, ſoit aſſez lâche, ait aſſez de ſang-froid pour ne pas défendre ſon ami tombant à ſes pieds d'une maniere infâme? Y-a-t-il quelque apparence que le ſpectateur intact étant reſté dans l'inaction, l'autre terraſſé d'un coup vigoureux, conſéquemment ayant laiſſé échapper ſon fuſil, ait eu le tems de ſe relever, de le reprendre & de faire en un clin d'œil toute la manœuvre que ſuppoſeroit le récit de ſes défenſeurs?

Tout le monde convient, il eſt vrai, aſſez généralement des mœurs douces & honnêtes, juſques-là, du meurtrier; mais on aſſure aſſez unanimement auſſi que c'étoit un braconnier impitoyable, ne connoiſſant ni lois ni procédés à cet égard, lorſqu'il étoit animé de la paſſion de la chaſſe; ce qui confirme ce que je vous ai dit au commencement de ma lettre au ſujet de cette fureur, transformant l'homme & le dénaturant tout-à-fait. Quant au caractere de M. de Biragues, peu importe ce qu'il étoit; il avoit certainement bien droit d'entrer dans la plus violente colere de ſe voir bravé, inſulté chez lui & juſques ſous ſes fenêtres; mais cela ne rend pas ſon action plus vraiſemblable, ni même plus poſſible, encore moins la ſuite entiere de ce récit d'un bout à l'autre.

Enfin, de quelque maniere que les choſes ſe ſoient paſſées, le coupable ne peut ſe laver d'un premier crime, d'être venu à main armée ſur une terre étrangere, d'y avoir exercé un brigandage effroyable (4). Et il étoit eſſentiel pour

(4) *Effroyable*! ah mylord *Tout-yeux*! L'aſſaſſinat de quelques perdrix ou lievres! y penſez-vous? car voilà le *premier crime* dont il eſt queſtion. Et *les droits ſacrés de l'humanité!* où les mettez-vous? ah! malheur à qui tuera les perdrix du Mylord philoſophe!

le bon ordre, pour l'inrérêt de tous les ſeigneurs & pour la néceſſité de pourvoir à la conſervation des droits les plus ſacrés de l'humanité, de faire un exemple qui effrayât & pût arrêter à l'avenir les malheurs provenant fréquemment d'une paſſion effrénée, dont la potence & la roue peuvent ſeules arrêter les excès.

Paris, ce 28 Novembre 1776.



LETTRE LX.

Sur la nouvelle ordonnance de la marine.

JE ne ſaurois trop vous répéter, Mylord, que dans les matieres qui me ſont étrangeres, par une ignorance abſolue, ou relative, ou locale, je prends toutes les précautions poſſibles pour n'être pas trompé, afin de ne pas vous induire enſuite vous-même en erreur. Comme preſque toutes les opérations du gouvernement, en favoriſant certains corps, nuiſent néceſſairement à d'autres, j'ai toujours ſoin d'interroger dans les deux

partis ceux qui me paroiſſent les plus inſtruits, les plus propres à m'éclairer; je compare, je diſcute ces diverſes opinions; j'y joins encore celles de gens qui n'étant intéreſſés ni pour ni contre, ont au moins pour la leur un foible préjugé, je veux dire une impartialité parfaite. De tant de converſations multipliées & approfondies, il eſt difficile ſans doute qu'il ne naiſſe pas la lumiere & la vérité aux yeux de quelqu'un qui la cherche, & qui n'eſt pas dénué d'aſſez de ſens commun pour l'appercevoir. Comptez donc que lors même que je vous ſemble parler d'après moi, je ne fais que vous rendre la déciſion de la portion du public la plus ſaine & la plus judicieuſe.

Quoique la marine en général ne me ſoit pas inconnue, la nôtre differe tellement de la marine françoiſe, que je me ſuis regardé ici comme neuf à cet égard, & que j'ai voulu recueillir ſur l'ordonnance que vient de rendre M. de Sartine, tout ce que je pourrois d'avis, pour vous parler plus en connoiſſance de cauſe de cette matiere importante. C'eſt à cette occaſion principalement qu'il m'a fallu être en garde contre une foule de

préventions, de passions même, que j'ai vu diriger ceux que j'interrogeois. Derniérement encore, à un dîner où j'étois, chez Madame de Massiat, la veuve d'un officier général de la marine, je fus témoin de beaucoup de discussions élevées entre plusieurs chefs des deux corps dont elle est composée en France, & je ne manquai pas de les rendre plus vives & plus soutenues dans l'espoir de m'arrêter à une derniere détermination sur un sujet aussi problématique. Enfin ne sachant encore, après tous ces débats, à qui m'en rapporter, je pris pour juge en dernier ressort un ancien premier commis, l'un des convives (1). C'est un homme de beaucoup d'esprit & mûri par une longue expérience. Je savois qu'il avoit de bonne heure appris son métier sous l'un des plus habiles ministres qu'ait eus la marine (2) pour la manutention intérieure de ce département, quoique par des raisons étrangeres à son mérite (3), que ce n'est

(1) M. Pélerin, intendant des armées navales : titre vague, sans fonctions, & qui n'est qu'une dénomination de retraite.

(2) M. le comte de Maurepas.

(3) On sait dans quel délabrement M. le cardinal de Fleuri, trop économe pour la marine, avoit mis cette partie, qui ne pouvant se monter comme une machine

pas ici le lieu de discuter, son administration ne soit marquée par aucune opération qui l'ait illustré au-dehors. Je savois que ce même personnage ayant travaillé sous les successeurs de ce ministre, étoit en état de connoître les causes & les effets des révolutions qu'ils avoient produites; que n'agueres il avoit été appellé de sa retraite auprès de l'un d'eux (4) pour le diriger dans une carriere ou il se trouvoit tout neuf; qu'ayant en vain voulu lui épargner plusieurs sottises il étoit retourné dans sa solitude, & qu'enfin n'ayant plus rien à craindre ni à espérer, il pourroit me dire son sentiment dans la sincérité de son cœur. J'avois remarqué qu'écoutant de sang-froid la dispute, il sourioit intérieurement de toutes les absurdités qu'il entendoit. Je m'accostai de lui après le dîner, & le tirant à l'écart je tâchai de flatter son amour-propre & de l'aiguillonner. Je réussis : je parvins à le faire s'expliquer, & ayant passé dans la bibliotheque de la maîtresse de la maison, voici la conversation intéressante que nous eûmes.

d'opéra, doit être dans tous les tems l'objet de l'attention d'un gouvernement.

(4) M. de Boynes.

LE PREMIER COMMIS.

Vous venez d'entendre combien diverſement on raiſonne ſur la nouvelle ordonnance de M. de Sartine. Cette contrariété naît, ſans doute, comme dans tous les cas ſemblables, des préjugés ou des affections particulieres de ceux qui parlent. On a rarement aſſez de bonne foi pour s'expliquer d'après ſa conviction intérieure. Les officiers de la marine, dont elle eſt l'ouvrage, dont elle étend les fonctions & les prérogatives, auxquels elle ouvre les portes de la régie économique qu'ils avoient vainement tenté de forcer juſques-là, qui regardent cette admiſſion comme un aveu de la vérité des accuſations de fraude, de rapine, de déprédations, qu'ils formoient depuis un ſiecle contre les prépoſés par le roi à cette partie, l'exaltent comme un monument de ſageſſe & de génie. Le corps de l'adminiſtration, dont on détruit abſolument l'équilibre avec le premier & qu'on fait ſon eſclave, crie que tout eſt perdu; il crie que ſi, malgré les entraves dans leſquelles gémiſſoient les officiers, malgré l'inſpection ſous laquelle ils étoient de la part de la plume, ils abuſoient encore de leur au-

torité, ils commettoient des exactions infâmes, on doit craindre avec raison qu'ayant un pouvoir plus étendu sans aucun frein, ils ne se portent à des excès plus condamnables & plus révoltans.

L'ESPION ANGLOIS.

Eh bien! à quoi s'en tenir?

LE PREMIER COMMIS.

La premiere assertion paroît d'abord fort difficile à croire. Comment en effet se persuader qu'un homme ayant passé une grande partie de sa vie dans les fonctions les plus rétrécies, les plus minutieuses & les plus viles de la magistrature, transplanté dans un département dont la langue même lui est étrangere, ait acquis en deux ans ces connoissances particulieres, locales, multipliées, qui ne peuvent, même avec beaucoup d'esprit, sans un long exercice, s'acquérir à un assez haut degré pour bouleverser utilement une constitution d'un siecle!

L'ESPION ANGLOIS.

Cela est bien hardi!

LE PREMIER COMMIS.

Ne vous y trompez pas; c'est l'ouvrage de la foiblesse. M. de Sartine, en entrant au ministere, s'est trouvé entouré des officiers de la marine. Il sentoit

ſon incapacité & ſon défaut de lumieres. Au lieu de s'en rapporter à nous autres, ſes conſeillers naturels, ſes coopérateurs eſſentiels, il s'eſt livré aux premiers, dont il a regardé les ſuffrages & l'appui comme néceſſaires à ſon ambition, & pour l'enlacer de mieux en mieux, ceux-ci lui ont communiqué cette manie épidémique de réforme qui tourne aujourd'hui les têtes miniſtérielles en France. Ils lui ont fait entendre qu'il falloit auſſi tout bouleverſer dans ſa partie pour en déraciner les abus, profiter de l'exemple de ſon collegue, mettant ſens-deſſus-deſſous le département de la guerre, adopter comme lui de nouveaux principes & une nouvelle forme, en un mot, ſe rendre légiſlateur par un chef-d'œuvre qui le couvriroit de gloire. Il s'eſt laiſſé aller à leurs adulations & arracher l'ordonnance que vous voyez, perſuadé qu'elle le feroit mettre par la poſtérité au rang des plus grands miniſtres du nouveau regne.

L'ESPION ANGLOIS.

En attendant que la poſtérité en ſoit d'accord, voyons ce que penſent ſes contemporains.

LE PREMIER COMMIS.

Il faut d'abord vous mettre au fait des vues dans lefquelles a été dictée l'ordonnance de 1689. Nous ne pouvons les connoître par le préambule, car il n'y en a point. Les premiers commis d'alors n'étoient point orateurs comme les nôtres aujourd'hui : ils faifoient des réglemens folides & non verbeux : ils auroient pu nous dire ce qu'Ajax dit d'Ulyffe :

Sed nec mihi dicere promptum, nec facere eft olli.

Voici feulement ce que la tradition & l'hiftoire nous apprennent de cette ordonnance.

Lorfque Louis XIV voulut rétablir, ou plutôt créer la Marine en France, il comprit que, forcé d'entretenir des armées de terre formidables, il ne pourroit jamais fubvenir à cette nouvelle dépenfe fans une économie extrême & foutenue. Elle devoit être le fruit de la plus grande intelligence & de l'activité la plus infatigable dans ceux chargés de ce travail immenfe. Il ne falloit point fonger à les tirer de la nobleffe, encore dans l'ignorance, & deftinée aux

fonctions brillantes de la guerre & du commandement. Sans cesse obligés de s'éloigner des ports & arsenaux, les officiers militaires ne pouvoient se livrer à cette administration paisible, aux détails sans nombre de la construction des vaisseaux, le théâtre de leur gloire. Il fallut donc avoir un corps subsistant pour la manutention intérieure, & ce corps fut appellé la PLUME, par contraste avec celui de L'ÉPÉE. Mais la nature de ses opérations exigeant des qualités, des connoissances & des talens, tout le monde n'étoit pas propre à y entrer indistinctement. D'ailleurs, ses fonctions étoient fatigantes & continues : elles se multiplioient, se varioient à l'infini ; il falloit beaucoup de sujets pour les remplir. Si l'on eût payé ce corps en proportion de ses services, c'eût été un surcroît de charge, dont les fonds auroient diminué d'autant ceux consacrés aux besoins essentiels & indispensables du département. On ne put donc donner que des appointemens modiques à ces nouveaux brévetés du roi, & l'on compensa par la considération ce qu'on leur refusoit du côté de la fortune. On commença par les soustraire absolument

à l'autorité de l'épée : on excita leur émulation ; on établit des grades entre eux, une hiérarchie composée ainsi : *éleves* (5), *écrivains*, *écrivains principaux*, *commissaires ordinaires*, *commissaires généraux*, *intendans*, *conseillers d'état.* Ils n'étoient pas même exclus de la perspective possible, quoique toujours fugitive, du ministere (6). En effet, les fonctions du secrétaire d'état de la marine, centre & chef des deux corps, sont spécialement de la nature des fonctions de la plume.

Celle-ci, en outre, égale en nombre de grades, marchoit parallélement avec l'épée (7), seulement l'ancienneté ne comptoit pas, & roulant ensemble, chacun de ses membres avoit toujours le dernier rang du grade respectif. Enfin elle étoit susceptible de plusieurs hon-

(5) Il n'est point question d'éleves dans l'ordonnance de 1689. C'est M. le comte de Maurepas qui a institué ce grade, & a ordonné que personne n'entreroit dans le corps de la plume sans avoir passé par cette école, qui existoit cependant de fait dans les sujets aspirans & employés sans grades ni appointemens ; M. de Maurepas fit aussi appointer les éleves.

(6) On a vu M. le Normant, ayant ainsi pa[illegible] tous les grades, adjoint au ministere du [illegible]ue par Massiat, & à la veille d'être lui-mê[illegible]ems de M. de [illegible]e en chef.

(7) L'éleve avoit rang de g[illegible]arde de la marine ; l'écrivain d'enseigne ; l'écrivain principal, de lieutenant ; le commissaire, de capitaine ; le commissaire-général, de chef-d'escadre, & l'intendant, de lieutenant-général.

neurs militaires (8) & présidoit dans certains cas même sur sa rivale (9).

Les fonctions des officiers de plume consistoient dans la visite, achat, recette & emploi de toutes les matieres servant à la construction, équipement, armement des vaisseaux, dans l'admission, la formation, la police & la levée des matelots. Jusques-là les officiers d'épée n'avoient que le droit d'inspection, de contrôle & de plainte au ministre, des inepties, abus ou malversations qu'ils reconnoissoient.

Le vaisseau une fois armé & à la mer, le capitaine devenoit maître absolu dans son bord, & l'officier de plume n'étoit plus que l'économe des effets du roi, que l'historien des fautes & des succès du représentant de S. M., sans que celui-ci eût pour cela aucun ordre direct à lui donner, non qu'on voulût établir deux autorités concurrentes, mais parce qu'on présumoit avec raison que la force résidant du côté de l'épée, elle seroit toujours en état de réprimer les écarts de

(8) Les intendans, commissaires, &c. avoient des troupes & du canon à leur mort. Ils avoient aussi d'autres honneurs dans le port, à la mer & dans les revues.

(9) Comme dans le conseil aux colonies, dont l'intendant est président-né.

l'autre, ſauf au commandant de rendre compte à ſon retour des motifs ſupérieurs qui l'auroient déterminé.

Cet équilibre ſalutaire a ſubſiſté juſques à M. Rouillé. Ce miniſtre, chargé de réparer la faute énorme commiſe par le cardinal de Fleuri, qui avoit laiſſé preſque anéantir notre marine, vouloit faire reprendre à nos différens ports toute leur activité. Il s'agiſſoit de profiter de l'intervalle d'une paix, qu'on prévoyoit ne devoir pas être bien longue, pour faire beaucoup de conſtructions en peu de tems, pour remplir nos Magaſins & nous mettre en état de parer aux événemens qui pouvoient ſurvenir, & ſurtout à une guerre maritime, la ſeule que nous euſſions à craindre. Le corps de la plume devenoit de plus en plus néceſſaire, & l'un de ſes chefs ayant gagné la confiance de ce miniſtre par une grande capacité & un eſprit inſinuant, lui fit donner un luſtre qu'elle n'avoit pas encore eu. Elle fut augmentée conſidérablement, & le département, entr'autres, à la tête duquel étoit ce favori, M. le Normant, intendant de Rochefort, devint très-floriſſant. Dans les différens qui s'éleverent fréquemment

entre les deux corps, celui de l'épée eut beaucoup de mortifications, & les décisions lui furent constamment contraires.

Mais ce moment de prospérité ne fut que passager; la guerre de 1756 rendit à l'épée la prépondérance que lui devoient procurer les circonstances. Cependant, tant que M. de Machault, qui avoit remplacé M. Rouillé, fut en place, le corps militaire empiéta peu. Ce ministre ferme avoit conçu qu'il étoit dangereux pour lui-même de ne pas les contenir. Il avoit reconnu cet esprit d'orgueil & d'indépendance qui le domine, & s'occupoit sans relâche à le réprimer. L'état précaire & chancelant, l'ineptie, la foiblesse, la crainte de ses successeurs (10) sans entours & sans talens, laissa le tems à l'épée de gagner de plus en plus, & si les chefs de celle-ci ne s'étoient ôté eux-mêmes tout crédit par leur mauvaise conduite dans les expéditions dont ils furent chargés, ils auroient durant cette espece d'anarchie aisément rempli leur projet d'anéantissement ou d'asservissement total du corps dont la rivalité les humilioit. Mais la honte dont ils couvrirent notre pavillon, la pré-

(10) Mrs. de Moras, Massiat & Berryer.

ſomption, l'ignorance, la cupidité, la lâcheté dont l'hiſtoire de cette guerre fournit cent exemples de leur part, ſauverent la plume, ou du moins prolongerent ſon exiſtence. Leur inſolence, ſur-tout envers le miniſtre le plus diſpoſé à les ſeconder, dans un moment où ils recevoient le plus d'opprobre, où, comme de concert avec l'ennemi, par une trahiſon infâme ils perdoient une ſeconde fois les reſtes précieux de notre marine ſans reſſource, lui fit ouvrir les yeux & l'empêcha de ſe livrer à leurs deſirs.

L'ESPION ANGLOIS.

Et quel étoit ce miniſtre?

LE PREMIER COMMIS.

M. Berryer, ſortant de la police, comme M. de Sartine. Il ne connoiſſoit pour reſſorts de ſon adminiſtration que la délation & l'eſpionnage; il n'étoit entouré que de la plus vile canaille de cette capitale; il ne voyoit que des ames mercénaires, des fripons, des brigands; il s'étoit habitué à croire qu'il n'y avoit plus de probité ni d'honnêteté dans le monde: il n'eût donc pas de peine à adopter les idées injurieuſes qu'on lui fit naître contre la plume, & ne pré-

voyant pas le besoin qu'il en auroit, guidé par son génie dur, malfaisant, il rouloit déjà ses projets destructeurs contre elle, lorsque le combat du maréchal de Conflans & ses suites funestes attirerent son indignation sur le corps qui en étoit vraiment digne. Ce fut en ce moment qu'il en reçut cette lettre incroyable, où l'un des chefs des fuyards (11) lui écrivant avec un mépris insultant, sembloit oublier son infamie ou en diminuer une partie en la faisant réjaillir sur le ministre. Celui-ci n'ayant pas assez de puissance pour se venger directement de ces officiers insolens jusques dans leur fange, le fit indirectement, en se refusant enfin à leur impulsion. Il sentit l'utilité d'un corps réparateur & conservateur, préférablement à un corps destructeur qui venoit, en deux heures, d'anéantir ou de livrer aux mains de l'ennemi le fruit de dix années de travaux.

Sous le duc de Choiseul, qui gouverna ensuite le département dont sortoit M. Berryer, la plume eut une lueur d'espoir. Elle se flatta de reprendre son

(11) M. Villars de la Brosse, qui s'étoit retiré avec une division de l'escadre dans la Vilaine, riviere où l'on n'auroit osé faire entrer auparavant une frégate.

équilibre & même une ſorte d'illuſtration. Outre qu'elle devenoit néceſſaire aux conſtructions qui devoient s'établir de toutes parts pour la régénération de la marine, dans un moment d'enthouſiaſme dont il falloit profiter, où les corps, les provinces, les villes à l'envi offroient des vaiſſeaux au roi, c'eſt que ce miniſtre inſtruit par l'expérience de la guerre qui venoit de finir, ſongeoit à donner à l'épée une conſtitution différente. Il avoit vu que nos défaites multipliées & continues ſur mer avoient été la principale cauſe des conditions humiliantes que nous avions reçues à la paix, la plus déſaſtreuſe que la France eût faite depuis long-tems; il avoit vu que ces défaites ne tenoient pas ſimplement à des cauſes accidentelles & paſſageres, mais au génie du corps des militaires en cette partie, à ſa conſtitution radicalement vicieuſe, & qu'il n'y avoit d'autre remede qu'une ſuppreſſion entiere de ce corps & une recréation ſur un pied différent. Déjà il y travailloit; il ſongeoit à ouvrir la porte au mérite, à confier les vaiſſeaux de S. M., non aux officiers du plus grand nom, mais de la plus haute capacité, non à ceux

qui se glorifieroient d'une longue suite d'ayeux, mais à ceux qui compteroient une longue suite d'exploits. Il ne croyoit pas devoir garder le secret sur une opération avantageuse à l'état & glorieuse pour le monarque. Il se trompa. Le corps de l'épée, allarmé des bruits qui couroient, mit en mouvement toute la cour, & ce ministre tout-puissant pour faire le mal, ne le fut pas assez pour opérer le bien. Il se dépita, il abandonna un département qui ne lui donnoit que du chagrin & des dégoûts ; il le remit à son cousin le duc de Praslin.

Celui-ci, foible, mou, cacochyme, sans capacité, quoiqu'avec de l'esprit, étoit fait pour être conduit, gouverné, subjugué par celui qui s'en empareroit. La guerre & le changement des ministres avoient occasionné une confusion & des désordres dans l'administration de son département auxquels il falloit nécessairement remédier : çauroit dû être l'objet de quelques réglemens particuliers ; mais le corps de l'épée profita de cette circonstance pour obtenir en peu de tems ce qu'il n'avoit pu gagner depuis un siecle. Je me trouvois remplacé par un homme de rien (12), chez qui

(12) M. Rodier.

une ame fiere & élevée ne rachetoit point la bassesse de la naissance, trop flatté des caresses des officiers, qui plus vils que lui-même lui faisoient leur cour pour le déterminer à trahir les intérêts de son propre corps lorsqu'il seroit consulté par le duc, incapable de faire sciemment le mal, ayant des vues droites & un desir sincere d'opérer le bien.

Ce premier commis étoit à son tour mû par un parent (13) qu'il avoit dans les ports, ayant de l'esprit, des talens, vraiment instruit & très-propre à conduire son inexpérience & à masquer son ineptie. Malheureusement il étoit ambitieux, ardent à courir après la fortune; il n'étoit point délicat sur le choix des moyens: la voie la plus courte étoit pour lui la meilleure. Il vit qu'il ne trouveroit jamais une aussi belle occasion de sortir de son obscurité & de s'avancer; il ne craignit point, par une collusion honteuse avec les ennemis de son corps, de concourir à son déshonneur; il fit adopter par le ministre cette ordonnance qui a porté le premier coup mortel à la plume, & qui a décidé que l'intendant de la marine, jusques-là aussi in-

(13) Un nommé Marchais.

dépendant dans sa partie que le commandant, seroit subordonné à celui-ci & lui rendroit compte de ses opérations. Tout fut lâche dans cette circonstance critique, & ces chefs qui auroient dû réclamer contre une dégradation aussi contraire au bien du service, subirent le joug sans murmurer. Celui de Brest sur-tout (14), qui vieilli depuis soixante ans dans le service, pouvoit du moins, en demandant sa retraite, nécessaire, se soustraire à l'ignominie, fut le premier à la dévorer. Il sembla ne rester que pour voir son front couvert du sceau de l'esclavage.

Depuis cette époque fatale, l'ordonnance de 1689 ne fut plus regardée que comme un simulacre dont on respectoit la vétusté, mais elle resta sans vigueur & absolument vaine. Chaque jour on portoit atteinte impunément à quelqu'un

(14) M. Hocquart. Quant à M. de Ruis intendant de Rochefort, & plus zélé pour l'honneur de son corps, il auroit peut-être regimbé, mais on le séduisit par l'uniforme accordé à la plume; uniforme qu'il avoit fort à cœur & sur lequel il avoit donné des projets plusieurs fois; par le changement aussi du mot ignoble de *plume* en celui de *corps de l'administration*, & enfin par un cordon de *Saint-Lazare* dont on le barda. On ne parle point de M. Hurzon, intendant de Toulon : intrus dans le corps, il étoit peu intéressé à le défendre, ou plutôt il étoit enchanté de voir consacrée en quelque sorte par d'autres injustices celle commise en sa faveur.

de ſes articles. Elle étoit déja en déſuétude lorſque M. de Boynes vint donner à la conſtitution de la marine, ainſi ébranlée de toutes parts, un nouveau coup qui la ſappoit par les fondemens (15). Il publia une ordonnance ſi biſarre, ſi deſtructive de toute la compoſition & de l'harmonie de chaque corps, que tous deux en furent preſqu'également mécontens (16). Cependant celui de la

(15) M. Pelerin me tira en même tems de ſa poche un petit *compendium*, où il avoit extrait diverſes choſes relatives à la marine. Il m'y fit voir ce qu'on diſoit de l'ordonnance de M. de Boynes dans des nouvelles du jour, du 12 Mars 1772.

" La nouvelle ordonnance du Roi, portant création de huit régimens, ſous la dénomination de corps royal de marine, eſt datée du 18 Février 1772. L'attache de l'amiral eſt du 4 Mars. Elle a été imprimée à Verſailles, à la nouvelle imprimerie du bureau de l'hôtel de la guerre, & paroît depuis dimanche. ,,

" Elle ſe reſſent de la précipitation avec laquelle elle a été digérée. Elle eſt pleine d'obſcurité, d'embarras, de contradictions, & ne peut même s'exécuter en quantité de points. On peut la regarder, ſi elle ſubſiſte, comme le coup le plus mortel porté à la marine, dont la conſtitution déjà trop ébranlée ſous les précédens miniſteres, eſt ici ſappée juſques dans ſes fondemens. ,,

(16) M. Pélerin me cita à cette occaſion dans ſon *compendium* une lettre de Breſt, 1772.

.... " Les trois diviſions de l'eſcadre d'évolution feront commandées par trois chefs d'eſcadre, montant les trois vaiſſeaux: M. d'Orvilliers, M. du Chaffault & M. de Breugnon...

" Les officiers d'épée, malgré les avantages qui paroiſſent réſulter pour eux ſur ceux d'adminiſtration par la nouvelle ordonnance, en ſont preſqu'auſſi mécontens que ceux-ci. Ils trouvent mauvais qu'on les aſſimile d'une part aux officiers d'infanterie, auxquels ils ſe croient bien ſupérieurs; que de l'autre on leur donne avec la plume une parité de fonctions qu'ils regardent comme

plume, appellé depuis M. de Praſlin corps d'adminiſtration, étoit le plus maltraité. On ne l'obligeoit plus ſeulement de rendre compte de ſes travaux au commandant, mais on mettoit chaque chef de détail ſous l'inſpection d'un officier, émiſſaire du premier & le contrôleur perpétuel de l'autre. Cet article avoit quelque choſe de ſi humiliant, de ſi malhonnête & de ſi injurieux à la probité des officiers d'adminiſtration, que le miniſtre fut forcé d'écrire aux intendans une lettre ſervant de commentaire au texte. Elle étoit en forme d'excuſe, écrite de ſa main, en faiſant connoître d'une façon peu avantageuſe le ſtyle & le génie de ce grand réformateur. La voici.

» Il eſt ſur-tout néceſſaire que vous donniez tous vos ſoins à prévenir tout ſujet de diviſion entre les officiers de la marine du roi & les officiers d'adminiſtration. Le nouvel arrangement que le roi a jugé à propos de former, a pour

gênante & ignoble. M. de Roquefeuil qui commande le corps en ce département, doit en conſéquence envoyer un mémoire de repréſentations au miniſtre. L'intendant, au contraire, qui en auroit à faire plus qu'un autre, n'a répondu qu'avec la plus entiere ſoumiſſion, & ſe met en quatre avec tout ſon corps pour diſpoſer l'exécution de l'ordonnance en ce qui le concerne, afin qu'elle puiſſe avoir lieu au 1 Avril.

objet de mettre les uns & les autres en état de donner à S. M. des preuves de leur zele, & d'établir entre eux un commerce de vues & de ſentimens qui doit opérer les plus grands effets pour le ſervice du roi. »

» En liſant avec attention l'ordonnance que je vous envoie, vous y remarquerez que l'eſprit qui l'a dictée a été d'intéreſſer les officiers de la marine du roi à l'amélioration & la conſervation de tous les effets en tout genre qui doivent ſervir à monter la marine ſur un pied reſpectable ; ce qui ſuppoſe de leur part une grande attention & une ſurveillance continuelle, afin qu'il en réſulte le meilleur emploi poſſible des fonds que les circonſtances préſentes & la poſition actuelle des finances du roi lui permettent de deſtiner à ſa marine. »

» Je ne doute pas que tous les officiers de la marine, ſenſibles comme ils doivent l'être à cette marque de confiance du roi, ne s'empreſſent de concourir à l'envi les uns des autres à l'exécution de vues auſſi honorables pour eux, & qui leur procurent des moyens auſſi faciles d'acquérir de la gloire ».

» Mais ce ſeroit abuſer étrangement

de l'esprit de cette ordonnance d'imaginer que l'intention du roi eût été de déprimer le corps des officiers de l'administration. S. M. est persuadée plus que jamais que les fonctions habituelles de l'administration doivent être confiées à un corps qui s'en occupe uniquement, & que le desir d'acquérir une gloire plus brillante par le succès des expéditions militaires ne puisse pas détourner de l'honneur que procure l'exercice des fonctions paisibles de l'administration ».

» Il a donc paru essentiel à S. M. de fixer d'une maniere précise les fonctions des officiers de sa marine & celles des officiers d'administration. L'administration doit tout ordonner, le militaire doit tout inspecter; il ne doit ordonner aucune dépense, mais il doit veiller à ce que toutes celles qui seront ordonnées soient faites avec la plus grande exactitude & la plus grande économie ».

» Vous trouverez le développement de ce grand principe dans le réglement que S. M. se propose de vous envoyer pour faire connoître ses intentions sur les autres parties du service de la marine, & il résultera nécessairement de l'exécution de pareilles vues un accroissement

ſement de conſidération pour le corps entier de l'adminiſtration, dont toutes les opérations étant déſormais connues de ceux qui ont un ſi grand intérêt de les connoître, ne ſeront plus expoſées à des ſoupçons & à des inquiétudes qui ne pourroient ſervir qu'à entretenir l'eſprit de diviſion entre deux corps qu'il eſt ſi important de réunir ».

» Vous lirez cette lettre aux officiers d'adminiſtration, & vous la ferez enrégiſtrer au contrôle de la marine (17) ».

Comme M. de Boiſnes, dont j'étois voiſin de campagne, m'avoit appellé auprès de lui lorſqu'il avoit été nommé au département de la marine, que par zele pour le bien public, qu'il ſembloit avoir en vue, j'avois bien voulu l'aider de mes inſtructions & de mes conſeils, mais ſans attachement particulier, ſans aucun émolument pécuniaire, on me fit l'honneur de croire que ce chef-d'œuvre

(17) Il eſt à remarquer que c'eſt ſous M. de Boiſnes qu'ont été accordées quelques croix de Saint-Louis à des commiſſaires de la marine, les premieres que la plume eût jamais obtenues. Ainſi par une inconſéquence incroyable, tandis qu'il dégradoit ce corps d'un côté, il le relevoit de l'autre, & décidoit en ſa faveur une prétention qu'il avoit toujours eue, mais dont il avoit toujours été écarté. On voit dans les *Anecdotes ſur la comteſſe Dubarry*, qu'elle avoit engagé M. de Boiſnes à en donner à un commiſſaire nommé Dabbadie, en reconnoiſſance d'une perruche dont il lui avoit fait préſent.

étoit mon ouvrage, & je n'y avois aucune part. Je m'étois apperçu depuis quelque tems que croyant pouvoir aller sans lisieres, il se retiroit de moi & s'étoit absolument tourné du côté des officiers ; ce qui me détermina à le laisser seul dans une carriere où, non contant de marcher, il couroit à grands pas sans prévoir aucune chute. Elle est arrivée cependant, & bien lourde, & tous ses ouvrages se sont écroulés avec lui.

L'ESPION ANGLOIS.

Vous venez de me faire un historique des plus curieux & des plus intéressans, mais ce n'est encore que le préliminaire de l'objet de notre conversation : nous voilà parvenus à l'époque du ministere de M. de Sartine : on doit juger que l'exemple de son prédécesseur ne l'a pas effrayé.

LE PREMIER COMMIS.

Fontenelle a écrit quelque part que *les sottises des peres étoient perdues pour les enfans*. On en pourroit dire autant des ministres. Ils se croient toujours plus sages, plus intelligens, plus heureux que leurs devanciers, ou plutôt les gens intéressés à le leur persuader, le leur font accroire, d'autant plus aisé-

ment que l'amour-propre est toujours fort docile quand on le caresse. C'est ainsi qu'on a amené M. de Sartine non-seulement à détruire les monumens particuliers & chancelans élevés par ses prédécesseurs, mais à renverser ouvertement celui de Colbert qui n'existoit plus que de nom, & qu'on pouvoit cependant remettre en vigueur tant qu'il ne seroit pas anéanti expressément.

(*Ici l'interlocuteur prit une nouvelle ordonnance dans la bibliotheque*).

Nous allons juger, continua-t-il, par le préambule, du génie dans lequel l'ouvrage du code moderne de marine a été fait (18).

S. M. dit, « que s'étant assurée que les officiers de sa marine ont acquis depuis plusieurs années par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'architecture navale & les connoissances nécessaires pour bien diriger la construction, le gréement & l'équipement des vaisseaux, & elle a reconnu la nécessité de faire divers chan-

(18) La nouvelle ordonnance de la marine est datée du 27 Septembre 1776: elle concerne *la regie & l'administration générale & particuliere des ports & arsenaux de marine.* Elle a 160 pages *in folio*, & est escortée de six autres du même genre.

gemens à l'ancienne conſtitution de ſa marine : cette conſtitution qui n'admettoit les officiers à aucun détail dans les arſenaux, étoit propre ſans doute au tems où elle fut adoptée ; mais S. M. a reconnu qu'elle ne pourroit être maintenue dans ſon entier ſans renoncer aux avantages qui doivent réſulter pour la perfection des ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens deſdits officiers, que de l'intérêt qui lie eſſentiellement leur propre gloire au ſuccès des opérations méchaniques des ports & à la conſervation des forces navales. En conſéquence, S. M. s'eſt déterminée à confier aux officiers militaires de ſa marine la direction des travaux relatifs à la conſtruction, au gréement & à l'équipement de ſes vaiſſeaux : elle a voulu auſſi régler définitivement les fonctions que par ſon ordonnance du 8 Novembre 1774 elle s'étoit réſervée d'attribuer auxdits officiers, régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendans & commiſſaires des ports & arſenaux, fixer en même tems d'une maniere conſtante & invariable les fonctions du conſeil de marine, maintenu par ſadite ordonnance dans chacun de

ſes ports de Breſt, Toulon & Rochefort, apporter enfin à diverſes parties de l'adminiſtration de ſes ports & arſenaux, des modifications que la différence des tems & des circonſtances ont rendu néceſſaires ».

Tout cela eſt plus ſpécieux que ſolide. On établit des principes vrais, dont on tire des conſéquences fauſſes.

Il eſt certain qu'en général les officiers de la marine ſont plus inſtruits qu'ils n'étoient ci-devant, mais dans quel genre? mais le ſont-ils tous? Mais, dans le cas où ils le feroient, eſt-il avantageux de les diſtraire du commandement pour les charger de l'adminiſtration? mais leur ignorance ſeule a-t-elle été la cauſe de l'inſtitution des deux corps? Il faudroit avant réſoudre toutes ces queſtions.

18. Les officiers de la marine ſont plus inſtruits que du tems de Louis XIV dans la théorie. Ils ont une académie (19): j'en vois pluſieurs de l'académie des ſciences (20); ils font des expériences,

(19) L'académie royale de marine a été inſtituée par M. Rouillé en 1752, & rétablie par M. le duc de Praſlin en 1769.

(20) Comme M. le chevalier de Borda, le marquis de Chabert, de Bory.

des mémoires, des voyages pour perfectionner la navigation & les connoissances relatives à cet art : & cependant jamais on ne s'est si mal battu sur mer ; jamais on n'a fait de plus mauvaises manœuvres, des âneries plus grossieres ; jamais nous n'avons été aussi inférieurs à nos rivaux. Autrefois il passoit pour constant qu'un de nos vaisseaux tenoit tête à deux des vôtres : on a vu dans la derniere guerre que l'escadre de M. de Conflans, égale & même supérieure à celle de l'amiral Hawke, a été dispersée avec une facilité incroyable. Convenons donc que la grossiéreté & la bonhommie des du Gué-Trouin & des Jean Barth valoit mieux que la spéculation profonde & lumineuse des modernes.

2°. Pour quelques virtuoses qui se distinguent ainsi dans le corps de l'épée, on y trouve encore beaucoup d'ignorance ; elle résulte même presque nécessairement de la maniere de recevoir & d'éduquer la jeunesse destinée à la profession de la marine. La condition de ne prendre les gardes de la marine que dans la noblesse, & le préjugé qui mettant ce service au second rang n'y destine que les cadets ou les gentilshommes sans

fortune, la néceſſité d'y entrer de très-bonne heure pour obtenir des grades longs à parcourir, font que les enfans arrivant dans les ports ſavent à peine lire & écrire, & ſont dénués de ces connoiſſances préliminaires, peu utiles en elles-mêmes, mais ſervant à répandre dans les autres la méthode, l'ordre & la clarté, ſans leſquels elles deviennent ſouvent vaines & pernicieuſes.

3°. Le métier d'un excellent marin, celui qui de tous ſuppoſe la plus grande réunion de talens, eſt déjà ſi difficile par lui-même, exige une pratique ſi conſtante, que c'eſt lui faire manquer ſon véritable but de le diſtraire par des occupations ſédentaires : d'un autre côté, l'adminiſtration tient à une ſérie de détails minutieux & de travaux non interrompus, qui ne permettent pas de les quitter & reprendre tour-à-tour ; autrement elle perd de vue ſon objet, & manque l'intention du légiſlateur. La variation des chefs ne peut qu'encourager la fraude induſtrieuſe des ſubalternes, favoriſer leur cupidité active, & rendre la ſurveillance illuſoire & ſuperflue.

4°. Enfin, l'eſprit économique ne

peut ſe ſuppoſer raiſonnablement dans ceux contre qui il eſt ſpécialement dirigé. C'eſt ſur-tout dans les armemens & à la mer que l'adminiſtration, en concurrence avec l'épée, doit déployer toute ſon intelligence, ouvrir tous ſes yeux, étendre toute l'activité de ſon zele pour reprimer les demandes indiſcretes du militaire ; celui-ci n'étant comptable de rien, n'enviſageant que ſa ſûreté, que le brillant de ſon expédition, que ſa commodité perſonnelle, à laquelle l'homme court par eſſence, ſous prétexte de pourvoir à ſes beſoins exigera toujours au-delà : c'eſt ce qu'il faut diſcuter, combattre & refuſer. Jugez ſi ſe trouvant à même de ſe pourvoir en abondance & ſans contrariété de tout ce qu'il voudra, il ſera aſſez auſtere pour s'y refuſer ! Cette facilité même peut influer ſur ſes fonctions : pourvu du ſuperflu avec l'excès du luxe, il ne ménagera point le néceſſaire, & manquera de cette vigilance continuelle, l'une des principales qualités d'un chef à la mer.

L'ESPION ANGLOIS.

Pour éviter tant d'inconvéniens, que ne faites-vous comme en Angleterre ? Pourquoi un capitaine n'épouſe-t-il pas

ſon vaiſſeau ? Pourquoi n'en devient-il pas l'adminiſtrateur à-la-fois ?

LE PREMIER COMMIS.

Pourquoi ? parce que ces Meſſieurs regardoient autrefois les fonctions de l'adminiſtration comme trop viles pour eux : ils ne les eſtiment pas même davantage aujourd'hui ; ils en veulent attirer à eux l'autorité & ne laiſſer à la plume que le méchaniſme du métier ; car voilà à quel excès d'imprudence & de déraiſon eſt parvenu le miniſtere : vous en allez mieux juger par le réſumé que je vais vous faire de cette ordonnance, trop volumineuſe pour la détailler. En voici la quinteſſence.

» La régie & l'adminiſtration générale des ports & arſenaux de marine, ſera & demeurera diviſée en deux parties diſtinctes & ſéparées, dont l'nne ſous l'autorité immédiate du commandant du port, comprendra tout ce qui concerne la diſpoſition, la direction & l'exécution des travaux, & l'autre ſous l'autorité immédiate de l'intendant, comprendra tout ce qui concerne la recette & la dépenſe, & la comptabilité des deniers & des matieres. L'adminiſtration des travaux comprendra les conſtructions,

refontes & radoubs, les armemens & désarmemens, les opérations méchaniques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arsenal ou ailleurs pour la construction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaisseaux ou de tous autres bâtimens flottans, ainsi que tout ce qui a rapport à la garde, sûreté & conservation desdits vaisseaux, bâtimens & machines à leur usage, & à l'entretien, la garde & la sureté du port & de la rade. L'administration des deniers & des matieres comprendra la recette & l'emploi des deniers, les approvisionnemens, les recettes, la conservation dans les magasins, & la distribution des matieres, munitions & marchandises quelconques; les appointemens, soldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous autres entretenus dans le port ou employés sur les vaisseaux: la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer & la police des classes, la garde des magasins, l'administration particuliere des hôpitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils apparte-

nans au roi & la comptabilité générale. La partie de l'adminiſtration des arſenaux, qui comprend toutes les opérations méchaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, ſera & demeurera diviſée en trois directions ou détails ſous l'autorité du commandant : ſavoir, le détail des conſtructions, celui du port & celui de l'artillerie. La partie de l'adminiſtration des ports & arſenaux, qui comprend les dépenſes & la comptabilité, ſera & demeurera diviſée en cinq bureaux (non compris celui du contrôle), ſous l'autorité de l'intendant : ſavoir, le bureau du magaſin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & revues, celui des armemens & vivres, celui des hôpitaux & chiourmes. »

L'ESPION ANGLOIS.

Mais il me ſemble que vous oubliez le conſeil de marine deſtiné à être dans chaque port le centre commun des deux autorités, du commandant & de l'intendant : c'eſt-là que les différens détails, en ſe rapprochant, s'éclaireront les uns par les autres & ſe contrôleront réciproquement, & diviſés par les fonctions

ſeront toujours réunis pour le bien du ſervice. »

LE PREMIER COMMIS.

C'eſt un leurre véritable. Ce conſeil, où doit préſider le militaire, & compoſé en grande & très-grande partie d'officiers de ce corps, ne ſervira qu'à ratifier tout ce qu'auront fait ceux-ci, qu'à décharger les individus de leurs iniquités particulieres, qu'à leur donner une ſanction qui les mette à l'abri des reproches & de l'animadverſion du ſecrétaire d'état préſidant au tout, mais dont l'influence, au moyen de ce corps intermédiaire, ſera bien plus indirecte; car, ſans qu'il s'en apperçut, ces Meſſieurs ont lié les mains au miniſtre & lui ont ravi une portion de ſon autorité.

L'ESPION ANGLOIS.

Ainſi voilà un renverſement total du corps de l'adminiſtration & de l'ordonnance de 1689 qui l'avoit inſtitué. Permettez-moi de réſumer mes idées & de voir ſi j'ai bien compris le ſens de toute notre converſation.

Colbert avoit établi un équilibre parfait entre l'épée & la plume dans la marine; il les balançoit l'une par l'autre, il les faiſoit ſe ſurveiller réciproquement;

la ſeconde préſidoit à terre, elle dominoit dans le port, dans l'arſenal, & dans les atteliers; mais on ne pouvoit rien faire ſans le concours & l'aveu de la premiere: celle-ci dans les armemens, dans les rades & à la mer, reprenoit toute l'autorité, mais continuellement remontrée, ou du moins inſpectée par ſa rivale, ſans être jamais gênée, elle en devoit rendre compte au retour d'après le récit de l'autre.

M. de Boiſnes a commencé par rompre l'équilibre, en ſubordonnant le chef de la plume à celui de l'épée, en introduiſant concurremment dans les bureaux de celle-là à terre, les officiers, moins pour la ſeconder que pour la gourmander, la tracaſſer, l'eſpionner & la troubler dans ſes fonctions pacifiques; & à la mer, où elle étoit déjà ſans ceſſe obligée de lutter contre la force, elle s'eſt trouvée abſolument nulle & écraſée.

Aujourd'hui c'eſt le militaire qui remplit la deſtination de la plume dans toutes les parties du ſervice: ellle n'eſt plus réduite qu'au rôle de commis. Elle a encore les régiſtres & la caiſſe à terre, mais pour écrire ſous la dictée du corps rival & fournir des fonds à ſa volonté,

& elle eſt exclue abſolument de ſes fonctions à la mer.

LE PREMIER COMMIS.

A merveille ! voici ſix ordonnances (21) qui reglent cette manutention & quelques autres parties du ſervice ; qui ne ſont qu'une ſuite du bouleverſement occaſionné par la premiere, & qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais au moins réſultera-t-il un bénéfice ſur la réduction de la grande quantité des officiers d'adminiſtration ?

LE PREMIER COMMIS.

Cet avantage n'eſt qu'illuſoire : 1°. en ce que Mrs. les officiers de la marine, qui par un privilege ſpécial ne ſont jamais ſujets à aucune réforme pendant la paix, comme ceux de terre, qui touchent conſtamment les mêmes appoin-

(21) 1°. Ordonnance, *pour la ſuppreſſion du corps des officiers d'adminiſtration & des Ecrivains de la marine.*

2°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires de marine & de garde magaſins.*

3°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires & ſyndics des claſſes.*

4°. Ordonnance, *portant établiſſement de contrôleur de la marine.*

5°. Ordonnance, *concernant les officiers du port.*

6°. Ordonnance, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes.*

temens durant l'inaction la plus longue, & qui devroient au moins faire ce nouveau service *gratis*, auront des appointemens pour ces fonctions particulieres : 2°. en ce que se regardant comme d'une espece bien supérieure à ceux d'administration, ils exigeront d'être payés en proportion, & chérement en conséquence : 3°. en ce que dédaignant de s'assujettir à la routine habituelle & peu glorieuse d'une surveillance assidue depuis que le port s'ouvre jusqu'à ce qu'il se ferme, aux écritures multipliées que prescrit l'ordonnance, il leur faudra un plus grand nombre de commis pour les aider & les suppléer : 4°. En ce que les expéditions plus attrayantes de la mer, la nécessité de ne pas oublier leur premier métier & des circonstances de guerre, plus urgentes, les détournant fréquemment du méchanisme de l'administration, ils demanderont l'extension de leur corps, avec une dignité proportionnée au double devoir qu'ils auront à remplir.

Je ne parle pas du tort énorme qui en va résulter pour le roi, par la négligence, le gaspillage, les déprédations que le corps rival ne sera plus chargé de

contenir. On sait qu'il est toujours dangereux de tenter la probité la plus intacte, à plus forte raison de ne laisser aucun frein à la cupidité insatiable qui cherchera à se dédommager de sa contrainte. L'expérience pourra faire voir si ces craintes sont bien ou mal fondées ; en comparant les états antérieurs de dépense aux états subséquens, il sera aisé de faire un parallele. Quant à moi, je regarderois comme un miracle que l'état ne souffrit pas beaucoup de cet essai, le plus périlleux sans doute qui ait encore été tenté dans la marine.

En ce moment il vint du monde nous joindre, Mylord, & je me retitai chez moi pour mettre par écrit une conversation dont j'avois encore les idées toutes fraîches. Vous pouvez d'après cela apprécier un ministre qu'on voudroit faire envisager comme le restaurateur de la marine.

. . . *& crimine ab uno*,
Disce omnes.

Paris, ce 5 Décembre 1776.

LETTRE LXI.

Continuation des armemens de la France. Vues politiques sur l'état actuel de cette puissance & de l'Espagne. Arrivée du Docteur Franklin.

C'EST mal à propos, Mylord, que vous vous inquiétez des divers mouvemens des ports de France : il s'en faut de beaucoup qu'ils aient rien de ménaçant pour nous, & c'est ce dont se plaignent les insurgens. Pour vous rassurer, il me suffira de vous mettre sous les yeux les nouvelles que j'ai reçues successivement des différens départemens de la marine. Vous y remarquerez un génie d'inquiétude, d'instabilité, de pusillanimité, qui se caractérise même dans les efforts que vous redoutez ; en voici le résumé.

L'escadre de M. du Chaffault reçut à la fin de Septembre ordre de rentrer (1)

(1) *Extrait d'une Lettre de Brest du 27 Septembre.*
"Le 24 M. du Chaffault a reçu ordre de rentrer dans ce port avec son escadre, & le 25 il y a mouillé à deux heures après midi. Il a ordre de ne point désarmer ; on

à Breſt. Il y trouva celui d'équiper ſix vaiſſeaux & quelques frégates, dont les capitaines furent bientôt nommés (2),

a ſeulement diminué ſur chaque bâtiment le nombre des officiers. On a débarqué, par ordre, du vaiſſeau *le Solitaire*, que montoit M. le duc de Chartres, deux lieutenans & trois enſeignes. Des premiers eſt M. de Larchantel, qui ne s'y étoit embarqué que comme major de S. A. Séréniſſime.

A notre arrivée nous avons trouvé l'ordre d'armer les ſix vaiſſeaux ſuivans & quatre frégates. „

Le Magnifique	de 74 canons.
L'Intrépide	---- 74 --------
Le Protée.	---- 64 --------
L'Eveillé.	---- 64 --------
Le Roland.	---- 64 --------
Le Biſarre.	---- 64 --------

Frégates.

L'Oiſeau.
L'Indiſcrete.
Le Zéphir.
L'Inconſtante.

" Les capitaines ne ſont point encore choiſis, & l'on a nommé des officiers pour ſuivre l'ouvrage en attendant, Il y a apparence que M. du Chaffault reſtera commandant du tout.

(2) *Extrait d'une Lettre de Breſt, du 2 Octobre*

" Les capitaines pour commander les divers bâtimens de l'eſcadre ſont nommés. En voici les noms. „

Le Magnifique, de 74 canons. M. *du Chaffault*, chef d'eſcadre.

L'Intrépide,	de 74 canons.	M. *de Graſſe*,	capitaines.
Le Protée,	---- 64 --------	*de Cheriſey*,	
L'Eveillé,	---- 64 --------	*de Goimpy*,	
Le Roland,	---- 64 --------	*du Pleſſis Parſeau*,	
Le Biſarre,	---- 64 --------	*de Montecler*,	

Frégates.

L'Indiſcrete,	de 30 canons	de 12.	M. *de Larchantel*,	capitaines.
L'Inconſtante,	--- 26 --------	12. ----	*de Borderne*,	
Le Zéphir,	--- 26 --------	8. ----	*de Gain*	
L'Oiſeau,	--- 26 --------	8. ----	*de Bombelles*,	

On dit ici que cette eſcadre eſt deſtinée pour la Martinique ; elle doit être prête pour la fin du mois. „

& il fut désigné pour commander le tout. Le ministre pressoit l'armement, & vouloit que la nouvelle escadre fût prête pour appareiller à la fin d'Octobre. Il sembloit avoir en ce moment le projet de l'envoyer aux colonies. C'étoit le bruit de Fontainebleau, où ce chef fut appellé pour concerter avec M. de Sartine, & en recevoir plus au long & plus promptement les détails concernant sa mission. Des *aviso* (3) expédiés préalablement concouroient à accréditer la rumeur. La relation que répandit dans l'intervalle notre ambassadeur, de la prise de l'isle-Longue sur les Insurgens, ce qui promettoit des succès ultérieurs qui ne devoient pas tarder, commença à rallentir l'ardeur des préparatifs (4), &

(3) *Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 15 Octobre.* " Ce qui confirme la destination de l'escadre suivant les bruits de Brest, c'est qu'on apprend que M. de Romevu doit ou a dû partir du Havre pour aller aux isles du vent & sous le vent, avec deux corvettes servant d'*aviso*, dont il commande une, quoique capitaine. Elles sont construites sur les nouveaux plans imaginés & fournis par cet officier. ,,

(4) *Extrait d'une lettre de Brest du 18 Octobre.*
" L'armement va lentement par le retard des matelots ,, qui n'arrivent pas aussi promptement qu'on l'espéroit. ,, Aussi le ministre, qui conçoit l'impossibilité que l'escadre soit prête à partir à la fin du mois, comme il ,, avoit prescrit, recule ce terme par ses derniers ordres. Il ,, le fixe à la mi-Novembre, ce qui est plus vraisemblable. ,, On sait que M. du Chaffault est revenu de la cour, ,, mais il est à sa terre & doit se rendre de nouveau à ,, Fontainebleau le 27 de ce mois, pour y conférer dé-

le conseil estima plus prudent de convertir cette escadre en escadre d'observation, de la grossir même (5), afin, sans se compromettre, de nous donner quelque inquiétude.

Cependant les nouvellistes spéculoient sur ces démarches du ministere ; ils ne savoient trop à quoi se fixer. Moi-même embarrassé de ces variations, j'en écrivis à Fontainebleau ; voici ce que me répondit un courtisan, frondeur, il est vrai, mais qui voit bien.

» Les préparatifs de nos ports, qui se continuent & tournent enfin en armemens sérieux & considérables, exercent les raisonnemens & la critique des politiques. Ils trouvent que si l'objet est simplement d'intriguer les Anglois, de les empêcher d'écraser les Insurgens par des

„ finitivement sur l'expédition dont il doit être chargé.
„ On parle d'un second armement, dont le résultat doit „ être, à ce qu'on présume, une escadre d'observation „ seulement. „

(5) *Extrait d'une lettre de Rochefort, du 30 Octobre.*
" On va lancer à l'eau le vaisseau *le Réfléchi*, ainsi que *le Fendant & le Triton*, & tout est disposé pour le mâter, gréer & armer très-incessamment. La flûte *la Mégere* est au moment de mettre à la voile pour les isles du vent & sous le vent. Comme elle porte Madame d'Ennery, la femme du commandant général & directeur général des fortifications, artillerie & troupes des colonies, on juge qu'il est sérieusement question d'y laisser son mari, & que les conjonctures conséquemment deviennent critiques de plus en plus. „

forces trop nombreuſes, le coup eſt manqué pour cette année, & c'eſt de trop bonne heure ſe conſtituer en frais pour l'année prochaine : que ſi c'eſt pour ſoutenir nos colonies & empêcher nos rivaux d'y tenter bruſquement quelque coup de main en revenant des leurs, il eſt trop tard également, & le mal ſeroit fait avant d'y apporter remede : enfin, ſi c'eſt l'idée de ſe venger férieuſement d'un ennemi qui nous a donné l'exemple de ne pas ſuivre ſtrictement toutes les loix de la guerre, ce n'eſt point encore le moment : comment l'attaquer au milieu de toutes ſes forces, infiniment ſupérieures aux nôtres ? On conclut de ces diverſes combinaiſons, que notre miniſtere eſt fort embarraſſé lui-même, qu'il n'a aucun plan fixe, & qu'il ſe prépare, ſans trop ſavoir pourquoi ni de quelle maniere il uſera des eſcadres qu'il met en mer. Le plus clair de tous ces mouvemens, c'eſt une dépenſe énorme qui pourroit bien être en pure perte ; elle ſera d'autant plus grande, que le gouvernement n'ayant pas d'argent comptant, eſt obligé de ſe ſervir du ſecours des tréſoriers ».

M. du Chaffault mandé une ſeconde

fois à la cour donna lieu de croire que le conseil s'étoit rassuré, & qu'il revenoit à la premiere destination de l'escadre : il eut ordre de se rendre à Brest avant la mi-Novembre & de se mettre incessamment en état de partir.

Je voyois les trembleurs de ce pays toujours dans l'inquiétude de ce que cela deviendroit. Ils savoient que nous renforcions nos garnisons de Gibraltar & de Mahon; que le roi, dans son discours à l'ouverture du parlement, avoit demandé à augmenter les forces intérieures du royrme, sans annoncer cependant aucune rupture apparente, & même en donnant à entendre que la rupture prête à éclater entre l'Espagne & le Portugal étoit suspendue par ses bons offices & qu'il comptoit réunir solidement ces deux cours (6). D'un autre côté, le gouvernement paroissoit avoir repris vigueur : dans une audience particuliere du roi de France, où notre ambassadeur avoit été admis & avoit témoigné l'inquiétude du roi son maître sur les préparatifs maritimes de ce royaume, on avoit fait répondre à ce monar-

(6) Voyez le discours du roi au parlement, à son ouverture du 31 Octobre.

que avec dignité, qu'il n'avoit de compte à rendre de sa conduite à qui que ce fût, qu'il vouloit bien cependant lui déclarer qu'il n'avoit intention d'être aggresseur contre personne, mais qu'instruit par ce qui s'étoit passé sous son ayeul, il se mettra dans le cas de n'être pas attaqué impunément, qu'il alloit mettre sa marine sur un pied respectable dans les deux mers, que l'Océan couvert de vaisseaux exigeoit qu'il fût en défense, & qu'il apprenoit qu'une escadre Russe devoit paroître dans la Méditerranée, ce qui l'obligeoit de s'opposer à toute hostilité ou invasion dans ces parages.

Enfin les liaisons avec les Insurgens devenoient plus ouvertes, quoique non avouées (7); leurs cargaisons & leurs

(7) *Extrait d'une lettre de Nantes du* 8 *Novembre :* " un navire Américain de *Rhode Island* est venu, il y a quelque tems, dans ce port avec une cargaison de 200,000 livres environ en sucre & riz. Le capitaine étoit porteur d'une lettre signée des principaux membres du congrès, & adressée à une des meilleures maisons de cette ville. Ils y exhortent nos négocians à se lier plus étroitement d'intérêts avec eux, & à former un commerce suivi de marchandises de nos manufactures nationales avec leurs denrées. Comme cette ouverture plus cathégorique promettoit à nos négocians des avantages soutenus & considérables pour l'avenir, ils ont imaginé de donner en effet plus de consistance à leur union avec les Anglo-Américains & de sonder le ministre sur leur projet. Ils ont envoyé à Paris un mémoire à cet égard pour être présenté à M. de Sartine; ils y exposoient les avanta-

prises arrivoient dans les ports de France ; leurs agens enrôloient des soldats & des officiers ; ils achetoient des munitions de guerre ; on faisoit voiturer dans les ports des fusils, des bombes, des mortiers, des canons, qu'on disoit hautement destinés à faire passer chez nos colonies révoltées. Tout cela, sous un autre ministere, auroit été le présage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me rassurai bientôt quand je vis l'Espagne, la plus acharnée à la désirer, changer d'objet, éloigner ses forces, & s'amuser à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre sur le champ contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifester ses dispositions favorables envers nos Insurgens (8), voyant l'impossibilité de don-

ges considérables que la France pouvoit retirer de ces propositions ; ils se flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un dessein de donner plus d'authenticité à notre liaison avec les Insurgens : mais le Ministre n'a rien voulu répondre par écrit ; il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriser publiquement à ce commerce, ni nous en garantir les suites, mais qu'on fermeroit les yeux comme ci-devant sur ce que nous entreprendrions à nos risques, périls & fortune.

(8) C'est ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors ministre à Madrid, au gouver-

ner

ner le moindre nerf à celle de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux pniſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies : ou d'accéder aux réquiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte neutralité, & en ne fourniſſant

neur de Bilboa, à l'occaſion d'un armateur Américain qui avoit été déteuu dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à ſon bord. Divers négocians Eſpagnols avoient requis ſa confiſcation à raiſon des craintes qu'ils avoient pour des marchandiſes qui étoient chargées pour leur compte ſur pluſieurs navires Anglois.

" S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura Frances Gerès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature : S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Brétagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité, qui, en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains; ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux; ainſi S. M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets; lui permettant de prendre les vivres qui lui ſeront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies ,,

,, Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.

Le marquis de Grimaldi. ,,

aucun fecours direct ou indirect aux Infurgens, de les forcer inévitablement à rentrer fous l'obéiffance de la métropole : ou en continuant le plan formé fous le miniftere du duc de Choifeul, cherchant à détacher ces mêmes colonies de la mere patrie, à lui oppofer ainfi dans la république formée des treize colonies de l'Amérique unies, une rivale redoutable, de tenir les engagemens pris avec elle, de la fecourir d'une maniere efficace, & de l'empêcher de redevenir jamais la proie d'un vainqueur irrité. Le troifieme parti étoit de tromper également des deux côtés, de promettre à S. M. Britannique de ne procurer aucun afyle à fes fujets rebelles, & de le faire cependant à titre d'humanité, en évitant toute réclamation trop fondée, en ceffant dès qu'elle auroit lieu, & recommençant d'une autre maniere; de ne point décourager les Infurgens, de leur fournir des munitions & des hommes, de s'enrichir par leur commerce, fans leur donner des fecours affez efficaces pour expulfer trop promptement les Anglois de chez eux.

Cette derniere réfolution, qui n'en eft pas une, étoit trop dans le génie in-

certain du miniſtere actuel de la France pour n'avoir pas été adoptée. En vain le miniſtre Eſpagnol lui a repréſenté que c'en étoit faire trop & trop peu; trop pour ne pas aigrir les Anglois, qui en conſerveroient un ſouvenir indélébile, & s'en vengeroient dès que leurs armes victorieuſes le leur permettroient; & trop peu pour ſe concilier les Américains, qui ne prendroient pas beaucoup de confiance en un pareil allié, & ſurtout ne lui ſeroient jamais attachés: il n'y a pas eu moyen de faire ſortir la cour de Verſailles de ce plan, le ſeul fixe qu'elle ait. Voilà donc ſon point de politique bien conſtaté, d'être toujours en diſpoſition de faire la guerre, ſans la commencer réellement, d'intimider ainſi ſes voiſins, de les tenir en haleine, & en faiſant quelque dépenſe extraordinaire, de leur en occaſionner beaucoup plus.

Cette détermination ne plaiſant pas à l'Eſpagne, on lui a fait ſentir définitivement que ſi elle n'en vouloit qu'au Portugal, elle étoit aſſez forte pour le combattre & l'envahir ſeule; qu'elle ne pouvoit réclamer le pacte de famille, puiſque ſon ennemi ſe mettoit à la rai-

ſon & offroit toutes les ſatisfactions né-ceſſaires ; que ſi S. M. Catholique per-ſiſtoit à vouloir attaquer & humilier les Anglois, il falloit, pour engager la France à la ſeconder, qu'elle commen-çât par lui fournir cent millions, dont elle avoit beſoin pour entrer en campa-gne. Au moyen de cette tournure ulté-rieure des pour-parlers, le roi d'Eſpa-gne n'a point voulu perdre le fruit de ſon armement immenſe (9), comme l'an-

(9) Voici le détail de cet armement : Il eſt composé de 8 frégates de 26, de 4 paquebots de 18, de deux bombardes de 8 canons & de deux mortiers, de 139 navires de tranſport chargés de vivres, munitions de guerre, train d'artillerie, &c. ; ſavoir, 55 grandes fré-gates, 2 hourques, 32 brigantins & paquebots, 47 faï-ques depuis 150 juſqu'à 700 tonneaux, frétés pour le compte de S. M. Catholique. Ceux qui appartiennent à des particuliers ſont payés à raiſon de 6 à 8 piaſtres par mois le tonneau, ſuivant la qualité du navire. Il y a à préſent 156 bâtimens employés ſous l'eſcorte du vaiſſeau de guerre *le Ponderoſo*, commandé par le bri-gadier de marine D. Juan Langara, précédé par le vaiſ-ſeau de guerre *le Monarca*, commandé par le capitaine de vaiſſeau D. Pedro Truaillo. L'on a embarqué ſur tous ces bâtimens 9,438 hommes de troupes réglées de terre, avec leurs officiers & perſonnes néceſſaires dans l'expé-dition, armée & marine ; & les vivres, voitures, train d'artillerie, munitions, 2,000 ſoldats de marine & en-viron 9,000 matelots & tous les ouvriers néceſſaires, domeſtiques des officiers, &c. ; des vivres pour ſix mois, & en outre une rechange conſidérable pour ce qui peut arriver afin que rien ne manque à l'eſcadre ni à l'ar-mée ; des chariots, affûts, & autres uſtenſiles en grand nombre, de différente eſpece, pour tout ce dont on peut avoir beſoin dans une guerre par mer & par terre ; huit pieces de canon de 12 livres de balle ; 8 de 8 livres ; 24 de 4 livres pour les régimens & 4 obus : trente pie-ces de canon de 24 livres ; 16 de 16 livres ; 4 mor-tiers de 12 pouces & 4 de 9 : trente mille boulets de

née derniere, & l'a fait partir pour sa destination dont on ne doute pas. Il

24 livres; 6,000 de 16 livres; 2,400 bombes de 11 pouces 8 lignes: 2,400 *dito* de 8 pouces 6 lignes; 8,000 boulets de 12 livres; 8,000 *dito* de 8 livres; 10,000 *dito* de 4 livres, 1,200 grenades royales pour obus, 400 cartouches à mitrailles de 12 livres; 400 *dito* de 8 livres; 2,400 *dito* de campagne; 16,000 cartouches de canon de 4 livres; un million de cartouches de fusil, outre 195 mille distribuées à l'infanterie; 4,000 quintaux de poudre à canon; dix-huit ingénieurs commandés par le brigadier D. Michel Moreno, savoir deux colonels, un lieutenant colonel, deux capitaines & 12 subalternes; 400 canoniers & 47 officiers d'artillerie; savoir, le brigadier Don Rudeando Tilly, commandant, 2 colonels, 2 lieutenans-colonels, 10 capitaines, 12 lieutenans & 12 sous lieutenans: six cent dragons démontés, avec leurs équipages, pour s'en servir au cas qu'il seroit besoin de les monter. Ces dragons sont tirés des régimens de *Numance*, *d'Almanza*, *Sagonte* & *Lusitanie*, avec les officiers nécessaires pour 4 escadrons, commandés par D. Placido Graïl, colonel du régiment du roi dragons, & en second par le colonel D. Ventura Caro, avec son état-major. L'infanterie consiste dans les régimens suivans: celui de *Zamora*, composé de 1376 hommes, sous les ordres du brigadier D. Joseph Avellanda; celui de *Cordoue* de 1376 hommes, colonel D. Joseph Sato Major: 870 hommes du régiment de *Catalogne*, aux ordres du colonel D. Bernto Pariego; & les seconds bataillons des régimens de *Savoie*, *Séville*, *Guadalazara*, *Tolede*, *Murcie* & *la Princesse*, commandés par leurs lieutenans-colonels. Etat-major de l'escadre: le marquis de Casa Tilly, commandant-général; le chef d'escadre D. Adrian Cantein, commandant en second; le général-major D. Louis Munoz, capitaine de frégate; D. Domingo Ernam, aumônier de l'escadre, & D. François Villa-Villaverde, chirurgien-major. Etat-major de l'armée: le lieutenant-général D. Pedro de Cevallos, commandant-général; D. Pedro Cermeno & D. Victorio de Navia, maréchaux de camp; le marquis de Casa Cagigal, D. Juan Manuel Cagigal, D. Guillaume Vaugham & D. Domingo Zelasar, brigadiers; D. Pedro Guelfs, général-major, quartiermaître-général; D. Michel Moreno, brigadier des ingénieurs, & son adjudant D. Joseph Pezo; 5 aides de camp: intendant, D. Manuel Fernandez; principal contrôleur D. Augustin Fernandez Comena. L'on a embarqué aussi 20 millions de réaux de vellon.

paroît qu'il s'agit d'abord d'enlever l'isle *Sainte Catherine* aux Portugais, ce qui ne sera pas difficile, ainsi que tout ce qu'on voudra tenter contre ce peuple mal aguerri, & dont nous sommes obligés d'abandonner les intérêts par la quantité d'affaires que nous nous sommes mis sur les bras.

Pour revenir à la situation actuelle de la France, voici où en sont ses armemens. Il doit y avoir à *Brest* au printems une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne de ce port (car il paroît décidé, après plusieurs variations, que les six (10), armés en ce moment, ne partiront pas), d'un de l'Orient & de trois de Rochefort (11), avec plusieurs frégates.

(10) *Extrait d'une lettre de Brest, du* 11 *Octobre.*
Le commandant a reçu ordre d'armer *le Robuste*, de 74 canons, ainsi que *l'Actif* du même nombre de canons, & *le Dauphin Royal* de 70. Les matelots & soldats de l'escadre en rade doivent être employés à cette besogne, jusques à ce que les levées soient prêtes. Les frégates de la même escadre en rade, doivent sortir deux à deux pour aller croiser sur Ouessant & observer ce qui se passe.

(11) *Extrait d'une lettre de Rochefort du* 9 *Octobre.*
" On ne conçoit rien à l'esprit de notre ministere, qui varie sans cesse, qui veut & ne veut pas. Depuis quelque tems le munitionnaire des vivres travailloit ici à la confection d'une quantité considérable de biscuit pour les armemens. Il vient de recevoir ordre de suspendre. En conséquence les fours sont éteints & il a renvoyé quantité de boulangers appellés extraordinairement. Les vaisseaux qui doivent être lancés à l'eau, ne le sont

Quant à Toulon il y a bien des rumeurs d'armemens, de diſpoſitions, de préparatifs même, mais il n'y a rien de décidé encore. M. le comte d'Eſtaing, lieutenant-général des armées de terre & de mer, envoyé dans ce département avec le plus grand myſtere (12) & ayant enſuite déployé une autorité très-étendue, ne peut quant à préſent y prendre le commandement d'aucune eſcadre ſuſ-

pas, & l'activité ſe rallentit beaucoup. La flûte *la Mégere* eſt cependant partie. „

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 15 Novembre.

Ce n'eſt décidément que pour le mois de Mars prochain que doivent être armés les vaiſſeaux *le Fendant* de 74 canons, lancé à l'eau le 11 : *le Réfléchi*, qui le fera le 25 ; & *le Triton* de 64, que l'on doit mettre hors du baſſin vers la fin de ce mois. On arme actuellement la corvette *le Saumon* de 12 canons, & une autre corvette de pareille grandeur. On ignore leur deſtination.

“ Les frégates *la Sylphide* & *l'Ecluſe* viennent d'arriver de Breſt. On attend encore de ce port la frégate *la Terpſicore*, de 30 canons de 12, & une autre frégate d'à-peu-près même force, qui doivent armer ici, on ne ſait également pour quels lieux ; on préſume que ce ſera pour aller avec les vaiſſeaux ci-deſſus, ainſi que la frégate *la Pourvoyeuſe* de 30 canons, qui va armer inceſſamment. Les capitaines de ces bâtimens ne ſont point nommés, mais leurs vivres ſont prêts. „

“ On préſume que cette eſcadre, deſtinée pour le mois de Mars, ira ſe joindre à une autre de Breſt, qu'on y prépare de loin, afin de la diſpoſer à partir au même tems. On dit ici que M. d'Orviliers, commandant de Breſt, pourroit bien être à la tête de tout cet armement ; mais c'eſt bien fort pour un ſimple chef-d'eſcadre.

(12) *Extrait d'une lettre de Marſeille du 25 Octobre.*

“ Le comte d'Eſtaing, lieutenant-général des armées navales, eſt arrivé ici dans le plus grand incognito ; il eſt allé au château d'If, a viſité les places des environs, & eſt parti le 23 à cinq heures du matin, pour Caſſis & la Ciotat, d'où il ſe rendra à Toulon, où l'on croit qu'il quittera l'incognito.

ceptible de ſon grade, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu, puiſqu'il a rapporté au miniſtre que ce port, où l'on ne comptoit alors que dix-ſept vaiſſeaux de ligne, n'en avoit que huit en état d'être équipés ſur le champ.

Vous voyez, Mylord, par tous ces faits poſitifs, que nous n'avons encore rien à craindre de la France pour l'année prochaine; que par une prévoyance de M. de Sartine qu'il croit fine, & très-mal entendue réellement, ſans s'épuiſer autant que nous, il va faire faire à ce royaume des efforts vraiment en pure perte, ainſi que s'en eſt douté le politique dont je vous ai rapporté les réflexions, en ce qu'ils ne ſont pas aſſez formidables pour nous allarmer & nous détourner de nos projets de conquête; mais s'il y avoit quelque vigueur dans notre parlement, nous en tiendrions-nous à rire de ces bravades puériles, & intimidant nos voiſins jaloux juſques dans leurs foyers, ne les ferions-nous pas repentir de nous jouer auſſi cruellement? car il n'y a plus de doute de leur union avec nos colonies. Je vais joindre pour preuves d'autres faits à ceux rapportés ci-devant.

Leur agent, M. *Dean*, commence à ſe montrer aſſez ouvertement ; mais, quoiqu'il ſoit homme d'eſprit, comme il eſt en même tems foible & craintif, le congrès vient de lui envoyer un renfort dans la perſonne du docteur *Franklin.* Il eſt débarqué à Nantes avec deux priſes & s'eſt rendu ici. Vous ſavez que ce perſonnage eſt de ces chefs le plus eſtimé, le plus ſage & le plus éloquent. On ne doute pas qu'il ne ſoit chargé de négociations & choiſi comme l'homme le plus propre à ébranler le miniſtere de Verſailles ; car les Inſurgens que j'ai rencontrés dans cette capitale, déclarent hautement aujourd'hui qu'ils ne ſe ſeroient pas portés aux extrémités où ils ont été contre la mere-patrie, ſans l'eſpoir d'une diverſion de la part de la France ou de l'Eſpagne, ou peut-être de toutes deux. Le Sr. de Beaumarchais, cet intriguant qui amuſe le comte de Maurepas par ſes bons mots, eſt en même tems en correſpondance directe avec ces émiſſaires des Inſurgens & vraiſemblablement le porteur de paroles des deux parts. C'eſt lui qui fait les arrangemens avec les artiſans, bourgeois, officiers, qu'il recrute ici & enrôle au

nom du congrès. Enfin, il eſt allé au Havre expédier un bâtiment chargé de toutes ſortes de munitions de guerre & d'une quantité conſidérable d'ingénieurs, d'artilleurs, qui s'y ſont embarqués (13), & ces mouvemens ſe font avec ſi peu de précautions, avec une telle indiſcrétion, que les négocians du port ne peuvent ſe perſuader que les Anglois le ſouffrent tranquillement. Ces navires, ces cargaiſons, ces militaires paſſagers ne s'expédient pas à la ſourdine & ſans la participation du miniſtre, puiſque les connoiſſemens des capitaines ſont pour St. Domingue, & les officiers ſont cenſés aller ſervir dans cette colonie. On expédie à d'autres des paſſeports en termes très-ſimples, dans leſquels le roi leur permet d'aller vaquer pendant deux

(13) *Extrait d'une lettre du Havre, du* 10 *Novembre.*

" Nous ſommes toujours ici dans la crainte de la guerre, malgré les aſſurances contraires que vous nous donnez, parce que nous voyons de plus près certaines manœuvres ſourdes qui n'annoncent pas un deſir ſincere de conſerver la paix. Il y a dans ce port un navire prêt à partir, chargé de canons, boulets, poudre, tentes & autres uſtenſiles de guerre: il doit en outre s'y embarquer beaucoup d'officiers d'artillerie, des ingénieurs & autres militaires. Tout cela eſt ſuppoſé deſtiné pour St. Domingue, quoique perſonne n'ignore que c'eſt pour aller chez les Inſurgens. Le Sr. de Beaumarchais eſt arrivé hier en ce port pour préſider à l'embarquement: il eſt cenſé l'armateur, & après ſes aventures de palais il en tente aujourd'hui de plus grandes.

ans à leurs affaires, où bon leur semblera, en leur promettant de leur conserver leurs grades & leurs appointemens. Et c'est dans ce moment que, par une complaisance bien misérable pour notre ambassadeur, on fait faire défenses dans les cafés de dire qu'on donne aucun secours aux Insurgens. En vérité, l'on seroit tenté de rire d'un pareil jeu, s'il n'étoit aussi sanglant!

Quant à moi, Mylord, je vous exhorte à persévérer dans vos dispositions pacifiques, à opiner dans le parlement pour la réunion avec nos freres, pour ne pas se prévaloir de quelques succès plus éblouissans que solides; pour profiter de la situation où sont les Insurgens & leur faire sentir, qu'il est de leur intérêt de se réunir contre un peuple volage, qui en nous amusant les uns & les autres, soutient si constamment en politique, comme ailleurs, son rôle de *persifleur.*

Adieu, Mylord, je vous embrasse.

Paris, ce 15 Décembre 1776.

LETTRE LXII.

Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux, anecdotes, &c.

AUJOURD'HUI, Mylord, que tous les politiques rêvent *marine* en France, & tous les gens de lettres *journal*, il eſt queſtion d'y établir un *journal de marine*. J'en ai vu le proſpectus, arrêté depuis pluſieurs mois chez l'imprimeur. L'adminiſtration inquiéte, ſoupçonneuſe de M. de Sartine, eſt allarmée de voir révéler au grand jour ſes opérations, & l'on doute que ce miniſtre tolere cette entrepriſe. Cependant, à en juger par ce proſpectus, elle lui étoit peu redoutable, ou plutôt elle ſe feroit abſolument dirigée ſous ſon influence. D'ailleurs, il étoit aſſez mal tourné, aſſez mal écrit ; le plan m'en a paru peu net, & l'utilité médiocre, puiſque chaque cahier ne devoit paroître que par trimeſtre ; mais il auroit pu s'étendre & ſe perfectionner. Pour moi, quand j'ai ouï parler de ce projet, j'ai craint pour nous:

je connoiſſois une machine inventée par un commis des affaires étrangeres, avec le ſecours de laquelle il ſait jour par jour, auſſi bien que notre miniſtre, les plus légers mouvemens que nous faiſons en cette partie, & il le ſait ſans ſe donner aucune peine, avec la plus grande facilité & en un clin d'œil. Comme ce politique ingénieux (1) m'en a communiqué tous les détails avec beaucoup de franchiſe & d'honnêteté, je ſuis en état de vous en faire une deſcription ſuccinte, mais aſſez figurée pour vous en faire ſentir la certitude & l'aiſance.

Il a un ſecrétaire immenſe, diviſé & ſous-diviſé en une infinité de tiroirs claſſés par étage & étiquetés. Au haut on lit d'abord : *état général de tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la marine royale angloiſe*. Au deſſous eſt un premier tiroir N°. 1, qui contient les noms & la force de chacun ſur une carte ſéparée.

A chaque côté, & un peu au-deſſous de ce grand titre, eſt un autre titre moins vague. Ces deux titres forment la premiere diviſion : l'un à droite, porte

(1) M. Genêt, ſecrétaire-interprete du roi de France, au département des affaires étrangeres.

dans les ports; l'autre, à la gauche, porte *à la mer*.

Au deffous du titre : *dans les ports*, font des fous-divifions, en auffi grand nombre que nous avons de ports, comme *Portsmouth*, *Plymouth*, *Chatam*, &c. & fous chaque nom d'un de nos ports font quatre tiroirs numérotés & étiquetés, *en conftruction ou radoub*, *dans le port*, *en armement*. & *défarmement*.

Dans l'autre part font d'autres premieres divifions *en Europe*, *en Amérique*, *en Afie*, *en Afrique*, elles-mêmes fous-divifées en autant de titres que nous avons de poffeffions dans chaque dénomination refpective des quatre parties du monde, &c.

Il eft inutile d'aller plus loin : en voilà fuffifamment pour vous faire comprendre toute la machine. Voici maintenant la manœuvre de ce premier commis, qui n'a pu que lentement conduire fon plan à fa perfection.

D'abord il n'a pas eu de peine à avoir une lifte exacte de tous nos vaiffeaux & bâtimens de mer. Enfuite il lifoit attentivement toutes nos gazettes, & à mefure qu'un deux faifoit un mouvement, il le claffoit en fon lieu. Une fois au

fait de la poſition reſpective de toute notre marine, ce n'a plus été qu'un jeu pour lui : il a exécuté le même plan pour nos troupes & forces de terre, & il s'eſt trouvé en état de donner le démenti à tous les eſpions de ſon gouvernement, entretenus à grands frais. Voici ce qu'il m'a raconté lui être arrivé durant la derniere guerre.

En 1760, dans l'automne, nous fîmes un grand armement : on en fut très-allarmé en France ; il étoit formidable par le nombre de vaiſſeaux & bâtimens de tranſport, & l'on parloit d'une quantité effrayante de troupes de débarquement. Les émiſſaires de la cour de Verſailles ſoutenoient ces allarmes & les redoubloient. M. le duc de Choiſeul, alors miniſtre des affaires étrangeres, inſtruit par ce commis, ſe moquoit du maréchal de Belle-Iſle, encore vivant, & ayant la prépondérance dans le conſeil. Celui-ci étoit furieux &, comme miniſtre de la guerre, alloit faire paſſer ſur nos côtes des troupes conſidérables. Avant cependant d'en venir à cette extrémité, il voulut voir & entendre un homme qui de ſon bureau contrediſoit auſſi ouvertement les avis que lui, mi-

niſtre, recevoit de ſes correſpondans ſur les lieux. Il le fait venir, l'interroge, & eſt étonné de l'aſſurance poſitive avec laquelle il lui certifie que les Anglois peuvent tout au plus envoyer 5 ou 6,000 hommes, c'eſt-à-dire, une quantité très-inférieure à celle annoncée : il veut ſavoir ſur quoi il fonde une aſſertion auſſi poſitive. « Sur une propoſi-
» tion, lui répond-il, que perſonne ne
» peut nier, Monſieur le maréchal; qu'on
» ne ſauroit déployer des forces qu'on
» n'a pas. La totalité des troupes en An-
» gleterre ſe monte à.... une partie eſt
» en tel lieu, au nombre de..... une
» autre en tel autre, au nombre de, &c. ».
Il lui fait voir de la ſorte ſucceſſivement l'emploi de toutes nos forces : « il n'en
» reſte que la quantité que je vous dé-
» clare. Donc à moins que le roi d'An-
» gleterre, nouveau *Cadmus*, n'ait la
» reſſource de faire ſortir des ſoldats
» tout formés des entrailles de la terre,
» il ne peut mettre ſur la flotte que tant
» de troupes de débarquement ».

L'événement vérifia ce qu'avoit prédit le premier commis, & prouva qu'un ſerviteur zélé, intelligent & aſſidu dans ſon bureau à Verſailles, étoit plus utile

que des traîtres mercénaires; ne pouvant opérer chez l'ennemi qu'à l'ombre & avec tremblement.

Le croiriez-vous, Mylord ! ce même homme est absolument négligé ; n'a reçu aucune distinction, aucune récompense, que sa place créée pour lui, & c'est à ses dépens qu'il fait venir presque toutes les gazettes étrangeres ou journaux dont il a besoin !

Après cette anecdote, Mylord, qui vous fera sûrement plaisir, je vais répondre à une question que vous m'avez faite dans votre derniere lettre, & qui d'ailleurs a rapport à la matiere que je traite : vous m'avez demandé comment prenoit ici *le courier de l'Europe* & ce qu'on en pensoit.

Je vous observerai d'abord que cette gazette semble devoir sa naissance à mes réflexions, à mon étonnement, sur ce qu'à Londres, où l'on écrivoit tant & de toutes les manieres, il n'y eût encore aucune gazette françoise (2) : mais elle ne remplit qu'en partie le plan que je suggérois. Malgré cela, elle n'en est peut-être que plus intéressante dans ce mo-

(2) Voyez la premiere *lettre de Mylord All'Eye à Mylord All'Ear*, vol. I.

ment-ci par les détails prompts & étendus qu'elle fournit ſur nos débats & ſur les affaires d'Amérique. L'exploſion que ce papier étranger a cauſé ici en Juillet, n'a pas peu contribué à lui donner de la célébrité. Les défenſes que le roi avoit faites à ſes miniſtres même de le recevoir, avoient merveilleuſement augmenté la curioſité des amateurs, & depuis que le conſeil, plus prudent, a imaginé qu'il valoit mieux, en permettant d'introduire *le courier de l'Europe* en *France*, modérer la licence, que de lui laiſſer la faculté de l'accroître par une excluſion abſolue & irrévocable, on s'eſt toujours flatté que cette feuille ſe reſſentiroit du pays de liberté où elle eſt compoſée & ſeroit plus piquante qu'une autre; on s'eſt trompé à bien des égards. L'article des nouvelles de *Paris* eſt aſſez médiocre & très-ſouvent faux. Ceux des autres pays ſont peu curieux ou peu neufs. Cependant, les ſouſcripteurs arrivent en foule, & cette gazette eſt à la mode plus que toute autre. Son étendue, qui lui permet d'inſérer toutes les folies ou méchancetés littéraires paſſant par la tête des oiſifs de ce pays, lui procure des abonnés d'un autre genre, des gens qui

ſont bien-aiſes de lire imprimées des productions futiles & éphémeres qu'ils n'auroient pu placer ailleurs : mais ces écarts, ſouvent agréables à des particuliers, font crier beaucoup de gens, & il eſt toujours à craindre que ſous le premier miniſtere moins tolérant, le *courier de l'Europe* ne ſoit arrêté aux frontieres de la France.

Il eſt queſtion, Mylord, d'une autre feuille qu'on veut compoſer dans cette capitale, à l'inſtar de notre *London Evening-Poſt.* Elle paroîtroit tous les jours : elle contiendroit tout ce qui peut intéreſſer les habitans de cette ville, ainſi que les étrangers, & ſi le proſpectus étoit parfaitement rempli, vous n'auriez pas grand beſoin de moi à bien des égards. On ne croit point qu'il ſoit jamais exécuté ſous le point de vue qu'il préſente, Il y a même des gens qui parient que ce journal n'aura aucun lieu & ſera étouffé avant ſa naiſſance. Indépendamment de la difficulté de remplir le projet, par les entraves que la police donnera aux rédacteurs, par celles qu'exigeront beaucoup de corps & bien des particuliers de conſidération, preſque tous les autres journaux exiſtans ſont in-

téreffés à empêcher l'effor d'un rival qui leur fera tort plus ou moins par fon effence, en les gagnant toujours de primauté. Sa légéreté feroit pour lui un excellent véhicule chez un peuple auffi volage, auffi frivole que celui-ci : il préféreroit à recevoir le matin en détail, & en fe jouant, pour ainfi dire, ce que les autres journaux ne lui apprennent qu'à certaines époques & d'une maniere plus volumineufe & conféquemment effrayante pour une foule de lecteurs. Ce qui fait encore plus douter de la réuffite du projet, c'eft que fes entrepreneurs ne font pas gens dont les entours ou le mérite perfonnel foient fort recommandables. Ils paroiffent devoir fe brifer à coup fûr contre les chocs qu'ils éprouveront indifpenfablement : en effet, un ancien clerc de notaire, un commis aux fermes (3), un apothicaire (4), deux gens de lettres peu connus (5), n'annoncent pas des perfonnages d'une confidération capable d'intimider les jaloux & les envieux. Nous verrons au

(3) Le premier eft le Sr. de la Place, le fecond eft le Sr. Coronée.

(4) Le S. Cadet, frere de celui qui eft membre de l'académie des fciences.

(5) M. Duffieux, auteur de *Nouvelles*, & M. Sauterau, le rédacteur de l'*almanach des Mufes*.

ſurplus, Mylord, ce que cela deviendra & je vous en rendrai compte.

Le Journal François eſt un ouvrage périodique, devant commencer l'année prochaine & s'annonçant avec beaucoup de prétentions. Ses auteurs inſinuent que ce ne ſont point eux qui ont brigué l'emploi qu'ils acceptent; que c'eſt le gouvernement qui les a invités, priés, ſollicités de ſe charger d'une telle entrepriſe : ils n'ont pu ſe refuſer aux vues nobles & intéreſſantes qu'on leur a préſentées de défendre la religion & le bon goût outragés. Le fin de tout cela eſt, qu'ennemis jurés de la philoſophie & des philoſophes, ces Meſſieurs ſe propoſent de faire la contre-partie du ſucceſſeur de M. Linguet (6), & comme celui-ci eſt abſolument vendu au parti encyclopédique, ils en réviſeront & caſſeront tous les jugemens, ils en détruiront les idoles. Ils ne manquent pas d'aſſurer que la décence & l'impartialité ſeront la baſe de leur travail. Ce qui n'eſt pas plus difficile à perſuader, c'eſt qu'ils ne prennent point la plume pour

(6) M. de la Harpe, à la tête actuellement de la partie littéraire du *Journal de politique & de littérature.* C'eſt un M. de Fontanelle qui continue à préſider à la partie politique.

critiquer, mais, au contraire, pour venger l'innocence opprimée, les auteurs sans défense. Quels sont donc ces modernes réparateurs des torts littéraires? Ce sont Mrs. Clément & Palissot. Vous ne connoissez le premier vraisemblablement, Mylord, que par les injures que lui a dites M. de Voltaire. Quant au second, sa réputation est faite. Tous deux ont du talent (7) & un assez grand fonds de méchanceté pour en bien nourrir leur journal; mais aucun n'a cette gaieté, cette ironie que possédoit si supérieurement Fréron.

On est dans l'attente, Mylord, d'une autre production périodique qui doit éclorre dans quelque terre étrangere, & qu'on s'imagine n'en devoir être que meilleure, par la liberté qu'aura l'écrivain de donner tout l'essor qu'il voudra à son imagination, à ses vengeances & à ses anathêmes littéraires. Il faut vous apprendre que M. Linguet, obligé par ses incartades (8) d'abandonner son jour-

(7) Le Sr. Clément analyse assez bien, il a de l'érudition, il discute avec justesse, mais il est lourd & verbeux.

(8) Voilà comme nos prétendus Anglois se démasquent à chaque pas, & trahissent de petites passions qui ne sont point d'outre-mer. Car enfin comment un auteur déplairoit-il à un bon Anglois, en déployant dans ses écrits une liberté vraiment angloise, assaisonnée de l'es-

nal & de s'expatrier, dans cette occasion, comme dans toutes celles où il a succombé, crie sans cesse à l'injustice, qu'il prétend n'avoir pu être dépossédé légitimement du sceptre de la critique dont on l'avoit armé, & après avoir long-tems méprisé, injurié & décrié le métier de journaliste, veut l'être à quelque prix que ce soit. Il a vanté le despotisme comme le meilleur gouvernement. Il a prétendu que le roi de France pouvoit ravir leurs charges aux magistrats, priver la nation de ses tribunaux, lui imposer tous les impôts qu'il jugeroit nécessaires, sans forme légale & par sa seule volonté; qu'il étoit même à desirer que les peuples fussent bien convaincus de cette vérité, puisqu'alors seulement ils seroient très-heureux: mais pour lui, c'est autre chose; il est sacré de toutes parts, personne ne peut y toucher, toutes ses propriétés sont res-

prit françois? Et pourquoi un Mylord si clair-voyant, en analysant aussi mal les écrits de M. Linguet, s'assimileroit-il à certains écrivains qui, sans les entendre ou prétendant les entendre mal, ont été charmés d'avoir quelque couleur à donner à leur animosité? Et de plus, Mylord n'a-t-il jamais vu d'opprimés? en peut-il exister sans qu'on ait tort avec eux? Lui qui connoît si bien les intrigues de la capitale, doit-il trouver étrange qu'un infortuné puisse avoir raison contre les ministres, les compagnies, le public même?

pectables. Son ordre le raye unanimement pour des inculpations déshonorantes, fur lefquelles il ne peut fe juftifier ; fon ordre entier a tort. Le parlement confirme cette radiation ; le parlement a tort. Le confeil ne veut pas admettre fa requête en caffation ; le confeil a tort, & lui feul a raifon. Il manque aux conditions fous lefquelles le privilege d'un journal, & en général tout privilege en France eft accordé : on menace le libraire (9), propriétaire de ce privilege, de le lui ôter, s'il continue à employer un écrivain qui fe met dans le cas d'une animadverfion grave. Pour conferver fa propriété, le libraire obéit aux ordres du miniftre (10) : il faut que le libraire facrifie la fienne à celle de M. Linguet : celui-là a tort, le miniftre a tort ; M. Linguet tout feul a raifon. Il foutient tous les paradoxes qui lui paffent par la tête ; il embraffe toutes les mauvaifes caufes ; il n'eft pas permis de le contredire : les avocats qui prennent les intérêts de fes parties ad-

(9) Le Sr. Panckoucke.

(10) M. de Vergennes, le miniftre des affaires étrangeres, que concernoit le privilege, à caufe des nouvelles politiques dont rend compte le journal en très-grande partie.

verſes deviennent ſes ennemis : les tribunaux, quand ils le favoriſent, jugent très-bien ; il faut les renverſer, quand ils lui font perdre ſes cauſes. En un mot, il n'eſt point de délire pareil au ſien : il exige qu'on croie que tout le bon ſens réſide dans ſa tête, toute la juſtice dans ſon cœur, toute l'honnêteté dans ſes procédés ; & non ſeulement il le penſe ou ſemble le penſer, mais il le dit, il le répete, il l'écrit, & le dira, le répétera, l'écrira juſqu'à ce que la parole lui manque ou que la plume lui tombe des mains. C'eſt dans cette réſolution conſtante, dans cette volonté ferme & intrépide, qu'il cherche un aſyle en quelque lieu où il puiſſe faire reprendre cours à ſes *Philippiques*. On a d'abord débité qu'il s'établiſſoit à Maſtricht & qu'il y prenoit même des lettres de bourgeoiſie ; enſuite on a inſéré dans une gazette (11) une annonce préparatoire de deux journaux (12) par une ſocieté de gens de lettres établie à Bruxelles, & dont un *des membres ſur-tout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ces talens*

(11) La gazette de Cleves, N°. 91.
(12) L'un intitulé, le *courier littéraire de l'Europe* & l'autre *bulletin du commerce de l'Europe.*

lui ont attirées. Peu de tems après il a contrarié cette nouvelle (13) par une lettre très-modeſte, mais dont l'objet eſt de tenir toujours le public en ſuſpens en l'entretenant de lui. On aſſure aujourd'hui que c'eſt à Londres, qu'il va établir ſon arſenal, & que là tel qu'on nous peint le *gazettier cuiraſſé* (14), entouré de canons, de boulets, de bombes, il va lancer ſes foudres impunément. Au reſte, Mylord, à l'audace, à l'impudence près, ſans doute, il ne doit être aſſimilé en rien au libelliſte obſcur que je viens de citer. C'eſt un orateur

(13) Par la lettre ſuivante inſérée au N°. 94. Elle eſt datée de Bruxelles, le 16 Novembre, & adreſſée au rédacteur de la gazette de Cleves.

" En arrivant de Londres, Monſieur, je lis le N°. 91 de votre gazette j'y trouve à l'article *Bruxelles*, l'annonce de deux nouveaux ouvrages périodiques entrepris, dites-vous, *par une ſociété de gens de lettres établie dans cette ville, & dont un des membres ſur-tout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ces talens lui ont attirées.* Je ne me ſerois aſſurément jamais reconnu à ce tableau ; je n'ai de commun avec l'homme de lettres, quel qu'il ſoit, que vous déſignez, qu'un ſéjour momentané à Bruxelles, & des diſgraces trop effectives, mais cauſées par des *injuſtices* & non par des *talens.* Cependant une partie du public me fait l'honneur de croire que c'eſt de moi qu'il s'agit. Cela pourroit nuire à ces journaux naiſſans, à qui ce ſeroit le moyen ſûr de donner plus d'ennemis que de partiſans. Je déclare donc que je n'y ai & je n'y aurai aucune eſpece de part : le public en ſera redevable à des mains plus heureuſes & plus exercées, &c. Je vous prie de vouloir bien rendre ma déclaration publique, &c.

(14) Ou *anecdotes ſcandaleuſes de la cour de France*, brochure qui a paru à Londres en 1772.

dont vous admirerez également l'imagination, la chaleur, l'énergie, l'abondence, mais dont le ſtyle toujours brillant & figuré n'eſt gueres propre aux diſcuſſions froides d'un journal, & dont le caractere bouillant & paſſionné ne comporte point cette ironie légere, ces ſarcaſmes gais & piquans qui ſont l'aſſaiſonnement de ces ſortes d'ouvrages périodiques, qui d'ailleurs eſt d'une mauvaiſe foi trop décidée pour qu'on puiſſe s'en rapporter, ſoit aux faits, ſoit aux déciſions qu'il avance, n'ayant pas enfin en littérature ce goût ſain & délicat, ce tact ſûr & infaillible, qualité eſſentielle dans un critique, dont la profeſſion eſt de diriger l'opinion des autres; mais il ſuppléera à tous ces défauts avec un fonds intariſſable de méchanceté, qui contenue juſqu'à préſent par la gêne de la preſſe en France, ne va ſe déborder qu'avec plus de véhémence, & lui procurera beaucoup de lecteurs.

En vous parlant de M. Linguet, Mylord, je ne puis omettre de vous faire, quelques détails ſur la mort & le teſtament de la ducheſſe d'Olonne, dont il

a été autrefois le défenſeur & l'amant, ſuivant la chronique ſcandaleuſe.

Cette Dame, morte au commencement du mois, étoit fameuſe par ſon inconduite & le dérangement de ſes mœurs. Vous avez peut-être entendu parler du ſingulier procès qu'elle eut en 1772 contre le comte Orourke. C'eſt à cette occaſion que M. Linguet, devenu le rival de cet étranger, fit des mémoires plaiſans contre cet ancien ſerviteur de ſa cliente, où il le qualifioit énergiquement de *prince de Conacie*. Cet avocat, auſſi turbulent en amour qu'en affaires, s'étoit brouillé peu après avec elle. C'étoit Me. Falconnet, jeune débutant dans la carriere du barreau, ainſi que dans celle de la galanterie, qui lui avoit ſuccédé, & qu'on pouvoit appeller *le dernier des Romains*. Malgré les infidélités qu'il lui faiſoit (15) il a paru conſtamment attaché à ſon char; elle a rendu le dernier ſoupir entre ſes bras: auſſi en a-t-il été le mieux récompenſé, comme on le voit par le teſtament de la ducheſſe.

Ce teſtament eſt auſſi biſarre que ſa

(15) En faveur d'une Madame de Lorme, auteur de quelques mauvaiſes comédies, & tout récemment d'une, intitulée: *la rupture ou le mal-entendu*, tombée le mois dernier aux François.

vie, & vous en allez juger par quelques diſpoſitions. Elle ordonne que ſon corps ſoit tranſporté à ſa principauté de Luz en baſſe Navarre, c'eſt-à-dire, environ à 250 lieues de Paris. Le prix de cette expédition funéraire eſt fixé à 18,000 livres, ſeulement pour le loyer des chevaux & voitures : celles-ci ſeront au nombre de ſix. Elle veut que ſon convoi très-nombreux, ayant 200 pauvres à un écu par jour, portant des torches, ſe faſſe majeſtueuſement, & ne parcoure pas plus de cinq lieues en 24 heures ; qu'à chaque endroit où il repoſera, on célebre un ſervice avant le départ & que ce ſervice ſe faſſe avec tenture & tout le reſte du luxe de ce cérémonial. Enfin on calcule que le tout pourra former une dépenſe de 150,000 livres (16).

Par un autre article de ſon teſtament, non moins curieux, la défunte traite fort bien tous ſes domeſtiques, leur laiſſe des rentes proportionnées à leurs ſervices reſpectifs ; mais en même tems elle leur interdit de ſe trouver à ſon enterrement & les exile, c'eſt-à-dire, leur aſſigne un domicile fixe à une cer-

(16) Ce convoi eſt parti le 3 Décembre.

taine diſtance de Paris, où ils doivent réſider chacun ſéparément pour toucher leur revenu. Son motif eſt qu'elle deſire qu'ils ne s'entretiennent pas d'elle après ſa mort & ne médiſent pas ſur ſon compte.

Elle inſtitue exécuteur teſtamentaire de ces diſpoſitions originales. Me. Falconnet : elle lui donne pour préſent une petite terre & ſa bibliotheque. Elle laiſſe auſſi 15,000 livres au poëte Robbé, qu'elle logeoit dans ſon hôtel & ſoutenoit à Paris. Ce poëte, le plus ordurier de France (17), l'encenſoit continuellement dans ſes vers pour ſes bienfaits, & l'on jugeoit par ce prêtre de la divinité.

Cette folle, au ſurplus, Mylord, le cede aujourd'hui à un fol qui occupe la ſcene & dont tout le monde s'entretient.

Ces jours derniers un abbé, comme le roi revenoit de la meſſe, a mis un genou en terre devant S. M. & lui a préſenté un papier. Le monarque l'a pris, & rentré dans ſon appartement l'a lu. Il en a fait part en plaiſantant à ſes

(17) Voyez la *lettre ſur la Dame Gourdan*, Tome II, pag. 352 & ſuivantes.

courtifans, & leur a déclaré que c'étoit un mémoire dont l'auteur lui annonçoit un fecret pour perpétuer fon augufte race. Le capitaine des gardes, piqué que cet eccléfiaftique, oubliant les prérogatives de fa place & le coftume, eût préfenté fon placet au roi, au lieu de le lui confier, a obfervé à S. M. que cette témérité fcandaleufe méritoit d'être approfondie; enforte qu'on a donné fur le champ ordre de rechercher ce prêtre & de l'arrêter, ce qui a été fait. Il s'eft trouvé que le zele avoit exalté un peu trop cette tête là, & il a été relâché au bout de quelques heures.

Par les interrogations qu'on lui a faites, on a reconnu que le fecret en queftion ne confiftoit en aucune drogue à prendre ou à appliquer, mais dans certaine pofture par laquelle il prétendoit apprendre à S. M. à fuppléer au défaut phyfique qui avoit fait répandre le bruit d'une opération qu'elle devoit fubir. Tout cela a beaucoup fait rire la cour, le roi, & fur-tout la reine.

Prenez-en votre part, Mylord; *ride fi fapis*: mais aimez-moi toujours férieufement, comme je vous aime.

Paris, ce 8 Décembre 1776.

LETTRE LXIII.

Sur MM. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.

VOUS vous impatientez, Mylord, que je ne vous dise rien de Mrs. Taboureau & Necker, objets actuels des regards de la France, de l'Angleterre & de tous les étrangers. Vous ne voulez pas que l'année finisse avant que j'aie fixé vos idées à leur égard. Cela me feroit difficile, car ils n'ont encore rien produit. On annonce beaucoup de choses, sans doute, mais ne prématurons point l'avenir : tenons-nous-en au passé, & jugeons de ce qu'il y a à espérer d'après les faits connus & le caractere donné de chacun de ses éminens personnages. J'ai heureusement assez amassé de matériaux pour terminer d'une façon intéressante sur leur compte.

Le premier étoit depuis long-tems, & même sous Louis XV, désigné pour le ministere. Dès qu'il y en avoit un de vacant, dans quelque genre que ce

fût, le public le nommoit. Cette apothéose anticipée n'étoit pas vraisemblablement à son égard, comme à l'égard de certains autres, la manœuvre sourde d'un ambitieux qui par des émissaires gagés cherchoit à force de se prôner lui-même à attirer les regards & à suggérer un choix dont n'avertiroit pas son mérite personnel. M. Taboureau est doux, simple, humain, valétudinaire, dénué de cette énergie qui enfante également & les belles actions & les grands forfaits. S'il désiroit un département, ce n'étoit donc pas le contrôle-général, sur-tout dans la crise actuelle, exigeant ou l'heureux génie d'un patriote zélé, ou l'ame atroce d'un scélérat intrépide. Mais sa famille (1) briguoit pour lui; mais ses

(1) Elle est peu accréditée cependant, sauf M. de Villepatour, son frere, officier-général d'artillerie, très-estimé, fort connu à la cour, fort bruyant & fort propre à donner de la consistance à l'autre (*).

(*) Ces deux Messieurs ont un 3e. frere que la famille avoit fait moine, à raison de son ineptie. Quand l'aîné parvint au ministere, le moine commença à se rengorger parmi ses confreres, & ses confreres à le considérer après en avoir fait leur jouet. Les supérieurs, pour faire leur cour, employerent le plus ignare des enfroqués, en lui associant un imbécille d'un autre genre, qui le mena de maison en maison prêcher l'ignorance *verbo & exemplo.* Enfin le ministre s'est souvenu de lui, & lui a fait obtenir un évêché *in partibus infidelium*, promotion encore plus propre à accréditer la turpitude parmi l'essaim tondu, devant lequel le pere Taboureau étale à présent sa petite dignité sous-épiscopale. Notre Mylord n'a point parlé, à l'article du clergé, des dix

amis en grand nombre à la cour & au conseil, assuroient qu'on ne pouvoit trouver un homme plus ami du bien ; mais les vrais citoyens, engoués des éloges qu'ils en entendoient faire continuellement, se flattoient que l'état respireroit enfin sous un tel soutien.

Le second est d'un caractere tout différent. On ne peut révoquer en doute ses lumieres & sa capacité, tant en théorie qu'en pratique. Il a donné au public différens ouvrages sur des matieres d'administration (2), où l'on remarque du génie, de grandes vues & beaucoup de ressources dans l'imagination. Il a géré d'abord les affaires d'autrui : il étoit commis à 1,200 livres chez un banquier, il y a vingt ans : il a tenu ensuite une maison de commerce pour son compte, dans laquelle il s'est enrichi au point qu'on lui donne aujourd'hui 300,000 livres de rentes. Il a été long-tems l'ame & le défenseur de la compagnie des Indes. Il étoit, lors de sa nomination,

ou douze titulaires d'évêchés chimériques qu'on appelle *in partibus*, pour abréger, & qui se disent *de Sion*, par exemple, *de Babylone*, *de Bethléem*, &c. Ils ont une petite pension, & point de jurisdiction ; mais communément ils sont employés auprès des évêques du royaume.

(2) Entr'autres son *éloge de Colbert*, ses *mémoires pour la compagnie des Indes*, son *traité sur le commerce & la législation des grains*.

ministre de la république de Geneve. Il est dans la force de l'âge, vigoureux, laborieux, & rempli de cet enthousiasme de gloire qui excite à faire parler de soi; mais on le taxe de n'avoir pas été fort délicat sur les moyens de se pousser au poste où il aspiroit. Sa qualité d'étranger & de protestant, son défaut d'entours, les dégoûts & les persécutions qu'il venoit d'éprouver sous M. Turgot, tout sembloit devoir lui interdire l'entrée au contrôle-général. Cependant, parmi les mouvemens rapides de tant de rivaux parvenus & supplantés, on l'avoit quelquefois nommé & les gens sensés en avoient toujours ri, comme d'un ridicule qu'il se donnoit. On ne peut douter aujourd'hui qu'il n'y songeât sérieusement, & voici ce qu'on a découvert sur le fil détourné qui l'a conduit à son élévation.

Il étoit fort lié avec un certain marquis de Pezay, intriguant, qui n'ayant pu se faire un nom dans la littérature, cherchoit à se pousser aux honneurs & à figurer dans le monde (3) par ses petits vers, ses calembours & ses souplesses.

(3) Comme il n'étoit ni vrai poëte ni vrai marquis, on avoit fait sur lui l'épigramme suivante :

Il s'étoit introduit chez M. le comte de Maurepas ; il avoit plu à ce ministre &

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous-assure;
En deux ans, malgré la nature,
Il s'est fait poëte & marquis.

Voici ce qu'on en disoit dans des nouvelles à la main de cette capitale, sous la date du 9 Décembre :

" On peut se rappeller une épigramme où l'on plai-
" santoit M. de Pezay sur sa qualité prétendue de mar-
" quis. Tout le monde sait que son nom est Masson ;
" qu'il est fils d'un ancien commis du contrôle-général.
" On a été bien surpris qu'il ait eu l'impudence de se
" faire donner ce titre dans la gazette de France du
" vendredi 6, à l'occasion de la présentation de sa femme
" à la cour. Autre événement qui scandalise tout le
" monde : il s'est introduit chez M. le comte de Mau-
" repas, & il fait les délices de ce ministre, conjoin-
" tement avec le Sr. de Beaumarchais. C'est à M. le
" comte que l'on attribue son mariage avec une Dlle.
" de condition, appellée de Murard. Elle est de la plus
" belle figure du monde. On ajoute que M. de Maure-
" pas a fait donner par le roi une dot considérable à
" la Dlle. peu riche.
" Ce M. de Pezay a pour sœur une Madame de Cas-
" sini, très-élégante, & qui tient de son côté un bureau
" d'esprit léger, persifleur & analogue au ton de la cour.,,

Et tout récemment sous la date du 11.

" Le mariage du prétendu marquis de Pezay est l'en-
" tretien de Paris, & l'on plaisante beaucoup sur une
" généalogie qu'il s'est fait faire pour paroître à la
" cour, où on le fait descendre des Massoni d'Italie.
" Cela réveille également la chronique scandaleuse sur
" le compte de sa sœur, Madame de Cassini, l'amante
" publique du comte de Maillebois. Pour mieux prêter
" au ridicule, il a engagé le Sr. de la Harpe à insérer
" dans son Journal du 25 Novembre, des vers de sa
" composition inscrits en divers lieux de ses jardins.
" Voici comment on a parodié méchamment ceux au-
" dessus d'un cabinet de verdure. ,,

Poëte, jardinier & sage tour à tour,
Je ne suis qu'un grand fat, à parler sans détour:
Je ne ferois pas croître une simple fleurette,
   Je chante & fais bâiller l'amour,
   Pour être mis dans la gazette,
De femme, à prix d'argent, je vais faire l'emplette,
Je serai cocu, puis bientôt j'enragerai;
Alors plus philosophe, ici je reviendrai.

à sa femme, & il faisoit les délices de leurs soupers. M. Necker avoit profité de cette intimité pour se faire connoître du ministre, lui présenter des mémoires concernant l'administration des finances, & jetter ainsi de loin les fondemens de sa grandeur future. Le moment arrivé plutôt qu'il ne comptoit, par la vacance du contrôle-général à la mort de M. de Clugny, il a redoublé d'efforts & de cabales, & il a fait suggerer par son confident au vieux Mentor de proposer au roi M. Taboureau : il avoit de son côté sondé celui-ci, & il savoit ce qui devoit arriver.

En effet, le comte de Maurepas ayant déclaré à ce conseiller d'état que S. M. l'avoit nommé son contrôleur-général, il commença par refuser, sous prétexte qu'il n'entendoit rien à la manutention du fisc public. C'est où l'attendoit M. Necker; il fit insinuer au ministre, son protecteur, que cela ne devoit point arrêter le choix du monarque : qu'on pouvoit distraire de ce département la comptabilité, & que cette partie étant de son ressort il s'en chargeroit volontiers. C'étoit M. de Pezay qui disoit tout cela pour lui, & cela n'en avoit que plus de consistance.

M. de Maurepas revint donc à la charge, & battit en ruine toutes les excuſes de M. Taboureau, qui paroît s'être défendu de bonne foi. Il a été juſqu'à dire des choſes mortifiantes pour le vieux miniſtre, en ſe retranchant ſur ſa mauvaiſe ſanté, ſur ſon âge. Comme celui-ci lui objectoit qu'il étoit encore jeune: » quand on a paſſé cinquante ans, Mon- » ſieur le comte, lui dit-il, on n'eſt » plus gueres propre aux affaires publi- » ques. » C'étoit un argument *ad hominem.* M. de Maurepas étoit trop intéreſſé a le renverſer & à tenir ferme. Il mit en avant les ordres du monarque & ſa réſolution de lui donner un collegue, propre à le ſeconder pour la partie qui lui répugnoit. Cet eſpoir le fit accepter; il ſe flattoit que la nomination en ſeroit à ſa volonté, que rien ne preſſoit, & fut tout étourdi quand il apprit que M. Necker étoit l'homme annoncé en même tems que lui, ſous la dénomination de conſeiller des finances & directeur-général du tréſor royal ſous les ordres directs de S. M.

M. Taboureau n'a pas tardé à ouvrir les yeux & à ſe repentir. Il a conçu facilement qu'il ne ſeroit que le ſimulacre,

& que l'autre alloit être le vrai contrôleur-général. Cette foibleſſe d'avoir accepté après avoir refuſé, après être convenu de ſon impéritie dans les nouvelles fonctions qu'on lui deſtinoit, a produit même un mauvais effet dans le public ; mais ſa famille ſur-tout a été furieuſe, & lui a reproché d'être la dupe ainſi d'une intrigue de cour & de l'ambition de ſon collegue : toute ſa reſſource aujourd'hui eſt de déclarer qu'il eſſayera de la place pendant ſix mois, & que ſi à ce terme il voit une impoſſibilité abſolue de remplir ſes intentions patriotiques, il quittera avec plus de plaiſir qu'il ne s'eſt réſigné à la volonté de ſon maître.

Cette abdication paroît d'autant plus prochaine & néceſſaire, que M. de Maurepas a envain tenté de fixer en détail les limites de chacun des deux promus. Pour y ſuppléer, en vain leur a-t-il déclaré que l'un auroit toute la recette & l'autre toute la dépenſe ; cette démarcation ſatisfaiſante au premier coup-d'œil, claire, préciſe & devant obvier à toute conteſtation, n'eſt à l'examen qu'illuſoire, & ne remédie pas aux principales difficultés. En effet, M. Taboureau

étant en outre chargé du contentieux, doit rentrer souvent dans les fonctions du dernier, en ordonnant des payemens, des restitutions, des indemnités, dont M. Necker n'étant pas prévenu, déclarera qu'il n'y a point de fonds ; ce qui est arrivé déjà.

Quant à la partie des projets, M. Taboureau prétend qu'ayant la législation ils lui doivent être tous soumis pour qu'il les médite, les vérifie, les discute, leur donne la force législative. Son rival veut, au contraire, que les siens tendans à améliorer la comptabilité, à diminuer les dépenses ou à les rectifier, n'aient à recevoir que la sanction du monarque.

On assure que la mésintelligence est déjà entre ces deux personnages ; que M. Necker ayant été plusieurs fois chez le contrôleur-général, sans que celui-ci lui ait rendu le réciproque, a déclaré qu'il ne se transporteroit plus chez M. Taboureau, qui de son côte se regardant comme le chef & le supérieur, exige cette déférence. Ce sont sans doute ces tracasseries domestiques qui vraisemblablement ont empêché le directeur du trésor royal de donner l'essor à divers

plans de finances qu'il a, dit-on, dans ſon porte-feuille, & rédigés de longue main. Cependant il paroît deux ordonnances préſiminaires de ſa façon, dont je vous parlerai dans un moment, après vous avoir raconté quelques anecdotes relatives à la premiere ſenſation qu'a produite dans le monde l'exaltation des deux miniſtres. Chacun ayant ſu la ſorte de violence que le contrôleur-général actuel avoit éprouvée avant d'en accepter la place, & qu'il ne l'avoit priſe que lors même que S. M. lui avoit dit de ſa bouche : *je vous l'ordonne, mon peuple le deſire & vous ne pouvez vous refuſer au ſalut de la France* (4) ; on lui adreſſa les vers ſuivans, d'une fadeur à faire vomir :

(4) On conçoit aiſément que ces paroles avoient été dictées au roi par M. de Maurepas, & que le marquis de Pezay les avoit inſinuées à celui-ci par l'inſtigation de M. Necker, qui ne pouvant être contrôleur-général en titre, craignoit de ne pas trouver dans un autre que M. Taboureau un perſonnage aſſez modeſte pour avouer ſon incapacité, & ſur-tout aſſez foible pour laiſſer démembrer ſa place & en céder à un ſecond les fonctions les plus intéreſſantes (*).

(*) Et quand cela ſeroit? & quand il auroit préſenté des mémoires par le canal d'un ami, d'un ami même un peu ridicule, d'un ami même qu'il n'aimât que pour cela, je ne vois pas ce qu'il y auroit-là qui pût faire dire que M. Necker a été peu délicat ſur les moyens de parvenir. Je défie qu'en France, & même ailleurs, on en trouve de plus ſimples, de plus innocens, de plus louables même en cette partie. Mais Mylord fronde à

L'état dans sa détresse a besoin d'un grand homme :
La France vous regarde, & la vertu vous nomme (5).

Le premier président de la chambre des comptes, où doit être reçu & prêter serment le ministre des finances, a voulu tempérer sans doute l'accès d'amour-propre qu'auroit pu procurer à M. Taboureau le distique ci-dessus, s'il en eût été susceptible. Quoique les discours prononcés à cette cour ne soient que des lieux communs dont on ne fait pas grand cas, on a trouvé celui-ci remarquable par un éloge affecté de M. de Clugny, qui n'a rien fait de bien, dont on n'espéroit rien, dont on craignoit beaucoup, dont les essais faisoient appréhender davantage & qui avoit contre lui la voix générale. Quelqu'un a observé ce paragraphe au débit, & tout le monde s'est empressé d'en recueillir des fragmens.

Tandis que la chambre catéchisoit le nouveau contrôleur-général, les prêtres jettoient les hauts cris contre son collegue : ils étoient furieux de voir un pro-

tout moment les petites passions des courtisans, & tient à tout moment le même langage qu'eux.

(5) On croit ces deux vers tirés de la tragédie de M. Dorat, intitulée *Adélaïde de Hongrie.*

testant s'immiscer dans le ministere & sur la voie d'entrer peut-être au conseil. M. le grand-aumônier en ayant conféré avec d'autres prélats de ses confreres à Fontainebleau, en porta en leur nom des plaintes à M. le comte de Maurepas, en lui présentant les ordonnances du royaume qui excluent les protestans de toutes les places de l'administration : le vieux ministre, toujours goguenard, lui répondit, que si le clergé vouloit se charger de payer les dettes de l'état, le roi consentiroit à congédier son moderne directeur du trésor royal. On est parti de-là pour faire un jeu de mots, quoiqu'ayant une sorte de sens :

De ton choix, ô Necker, le dévot allarmé,
Crie en vain : quel scandale énorme !
„ *Pour régir son trésor, quoi! Louis a nommé*
„ *Un enfant de Geneve, un maudit réformé!* „
C'est qu'il s'entend à la réforme.

Cependant, si la jalousie du clergé n'a pu obtenir qu'on lui sacrifiât M. Necker absolument, il passe pour constant qu'elle l'a privé du moins d'une illustration qu'il alloit recevoir par le grand cordon de *l'ordre du mérite* (6) ; ce qui

(6) Cet ordre équivaut en France à l'ordre de St. Louis, & se donne aux officiers protestans qui ne peu-

à mortifié étrangement cet ambitieux ; très-jaloux d'honneur. Des gens ſenſés ont fait ſentir à S. M. qu'en couvrant ainſi un proteſtant d'une décoration qui le caractériſeroit plus ſpécialement pour tel, ce ſeroit exciter davantage la haine, la rage & les réclamations des dévots ; qu'il valoit mieux attendre que cette eſpece de miniſtre, tout neuf, ſe fût diſtingué par des actes patriotiques, propres à fermer la bouche des envieux. Il ſe croyoit d'autant plus digne de cette faveur, qu'il avoit déclaré ne ſe charger de ſa place que par zele & ne vouloit aucuns appointemens ; ſacrifice que des frondeurs ont trouvé indécent, car on eſt décidé ici à critiquer les plus belles actions : ils ont dit qu'il ne convenoit point à un particulier de ſervir le roi gratuitement ; que ce n'étoit point une rétribution fixe & modique qui ruineroit l'état, & que d'ailleurs on devoit lui ſavoir d'autant moins gré de ce déſintéreſſement, que dans ſa place il pouvoit facilement s'en récupérer au centuple ſans qu'on le ſût.

vent être de celui-ci. Il a été inſtitué par Louis XV en 1759. Il y a trois dignités pour les non militaires, non encore conférées. On donnoit à M. Necker celle de chancelier de l'ordre.

Quoi qu'il en ſoit, dès ſon début dans la carriere M. Necker a ſenti qu'il auroit bien des dégoûts, des humiliations même à dévorer; il a ſenti auſſi que ces premieres attaques du fanatiſme ne ſeroient pas les dernieres, & que ſi elles étoient impuiſſantes cette fois, & peut-être pluſieurs autres, comme les reſſources & les effets en ſont inépuiſables, il ſuccomberoit à la fin s'il heurtoit trop de front le clergé & ſe roidiſſoit contre lui. Il a donc pris le parti de mettre beaucoup de liant dans ſa conduite envers les prélats, d'en avoir à ſa table & de leur rendre des devoirs. C'eſt par une ſuite de cet eſprit de conciliation qu'on n'a pas tardé à le voir à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris; & c'eſt à l'occaſion d'un dîner qu'il y a fait depuis peu qu'on a compoſé une épigramme aſſez piquante :

Nous l'avons vu, ſcandale épouvantable!
Necker aſſis avec Chriſtophe à table,
Et dix prélats ſavourant à l'envi
Des rouges bords le nectar délectable!
L'égliſe en pleure & Satan eſt ravi.
Mais, en ce jour, d'une indulgence telle,
Quel ſeroit donc le motif important
Qui de Beaumont a perverti le zele?
C'eſt que Necker, le fait eſt très-conſtant;
N'eſt Janſéniſte....Il n'eſt que Proteſtant.

Au reſte, le clergé n'eſt pas le ſeul ennemi de M. Necker. Les magiſtrats, les membres du conſeil, les intendans de province, tous les gens aſpirant à gouverner les finances, ne voient pas de bon œil un intrus en approcher de plus près qu'eux, & peut-être à la veille de l'occuper ſous une dénomination plus étendue.

Les intendans des finances, qui ſe regardent comme le bras droit d'un contrôleur-général, ne veulent point reconnoître cet intermédiaire & travailler avec lui. Les premiers commis, accoutumés à jouer le rôle de ſous-miniſtre, ne ſont pas plus contens : tous les ſubalternes dans cet ordre hiérarchique ſe ſoucient peu d'un pareil inſpecteur, qui viendra éclairer leur conduite & porter le jour dans leurs manœuvres ténébreuſes. Enfin les financiers, qui connoiſſent ſon génie ſyſtêmatique, ſon ardeur de ſe diſtinguer, craignent de trouver en lui un ſecond Turgot, qui avec des opinions différentes ne leur ſera pas moins contraire, parce que le premier principe en adminiſtration eſt de réformer les déprédateurs des finances, les vampires de l'état.

Il n'eſt pas étonnant que parmi cette foule d'ennemis de tout ordre & de tout rang, ne pouvant conſerver d'eſpoir que ſur la chute des deux promus, il s'en ſoit trouvé qui aient profité de leur accès auprès d'eux pour ſemer des inſinuations malignes, aiguilloner réciproquement leur amour-propre, qui aient cherché à les détruire l'un par l'autre afin de s'élever ſur leur ruine. Vous avez vu qu'ils n'ont déjà que trop bien réuſſi dans leur premiere tentative. Le ſchiſme eſt tellement établi que chacun d'eux veut avoir ſes gens de confiance & ſes commis à ſoi; ce qui ne fait que plus mal aller la machine & multiplie les êtres, les écritures, les frais & les difficultés, par l'impoſſibilité d'accorder tant de têtes. On voit tous les jours les inconvéniens de la diſtraction qu'on a faite des fonctions du contrôleur-général, & l'on s'attend déjà au renvoi de l'un & peut-être de tous les deux.

Le Sr. de Vaines, le premier commis des finances, voyant l'impoſſibilité de ſe maintenir entre ces deux concurrens, dont l'un l'eſtimoit peu & l'autre le déteſtoit, a enfin pris le parti de ſe retirer. Vous avez vu, par ce qui en a déjà

été dit précédemment (7), qu'il s'étoit assuré en ce cas un sort très-avantageux ; il s'est piqué de générosité & a fait convertir en lettres de noblesse son traitement pécuniaire (8). C'est le Sr. de Lille qui le remplace auprès de M. Taboureau, & le Sr. du Fresne auprès de M. Necker.

Le premier est un ancien munitionnaire général des vivres, que M. le duc de Choiseul avoit appellé depuis la paix dans les bureaux de la guerre pour le charger de la subsistance des troupes (9), avec le titre de premier commis. Il avoit servi avec distinction sous les autres ministes jusques à M. le comte de Saint-Germain. Celui-ci, systématique en tout, & voulant réfermer la partie dont étoit chargé M. de Lille, ne l'avoit pas trouvé de son avis; ayant même éprouvé

(7) Voyez la *lettre sur le Sr. de Vaines*, dans le vol. II.

(8) Il faut se rappeller que ce commis, en entrant au contrôle, s'étoit fait assurer avant un sort de 20,000 livres de rentes, au cas qu'il fût renvoyé sans avoir de place ou de dédommagement. Comme il a un tiers de place d'administrateur des postes, on comptoit lui accorder les deux tiers de 20,000 livres jusqu'à ce qu'il eût la place entiere ; il s'est piqué de générosité ; il a refusé pour n'être point à charge à l'état fort obéré, & a demandé que cette privation fût convertie en quelque marque honorifique ; il a donné à entendre qu'il seroit bien aise de couvrir la bassesse de sa naissance, & de sortir de la classe des vilains ; ce qui lui a été accordé.

(9) En vivres, bois, fourrages, lumieres, &c.

beaucoup de représentations & de contradictions de sa part, il l'avoit remercié. Le contrôleur-général ayant eu occasion dans son intendance de reconnoître le mérite de M. de Lille, de lui trouver une tête froide, beaucoup de connoissances, une grande facilité de parler, a cru que c'étoit l'homme qu'il lui falloit, propre à opposer a M. Necker, à le renverser, & à diriger ensuite son inexpérience pour la partie des finances s'il réussissoit à ramener le trésor royal dans son département. En conséquence il se l'est attaché, l'a logé dans son hôtel, & lui donne toute sa confiance.

Le second, déjà pourvu d'une charge honorable, (10) a été attaché à différens banquiers de la cour (11). On assure que c'est un travailleur infatigable, fort expéditif, de beaucoup d'esprit & de la plus grande probité. Les adversaires de M. Necker répandent le bruit que, malgré son excellente constitution apparente, il a le genre nerveux dans un état misérable ; il a déjà été frappé de vapeurs fortes, & il ne pourroit suffire à son

(10) Il est payeur des gages & augmentation des gages de la chambre des comptes.

(11) D'abord au Sr. de la Borde, ensuite au Sr. Beaujon.

nouveau travail, ſur-tout à la lecture des mémoires, occupation qui le fatigue ſinguliérement & qui lui répugne le plus, s'il n'avoit en celui-ci un bras droit, un confident, dans lequel il trouvât un autre lui-même. Il ſuccede plus véritablement au Sr. de Vaines, en ce que c'eſt lui qui portera le titre de premier commis des finances (12).

Le public, Mylord, indépendamment des objets ſur leſquels la diſſenſion entre les deux miniſtres ne doit influer que ſourdement & lentement, va l'éprouver bientôt d'une façon ſenſible & directe. M. Taboureau, connoiſſant combien les payemens des rentes de l'état à l'hôtel de ville ſe font mal par le défaut de fonds, avoit réſolu en bon patriote & en miniſtre humain de les augmenter pour l'année prochaine de trois millions, c'eſt-à-dire, de les porter à 72, au lieu de 69 ; mais M. Necker s'y eſt oppoſé, ſous prétexte qu'on pouvoit faire ce ſervice ſans ce ſecours : ſur quoi il eſt à obſerver qu'à la fin de Décembre où nous ſommes, les trois quarts des payeurs ſont au tiers de l'alphabet (13). On voit

(12) Il eſt entré en fonctions depuis le 12 de ce mois.
(13) On paye à l'hôtel de ville par rang de lettres.

par-là que le directeur du trésor royal a moins craint de déplaire aux citoyens, que de leur rendre trop agréable son collegue.

Il a donné, au reste, pour raison, qu'il laisseroit les extinctions, & qu'il y en avoit pour une somme considérable (14), mais qui n'est pas sûrement en proportion de l'accroissement des rentes. C'est ici le lieu de rappeller une anecdote passée sous M. de Clugny; je l'ignorois lorsque je vous en ai parlé, & elle servira à faire connoître & compléter le tableau de son administration.

On a découvert depuis peu comment ce ministre avoit manoeuvré pour se procurer de l'argent sans qu'il y parût dans le moment, mais en augmentant les dettes de l'état de plusieurs millions. La chambre des comptes avoit laissé en souffrance l'article de l'emprunt de Hollande, qui par l'édit de création ne devant être que d'un million de rentes, a été porté à onze ou douze; elle avoit fait des remontrances avant d'admettre la comptabilité de cette partie; le contrôleur-général défunt a déterminé S. M.

initiales des noms de baptême des parties prenantes. On n'en est gueres qu'à l'*I* actuellement.

(14) Pour 1,600,000 livres.

à ne pas répondre à cette cour, & pendant ce tems-là il a encore fait comprendre dans le même emprunt tout ce qu'il a pu trouver à recevoir ſourdement. On connoit une ſeule partie, des *Genevois*, de 200,000 livres de rentes. Comme le roi doit donner des lettres patentes qui levent les difficultés de cette cour, M. de Clugny avoit imaginé de comprendre le ſurplus dans leſdites lettres.

Cette eſpiéglerie, qu'on pourroit trouver plaiſante, ſi elle n'étoit funeſte, qui feroit rire dans un enfant de famille, en le faiſant mettre à St. Lazare, n'a rendu que plus odieuſe la mémoire de M. de Clugny.

Quant à M. Necker, il a déjà beaucoup perdu de la confiance des habitans de Paris, lorſqu'ils ont appris qu'il alloit ainſi gêner leurs revenus, & ſurtout qu'il étoit queſtion de ſe procurer de l'argent par une loterie, c'eſt-à-dire, de faire des dupes ſans enrichir l'état, en le grêvant, au contraire, de dettes nouvelles. Au ſurplus, comme le projet n'eſt pas encore développé, je ne puis vous en rendre compte d'une façon poſitive. Le fait eſt que les effets royaux,

remontés considérablement (15) à l'avénement des deux rivaux, ce qu'on attribuoit un peu, il est vrai, aux manœuvres du second, très au fait des moyens de la hausse ou de la baisse du papier sur la place, sont retombés.

Comme on est fort ardent dans ce pays-ci à désirer des changemens, on se plaint déjà qu'il ne fasse rien; qu'il ne renvoie par les intendans des finances, qu'il regarde comme des intermédiaires embarrassans dans l'administration; qu'il ne supprime pas les trésoriers, les receveurs généraux des finances & même les fermiers, vautours insatiables qui, suivant lui & beaucoud d'autres, dévorent impitoyablement les entrailles de la France.

C'est sans doute pour satisfaire la juste impatience du public, qu'il vient de faire répandre depuis que j'ai commencé ma lettre, deux ordonnances du roi, en forme de *réglemens*, en date du 22 de ce mois.

Le premier, *pour la liquidation des dettes & le payement des dépenses courantes de S. M.*, quoique critiqué, vû sa

(15) Les actions des Indes, sur-tout de 1725, étoient venues à 1875 livres.

forme despotique *de par le roi*, qui ne lui concilie pas une grande confiance, puisque S. M. évite de se lier par la forme légale de l'enrégistrement, est très-approuvé quant au fond ; ce qui fait craindre qu'il n'ait pas lieu long-tems, s'il est même jamais exécuté.

Il est motivé sur les principes les plus sages, savoir que le retard dans les payemens & leur incertitude encore plus, occasionnent le renchérissement général des fournitures & des entreprises ; qu'en outre, les administrateurs en ordonnant les dépenses, n'appercevant que dans le lointain l'acquittement, qu'ils ne seroient peut-être pas chargés de faire, s'y livrent plus facilement. M. Necker, en mettant à l'écart tout le passé, s'occupe spécialement du présent & de l'avenir. En conséquence, l'année révolue sera payée comptant dans le courant de la suivante, en douze époques, à commencer de 1776 en 1777 ; ce qui doit opérer une diminution considérable sur les marchandises. Les créances antérieures seront acquittées en six années sur un fonds extraordinaire de quatre millions pour les trois premieres, qui doit être augmenté dans les trois dernieres jusqu'à

la concurrence du moutant entier de ces créances. Ils feront en outre faits en argent comptant, & non en effets négociables.

Le même réglement a lieu pour les gages & appointemens des officiers de la maison de S. M., qui feront dorénavant payés annuellement, & pour le furplus on fait un fonds extraordinaire de 300,000 livres par an, applicable par préférence au payement des plus petites parties, & qu'on promet d'augmenter.

Du refte, chaque chef en fa partie doit remettre refpectivement à S. M. un projet général d'économie fous deux mois.

Enfin, à moins de cas imprévus, tous les projets de dépenfes extraordinaires feront préfentés à S. M. au mois de Décembre, chaque année, pour l'année fuivante, avec l'état du montant.

L'autre *réglement, concernant les penfions & autres graces pécuniaires*, ne préfente pas des intentions moins judicieufes.

1°. Toutes les graces de cette nature ne feront demandées qu'au mois de Décembre de chaque année, afin qu'en découvrant toute l'étendue à une feule

époque, on puiſſe en proportionner la diſtribution aux facultés de S. M.

2°. Elles ne ſeront plus accordées que ſur le tréſor royal, afin d'éviter l'abus de multiplier les graces ſous différens rapports, & qu'on puiſſe connoître tout de ſuite les divers traitemens dont les ſolliciteurs jouiroient déjà. On éteint toutes celles accordées ſur des baux d'affaires qui en diminuoient les revenus, & d'ailleurs, étant ainſi appliquées ſourdement, l'étoient ſouvent fort mal.

3°. Les penſions ſeront dorénavant payées d'année en année, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 500,000 livres par an pour acquitter le paſſé, applicable par préférence aux petites parties, & qui ſera augmenté, dès qu'il ſera poſſible.

4°. Les nouvelles penſions ſeront exemptes des déductions uſitées pour les anciennes.

Au reſte, tout cela eſt ſi beau qu'on ne peut gueres y croire. Les partiſans de l'auteur en conviennent ſecrétement. Ils avouent que M. Necker ne ſe flatte pas lui-même de l'exécution de ſes réglemens; qu'il a voulu ſeulement, par ſes préliminaires ſéduiſans, éblouir

le parlement, l'étonner d'une premiere admiration, l'empêcher de crier, & faire sans réclamation ses emprunts, sous prétexte de subvenir à ces arrangemens, mais dans la réalité pour des besoins plus urgens, tels que ceux de la marine.

Voilà, Mylord, où l'on en est dans ce pays-ci sur le compte des deux ministres que vous me sollicitiez si fort de vous faire connoître. Je ne crois pas que les œuvres du premier, tout-à-fait nul, se manifestent jamais, & l'on compteroit mal à propos sur celles du second, vrai charlatan en politique, qui saura seulement peut-être trouver des tournures plus insidieuses pour attraper l'argent du public, mais n'en fera pas meilleur usage que ses prédécesseurs.

Il y a apparence que la mauvaise situation des finances de la *France* ne fera qu'empirer l'année prochaine, comme dans le cours de celle-ci. Puisse ma patrie être plus sage ! mais j'en désespere.

Je passe maintenant au second point de votre lettre, sur l'affaire du prévôt de Paris, qui vous paroît incroyable : elle est très-vraie, en voici les détails.

Depuis six mois les fermiers géné-

faux ont obtenu un arrêt du conseil qui leur permet, en rempliſſant certaines formalités, d'aller viſiter juſques dans les maiſons des princes du ſang, lorſque leur intérêt l'exige. C'eſt M. de Clugny qui leur a accordé ce droit. On ſait combien il les favoriſoit. Depuis lors ils n'en avoient point uſé, mais ils viennent de le faire d'une façon éclatante. M. de Boulainvilliers, le prévôt de Paris, a dans ſon hôtel, rue Notre-Dame des Victoires, des caves immenſes & de la plus grande beauté. Depuis long-tems les fermiers-généraux, inſtruits qu'elles recéloient des eaux-de-vie de contrebande, qu'on y en diſtilloit journellement, avoient fait la politeſſe à ce chef du Châtelet de le prévenir. Celui-ci ſe fiant ſur les prérogatives de ſa place, & ignorant le nouveau privilege accordé à la ferme, n'en a tenu compte. Enfin on eſt venu la nuit du 4 au 5, avec main forte, inveſtir ſa maiſon : on eſt deſcendu dans les ſouterrains ; on a confiſqué plus de cent pieces d'eau-de-vie, ainſi que les alambics, les fourneaux & les matieres qu'on employoit à la compoſition de ces boiſſons factices. Avec des ingrédiens de peu de valeur,

ces diſtillateurs perfides ſe faiſoient des revenus conſidérables. Pour ſix ſols ils extrayoient une pinte d'eau-de-vie, qui ſe vend 24 ſols. Il réſulte de cette cataſtrophe un procès très-ſcandaleux contre M. de Boulainvilliers, dont la colluſion avec les contrebandiers eſt trop manifeſte pour qu'on en puiſſe douter. Ce qui prouve que ce n'étoit point à ſon inſu & qu'il en étoit participant, c'eſt que l'année derniere encore il avoit fait conſtruire une eſpece d'égoût propre aux manœuvres des travailleurs & à favoriſer leurs fraudes. Il s'eſt trouvé dans un des ſouterrains une cuve ſeule contenant 60 muids, qui y a néceſſairement été conſtruite de pieces raſſemblées en ce lieu. Il avoit acheté une maiſon voiſine, par où l'on entroit dans leſdites caves ſans paſſer par ſon hôtel. En outre, les ouvriers & coopérateurs ſe préſentoient avec des habits brodés, galonnés, &c. & ſe déshabilloient enſuite. En un mot, tout décele une fraude ſoutenue & combinée avec la plus grande intelligence. On déſireroit fort qu'il fût fait un exemple ſur ce deſcendant de *Samuel Bernard*, ayant encore l'ame juive; mais on ſait que dans ce pays-ci les

coupables puiſſans ſe tirent toujours d'affaire, & d'ailleurs celui-ci a des gendres accrédités, intéreſſés à le faire ſortir de ce mauvais pas.

Il vouloit d'abord publier un mémoire juſtificatif; mais on lui a fait entendre qu'il ne ſerviroit qu'à manifeſter davantage ſon infamie; qu'en pareil cas un ſilence équivoque étoit ſa ſeule reſſource, & l'autorité ſon ſalut.

Je termine l'année, Mylord, en vous faiſant pour la prochaine le ſouhait d'Ovide, dont le vers ne ſauroit être mieux appliqué :

Dî tibi dent annos! à te tam cætera ſumes.

Paris, ce 28 Décembre 1776.

FIN du quatrieme Volume.

~ Compte dudict jour cinq
cinquiesme jour de mars
mil six cens soixante d
deux jusques a present d
mes— soixante
La somme de deux cens
livres en Rente de
opposition ou il
paye de Ladite somme
en Interet — [illegible]